

# RECUEIL STATISTIQUE DU RÉGIME GÉNÉRAL

**DONNÉES 2023**

Juillet 2024





# **RECUEIL STATISTIQUE DU REGIME GENERAL DONNEES 2023**

## RECUEIL STATISTIQUE 2024

Publication annuelle éditée par la Cnav

Directeur de la publication : Renaud Villard

Directrice de la rédaction : Valérie Albouy

Responsables de la rédaction : Anne-Cécile Poisson

Rédacteurs : Ludwig Vauvray, Pierre Hureau

Recueil des données statistiques : Marie Ménard, Michaël Ravon

Participations : Catherine Bac, Nathanaël Grave

Composition : Direction statistiques, prospective et recherche

Réalisation : studio graphique Cnav - Dicom

Impression : Cnav

ISSN : 2492-6701

Dépôt légal : décembre 2024

# AVANT PROPOS

Le recueil statistique, réalisé par la direction Statistiques, Prospective et Recherche, est publié chaque année par la Cnav.

Ce recueil présente et commente les principales statistiques relatives à la population des retraités du régime général et à leurs droits. Il décrit notamment les retraités du régime général percevant une pension au 31.12.2023, et les nouveaux retraités de droit direct ou dérivé du régime. Il s'attache tout particulièrement à documenter et expliquer les évolutions constatées sur les vingt dernières années (impact de la démographie, des modifications de la législation retraite...) et à illustrer les spécificités du régime général (dispositifs particuliers, analyse géographique incluant l'étranger...). Les données ne tiennent pas compte des pensions versées aux retraités du régime général par d'autres régimes de base ou complémentaires. Des statistiques « tous régimes » font l'objet de publications détaillées par la Drees, service statistique du ministère chargé des affaires sociales.

Le recueil avait fait l'objet d'une refonte intégrale, sur le fond comme sur la forme pour son édition 2022. Depuis cette refonte, les données relatives à 2019 et aux années suivantes sont publiées sur le champ du régime général, y compris travailleurs indépendants (intégrés au régime général depuis fin 2019), et les séries sur les nouveaux retraités (et les décès) ont été revues. Les nouveaux retraités sont désormais ceux dont la retraite a pris effet dans l'année, quelle que soit la date à laquelle le dossier a été traité en gestion. Un retraité n'est compté qu'une fois même s'il a eu deux droits de même type dans l'année (par exemple, un droit dérivé lié à une carrière salariée et un droit dérivé lié à une carrière d'indépendant). Ces choix méthodologiques correspondent à ceux utilisés pour les séries de la Cnav labellisées par l'Autorité de la Statistique Publique. Le recueil valorise ainsi ces séries labellisées, et fournit des données complémentaires cohérentes, développant ainsi l'offre statistique en open data. L'objectif de la refonte était également de rendre le recueil plus accessible. Il s'articule autour de tableaux synthétiques et de graphiques commentés, dont toutes les données sont téléchargeables. Des encadrés définissent les termes techniques et rappellent de manière simplifiée les règles de droit les plus utiles pour comprendre les données et évolutions présentées.

Ce nouveau recueil statistique en est donc à sa troisième édition après refonte. Il a été enrichi depuis sa première édition et sera encore amené à évoluer dans les années à venir. Dans cette optique une attention particulière est portée cette année sur la récente réforme des retraites.

# SOMMAIRE

<b>AVANT PROPOS</b> .....	<b>5</b>
<b>1. LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL</b> .....	<b>9</b>
<b>1.1 La population des retraités</b> .....	<b>10</b>
1.1.1 L'évolution du nombre de retraités .....	10
1.1.2 Les retraités du régime général dans la population française et l'ensemble des retraités .....	12
1.1.3 L'âge des retraités du régime général .....	15
<b>1.2 La répartition des retraités du régime général selon leurs droits</b> .....	<b>22</b>
1.2.1 Les différents types de droits.....	22
1.2.2 Les retraités de droit direct .....	24
1.2.3 Les retraités de droit dérivé .....	30
<b>1.3 Le montant des pensions servies</b> .....	<b>32</b>
1.3.1 Le montant global des pensions du régime général .....	32
1.3.2 L'évolution du montant global des pensions .....	35
1.3.3 La revalorisation des montants.....	37
1.3.4 Le montant de base des droits directs .....	41
1.3.5 Le montant de base des droits dérivés .....	44
<b>1.4 Les majorations de pensions</b> .....	<b>47</b>
<b>1.5 Le minimum vieillesse, l'ASI et la majoration L814-2</b> .....	<b>49</b>
1.5.1 Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité .....	49
1.5.2 La majoration L. 814-2 .....	58
<b>1.6 Les prélèvements obligatoires sur les retraites</b> .....	<b>61</b>
1.6.1 La CSG, la CRDS et la Casa.....	61
1.6.2 La cotisation d'assurance maladie (résidents étranger).....	65
<b>1.7 La situation financière du régime général</b> .....	<b>66</b>
1.7.1 Les dépenses en prestations légales .....	66
1.7.2 Les dépenses de droits directs .....	68
1.7.3 Les dépenses de droits dérivés .....	70
<b>1.8 La résidence des retraités</b> .....	<b>72</b>
1.8.1 La répartition des retraités du régime général en France et à l'étranger.....	72
1.8.2 La répartition géographique des retraités du régime général.....	73

1.8.3	L'âge des retraités en fonction de la résidence France-étranger .....	80
1.8.4	Les pensions moyennes en fonction de la résidence France-étranger .....	81
<b>2.</b>	<b>LES NOUVEAUX RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL .....</b>	<b>83</b>
<b>2.1</b>	<b>Les nouveaux retraités de droit direct.....</b>	<b>84</b>
2.1.1	L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit direct.....	84
2.1.2	L'âge des nouveaux retraités de droit direct.....	88
2.1.3	Les différents types d'avantage des nouveaux retraités de droit direct.....	93
2.1.4	Le montant de base des droits directs des nouveaux retraités .....	102
2.1.5	Les durées moyennes d'assurance et le taux de liquidation .....	107
<b>2.2</b>	<b>Les nouveaux retraités de droit dérivé .....</b>	<b>115</b>
2.2.1	L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé.....	115
2.2.2	L'âge des nouveaux retraités de droit dérivé .....	118
2.2.3	Le montant de base du droit dérivé des nouveaux retraités.....	120
<b>2.3</b>	<b>Les majorations de pensions .....</b>	<b>123</b>
<b>2.4</b>	<b>Les allocations de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et allocations supplémentaires d'invalidité (ASI).....</b>	<b>125</b>
<b>2.5</b>	<b>La résidence des nouveaux retraités.....</b>	<b>130</b>
<b>3.</b>	<b>LA TRANSITION DE L'EMPLOI À LA RETRAITE AU RÉGIME GÉNÉRAL.....</b>	<b>133</b>
<b>3.1</b>	<b>La retraite progressive.....</b>	<b>134</b>
<b>4.</b>	<b>LES DÉCÈS DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL .....</b>	<b>137</b>
<b>4.1</b>	<b>La mortalité des retraités du régime général .....</b>	<b>138</b>
4.1.1	Les décès des retraités du régime général par sexe et par type de droits .....	138
4.1.2	L'évolution du nombre de décès par année.....	142
<b>4.2</b>	<b>L'âge au décès et la durée de service.....</b>	<b>144</b>
4.2.1	L'âge au décès.....	144
4.2.2	La durée de service de la pension.....	145
<b>4.3</b>	<b>Les montants de pensions versées au moment du décès .....</b>	<b>146</b>
<b>5.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>147</b>
	<b>ANNEXE 1 - LE SYSTEME D'INFORMATION STATISTIQUE.....</b>	<b>148</b>
	<b>ANNEXE 2 - LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DES RETRAITES DU RÉGIME GÉNÉRAL</b>	
	<b>150</b>	



# — 1. LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

## CHIFFRES CLÉS 2023

**15,3 millions**  
de retraités

**814 €**  
montant mensuel  
global moyen brut

**74,9 ans**  
d'âge moyen

**95 %**  
sont bénéficiaires  
d'un droit direct

**1,1 million**  
de retraités résidant  
à l'étranger

**613 000**  
bénéficiaires du minimum  
vieillesse

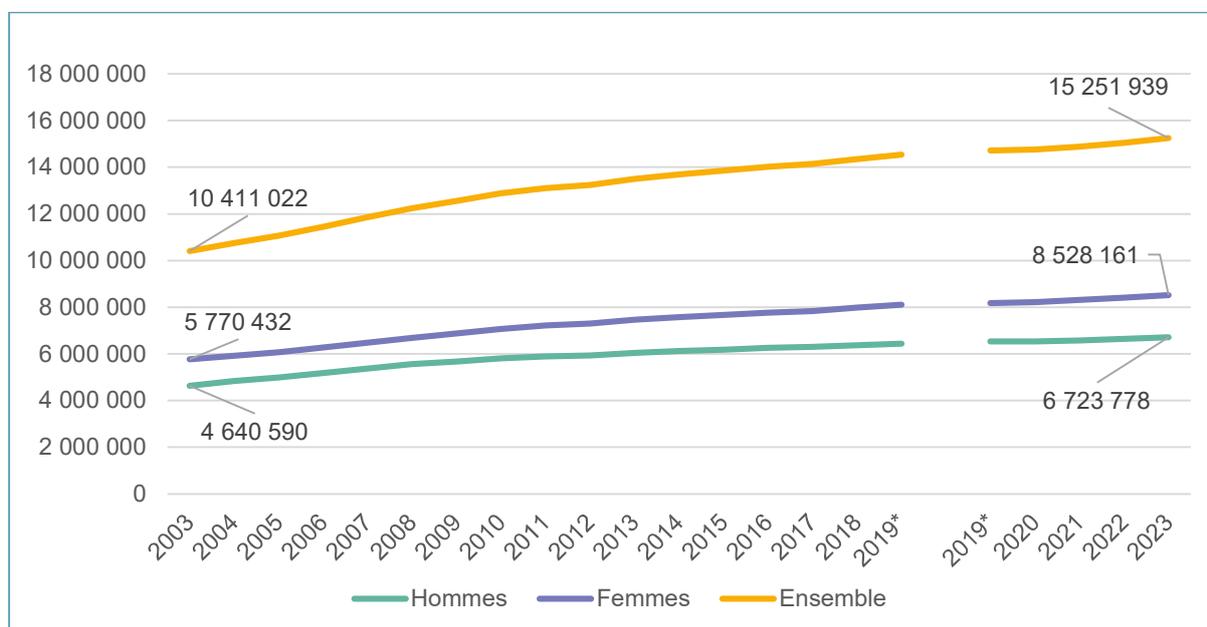
## 1.1 LA POPULATION DES RETRAITES

### 1.1.1 L'évolution du nombre de retraités

#### Plus de 15 millions de retraités au régime général, soit une augmentation de 46 % en 20 ans

Le régime général verse une pension à près de 15,3 millions de retraités de droit direct ou dérivé fin 2023. Le nombre de retraités du régime général a augmenté de 46 % entre 2003 et 2023, passant de 10,4 millions à près de 15,3 millions, soit en moyenne une croissance de 1,9 % par an. Sur la même période, la population française a connu une croissance bien plus modérée, avec une augmentation totale de 10 % (soit 0,5% par an en moyenne)<sup>1</sup>. La croissance rapide du nombre de retraités du régime général s'explique principalement par l'augmentation de l'espérance de vie et l'arrivée de classes d'âges plus nombreuses à l'âge de la retraite.

#### Évolution du nombre de retraités du régime général au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

56% des retraités du régime général sont des femmes. Entre 2003 et 2023, leur nombre a augmenté un peu plus rapidement que celui des hommes (respectivement + 48 % entre 2003 et 2023 pour les femmes, + 45 % pour les hommes).

<sup>1</sup> Insee, Population totale au 1<sup>er</sup> janvier - France, [En ligne],

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5225246#tableau-figure1> (page consultée le 11/03/2024).

## Une augmentation du nombre de retraités en 2023 qui a regagné en intensité depuis la fin de la pandémie

En 2023, le nombre de retraités a augmenté de 1,3 % (+ 1,3 % pour les hommes et + 1,4 % pour les femmes), soit une croissance plus marquée qu'en 2020 (+ 0,3 %), 2021 (+ 0,9 %) – années marquées par la pandémie – et 2022 (+ 1,1 %). Ces trois années avaient en effet été marquées par des décès particulièrement nombreux (cf. fiche 4.1.1). En 2022, ce facteur avait été contrebalancé par une hausse du nombre de nouveaux retraités (cf. fiche 2.1.1). La croissance du nombre de retraités au régime général en 2023 (et plus généralement ces dernières années) reste néanmoins nettement inférieure à celle de la première décennie des années 2000 (+ 2,7 % en moyenne annuelle entre fin 2000 et fin 2010) alimentée par l'arrivée à la retraite des premières générations du baby-boom. Elle reste également inférieure à celle de la décennie suivante (1,4 % en moyenne annuelle entre fin 2010 et fin 2020), qui avait pourtant été ralentie par l'augmentation de l'âge de départ à la retraite à la suite de la réforme de 2010.

### Pour en savoir plus

*Un **droit direct** est une pension attribuée à un assuré en contrepartie de son activité professionnelle.*

*Un **droit dérivé** (ou pension de réversion) est une pension attribuée aux conjoints ou ex-conjoints survivants lors du décès d'un assuré. Elle dépend des droits directs acquis par cet assuré.*

***L'intégration du régime social des travailleurs indépendants (RSI, qui comprend principalement des artisans et commerçants) au régime général a été actée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Elle augmente légèrement le nombre total de retraités du régime général à partir de 2020. En effet, après une phase de transition de deux ans (pendant lesquels la gestion a été assurée par la Sécurité sociale des indépendants), le régime général a pris en charge la liquidation et le paiement des retraites des travailleurs indépendants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Juste avant, le nombre de retraités en paiement au régime général était de 14 541 742 au 31 décembre 2019 (hors outils de gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants – SSI). Avec l'intégration des retraités travailleurs indépendants gérés par les outils de gestion SSI, le nombre de retraités en paiement au régime général monte à 14 710 837 fin 2019. Ces chiffres ne signifient pas que le RSI concernait uniquement 170 000 retraités ; en réalité, ce ne sont pas moins de 2,1 millions de retraités qui percevaient une pension du RSI fin 2019. Cependant, une grande partie d'entre eux percevaient aussi une pension du régime général en lien avec une carrière salariée ; ce sont donc des « polypensionnés ». Ainsi, fin 2019, lors de l'intégration du RSI au régime général, seuls les 170 000 retraités du RSI ne percevant pas de pension liée à une carrière salariée ont contribué à augmenter l'effectif de l'ensemble des retraités du régime général.***

### Statistiques et études complémentaires

- **Les 50 ans de la Cnav 1967 à 2017 : de 3 à 14 millions de retraités**  
P. Breuil – Brève de Cadr'@ge n° 35 – Cnav – 2017

## 1.1.2 Les retraités du régime général dans la population française et l'ensemble des retraités

### 21 % de la population résidant en France est retraitée au régime général

Parmi les 15,3 millions de retraités du régime général, 14,2 millions résident en France fin 2023. Ils constituent 20,7 % de la population totale française (68 373 433)<sup>2</sup>. Les hommes retraités représentent 18,9 % de la population française masculine, tandis que les femmes retraitées représentent 22,5 % de la population française féminine. Les femmes retraitées représentent une part plus importante de la population française de même sexe que les hommes car leur espérance de vie, supérieure à celle des hommes, leur permet de percevoir une pension de droit direct ou dérivé plus longtemps malgré un âge de départ en retraite plus tardif.

La part des retraités du régime général résidant en France dans la population a augmenté avec le temps. Elle était de 15 % fin 2003.

#### Retraités du régime général résidant en France au sein de la population Française au 31 décembre 2023

	Hommes	Femmes	Ensemble
<b>Retraités du régime général résidant en France (1)</b>	<b>6 248 517</b>	<b>7 919 551</b>	<b>14 168 068</b>
Ensemble de la population (2)	33 117 745	35 255 688	68 373 433
<i>Part dans la population française</i>	18,9%	22,5%	20,7%
<b>Retraités du régime général de 62 ans et plus résidant en France (1)</b>	<b>6 106 080</b>	<b>7 782 767</b>	<b>13 888 847</b>
Ensemble de la population de 62 ans et plus (2)	7 595 293	9 653 456	17 248 749
<i>Part dans la population française de 62 ans et plus</i>	80,4%	80,6%	80,5%
<b>Retraités du régime général de 75 ans et plus résidant en France (1)</b>	<b>2 444 019</b>	<b>3 623 292</b>	<b>6 067 311</b>
Ensemble de la population de 75 ans et plus (2)	2 857 888	4 248 287	7 106 175
<i>Part dans la population française de 75 ans et plus</i>	85,5%	85,3%	85,4%

Sources : (1) SNSP-TSTI

(2) Insee : *Pyramide des âges au premier janvier 2024 (données provisoires arrêtées à fin 2023)*.

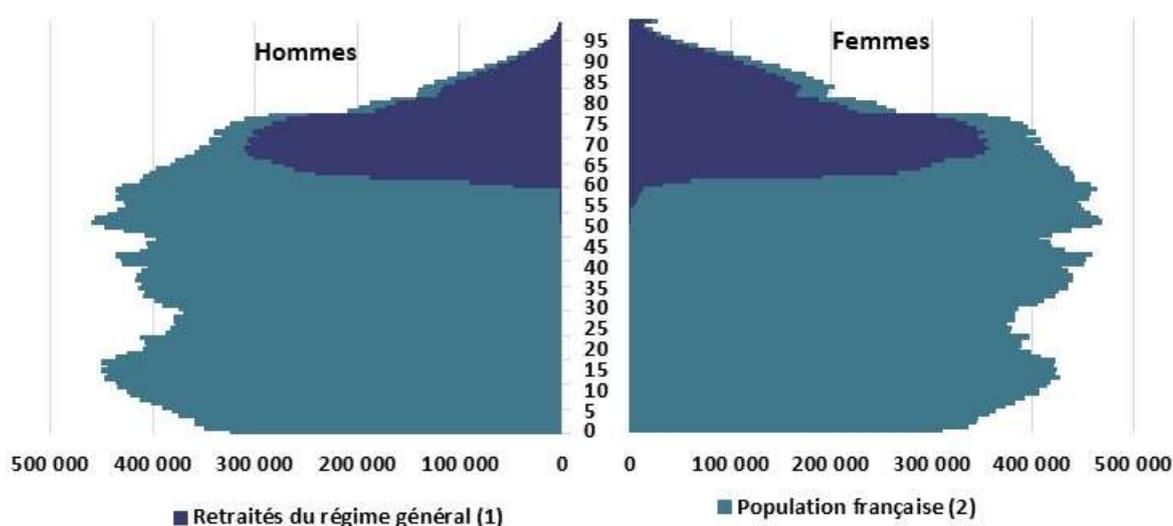
Champ : *Population résidant en France (métropole et territoire des CGSS pour les retraités)*.

<sup>2</sup> Insee, *Pyramide des âges au premier janvier 2024 (données provisoires arrêtées à fin 2023)*. [En ligne], <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381472> (consulté le 23/01/2024).

## 80,5 % des résidents en France de 62 ans ou plus perçoivent une pension du régime général

La part des retraités du régime général dans la population âgée est logiquement plus élevée. Parmi les personnes âgées d'au moins 62 ans résidant en France, plus de 80 % perçoivent une pension de retraite du régime général. Cette part atteint 85 % parmi les 75-84 ans ainsi que parmi les 85 ans ou plus. En effet, aux âges élevés, des femmes n'ayant pas de droit propre au régime général peuvent devenir pensionnées de ce régime grâce à l'obtention d'une pension de réversion d'un assuré de droit direct du régime général, ce qui explique que des personnes deviennent pensionnées du régime général bien après l'âge légal du départ à la retraite.

### Retraités du régime général résidant en France au sein de la population française au 31 décembre 2023



Sources : (1) Insee : estimations de population (données provisoires arrêtées à fin 2023).

(2) SNSP-TSTI.

Champ : Population résidant en France (métropole et territoire des CGSS pour les retraités).

## 83 % des retraités d'un régime français ont une pension du régime général

Au 31 décembre 2021, les régimes de retraite français versaient des pensions de droit direct ou dérivé à 18 millions de personnes (dont 16,5 millions résidant en France). Parmi ces retraités, 83 % percevaient une pension du régime général, en général complétée par les pensions qu'ils percevaient d'autres régimes de base ou complémentaire. La part de retraités percevant une pension du régime général est légèrement supérieure parmi les retraités de droit direct (84 %), et nettement plus faible parmi les retraités de droit dérivé (65 %), les droits dérivés au régime général étant soumis à conditions de ressources.

## Retraités du régime général au sein de l'ensemble des retraités au 31 décembre 2021

	Ensemble des retraités de droit direct ou dérivé	dont retraités résidants en France	Ensemble des retraités de droit direct	Ensemble des retraités de droit dérivé
Effectif tous régimes confondus (millions)	18,012	16,534	16,997	4,394
Effectifs au régime général (millions)	14,933	13,781	14,209	2,842
Part des retraités ayant une pension au régime général	82,9%	83,3%	83,6%	64,7%

Source : Drees, EIR, modèle ANCETRE.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) d'un régime de base ou complémentaire français.

Note : Effectif de retraités ayant un droit au 31 décembre, qu'ils soient en paiement ou calculés au cours du premier semestre 2022 avec un point de départ au 31 décembre 2021.

### Statistiques et études complémentaires

- **Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres**  
*Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants – 2023*
- **Les retraités et les retraites**  
*Direction de la Recherche des Études de l'Évaluation et des Statistiques – 2023*

### 1.1.3 L'âge des retraités du régime général

**L'âge moyen des retraités du régime général est de 74,9 ans, soit 74,1 ans pour les hommes et 75,5 ans pour les femmes**

Les femmes, plus nombreuses au régime général (8,5 millions de retraitées contre 6,7 millions de retraités) sont en moyenne plus âgées que les hommes et également plus nombreuses aux âges élevés.

L'âge médian des retraités du régime général est inférieur à leur âge moyen : la moitié des retraités du régime général ont moins de 72,8 ans (72,2 ans pour les hommes et 73,3 ans pour les femmes).

#### Répartition par tranche d'âge des retraités du régime général au 31 décembre 2023

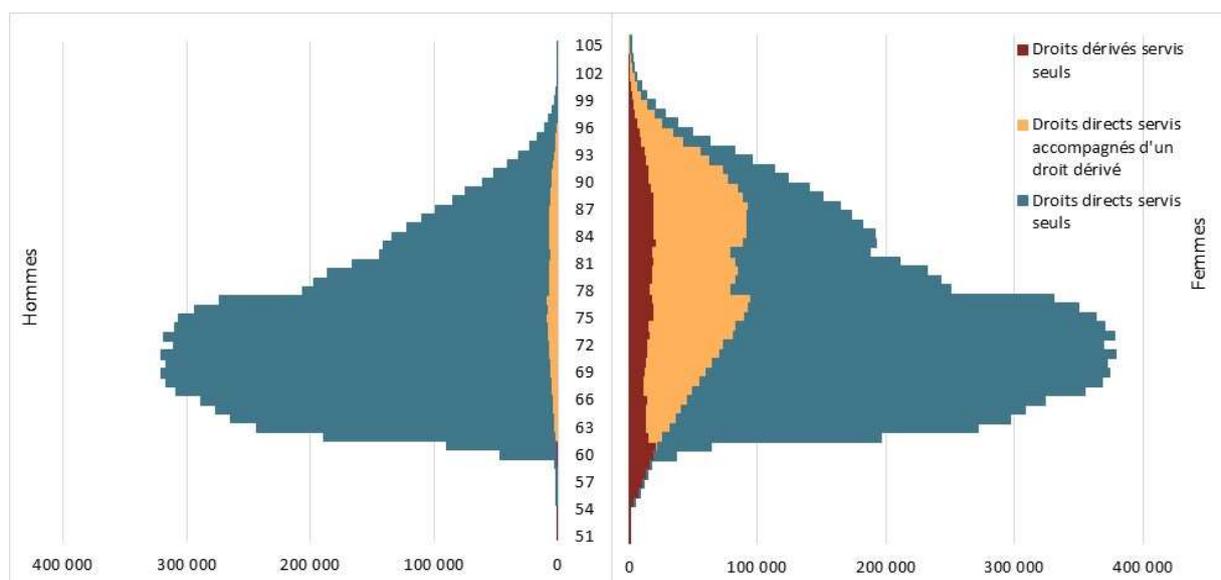
	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%
Moins de 67 ans	1 404 618	20,9%	1 549 126	18,2%	2 953 744	19,4%
67-74 ans	2 523 756	37,5%	2 965 128	34,8%	5 488 884	36,0%
75-84 ans	2 049 049	30,5%	2 552 943	29,9%	4 601 992	30,2%
85 ans ou plus	746 355	11,1%	1 460 964	17,1%	2 207 319	14,5%
<b>Ensemble</b>	<b>6 723 778</b>	<b>100,0%</b>	<b>8 528 161</b>	<b>100,0%</b>	<b>15 251 939</b>	<b>100,0%</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>74,1 ans</b>		<b>75,5 ans</b>		<b>74,9 ans</b>	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Avec l'arrivée des générations nombreuses liées au baby-boom (la génération 1946, première génération du baby-boom ayant atteint l'âge de 75 ans en 2021), la tranche d'âge des 75-84 ans, qui représente actuellement 30 % de l'ensemble des retraités du régime général, va continuer à connaître une forte croissance dans les années à venir.

#### Pyramide des âges des retraités du régime général au 31 décembre 2023



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

La structure par âge des retraités du régime général est proche de celle des retraités ayant une pension de droit direct (qui représentent 95 % des retraités).

### L'âge moyen des retraités de droit direct est de 74,8 ans

L'âge moyen des 14,6 millions de retraités percevant un droit direct du régime général (servi seul ou avec un droit dérivé) est de 74,8 ans (74,1 ans pour les hommes et 75,4 ans pour les femmes). Une faible proportion d'entre eux a un âge inférieur à l'âge légal d'ouverture des droits : 1,4 % des pensionnés de droit direct ont moins de 62 ans. Ils sont majoritairement bénéficiaires d'une retraite anticipée (pour longue carrière ou au titre d'assuré handicapé). Au total, 19,1 % des titulaires d'un droit direct ont moins de 67 ans (ce qui correspond désormais à l'âge d'annulation de la décote, cf. fiche 2.1.5.5) et 80,9 % ont un âge supérieur ou égal à 67 ans (là où ils étaient 80,5 % en 2022). La très grande majorité des retraités de droit propre gérés par le régime général appartiennent à des tranches d'âges éloignées de celles auxquelles les droits directs sont attribués.

#### Répartition des droits directs servis au régime général par tranches d'âge au 31 décembre 2023

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 62 ans	135 929	2,0%	60 995	0,8%	196 924	1,4%
62 à 64 ans	693 758	10,4%	721 762	9,2%	1 415 520	9,7%
65 à 66 ans	563 906	8,4%	603 264	7,7%	1 167 170	8,0%
<b>Ensemble des moins de 67 ans</b>	<b>1 393 593</b>	<b>20,8%</b>	<b>1 386 021</b>	<b>17,6%</b>	<b>2 779 614</b>	<b>19,1%</b>
67 à 74 ans	2 520 047	37,7%	2 853 008	36,2%	5 373 055	36,9%
75 ans et plus	2 779 121	41,5%	3 633 880	46,2%	6 413 001	44,0%
<b>Ensemble des 67 ans et plus</b>	<b>5 299 168</b>	<b>79,2%</b>	<b>6 486 888</b>	<b>82,4%</b>	<b>11 786 056</b>	<b>80,9%</b>
<b>Ensemble des retraités de droit direct</b>	<b>6 692 761</b>	<b>100,0%</b>	<b>7 872 909</b>	<b>100,0%</b>	<b>14 565 670</b>	<b>100,0%</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>74,1 ans</b>		<b>75,4 ans</b>		<b>74,8 ans</b>	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé).

### L'âge moyen des bénéficiaires d'un droit dérivé (servi seul ou non) est de 79,8 ans

Les bénéficiaires de droits dérivés sont majoritairement des femmes. Parmi les femmes pensionnées du régime général, près de 30 % perçoivent un droit dérivé servi seul ou en complément d'un droit direct et près de 8 % bénéficient uniquement d'un droit dérivé, alors que les proportions pour les hommes sont respectivement de 3 % et 0,4 %.

Les titulaires d'un droit dérivé servi seul ou avec un droit direct (18 % de l'ensemble des retraités) sont relativement âgés (puisqu'ils ont dépassé les âges auxquels le veuvage est fréquent). Ils ont en moyenne 79,8 ans (78,8 ans pour les hommes et 79,9 ans pour les femmes).

## Répartition des droits dérivés servis seuls ou avec un droit direct au régime général par âge au 31 décembre 2023

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 55 ans	28	0,0%	712	0,0%	740	0,0%
55 à 64 ans	17 325	7,5%	188 163	7,3%	205 488	7,3%
65 à 74 ans	66 349	28,7%	624 718	24,3%	691 067	24,7%
<b>75 à 84 ans</b>	<b>80 056</b>	<b>34,7%</b>	<b>867 688</b>	<b>33,8%</b>	<b>947 744</b>	<b>33,9%</b>
85 à 94 ans	60 272	26,1%	762 399	29,7%	822 671	29,4%
95 à 104 ans	6 753	2,9%	121 794	4,7%	128 547	4,6%
<b>105 et plus</b>	<b>20</b>	<b>0,0%</b>	<b>842</b>	<b>0,0%</b>	<b>862</b>	<b>0,0%</b>
<b>Ensemble des droits dérivés</b>	<b>230 803</b>	<b>100,0%</b>	<b>2 566 316</b>	<b>100,0%</b>	<b>2 797 119</b>	<b>100,0%</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>78,8 ans</b>		<b>79,9 ans</b>		<b>79,8 ans</b>	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

### L'âge moyen des retraités percevant un droit dérivé servi seul est de 77 ans

L'âge moyen des bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul est de 77 ans (75,5 ans pour les hommes et 77,1 ans pour les femmes), soit un âge supérieur de 2,2 ans à l'âge des retraités ayant un droit propre (servi seul ou non). Les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul ont en fait une structure par âge singulière. Ils sont plus nombreux aux âges jeunes (25,4 % ont moins de 67 ans) et surtout aux âges élevés (58 % ont 75 ans ou plus). Les plus jeunes sont le plus souvent devenus veufs ou veuves avant de prendre leur retraite, tandis que les plus âgés n'ont en général jamais cotisé au régime général. Une très faible proportion de bénéficiaires de droit dérivé a moins de 55 ans (0,1 %). En effet, la réforme de 2003 permettait de bénéficier d'une retraite de droit dérivé avant cet âge pour les conjoints décédés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. La condition d'âge a été à nouveau portée à 55 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## Répartition des droits dérivés servis seuls au régime général au 31 décembre 2023

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 55 ans	28	0,1%	712	0,1%	740	0,1%
55 à 64 ans	9 425	30,4%	133 957	20,4%	143 382	20,9%
65 à 66 ans	1 572	5,1%	28 436	4,3%	30 008	4,4%
<b>Ensemble des moins de 67 ans</b>	<b>11 025</b>	<b>35,5%</b>	<b>163 105</b>	<b>24,9%</b>	<b>174 130</b>	<b>25,4%</b>
67 à 74 ans	3 709	12,0%	112 120	17,1%	115 829	16,9%
75 ans et plus	16 283	52,5%	380 027	58,0%	396 310	57,7%
<b>Ensemble des 67 ans et plus</b>	<b>19 992</b>	<b>64,5%</b>	<b>492 147</b>	<b>75,1%</b>	<b>512 139</b>	<b>74,6%</b>
<b>Ensemble des retraités de droit dérivé servi seul</b>	<b>31 017</b>	<b>100,0%</b>	<b>655 252</b>	<b>100,0%</b>	<b>686 269</b>	<b>100,0%</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>75,5 ans</b>		<b>77,1 ans</b>		<b>77,0 ans</b>	

Source : SNSP-TSTI.

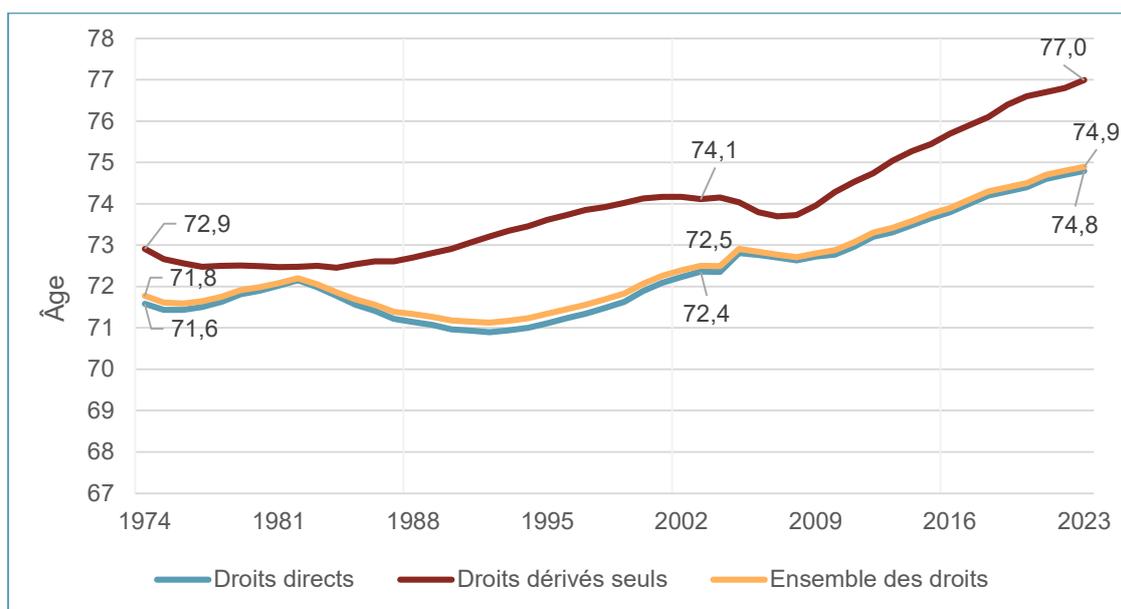
Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

## L'âge moyen des retraités a augmenté de 2,4 ans en 20 ans

L'âge moyen de l'ensemble des retraités du régime général évolue comme l'âge moyen des retraités de droit direct (qui constituent l'essentiel des retraités). Cet âge moyen fluctue notamment en fonction des réformes des retraites et de la taille des générations qui se succèdent. L'âge moyen des retraités du régime général a diminué à partir de 1983, année à partir de laquelle les départs en retraite à 60 ans ont été rendus possibles. Après avoir atteint un point bas à 71 ans, il remonte suite à la réforme de 1993 (qui augmente la durée d'assurance requise pour le taux « plein »), et surtout de 2010 (qui décale l'âge légal), après un bref recul lié à la mise en place des retraites longues carrières (à compter de 2004) et à l'arrivée à la retraite des premières générations nombreuses du baby-boom. Au-delà des variations liées aux réformes ou aux générations, l'âge moyen augmente tendanciellement avec l'espérance de vie. Il est désormais de 74,9 ans, soit 2,4 ans de plus en vingt ans, ou 1,9 mois en moyenne de plus chaque année.

L'âge moyen des bénéficiaires de droits dérivés fluctue également en fonction des réformes, et notamment des réformes de la réversion. Il diminue notamment après la réforme de 2003 et la diminution temporaire de l'âge auquel on pouvait obtenir un droit dérivé.

### Évolution de l'âge moyen des retraités du régime général par type de droit au 31 décembre



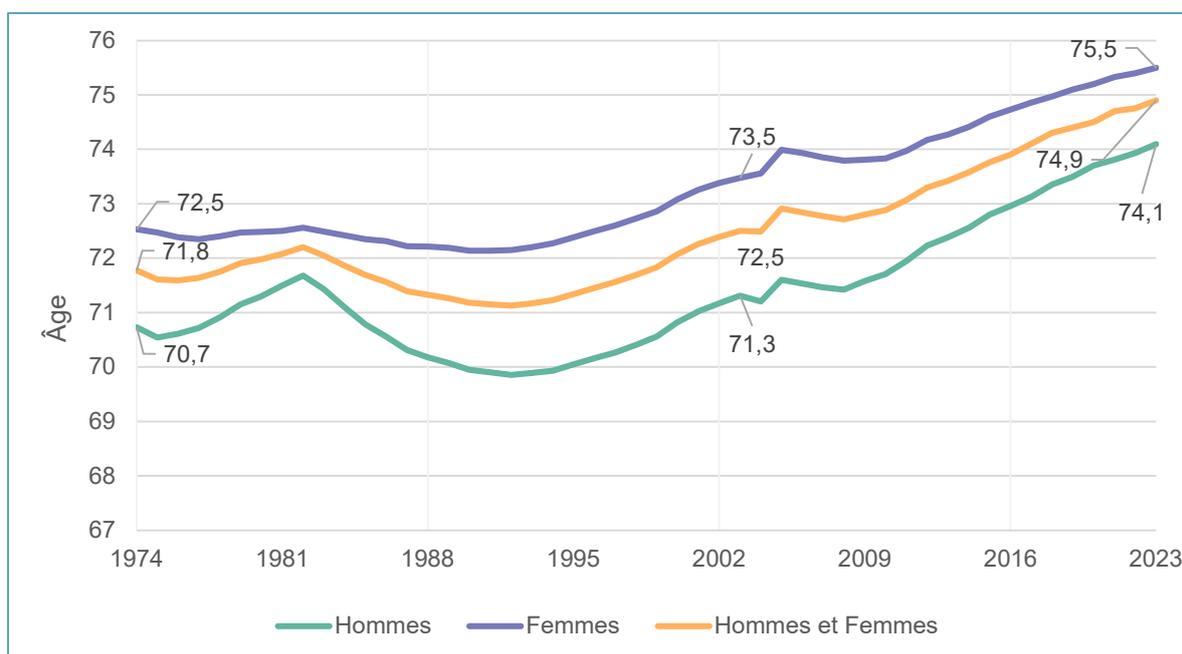
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

Rupture de série en 2019 à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre 2022 et 2023, l'âge moyen des retraités (tous droits confondus) a légèrement augmenté ; il est passé de 74,8 ans à 74,9 ans, dans la tendance des années précédentes.

## Évolution de l'âge moyen des retraités du régime général par sexe au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

Rupture de série en 2019 à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

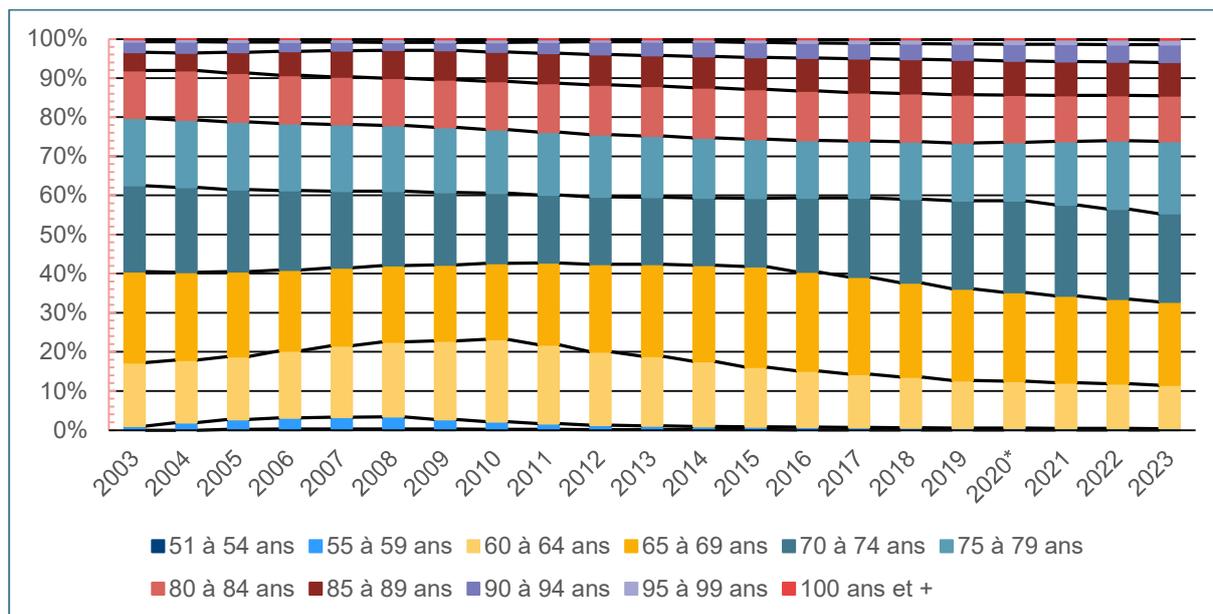
Entre 2003 et 2023 l'âge moyen des hommes retraités du régime général a augmenté de 2,8 ans (passant de 71,3 ans à 74,1 ans). Sur cette même période l'augmentation de l'âge moyen des femmes retraitées du régime général a été légèrement plus faible puisque s'élevant à 2 ans (passant de 73,5 ans à 75,5 ans), ce qui a contribué à réduire l'écart d'âge femmes-hommes. Les retraitées sont en moyennes plus âgées de 1,4 an fin 2023, contre 2,2 ans fin 2003.

### Le vieillissement de la population des retraités se confirme d'année en année

La proportion des retraités du régime général âgés de 75 ans ou plus est passée de 37 % en 2003 à près de 45 % fin 2023. La proportion des retraités âgés de 85 ans et plus a presque doublé en 20 ans (8,1 % en 2003 contre 14,5 % en 2023). Cette augmentation est liée à l'augmentation de l'espérance de vie. Elle va s'accélérer avec l'arrivée des classes d'âges des générations issues du baby-boom (la génération 1946, première génération nombreuse du baby-boom, a atteint 75 ans en 2021).

À l'inverse, la part des générations âgées de moins de 65 ans décroît régulièrement à compter de 2011. Cette baisse s'explique par la mise en place du recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite de la réforme de 2010.

## Évolution de la répartition des retraités du régime général au 31 décembre par tranche d'âge quinquennale



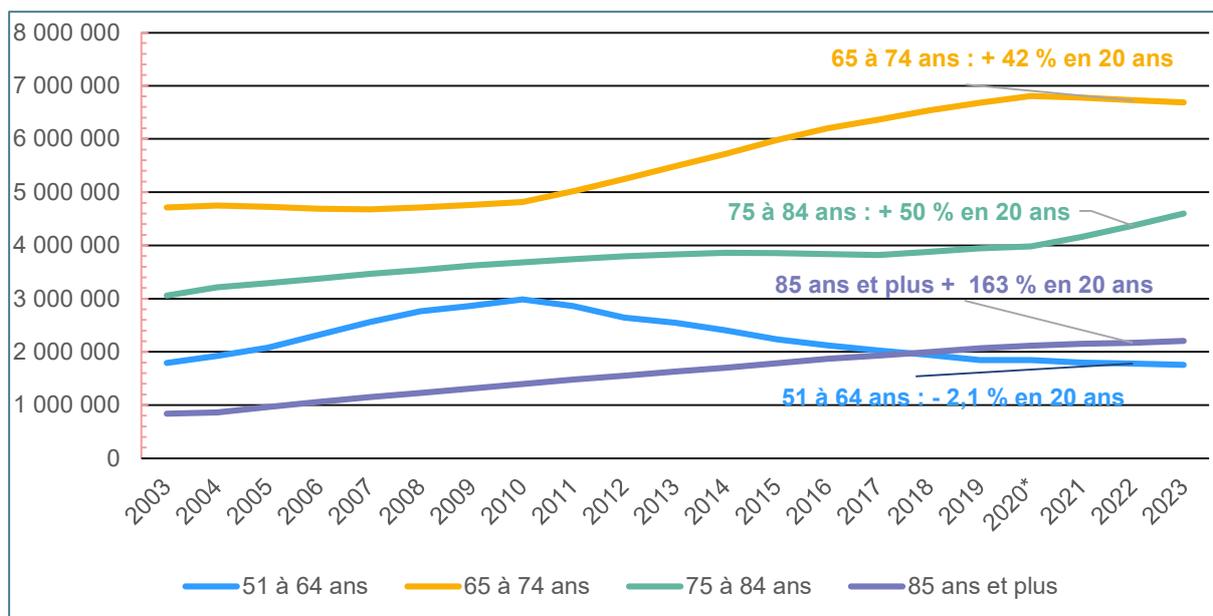
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Les retraités sont nettement plus nombreux dans les tranches d'âges inférieures à 85 ans. Fin 2023, ils sont près de 3,5 millions dans la tranche d'âges de 70 à 74 ans, 3,2 millions dans la tranche d'âges de 65 à 69 ans, 2,8 millions dans la tranche d'âge de 75 à 79 ans et 1,8 million dans la tranche d'âges de 80 à 84 ans.

## Évolution du nombre de retraités du régime général au 31 décembre par groupe d'âge



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général

## Pour en savoir plus

Afin de faire valoir ses droits à la retraite, un assuré doit en général atteindre un âge minimum appelé « **âge légal d'ouverture des droits** ». La réforme du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites avait déjà fait passer cet âge de 60 ans pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, à 62 ans pour ceux nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955. La réforme des retraites de 2023 poursuit le report de l'âge légal d'ouverture des droits de 62 à 64 ans. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, cet âge est progressivement relevé, à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1<sup>er</sup> septembre 1961. La réforme maintient l'âge de départ au taux plein à 62 ans pour les personnes déclarées invalides ou inaptes.

À **partir de l'âge légal d'ouverture des droits**, un assuré peut liquider ses droits à la retraite. Toutefois, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il doit satisfaire une condition de durée d'assurance tous régimes, variable selon sa génération. Certains assurés peuvent cependant bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge légal, même s'ils ne réunissent pas les conditions de durée d'assurance exigées. Ce sont principalement les assurés qui obtiennent une **pension au titre de l'inaptitude** (titulaires d'une pension d'invalidité ou assurés reconnus inaptes au travail), les anciens combattants ou prisonniers de guerre, déportés ou internés, ou bien encore les mères de famille ouvrières.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait introduit la possibilité de partir à la retraite avec le taux plein **avant l'âge légal**, sous réserve notamment de respecter des durées d'activité spécifiques, au titre de la **retraite anticipée pour longue carrière** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou de la **retraite anticipée d'assuré handicapé** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. La réforme de 2023 a introduit de nouvelles bornes d'âges (voir annexes).

La réforme de 2010 portant réforme des retraites avait introduit la **retraite pour incapacité permanente** permettant de partir dès 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, même en l'absence de la durée d'assurance requise. Cette loi a également maintenu l'âge légal d'ouverture des droits à 60 ans (et l'âge d'annulation de la décote à 65 ans) pour les bénéficiaires de **l'allocation des travailleurs de l'amiante**. Ils peuvent continuer à partir dès 60 ans à condition d'avoir la durée d'assurance requise pour le taux plein pour leur génération. La réforme de 2023 n'a pas modifié l'âge de départ pour ces deux dispositifs.

Créé par la loi de 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le **compte professionnel de prévention** peut permettre d'anticiper son départ avant l'âge légal (de 2 ans au maximum). Cette loi a également modifié le dispositif de la **retraite progressive** (qui permet de percevoir une fraction de la retraite en continuant à exercer une activité partielle), en l'ouvrant dès 60 jusqu'à la réforme de 2023. Désormais, avec le recul progressif de l'âge légal, celui-ci est progressivement relevé pour les retraites progressives, de l'âge de 60 ans à celui de 62 ans en fonction de la génération.

La **pension de droit dérivé** (ou pension de réversion) consiste à verser sous certaines conditions au conjoint survivant une partie de la retraite dont bénéficiait – ou aurait pu bénéficier – un assuré décédé. L'âge minimum pour ouvrir droit à une pension de réversion est de 55 ans. Dans le cadre de la réforme sur les retraites de 2003, la condition d'âge a été abaissée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans, mais elle a été ramenée à 55 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander l'allocation veuvage.

## Statistiques et études complémentaires

- **Les centenaires du régime général**  
M. Ménard –Cnav-DSPR - Étude n°2023-013
- **Nombre de retraités au 31 décembre selon le genre**  
Série depuis 1960 - Open data
- **Tableaux et graphiques :**



1\_1 Population des retraités

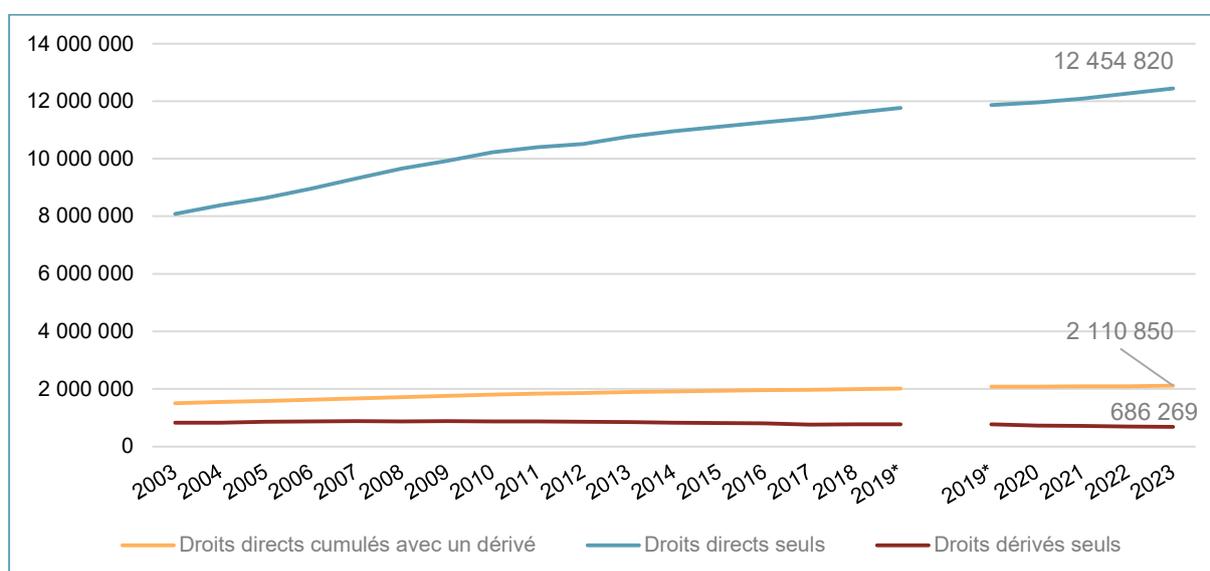
## 1.2 La répartition des retraités du régime général selon leurs droits

### 1.2.1 Les différents types de droits

#### 96 % de retraités bénéficient d'un droit direct, 18 % d'un droit dérivé

Le régime général sert des droits directs et des droits dérivés, qui peuvent se cumuler pour un même retraité. La répartition de l'ensemble des pensionnés du régime général en fonction des types de droits perçus évolue avec le temps, en lien d'une part avec les évolutions démographiques, sociales et économiques de la population retraitée, et, d'autre part, avec les évolutions de la législation régissant les droits directs ou dérivés.

Évolution des retraités du régime général au 31 décembre selon leurs types de droits



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

#### La part de retraités ayant uniquement un droit dérivé passe de 8 % à 4 % en vingt ans

La part des retraités bénéficiant d'un droit direct a tendance à augmenter au sein du régime général, et est désormais 96 %, contre 92 % fin 2003. Cette part dépasse 99,5 % pour les hommes mais reste inférieure pour les femmes (92 %). En effet, même si l'activité féminine a augmenté, certaines bénéficiaires d'un droit dérivé sont trop jeunes pour percevoir leur droit direct tandis que d'autres n'auront jamais de droit direct au régime général (souvent car elles n'ont pas vécu en France).

Les retraités du régime général sont donc principalement des retraités de droit direct, percevant une pension en contrepartie de leur activité professionnelle. Néanmoins, les droits dérivés jouent également un rôle significatif, puisqu'ils constituent un apport de pension pour 18 % des retraités du régime général, en particulier pour les femmes (30 %). Les droits dérivés constituent donc un élément important de la pension globale perçue par les retraités.

## Répartition des retraités du régime général par type de droits au 31 décembre 2023

	Hommes	Femmes	Ensemble
<b>Droits directs</b>	<b>6 692 761</b>	<b>7 872 909</b>	<b>14 565 670</b>
<i>Dont droits directs servis seuls</i>	6 492 975	5 961 845	12 454 820
En pourcentage du total	99,5%	92,3%	95,5%
<b>Droits dérivés</b>	<b>230 803</b>	<b>2 566 316</b>	<b>2 797 119</b>
<i>Dont droits dérivés servis seuls</i>	31 017	655 252	686 269
En pourcentage du total	3,4%	30,1%	18,3%
<b>Ensemble</b>	<b>6 723 778</b>	<b>8 528 161</b>	<b>15 251 939</b>

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

### Statistiques et études complémentaires

- **Nombre de retraités au 31 décembre selon la nature du droit**  
*Série depuis 1960 - Open data*

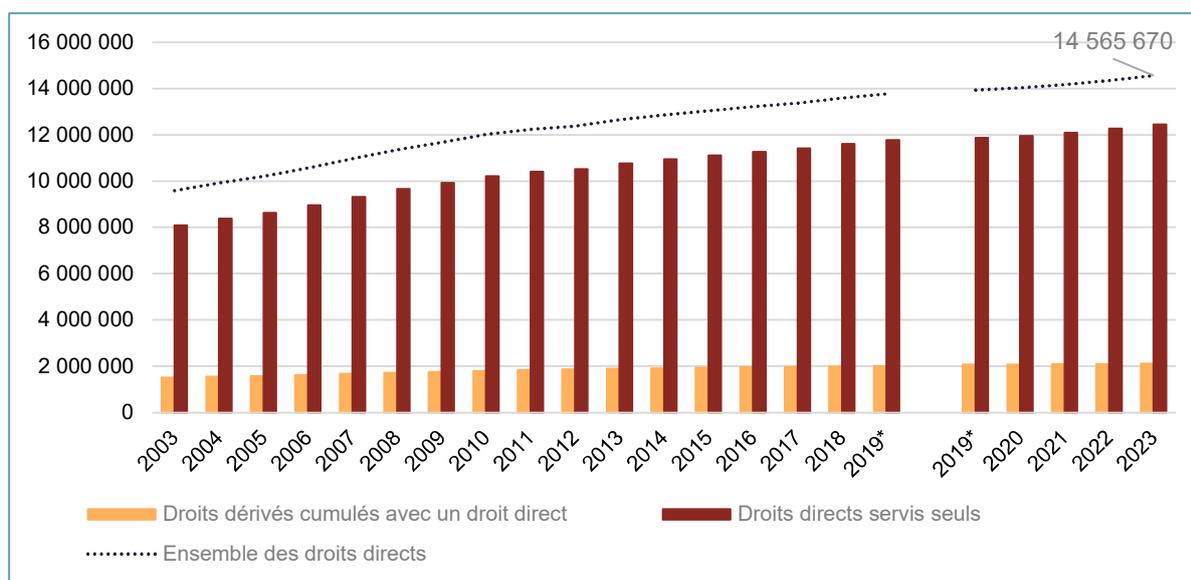
## 1.2.2 Les retraités de droit direct

### 14,6 millions de retraités de droit direct (+ 5 millions en 20 ans, soit + 52 %)

Au 31 décembre 2023, 14,6 millions de retraités sont bénéficiaires d'un droit direct, et pour plus de 86 % d'entre eux (12,5 millions), il est servi seul.

Le nombre de droits directs a connu une croissance importante entre 2003 et 2023 : il est passé de 9,6 millions à 14,6 millions, soit une augmentation de 5 millions en 20 ans (+52 %) correspondant à 2,1 % par an en moyenne pendant cette période. Les droits directs servis avec un droit dérivé ont connu une hausse de 41 %, tandis que les droits directs servis seuls ont connu une hausse de près de 54 %.

#### Évolution du nombre de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Parmi les bénéficiaires d'un droit direct, la part des femmes (54 %) est supérieure à celle des hommes (46 %). Elles étaient déjà majoritaires au début des années 2000 puisqu'elles représentaient 52 % des retraités de droit direct.

Entre fin 2022 et fin 2023, le nombre de retraités de droit direct a augmenté de 1,5 % (+ 1,3 % pour les hommes et + 1,6 % pour les femmes), après une croissance de 1,3 % l'année précédente (et de 2,1 % en moyenne entre 2003 et 2023). La part des femmes dans les droits directs en France, déjà supérieure depuis des années tend à s'accroître car, les femmes, en plus d'être plus nombreuses en France que les hommes ont une espérance de vie plus longue ; de plus leur présence dans le marché du travail est de plus en plus importante au fil des générations.

### 15 % des retraités de droit direct perçoivent une pension pour inaptitude (y compris ex-invalides)

En fonction de leur parcours professionnel ou de leur situation, les assurés du régime général bénéficient de dispositifs ou mesures dérogatoires. Ainsi, des pensions au titre de l'inaptitude au travail ont été mises en place pour les personnes pouvant difficilement poursuivre leur vie

active en raison de leur santé. Elles permettent d'obtenir une pension à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits, quelle que soit la durée d'assurance.

Au 31 décembre 2023, près de 15 % des retraités de droit direct perçoivent une pension au titre de l'inaptitude : les pensions pour inaptitude et assimilées (hors invalidité) représentant 8,5 % des droits directs et les pensions d'invalidité 6 %.

### Les pensions normales représentent la majorité des droits directs soit 85 %

#### Répartition des retraités de droit direct par nature du droit au 31 décembre 2023

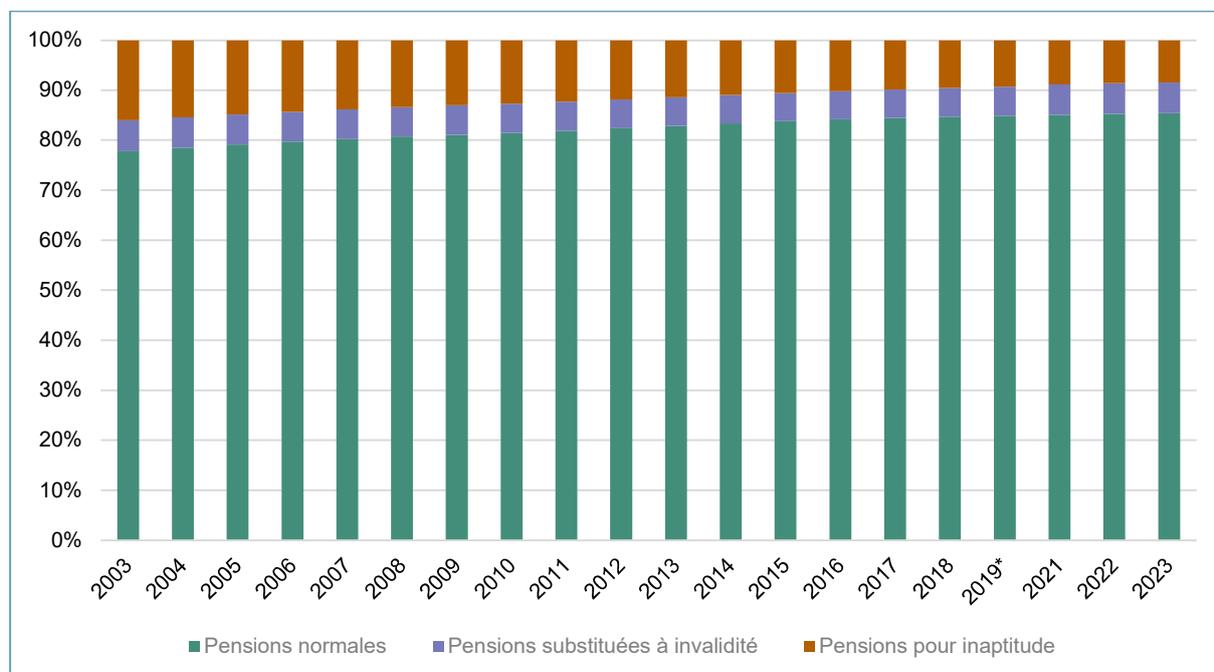
	Hommes	Femmes	Ensemble	En % du total des droits directs
Pensions normales	5 889 082	6 543 939	12 433 021	<b>85,4%</b>
Pensions substituées à invalidité	380 721	519 614	900 335	<b>6,2%</b>
Pensions pour inaptitude	422 935	809 110	1 232 045	<b>8,5%</b>
Droits non contributifs	23	246	269	<b>0,002%</b>
<b>Total droit direct</b>	<b>6 692 761</b>	<b>7 872 909</b>	<b>14 565 670</b>	<b>100,0%</b>

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Entre 2003 et 2023, le nombre de retraités bénéficiant d'une pension normale a augmenté de 67 %. Ils étaient 12,4 millions fin 2023, contre 7,5 millions en 2003, soit une augmentation de 2,2 % en moyenne par an. Cette augmentation est plus marquée pour les femmes (+ 79 %) que pour les hommes (+ 55 %).

#### Évolution de la répartition des retraités de droit direct contributif selon la nature du droit servi au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général ayant un droit direct contributif (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

## La part d'ex-invalides est stable autour de 6 %, celle des inaptes diminue

Les retraités bénéficiant d'une pension au titre de l'inaptitude (substituée ou non à une pension d'invalidité) peuvent partir à la retraite dès l'âge légal sans décote, mais ont une espérance de vie à la retraite plus faible, d'au moins 4 ans en 2017 (cf. Statistiques et études complémentaires).

Les retraités qui bénéficiaient d'une pension d'invalidité avant leur départ à la retraite (à laquelle se substitue une pension pour inaptitude à la retraite) sont 0,9 million fin 2023 contre 0,6 million fin 2003. Leur nombre a augmenté progressivement, de 1,9 % en moyenne par an entre 2003 et 2023, de manière plus marquée pour les femmes (+ 65 %) que pour les hommes (+ 35 %). La part des bénéficiaires d'une pension substituée à une pension d'invalidité parmi les droits directs reste donc stable, autour de 6 % depuis plusieurs décennies.

Le nombre des retraités de droit direct percevant une pension pour inaptitude ou assimilée (hors ex-invalides) décroît chaque année. Il était d'un peu plus de 1,5 million fin 2003 et ce type de pension bénéficiait à 16% des retraités de droit direct. Il concerne désormais 1,2 million de retraités (8% des retraités de droit direct).

Les femmes sont particulièrement nombreuses parmi les bénéficiaires d'une pension pour d'inaptitude (ou assimilée) : elles sont 809 110 (66 %) à en bénéficier contre 422 935 hommes (34 %).

## 2,2 millions de retraités sont partis avant l'âge légal d'ouverture des droits

Le système de retraite français inclut plusieurs dispositifs dérogatoires permettant, sous conditions, aux assurés de faire valoir leurs droits (de manière définitive) avant l'âge légal de départ en retraite : la retraite anticipée pour longue carrière ou pour handicap (à partir de 2004), la retraite au titre de l'incapacité permanente d'origine professionnelle ou au titre de l'amiante (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011).

Parmi l'ensemble des retraités de droit direct vivants fin 2023, 2,2 millions, soit 15,2 %, ont bénéficié d'un départ en retraite anticipée, que ce soit au titre du dispositif dit « longue carrière » (2 180 771 bénéficiaires) ou bien au titre d'un handicap (35 260 bénéficiaires).

Pour les deux autres dispositifs dérogatoires, 50 758 retraités - soit 0,3 % - ont bénéficié d'un départ en retraite au titre de travailleurs de l'amiante et 40 136 retraités – soit 0,3 % - ont bénéficié d'un départ au titre de l'incapacité permanente.

## Nombre de retraités en paiement au 31 décembre 2023 ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée ou d'une mesure dérogatoire

	Hommes		Femmes		Ensemble		% parmi les droits directs
	2023	Evolution 2023/2022	2023	Evolution 2023/2022	2023	Evolution 2023/2022	
Retraites anticipées longue carrière	1 511 783	4,7%	668 988	5,3%	2 180 771	4,8%	15,0%
Retraites anticipées des assurés handicapés	22 551	5,3%	12 709	7,0%	35 260	5,9%	0,2%
<b>Ensemble des retraites anticipées</b>	<b>1 534 334</b>	<b>4,7%</b>	<b>681 697</b>	<b>5,3%</b>	<b>2 216 031</b>	<b>4,9%</b>	<b>15,2%</b>
Travailleurs de l'amiante	41 363	3,1%	9 395	3,0%	50 758	3,1%	0,3%
Incapacité permanente (pénibilité 2010)	24 723	11,8%	15 413	11,5%	40 136	11,7%	0,3%

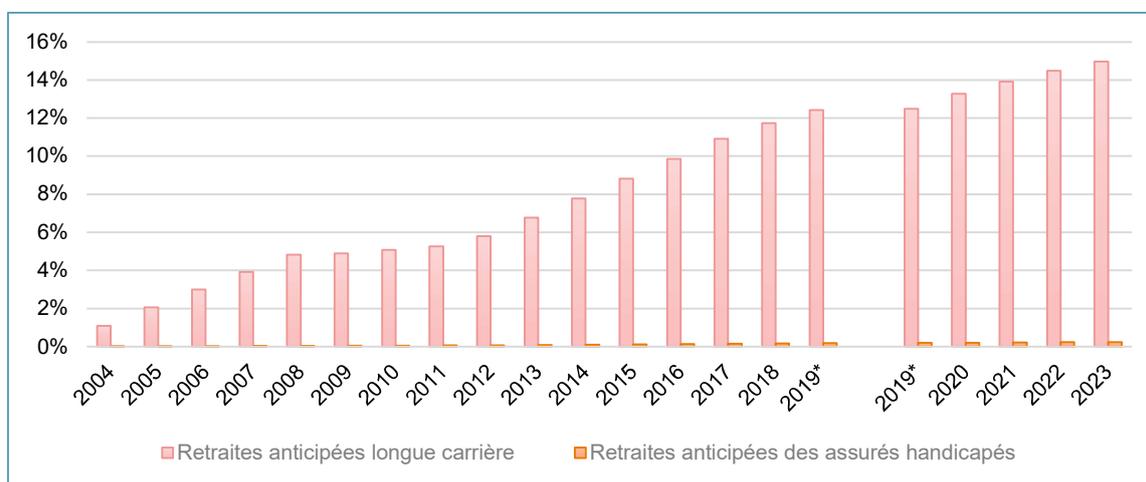
Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée ou d'une mesure dérogatoire.

Depuis la mise en place de ce dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la part des départs en retraite anticipée pour longue carrière parmi l'ensemble des droits directs est passée de 1,1 % en 2004 à 15 % en 2023 en lien avec la montée en charge du dispositif et ses évolutions (cf. fiche 2.1.3.2). Pour les retraites anticipées pour handicapés (ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004), cette part est passée de 0,002 % en 2004 à 0,3 % en 2023.

Parmi les retraités de droit direct vivants fin 2023 ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée, seulement 209 500 ont toujours un âge inférieur à l'âge légal fin 2023, soit 9,5 %.

## Évolution de la proportion de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée



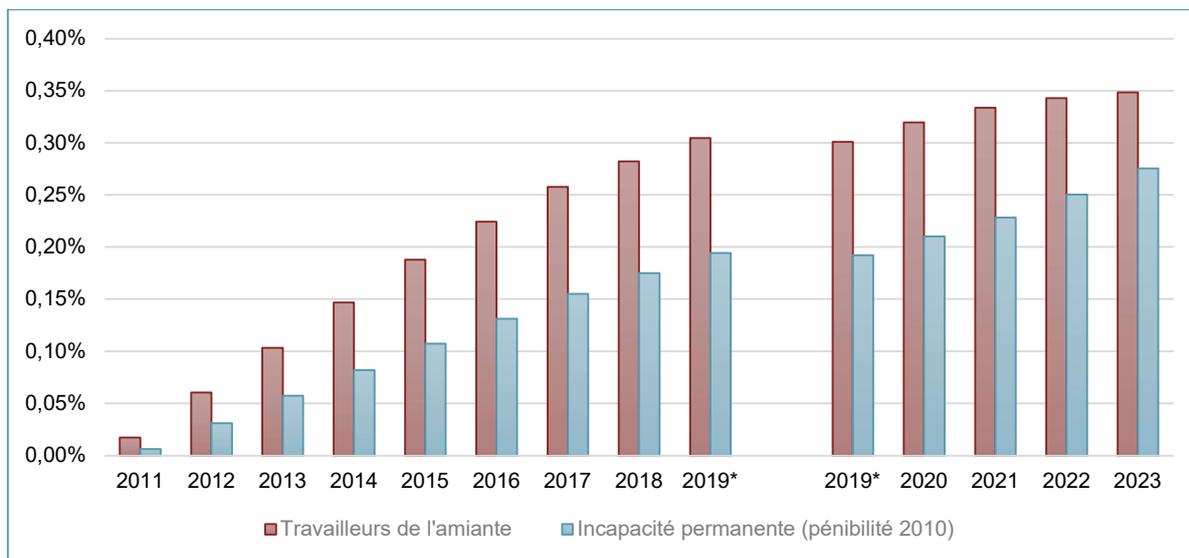
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ Retraités de droit direct du régime général ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Pour les mesures dérogatoires, depuis l'ouverture de ces dispositifs au 1<sup>er</sup> juillet 2011, la part des retraités ayant bénéficié d'un départ au titre de l'amiante est passé de 0,02 % à 0,35 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Pour les bénéficiaires de l'incapacité permanente, cette part est légèrement plus faible et est passée de 0,01 % en 2011 à 0,28 % fin 2023.

## Évolution de la proportion de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre ayant bénéficié d'une mesure dérogatoire (amiante ou incapacité permanente)



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général ayant bénéficié d'une mesure dérogatoire (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

### Pour en savoir plus

**La pension au titre de l'inaptitude au travail** (substituée ou non à une pension d'invalidité) permet à l'assuré d'obtenir une pension à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits même s'il n'a pas la durée d'assurance requise :

- **Pension pour inaptitude et assimilées** : L'assuré est reconnu inapte s'il n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé ou s'il se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail d'au moins 50 % médicalement constatée par le médecin-conseil du dernier régime d'affiliation. Sont également regroupées avec la catégorie des pensions pour inaptitude quelques catégories de pension désormais très rarement attribuées : anciens combattants et prisonniers de guerre, mères de famille ouvrières, déportés ou internés politiques ou résistants. En effet, jusqu'en 1981, l'âge légal de la retraite était de 65 ans ; les départs à partir de 60 ans à taux plein sans la durée d'assurance requise étaient autorisés pour ces catégories d'assurés.

- **La pension d'invalidité** : versée suite à une maladie ou un accident non professionnel ayant entraîné une réduction de la capacité de travail (réduction d'au moins deux tiers), prend fin généralement à l'âge légal de départ en retraite.

Les **droits non contributifs** désignent les prestations dont le versement ne dépend pas d'une cotisation préalablement payée par l'assuré. À l'inverse, les droits contributifs sont des droits acquis à la suite de versements de cotisations par l'assuré lui-même, comme la pension de retraite.

Les **droits directs non contributifs** (allocations mère de famille, allocations aux vieux travailleurs salariés ou allocations aux vieux travailleurs non-salariés) ont quasiment disparu, connaissant une baisse très importante jusque dans les années 1990, puis diminuant peu à peu jusqu'à atteindre un effectif de 286 bénéficiaires fin 2023.

## Statistiques et études complémentaires

- **Les retraités inaptes et ex-invalides : importance et caractéristiques**  
*Di Porto, I. Bridenne – Cnav-DSP - Étude n°2011-017*
- **Retraites pour inaptitude : une espérance de vie inférieure d'au moins 4 ans**  
*S. Goujon – Étude de Cadr'@ge n°40 - Cnav – 2019*
- **La retraite au titre de l'inaptitude au travail au régime général, évolutions 2010-2019 et caractéristiques des nouveaux retraités de 2019**  
*S. Floderer – Cnav-DSPR - Étude n°2022-045*
- **Les départs en RACL – Évolution des profils au fil des générations 1948, 1950, 1952 et 1955**  
*Z. Chaker – Cnav-DSPR - Étude n°2022-006*
- **Profil des nouveaux retraités de 2021 partis au titre de l'inaptitude**  
*J. Couhin, S. Floderer – Cnav-DSPR - Étude n°2023-014*

### 1.2.3 Les retraités de droit dérivé

#### 2,8 millions de retraités ont un droit dérivé (+ 0,5 million en 20 ans, soit + 21 %)

Au 31 décembre 2023, près de 2,8 millions de retraités perçoivent un droit dérivé. Parmi eux, 25 % ne perçoivent pas de droit direct au régime général.

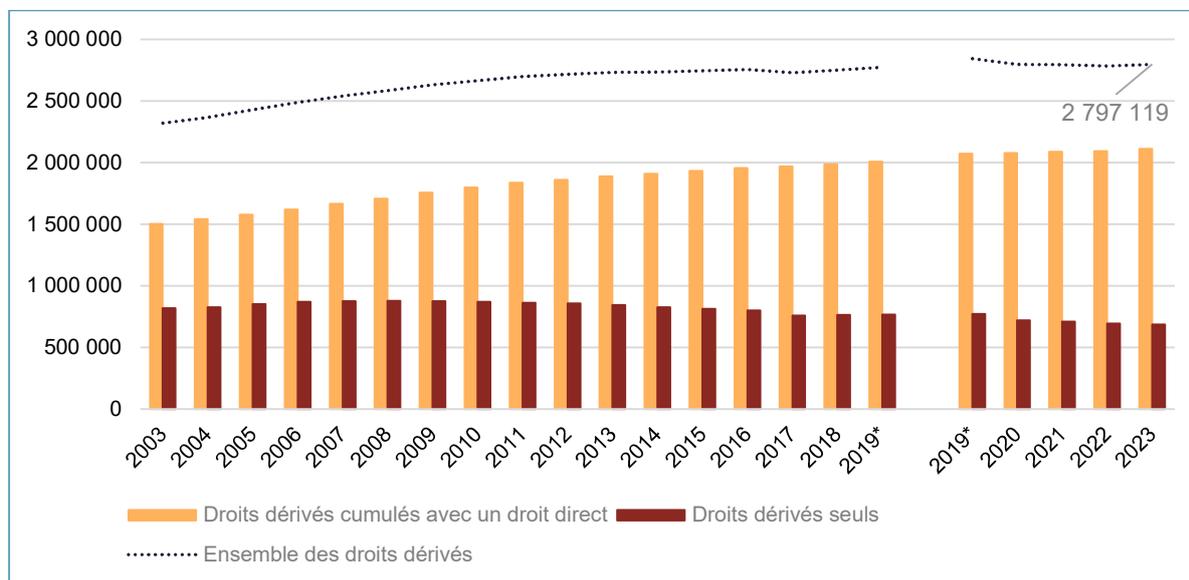
La grande majorité des droits dérivés (99 %) sont des pensions de réversion ; le 1 % restant représente les pensions de veufs ou de veuves (la pension de vieillesse de veuve ou de veuf se substitue à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf versée par l'Assurance maladie).

Entre 2003 et 2023, le nombre de bénéficiaires de droits dérivés est passé de 2,3 millions à 2,8 millions, soit une augmentation de 21 % (1 % par an en moyenne). Comme les droits directs, les droits dérivés servis avec un droit direct évoluent à la hausse chaque année, mais de manière beaucoup plus limitée (+ 41 %, soit 1,6 % par an en moyenne), tandis que les droits dérivés servis seuls ont connu une baisse de près de 15 %.

#### Légère diminution des bénéficiaires de droit dérivé depuis 2019, liée à celle des droits dérivés servis seuls

De 2019 à 2022 le nombre de retraités de droit dérivé a légèrement diminué depuis 2019 (- 1,6 % en 2020, -0,1 % en 2021 et -0,4 % en 2022). La crise sanitaire a contribué à modifier la démographie des bénéficiaires d'un droit dérivé : les décès de retraités qui en bénéficiaient déjà ont été plus nombreux que les nouveaux retraités de droits dérivés. Cette tendance s'est inversée en 2023 puisque le nombre de retraités de droit dérivés est reparti à la hausse (0,4 % sur l'année).

#### Évolution du nombre de retraités de droit dérivé en paiement au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

## 92 % des retraités de droit dérivé sont des femmes

Les femmes sont largement sur-représentées puisqu'elles représentent 92 % des bénéficiaires de droits dérivés. Cette prépondérance des femmes s'explique à la fois par des raisons démographiques (leur espérance de vie est supérieure, et leurs conjoints souvent plus âgés) et économiques (les droits dérivés étant attribués sous condition de ressources, et les hommes ayant des revenus généralement supérieurs à ceux des femmes). En 2003, cette proportion était encore plus importante puisque les femmes représentaient 96 % des bénéficiaires de droits dérivés. Le nombre d'hommes bénéficiant d'un droit dérivé a plus que doublé en 20 ans, là où pour les femmes la hausse n'a été que de 16 %. Néanmoins, ces dernières demeurent très majoritaires.

### Pour en savoir plus

*Le **droit dérivé** (ou pension de réversion) consiste à verser sous certaines conditions au conjoint survivant une partie de la retraite dont bénéficiait – ou aurait pu bénéficier – un assuré décédé. L'âge minimum pour ouvrir droit à une pension de réversion est de 55 ans. Dans le cadre de la réforme sur les retraites de 2003, la condition d'âge a été abaissée entre le 1er juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans, mais elle a été ramenée à 55 ans à compter du 1er janvier 2009. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1er janvier 2009 ou a disparu avant le 1er janvier 2008*

*La **pension de vieillesse de veuve ou de veuf** se substitue à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf versée par l'Assurance maladie. Elle est attribuée par la caisse de retraite dès que l'âge de 55 ans est atteint. Après comparaison avec la retraite de réversion du régime général, le montant retenu est celui qui est le plus avantageux pour l'assuré. Elle peut être majorée dans les mêmes conditions que la retraite de réversion. Elle ne se cumule pas avec la retraite de réversion.*

### Statistiques et études complémentaires

- **La pension de réversion au régime général fin 2017**  
J. Couhin – Cnav-DSPR - Étude n°2021-052
- **La pension de réversion au régime général au fil des générations**  
A. Di Porto, N. Ghernaout – Retraite et Société n°83 - Cnav – 2020
- **Tableaux et graphiques :**



1\_2 Retraités du RG  
selon leurs droits



Les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude (hors ex-invalides) ont en moyenne une pension globale relativement faible (702 € par mois). Bien que leur pension soit calculée à taux plein, leur durée d'assurance totale est en général courte ce qui réduit leur retraite via le coefficient de proratisation (coefficient intervenant dans le calcul de la pension, qui rapporte la durée d'assurance au régime général à celle requise pour la génération).

### Le montant global de pension des femmes au régime général (729 € par mois) est inférieur de 21 % à celui des hommes (922 €)

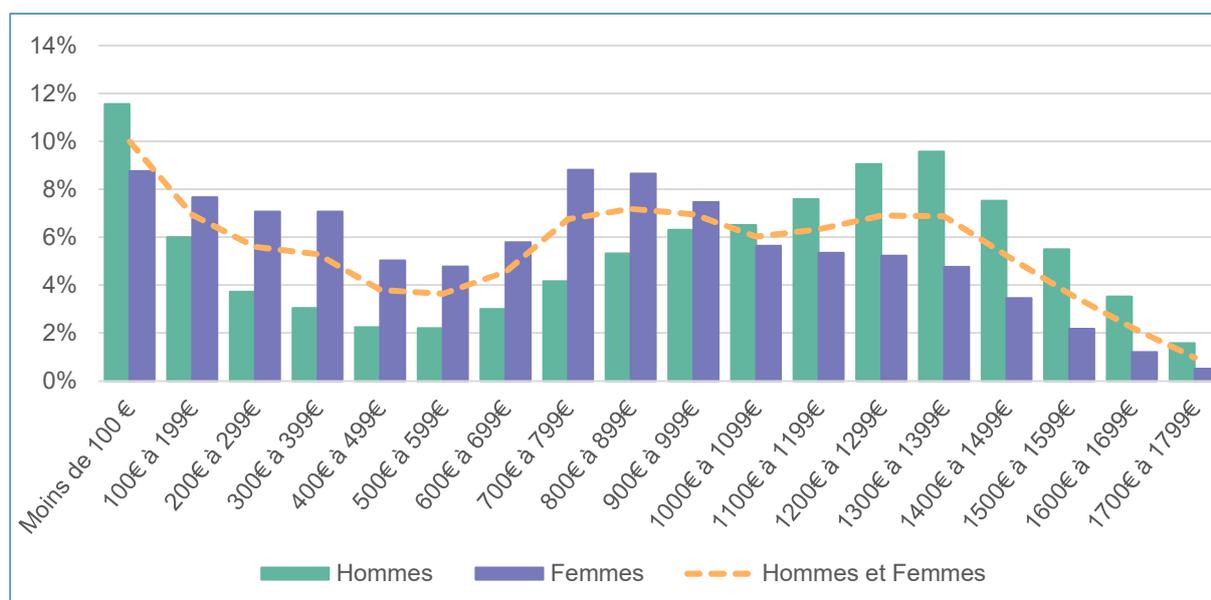
Le montant global mensuel moyen servi aux femmes par le régime général est de 729 € au 31 décembre 2023, soit un montant inférieur de 21 % à celui des hommes (922 €). L'écart est plus faible si l'on considère les montants totaux dus aux retraités ayant une carrière complète au régime général : 1 128 € par mois pour les femmes soit 13 % de moins que pour les hommes (1 295 €). Cet écart est aujourd'hui principalement dû aux revenus d'activité plus faibles perçus par les femmes, les durées d'assurance entre hommes et femmes étant aujourd'hui proches. Le minimum contributif et les pensions de réversion contribuent à réduire l'écart de pension avec les hommes.

### Près de la moitié des retraités perçoivent une pension globale du régime général inférieure à 800 € par mois

Les pensions globales versées par le régime sont de montants très variés, ce qui reflète la grande diversité des situations et carrières des retraités dans le régime.

La part des retraités percevant un montant mensuel moyen inférieur à 800 € brut est de 47 %. Elle est plus importante chez les femmes (55 %) que chez les hommes (36 %). À l'inverse, 19 % des pensions servies aux hommes se situent entre 1 200 € et 1 400 € par mois, contre 10 % de celles des femmes. Environ 10 % des retraités perçoivent moins de 100 € par mois, en général en raison d'une carrière très courte au régime général.

#### Répartition des montants globaux mensuels servis au 31 décembre 2023, par tranches de montant



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

## Pour en savoir plus

*Le montant global de la retraite correspond au montant d'une mensualité normale versée au retraité par le régime général, incluant l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé, rappels exclus, tous compléments de pension inclus (majorations L. 814-2 et allocations du minimum vieillesse (Aspa, allocations supplémentaires (ancien dispositif), Asi), majorations enfants de 10 %, majoration tierce personne...). Montant avant déduction des prélèvements sociaux et hors autres régimes de base ou complémentaires.*

## Statistiques et études complémentaires

- **Les écarts de pensions tous régimes entre les hommes et les femmes : analyse sur les nouveaux retraités de droit propre du régime général de 2017**

*M. Julliot – Cnav-DSPR - Étude n°2021-072*

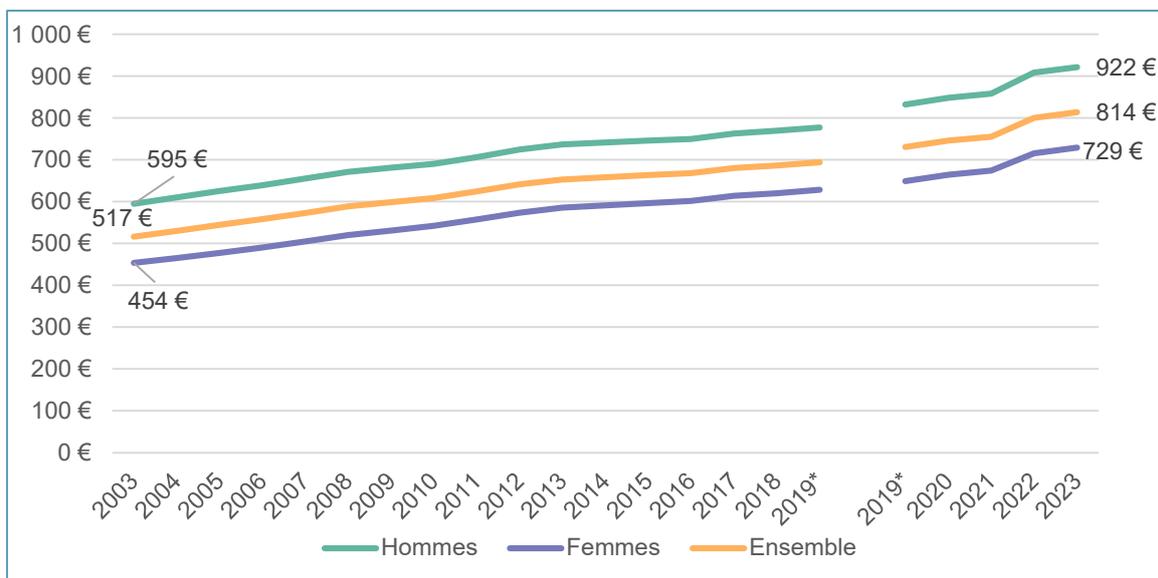
### 1.3.2 L'évolution du montant global des pensions

#### Le montant global moyen servi a augmenté de 58 % en 20 ans en euros courants

Le montant global moyen versé aux retraités par le régime général augmente d'année en année, de manière proche pour les hommes et les femmes (en ce sens les écarts entre ces pensions ne diminuent pas). Entre 2003 et 2023, ce montant global brut moyen (hommes et femmes confondus) est passé de 517 € à 814 €, soit une augmentation totale de 58 % en euros courants. L'évolution de la pension globale versée aux femmes a été très légèrement supérieure à celle des hommes (61 % contre 55 %).

Cette croissance est liée d'une part aux revalorisations des pensions, et d'autre part à un effet « noria » : les pensions moyennes des nouveaux retraités sont plus élevées que celles des retraités qui décèdent. Les nouveaux retraités bénéficient en effet en général de carrières plus favorables que les retraités très âgés, et leurs droits bénéficient de l'évolution récente des salaires, en général supérieure à l'évolution des pensions (basée sur l'inflation : cf. fiche 1.3.3) dont ont bénéficié les retraités venant de décéder.

#### Évolution du montant global mensuel moyen servi au 31 décembre (euros courants)



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

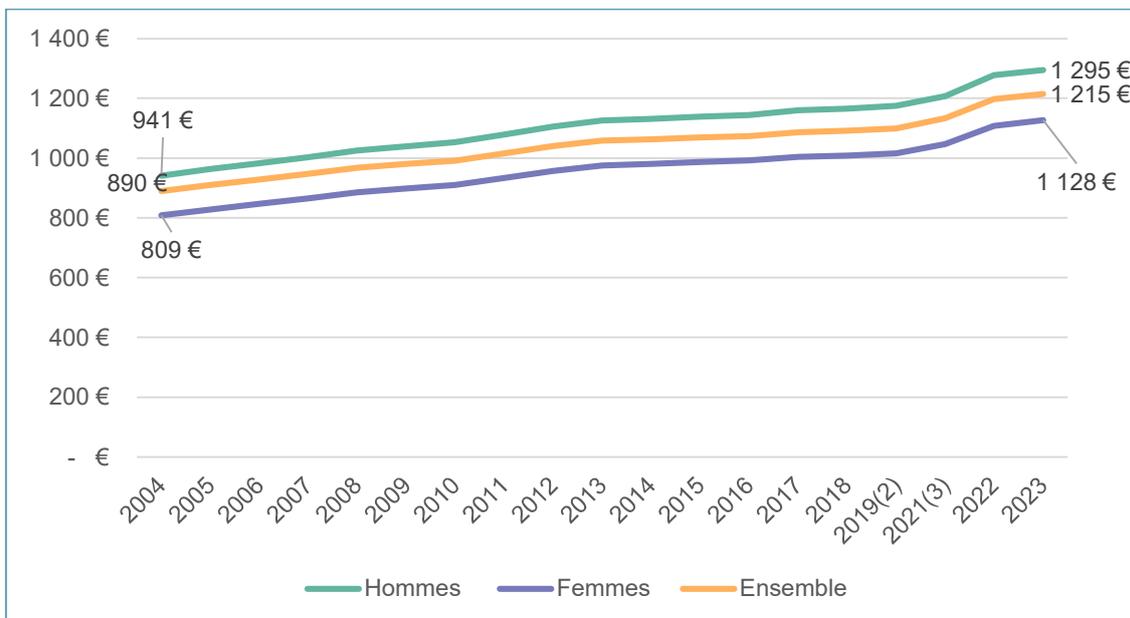
Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Le taux de croissance annuel varie entre 1 % et 3 % jusqu'en 2021. Depuis l'intégration du régime des travailleurs indépendants (matérialisée par une rupture de série en 2019 sur le graphique), les montants globaux servis intègrent les droits des retraités du régime général au titre d'une carrière indépendante, ce qui a augmenté d'environ 30 € le montant de pension moyen versé par le régime général.

La pension globale moyenne au régime général a augmenté de 5,9 % entre 2021 et 2022, une évolution très importante au vu du passé, qui s'explique en partie par l'application de deux revalorisations au cours de l'année 2022 en lien avec l'inflation. Entre 2022 et 2023 l'évolution du montant global mensuel moyen servi a retrouvé une croissance plus « classique » avec un taux de 1,8 %.

Entre 2004 et 2023, le montant global moyen (hommes et femmes confondus) des retraités ayant une carrière complète au régime général est passé de 890 € à 1 215 €, soit une augmentation totale de 36 % en euros courants. L'évolution de la pension globale des femmes a été très légèrement supérieure à celle des hommes (39 % contre 38 %).

### Évolution du montant global mensuel moyen servi au 31 décembre pour les retraités de droits directs ayant une carrière complète au régime général<sup>(1)</sup> (euros courants)



Source : SNSP et SNSP TSTI.

Champ : Retraités de droit direct ayant une carrière complète au régime général.

(1) Pensions de droit direct attribuées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

(2) Retraités du régime général - champ : salariés.

(3) Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Champ : salariés et indépendants – Données non disponibles en 2019 et 2020.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

## Statistiques et études complémentaires

- **Montant global de la retraite au 31 décembre**  
Série depuis 1960 - Open data

### 1.3.3 La revalorisation des montants

**Entre fin 2003 et fin 2023, les pensions des retraités du régime général ont été revalorisées de 29,8 % et l'inflation a été de 39 % (y c. tabac)**

En 2023, les retraites ont été revalorisées de 0,8 %. En 2022, les retraites avaient été revalorisées de 5,1% suite à la reprise de l'inflation en 2022 et 2023 (5,9 % et 3,7 %). Ces fortes évolutions contrastent avec celles précédemment observées. Entre fin 2002 et fin 2021, les taux de revalorisation de la pension au régime général variaient selon les années entre 0 % et environ 2 %, tandis que les taux d'inflation oscillaient entre 0 % et près de 3 %. La période fin 2001 - fin 2013 a connu la plus forte revalorisation des pensions brutes avec un taux annuel moyen de 1,7 %, identique à l'inflation. Durant cette période, la revalorisation était calculée à partir de l'inflation prévue, ce qui explique la proximité entre les revalorisations et l'inflation moyennes. Toutefois, du fait d'écarts aux prévisions importants (donnant lieu à des correctifs l'année suivante), les chroniques annuelles d'évolution des revalorisations et de l'inflation ont été assez différentes. Cela a conduit à privilégier à partir de 2016 une indexation sur l'inflation observée.

#### Revalorisation de la pension au régime général entre fin 2003 et fin 2023

Années	Inflation y compris tabac en glissement annuel entre décembre n et décembre n-1	Inflation hors tabac en glissement annuel entre décembre n et décembre n-1	Revalorisation de la pension au RG entre décembre n et décembre n-1
	1	1	1
2003	2,2%	1,6%	1,5%
2004	2,1%	1,9%	1,7%
2005	1,6%	1,6%	2,0%
2006	1,5%	1,5%	1,8%
2007	2,6%	2,5%	1,8%
2008	1,0%	1,0%	1,9%
2009	0,9%	0,8%	1,0%
2010	1,8%	1,7%	0,9%
2011	2,5%	2,4%	2,1%
2012	1,3%	1,2%	2,1%
2013	0,7%	0,6%	1,3%
2014	0,1%	0,0%	0,0%
2015	0,2%	0,2%	0,1%
2016	0,6%	0,6%	0,0%
2017	1,2%	1,1%	0,8%
2018	1,6%	1,4%	0,0%
2019	1,5%	1,2%	0,3%
2020	0,0%	-0,3%	0,7%
2021	2,8%	2,8%	0,4%
2022	5,9%	6,0%	5,1%
2023	3,7%	3,6%	0,8%
<b>Cumul fin 2003 - fin 2023</b>	<b>42,4%</b>	<b>39,0%</b>	<b>29,8%</b>

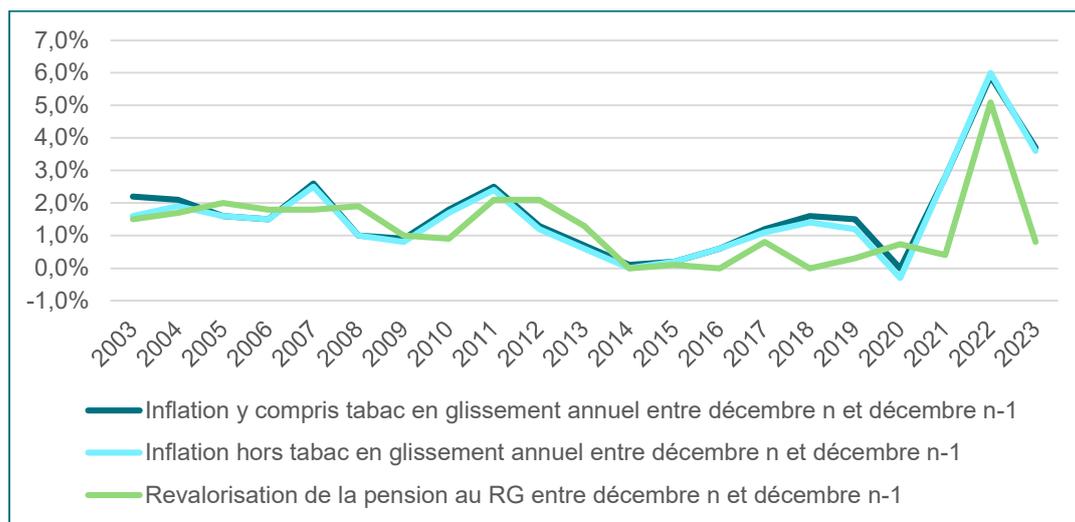
Source : Législation Cnav pour le coefficient de revalorisation des pensions brutes et Insee pour le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, hors et y compris tabac en glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Base 2015).

Note : pour 2020, la revalorisation de 0,74 % est une moyenne pondérée des revalorisations appliquées dans les différentes tranches de retraite tous régimes (variant de 0,3% à 1%). Pour 2022, la revalorisation est la combinaison de la revalorisation au 1er janvier (1,1 %) et au 1er juillet (4 %), soit 5,14 % au total (1,011\*1,04-1). Dans les tableaux, les valeurs sont arrondies pour l'affichage, mais non pour les calculs.

À partir de 2014, des mesures ont été prises afin de maîtriser la revalorisation des pensions (gel, décalage, revalorisation inférieure...). La revalorisation des pensions est devenue beaucoup moins importante avec une moyenne annuelle de 0,3 %, alors que l'inflation était plus élevée avec une moyenne annuelle de 1 %. En 2021, un pic d'inflation de 2,8 % a largement dépassé la revalorisation qui a été de 0,4 %. En 2022, un pic d'inflation a également été observé (5,9 %), avec une revalorisation des retraites de 5,1 %, beaucoup plus importante que les années précédentes (1,1 % au 1<sup>er</sup> janvier puis 4 % au 1<sup>er</sup> juillet). La revalorisation des pensions, qui s'appuie désormais sur l'inflation observée, s'ajuste donc avec un décalage sur cette dernière. En période d'inflation croissante, la revalorisation est inférieure à l'inflation (ce qui a conduit à une revalorisation intermédiaire en 2022<sup>3</sup>), tandis qu'en période de ralentissement de l'inflation, elle lui est supérieure. En moyenne, elle lui est égale sauf mesure spécifique. En 2023 l'inflation est restée forte, bien que légèrement en retrait comparé à 2022 (3,7 % contre 5,9 % l'année précédente).

Entre fin 2003 et fin 2023, les pensions ont été revalorisées à hauteur de 30% contre une inflation de 42 % (y compris prix du tabac). Si les décalages d'une année sur l'autre entre l'inflation et les revalorisations peuvent résulter de l'application des règles d'indexation (qui ont évolué sur la période, s'appuyant sur les prévisions d'inflation, puis sur les réalisations passées), les décisions de moindre revalorisation introduisent des écarts supplémentaires, qui subsistent à plus long terme.

### Évolution de la revalorisation de la pension au régime général



Source : Législation Cnav pour le coefficient de revalorisation des pensions brutes et l'Insee pour le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, hors et y compris tabac en glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Base 2015)

Note : pour 2020, la revalorisation de 0,74 % est une moyenne pondérée des revalorisations appliquées dans les différentes tranches de retraite tous régimes (variant de 0,3% à 1%).

<sup>3</sup> Une revalorisation de 4 % a été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2022 par anticipation sur la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Entre 2003 et 2023, le montant global mensuel moyen des pensions des retraités du régime général est passé de 517 € à 814 € en euros courants, et de 728 € à 814 € en euros constants 2023

### Évolution des pensions globales moyennes au 31 décembre

Année	€ courant		€ 2023 (montants corrigés de l'inflation)	
	Montant moyen	Evolution annuelle	Montant moyen	Evolution annuelle
2003	516,73 €	1,9%	719,83 €	-0,3%
2004	530,12 €	2,6%	723,29 €	0,5%
2005	544,00 €	2,6%	730,55 €	1,0%
2006	557,79 €	2,5%	737,99 €	1,0%
2007	572,62 €	2,7%	738,41 €	0,1%
2008	588,54 €	2,8%	751,42 €	1,8%
2009	598,63 €	1,7%	757,49 €	0,8%
2010	608,71 €	1,7%	756,63 €	-0,1%
2011	624,36 €	2,6%	757,15 €	0,1%
2012	641,04 €	2,7%	767,40 €	1,4%
2013	653,04 €	1,9%	776,33 €	1,2%
2014	658,00 €	0,8%	781,45 €	0,7%
2015	663,13 €	0,8%	785,97 €	0,6%
2016	667,71 €	0,7%	786,68 €	0,1%
2017	680,12 €	1,9%	791,80 €	0,7%
2018	686,16 €	0,9%	786,25 €	-0,7%
2019*	694,05 €	1,1%	783,54 €	-0,3%
2019*	730,50 €	-	824,68 €	-
2020	745,73 €	2,1%	841,88 €	2,1%
2021	755,11 €	1,3%	829,25 €	-1,5%
2022	799,98 €	5,9%	829,58 €	0,04%
2023	814,24 €	1,8%	814,24 €	-1,85%
<b>Évolution 2003-2023 (y c. hausse en 2019 liée à l'inclusion des droits indépendants)</b>				
<b>Taux de croissance annuel moyen</b>		<b>2,3%</b>	<b>0,6%</b>	
<b>Cumul</b>		<b>57,6%</b>	<b>13,1%</b>	
<b>Évolution 2003-2023 (hors hausse en 2019 liée à l'inclusion des droits indépendants)</b>				
<b>Taux de croissance annuel moyen</b>		<b>2,1%</b>	<b>0,3%</b>	
<b>Cumul</b>		<b>52,5%</b>	<b>7,1%</b>	

Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Fin 2023, le montant global mensuel versé par le régime général est en moyenne de 814 € (cf. fiche 1.3.1). Fin 2003, ce montant moyen était de 517 € en euros courants. Il correspondait à la retraite moyenne effectivement perçue par les retraités à l'époque. Après correction de l'inflation, ce montant de 2003 équivaut à 720 euros de 2023. Entre 2003 et 2023, le montant global mensuel moyen des pensions a augmenté de 58 % en euros courants et de 13 % en euros constants de 2023. La hausse de la retraite moyenne en euros courants correspond donc pour une large part à celle de l'inflation. Néanmoins, même après correction de l'inflation,

la pension globale moyenne progresse de 13 %, traduisant une hausse relative des retraites brutes versées par le régime général, liée à l'effet « noria ». Une partie de cette hausse (5 %) est due à la prise en compte des droits liés à une carrière d'indépendant à compter de 2019. Si on corrige cet effet, la hausse n'est que de 7 %.

En dépit d'une hausse de 1,8 % du montant en euro courant entre 2022 et 2023 (passant de 800 € à 814 €), le montant de la pension en euro 2023 est passé de 830 € en 2022 à 814 € en 2023, soit une baisse de près de 2 % liée en partie à une forte inflation (près de 4 %) dépassant largement la revalorisation de la pension sur la même période (0,8 %)

## Pour en savoir plus

*Chaque année, les retraites sont revalorisées pour tenir compte de l'inflation.*

### **Dates de revalorisation et sous-revalorisations**

*Le Code de la sécurité sociale (article L. 161-25) prévoit que les montants de retraite versés soient revalorisés tous les ans sur l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac. Jusqu'en 2008, ces revalorisations intervenaient au mois de janvier. En 2008, une revalorisation au mois de septembre s'est ajoutée à celle déjà effectuée en janvier, l'inflation ayant été relativement importante au cours de cette année. Entre 2009 et 2013, les pensions ont été revalorisées au mois d'avril. La loi 2014-40 du 20 janvier 2014 a décalé les revalorisations des pensions au mois d'octobre. Par ailleurs, les taux de revalorisation à partir de 2014 ont été plus faibles que sur la période 2004-2013. Les revalorisations ont été gelées en 2014, 2016 et 2018 tandis que les taux pour 2015, 2017 et 2019 ont été respectivement de 0,1 % ; 0,8 % et 0,3 % (soit pour 2019 une revalorisation maîtrisée, inférieure au résultat de la règle d'indexation). À partir de 2019, la date de revalorisation a de nouveau été repoussée, pour être à nouveau fixée au premier janvier de chaque année. Par ailleurs, en 2020, une revalorisation différenciée a été mise en place (de 0,3% au-dessus de 2014 € de retraite mensuelle, à 1 % au-dessous de 2000 €), soit un effet moyen de 0,74% pour le régime général.*

### **Évolution des règles de revalorisation**

*La méthode de calcul du taux de revalorisation a également évolué au cours de la période. Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation, et un coefficient correctif était appliqué l'année suivante pour tenir compte de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente. Les effets de l'indexation sur l'inflation prévue dépendaient de manière étroite de l'exactitude des prévisions d'inflation. Or ces dernières restent très incertaines, avec des retournements de conjoncture rarement anticipés et une volatilité des prix qui apparaît plus marquée depuis le début de la crise de 2008. Ainsi, les dernières années avant le changement de règle d'indexation, alors que l'inflation connaissait un fort ralentissement, les modalités de revalorisation en vigueur ont conduit à l'application d'importants correctifs négatifs qui ont accentué la déconnexion entre l'évolution du montant des prestations et la progression des prix. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus, publiés par l'Insee, par rapport au niveau moyen des douze mois précédents.*

**Méthode de calcul des pensions versées en décembre en euros 2023** : les euros constants sont calculés à partir des taux d'inflation avec tabac, en glissement annuel (inflation entre décembre n-1 et n). Ce calcul s'appuie donc sur les taux d'inflation, et non sur les taux de revalorisations des retraites.

### 1.3.4 Le montant de base des droits directs

**Le montant brut de base des droits directs est en moyenne de 759 € par mois (893 € pour les hommes, 646 € pour les femmes)**

Les droits directs représentent la majorité des droits attribués au régime général et constituent la part la plus importante de la pension globale servie par le régime général à ses retraités. Contrairement à la pension globale, le montant de base des droits directs ne tient pas compte d'une éventuelle pension de réversion ou des minima sociaux. Il intègre en revanche les compléments de pensions directement liés aux droits directs (minimum contributif, majoration pour enfants...). Enfin, il ne tient pas compte des pensions de base ou complémentaires dans les autres régimes.

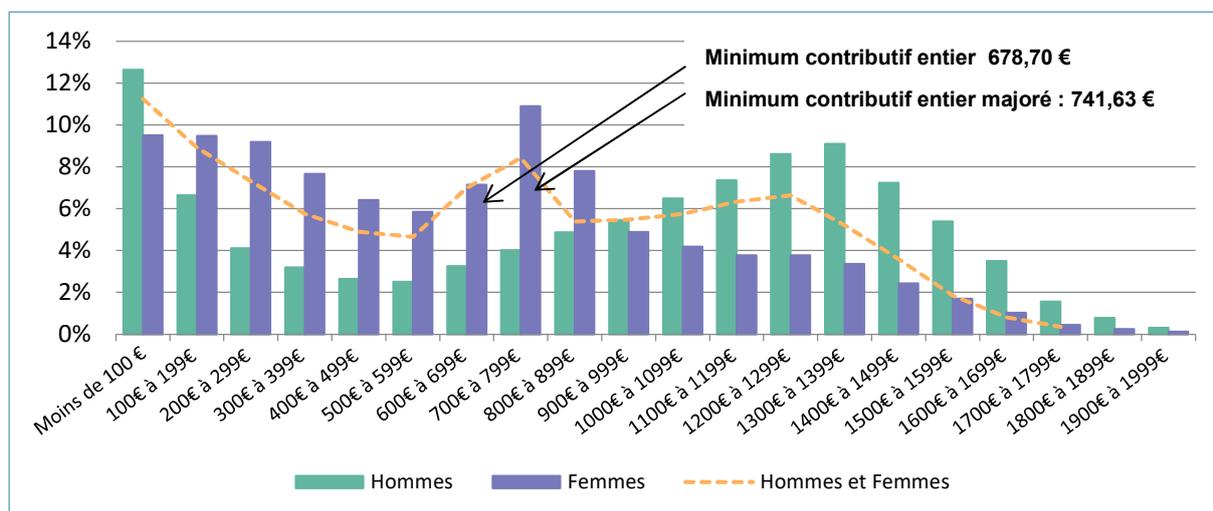
Le montant de base de droit direct servi par le régime général est en moyenne de 746 € par mois (montant brut incluant la majoration enfant de 10 %). Le montant moyen servi aux femmes (632 €) est inférieur de 18 % à celui des hommes (880 €).

#### Des montants de base de droit direct très dispersés, surtout pour les hommes

Parmi l'ensemble des retraités de droits directs, 13,1 % ont un montant de base de droit direct compris entre 600 € et 799 € : c'est dans cette tranche de montant que se situe le montant du minimum contributif entier majoré (741,63 €) ou non majoré (678,70 €). La part des retraités de droit direct dont le montant de base est compris dans cette tranche est plus élevée chez les femmes car elles sont plus nombreuses à bénéficier du minimum contributif avec une carrière complète au régime général.

Une faible part des retraités ont un droit direct supérieur au maximum des retraites (1 932 € par mois fin 2023). En effet, la majoration de 10 % pour enfants et la surcote s'appliquent aux droits directs déjà ramenés à ce maximum, et peuvent donc conduire à le dépasser.

#### Répartition des retraités de droit direct selon le montant mensuel moyen de base de droit direct au 31 décembre 2023



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé).

Note : le montant de base du droit direct correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum contributif et de maximum), y compris la majoration enfant de 10 %.

## Un peu plus de la moitié des retraités de droit direct ont une pension de base inférieure à 800 € : 69 % des femmes et 39 % des hommes

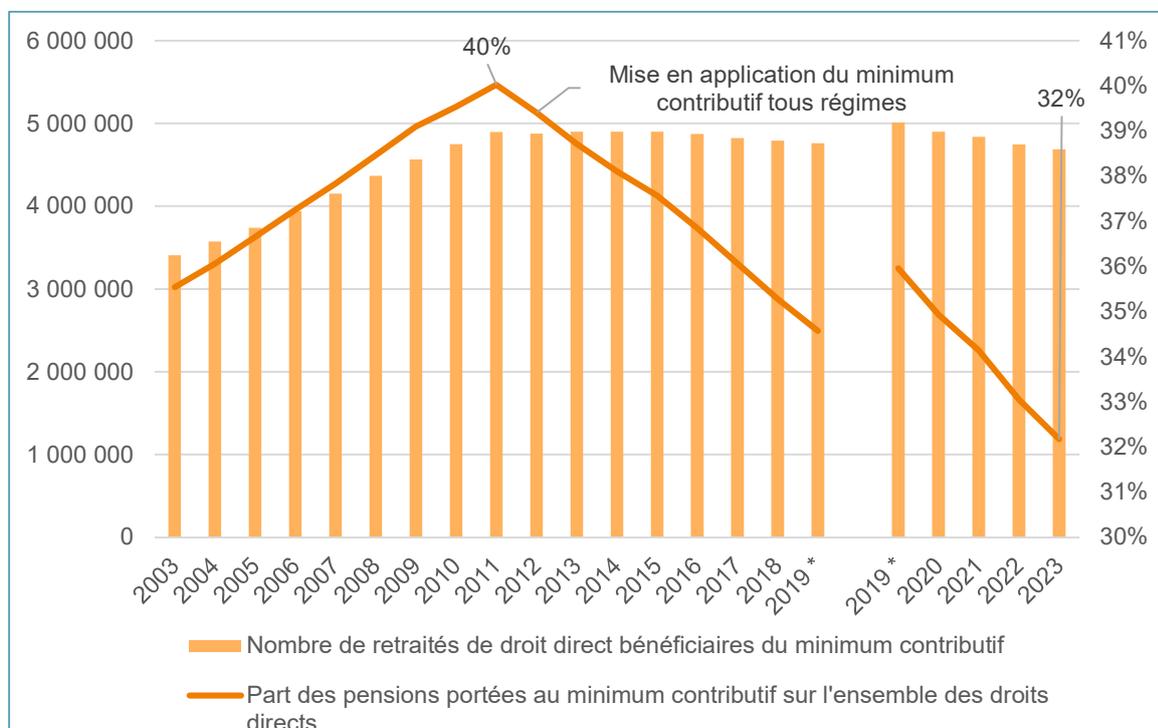
Dans la tranche de montant de droit direct compris entre 700 € et 799 €, se trouvent 13 % de femmes, ce qui en fait la tranche de montant dans laquelle elles sont le plus représentées.

En ce qui concerne les hommes, la tranche de montant de droit direct dans laquelle ils sont le plus représentés est plus élevée puisqu'elle est comprise entre 1 300 € et 1 399 €, tranche à partir de laquelle les effectifs diminuent. La part des hommes dont le montant de base est inférieur à 1 200 € est de l'ordre de 63 %, tandis que 49 % perçoivent une pension du régime général inférieure à 1 000 €. Les hommes sont plus nombreux que les femmes dans toutes les tranches de pension supérieures à 900 €, et moins nombreux que les femmes dans toutes les tranches inférieures, à l'exception de la tranche constituée des pensions inférieures à 100 €. En effet, 13 % des hommes ont un droit direct de base inférieur à 100 €, contre 11 % des femmes. Ces montants concernent des retraités ayant un droit au régime général mais n'ayant travaillé, et donc cotisé, que peu de temps au sein de ce régime. Parmi eux, certains perçoivent le minimum contributif. Dans beaucoup de cas ces retraités touchent une pension dans un autre régime.

### 33 % des retraités de droit direct perçoivent le minimum contributif

Le minimum contributif est servi aux assurés bénéficiant d'une pension de droit direct à taux plein et dont le montant de base est inférieur au dit minimum en tenant compte de la durée d'assurance au régime général. Au 31 décembre 2023, parmi l'ensemble des retraités bénéficiaires d'un droit direct, 32 % perçoivent le minimum contributif soit 4,7 millions de retraités (43 % des femmes retraitées de droit direct et 19 % des hommes).

#### Évolution du nombre de retraités du régime général en paiement au 31 décembre dont la pension de base est portée au minimum contributif



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre fin 2002 et fin 2011 le nombre de retraités ayant une pension de droit direct portée au minimum contributif augmentait chaque année en moyenne de près de 5 %. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les règles d'attribution du minimum contributif ont changé. Désormais, le minimum contributif fait l'objet de conditions plus restrictives puisqu'il est soumis à un écrêtement en fonction des pensions tous régimes (cf. fiche 2.1.4.1). Ces nouvelles mesures ont mis un frein à la hausse des bénéficiaires et depuis, le nombre de retraités ayant une pension de droit direct portée au minimum contributif diminue chaque année.

Rapportée à l'ensemble des bénéficiaires d'un droit direct contributif, la part des bénéficiaires du minimum contributif est passée de 35 % fin 2002 (3,3 millions de retraités) à 40 % fin 2011 (soit 4,9 millions de retraités). Le nombre de retraités au minimum contributif diminue légèrement chaque année. En 2023, il avoisine les 4,7 millions de retraités et la part est redescendue à 32 %.

## Pour en savoir plus

*Le montant de base de la pension de droit direct s'obtient à partir du montant calculé en multipliant le RAM (Revenu annuel moyen), le taux et le coefficient de proratisation basé sur la durée d'assurance, après application des règles de comparaison au minimum contributif (678,70 € ou 741,63 € pour le minimum majoré) pour les droits directs et au maximum (1 714 € pour un droit direct, soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale). Le montant obtenu est augmenté le cas échéant de la surcote (dispositif instauré par la loi n°2003-775 du 21 août 2003, la surcote s'ajoute au minimum contributif à partir des droits directs prenant effet au 1<sup>er</sup> avril 2009). Enfin, la majoration pour enfants de 10 % s'applique à l'ensemble de ces montants pour les retraités ayant eu ou élevé trois enfants ou plus. Cette majoration, comme la surcote, peuvent donc conduire à dépasser le maximum.*

*Le retraité peut aussi avoir droit à un complément en fonction des barèmes de référence issus de la législation retraite. Les principaux barèmes (1) de référence figurent dans le tableau ci-après :*

- AVTS (2) : 311,56 €
- -AVTS + MC : 362,38 €
- Allocation supplémentaire L. 815-2/3 (3) : 649,52 €
- Minimum contributif entier : 709,13 €
- Minimum contributif entier majoré (4) : 847,57 €
- AVTS + allocation L. 815-2/3 ou Aspa : 961,08 €
- AVTS + allocation supplémentaire L. 815-2/3 + MC ou Aspa + MC : 1 011,90 €
- AVTS + 2 allocations L. 815-2/3 ou 2 Aspa (5) : 1 492,08 €
- **Montant maximum d'une pension de vieillesse calculée à 50% : 1 833,00 €**

(1) Montants avant prélèvement sociaux.

(2) Représente le 1<sup>er</sup> niveau du minimum vieillesse dans l'ancien système (éteint le 01/01/2006).

(3) Le plafond de ressources autorisées pour une personne seule est de 953,45 €.

(4) Ne concerne que les pensions ayant un point de départ égal ou postérieur au 01/01/2004.

(5) Égal au montant du plafond de ressources autorisées pour un ménage.

Source : Direction Juridique et Réglementation Nationale.

*Le montant de base présenté dans les tableaux et graphiques inclut la majoration enfant de 10 % mais n'inclut pas les autres avantages complémentaires du régime général (majoration tierce personne, majoration forfaitaire pour enfants, majoration L. 814-2/3, allocations du minimum vieillesse et ASI), ni l'éventuel droit dérivé, ni les avantages de base des autres régimes et les retraites complémentaires. C'est un montant brut avant prélèvements sociaux.*

*Le **minimum contributif** est un dispositif qui permet de majorer la pension de retraite de base de l'assuré. Le minimum contributif s'applique aux personnes qui, bien qu'ayant atteint le taux plein, ont cotisé sur des faibles salaires et perçoivent une retraite (base et complémentaire) inférieure à un montant plafond. Selon le nombre de trimestres validés par l'assuré (120 ou plus), le minimum contributif peut être majoré.*

### 1.3.5 Le montant de base des droits dérivés

**Le montant brut de base des droits dérivés est en moyenne de 373 € par mois (256 € pour les hommes, 384 € pour les femmes)**

Au 31 décembre 2023, près de 2,8 millions de retraités sont bénéficiaires d'un droit dérivé au régime général. Le droit dérivé correspond à 54 % du montant calculé de la retraite personnelle (y compris surcote) dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé. Le droit dérivé est ramené à un montant minimum (servi entier si l'assuré décédé réunit au moins 60 trimestres au régime général), puis il peut être écrêté si les ressources du survivant dépassent un plafond, et soumis à un maximum. Il est ensuite augmenté le cas échéant de la majoration de 10 % pour les assurés ayant eu ou élevé trois enfants ou plus, et de la majoration de la pension de réversion (cf. fiche 1.4).

Fin 2023, le montant brut de base du droit dérivé au régime général est, en moyenne, de 373 € par mois. Pour les 686 269 retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (i.e. sans droit direct), son montant mensuel moyen est de 294 €. Le montant de base du droit dérivé est plus élevé pour les 2 110 850 retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct (398 €).

#### Montant mensuel moyen de base du droit dérivé au 31 décembre 2023

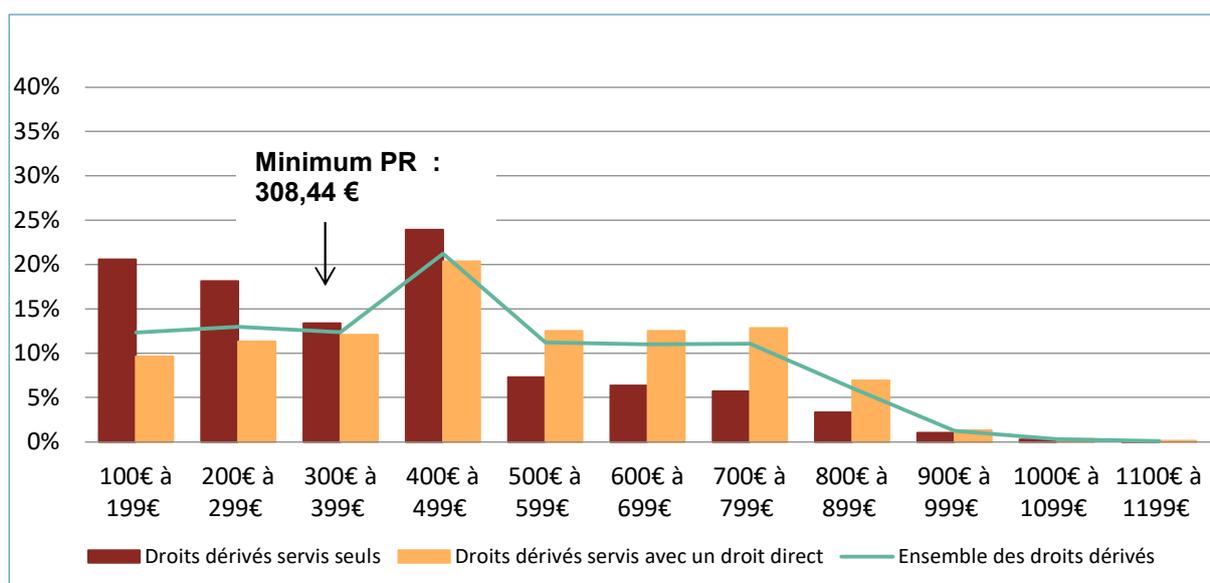
	Hommes	Femmes	Ensemble
Droits dérivés servis seuls	214 €	298 €	295 €
Droits dérivés servis avec un droit direct	262 €	413 €	398 €
<b>Ensemble des droits dérivés</b>	<b>256 €</b>	<b>384 €</b>	<b>373 €</b>

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration de la pension de réversion et la majoration enfants de 10 %.

#### Répartition des retraités de droit dérivé selon le montant mensuel moyen de base de droit dérivé au 31 décembre 2023



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration de la pension de réversion et la majoration enfants de 10 %.

Parmi les retraités bénéficiaires d'un droit dérivé fin 2023, 38 % ont un montant inférieur à 300 € (55 % pour les hommes et 36 % pour les femmes).

Parmi les retraités bénéficiaires d'une pension de réversion, 21 % ont un montant se situant dans la tranche 300 à 399 € (tranche dans laquelle se situe le montant minimum : 308 € hors majoration enfants de 10 %).

Le maximum du montant de base du droit dérivé servi seul ne peut pas dépasser un montant fixé à 1 043,28 € au 31 décembre 2023. Très peu de retraités figurent dans la tranche de montant de 1 000 € à 1 999 € : elle regroupe 0,06 % des droits dérivés servis seuls. Quelques droits dérivés peuvent avoir un montant supérieur au plafond du fait des majorations qui relèvent d'une ancienne législation avec des règles de calcul différentes.

### Le droit dérivé est majoritairement cumulé avec un droit direct, et représente alors 41 % du montant total

Parmi les retraités bénéficiant à la fois d'un droit direct et d'un droit dérivé au régime général, la part du droit dérivé représente 41 % de la totalité du montant mensuel moyen de la retraite de base perçue. Cette part est plus importante chez les femmes (43 %) que chez les hommes où elle n'est que de 25 %.

#### Montant mensuel moyen de base\* servi aux bénéficiaires d'un droit direct servi avec un droit dérivé au 31 décembre 2023

		Montant mensuel moyen de base	Part du montant de chaque avantage	Effectif
Hommes	Montant de l'avantage de droit direct	799 €	75,3%	199 786
	Montant de l'avantage de droit dérivé	262 €	24,7%	
	Total des deux avantages	1 061 €	100,0%	
Femmes	Montant de l'avantage de droit direct	551 €	57,2%	1 911 064
	Montant de l'avantage de droit dérivé	413 €	42,8%	
	Total des deux avantages	964 €	100,0%	
Ensemble	Montant de l'avantage de droit direct	575 €	59,1%	2 110 850
	Montant de l'avantage de droit dérivé	398 €	40,9%	
	Total des deux avantages	973 €	100,0%	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités ayant un droit dérivé servi avec un droit direct au régime général.

\* : Montant brut après application des règles du minimum et maximum, y compris la majoration pour enfant de 10 % et la majoration de pension de réversion, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires.

## Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1\_3 Le montant des pensions servies

## Pour en savoir plus

**Le droit dérivé, ou pension de réversion, est égal à 54 % du montant de base du droit direct dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé ou disparu. Cette fraction de 54 % est appliquée au montant calculé du droit direct de l'assuré décédé, y compris surcote, mais hors minimum et avantages complémentaires, et avant application des règles du maximum. En effet, le droit dérivé a ses propres règles de minimum et maximum, et peut également être servi avec des avantages complémentaires.**

**La pension de réversion ne peut pas être inférieure à un montant minimum (306 € au 31 décembre 2022). Pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2004, le minimum est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres au régime général. Il est réduit proportionnellement sinon. Depuis le 1er janvier 2020, le régime général gère la totalité des droits de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. L'article D353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la durée d'assurance de 60 trimestres doit être recherchée au régime général et à l'ex-régime des travailleurs indépendants.**

**Si le total de la pension de réversion (hors avantages complémentaires) et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond autorisé, la pension de réversion est réduite du dépassement. Le montant de pension de réversion à servir (après réduction éventuelle pour ressources et hors avantages complémentaires) ne peut pas dépasser un montant maximum égal à 54 % du montant maximum opposable à l'assuré décédé (soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale).**

**La pension de réversion peut être majorée si le retraité a atteint l'âge d'annulation de la décote et s'il a demandé toutes ses retraites. Pour avoir droit à cette majoration, le total de ses retraites ne doit pas dépasser un plafond. La majoration est appliquée automatiquement, sans que l'assuré ait à la demander. Elle est égale à 11,1 % du montant brut de la pension de réversion (après réduction éventuelle pour ressources ou cumul). Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé, quelle que soit la date d'effet de leur droit.**

**Si le bénéficiaire de la pension de réversion a eu ou élevé trois enfants ou plus, alors sa pension de réversion non majorée et éventuellement réduite suite à l'application des règles pour ressources est majorée de 10 % (et peut donc dépasser le maximum).**

### **Montant de référence au 31 décembre 2023 :**

- Montant minimum de la pension de réversion	<b>308,44 € par mois</b>
- Maximum des pensions de réversion	<b>989,82 € par mois</b>
- Plafond de ressources personne seule	<b>23 441,60 € par an</b>
- Plafond de ressources couple	<b>37 506,56 € par an</b>
- Plafond de ressources de la majoration de la pension de réversion	<b>2 781,31€ par trimestre</b>

**Le montant de base du droit dérivé présenté dans les tableaux et graphiques inclut la majoration enfant de 10 % et la majoration de la pension de réversion, mais pas les autres avantages complémentaires du régime général (majoration forfaitaire pour enfants, majoration L. 814-2/3, allocations du minimum vieillesse et Asi), ni l'éventuel droit direct, ni les avantages de base des autres régimes et les retraites complémentaires. C'est un montant brut avant prélèvements sociaux.**

## 1.4 LES MAJORATIONS DE PENSIONS

### 37 % des retraités sont bénéficiaires de la majoration pour enfants de 10 %

Parmi les différents avantages complémentaires servis aux retraités de droit direct ou de droit dérivé, la majoration pour enfants de 10 % est l'avantage le plus courant puisqu'au 31 décembre 2023, 5,6 millions de retraités en bénéficient (soit 36,7 % des retraités). Le nombre de bénéficiaires a progressé jusqu'en 2019 (avec la hausse du nombre de retraités) mais il diminue en 2020 et se stabilise entre 2021 et 2022. En 2023, une légère baisse (0,5 %) est observable. La part des bénéficiaires était plus élevée en 2003 (44 %). Elle a diminué progressivement avec l'arrivée à la retraite de générations ayant moins souvent élevé trois enfants ou plus.

#### Nombre de pensions assorties d'un avantage complémentaire selon le sexe du titulaire de la retraite de base au 31 décembre 2023

	Hommes		Femmes		Ensemble		Montant mensuel moyen de l'avantage complémentaire
	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	
<b>Avantages liés à un droit direct ou un droit dérivé</b>							
Majoration pour enfants de 10 %	2 400 491	35,7%	3 200 312	37,5%	5 600 803	36,7%	72 €
<b>Avantages liés à un droit direct</b>							
Majoration pour conjoint à charge	45 273	0,7%	818	0,0%	46 091	0,3%	22 €
Majoration pour conjoint coexistant	47 407	0,7%	7 413	0,1%	54 820	0,4%	48 €
Majoration pour tierce personne	8 740	0,1%	7 322	0,1%	16 062	0,1%	1 205 €
<b>Avantages liés à un droit dérivé</b>							
Majoration de la pension de réversion	2 661	1,2%	300 069	11,7%	302 730	10,8%	31 €
Majoration forfaitaire pour charge d'enfant	329	0,1%	2 589	0,1%	2 918	0,1%	120 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant d'un avantage complémentaire.

Lecture : des majorations forfaitaires pour charge d'enfant sont versées à 3 057 retraités, qui peuvent bénéficier de plusieurs majorations s'ils ont plusieurs enfants à charge.

#### Les droits directs peuvent être assortis :

- de la **majoration pour conjoint à charge** : au 31 décembre 2023, 46 091 retraités en bénéficient soit 0,3 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires de droit direct (contre 53 041 au 31 décembre 2022 soit, - 13 %). Cette majoration n'étant plus attribuée depuis 2011, le nombre de bénéficiaires diminue régulièrement : en 2001, ils étaient trois fois plus à en bénéficier, ce qui représentait 2 % de l'ensemble des retraités de droit direct ;
- de la **majoration pour conjoint coexistant** : cette majoration peut être servie uniquement aux retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant avant 1973. Au 31 décembre 2023, 54 820 retraités en bénéficient, soit 0,4 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Le nombre de bénéficiaires a baissé de 11 % en une année (61 833 bénéficiaires au 31 décembre 2022) ;
- de la **majoration pour tierce personne** : 16 062 retraités en bénéficient au 31 décembre 2023, soit 0,1% de l'ensemble des retraités de droit direct, - 1 % par rapport au 31 décembre 2022 (16 249 bénéficiaires au 31 décembre 2022). La part des bénéficiaires évolue à la baisse depuis 20 ans. Fin 2003, on dénombrait 18 451 bénéficiaires soit 0,2 % des retraités de droit direct.

## Les droits dérivés peuvent être assortis :

- de la **majoration de la pension de réversion** : 302 730 retraités de droit dérivé (10,8 %) en bénéficient au 31 décembre 2023. Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 et bénéficiait à 213 500 retraités de droit dérivé fin 2010 (soit 9,5% des droits dérivés). Depuis 2010, le nombre de bénéficiaires a augmenté en lien avec l'augmentation du nombre de retraités de droit dérivé. (+ 1,6 % entre fin 2022 et fin 2023);
- de la **majoration forfaitaire pour charge d'enfant** : 2 918 retraités de droit dérivé en bénéficient au 31 décembre 2023 (0,1 %) et 3 473 majorations sont servies (un retraité pouvant percevoir plusieurs majorations s'il a plusieurs enfants à charge). Le nombre de bénéficiaires a tendance à diminuer chaque année. Il était de 4 856 en 2003.

## Pour en savoir plus

**La majoration pour enfants de 10 %** est une majoration versée aux assurés ayant eu ou élevé 3 enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans. Elle est égale à 10 % de l'avantage principal (de droit direct et de droit dérivé) porté au minimum ou ramené au maximum. L'assuré titulaire à la fois d'un avantage de droit direct et de droit dérivé a droit à une majoration pour chaque avantage. Si l'intéressé bénéficie de la surcote, la majoration de 10 % est calculée sur le total du montant calculé porté au minimum contributif et de la surcote. Cette majoration ne s'applique pas à la majoration des pensions de réversion.

**La majoration pour conjoint à charge** est une ancienne majoration qui n'est plus attribuée depuis le 01/01/2011 mais elle continue cependant d'être servie pour les bénéficiaires en paiement au 31 décembre 2010 tant que le conjoint à charge remplit les conditions de ressources. Le montant de la majoration n'est pas revalorisé et est fixé à 50,81 € par mois depuis 1977 (avant éventuel écrêtement lié à la condition de ressources).

**La majoration pour conjoint coexistant** est une majoration propre aux travailleurs indépendants : majoration calculée sur la partie de la carrière antérieure à 1973. Elle est égale à 50 % des points acquis avant le 31 décembre 1972. Peuvent en bénéficier les conjoints âgés de 65 ans (60 ans si le retraité est inapte au travail) sous réserve que le mariage date de deux ans minimums au moment du paiement de cet avantage.

**La majoration pour tierce personne** est servie aux assurés, qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ils peuvent en bénéficier après avis du médecin conseil. La pension de base doit avoir été attribuée au titre de l'inaptitude au travail ou de l'invalidité. L'assuré doit justifier du besoin d'une tierce personne avant l'âge d'acquisition du taux plein. La majoration pour tierce personne est égale à 40 % de l'avantage générateur mais ne peut pas être inférieure à un certain montant (1 210,90 € par mois au 1er avril 2023).

**La majoration de la pension de réversion** est égale à 11,1 % du montant de la pension de réversion servie. Elle est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé quelle que soit la date d'effet de leur pension de réversion. L'assuré n'a pas à en faire la demande. Elle est attribuée aux retraités ayant atteint l'âge d'obtention automatique du taux plein (65 à 67 ans en fonction de la génération) et ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite (pensions personnelles et de réversion) auprès du régime général et des autres régimes de base et complémentaire. Pour en bénéficier, le total de leurs pensions ne doit pas dépasser le plafond de ressources trimestriel de 2 781,31 € à fin 2023.

**La majoration forfaitaire pour charge d'enfant** peut être attribuée aux titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension de veuve ou de veuf, non titulaires d'un avantage personnel et qui n'ont pas atteint l'âge d'obtention de la retraite à taux plein. L'enfant à charge doit remplir des conditions d'âge. Le montant est servi entier (104,62 € au 31 décembre 2023) ou réduit dans les mêmes proportions que la pension de réversion. Plusieurs allocations sont versées si un retraité a plusieurs enfants à charge vérifiant les conditions.

## Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1\_4 Les majorations de pension

## 1.5 LE MINIMUM VIEILLESSE, L'ASI ET LA MAJORATION L814-2

---

### 1.5.1 Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité

#### 1.5.1.1 Les bénéficiaires

#### **Le régime général compte 612 953 bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité**

Le minimum vieillesse vise à assurer un niveau minimum de ressources aux personnes âgées résidant en France. Depuis 2006, il est constitué d'une allocation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), désormais attribuée à la place des anciennes allocations du minimum vieillesse. Fin 2023 :

- 519 103 allocataires bénéficient de l'Aspa ;
- 966 allocataires bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- 92 903 allocataires bénéficient encore de l'allocation supplémentaire (L. 815-2/3), soit 15 % des 612 953 bénéficiaires d'une allocation L. 815-2/3, Aspa ou ASI.

Les bénéficiaires du minimum vieillesse dénombrés ici n'incluent pas les retraités bénéficiant uniquement de la majoration L. 814-2 (cf. fiche 1.5.2 )(le montant maximum de cette dernière étant nettement plus faible que celui de l'Aspa).

## Nombre de pensions assorties du minimum vieillesse ou de l'ASI et nombre de bénéficiaires par type d'allocation au 31 décembre 2023

	Sexe <sup>(1)</sup>	Pensions servies avec une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI				Ensemble des bénéficiaires de l'allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI (2)
		a - à titre personnel	b - à titre de conjoint seul	c - à titre personnel et conjoint	Total (a + b + c)	
Allocations supplémentaires	Hommes	35 146	68	395	35 609	36 004
	Femmes	56 762	5	66	56 833	56 899
	<b>Ensemble</b>	<b>91 908</b>	<b>73</b>	<b>461</b>	<b>92 442</b>	<b>92 903</b>
Aspa	Hommes	232 778	130	202	233 110	233 312
	Femmes	285 639	24	64	285 727	285 791
	<b>Ensemble</b>	<b>518 417</b>	<b>154</b>	<b>266</b>	<b>518 837</b>	<b>519 103</b>
ASI	Hommes	125	1	-	126	126
	Femmes	839	1	-	840	840
	<b>Ensemble</b>	<b>964</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>966</b>	<b>966</b>
<b>Ensemble</b>	<b>Hommes</b>	<b>267 970</b>	<b>129</b>	<b>667</b>	<b>268 766</b>	<b>269 433</b>
	<b>Femmes</b>	<b>343 220</b>	<b>20</b>	<b>140</b>	<b>343 380</b>	<b>343 520</b>
	<b>Ensemble</b>	<b>611 190</b>	<b>149</b>	<b>807</b>	<b>612 146</b>	<b>612 953</b>

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse

(1) Sexe du retraité bénéficiaire de l'allocation servie à titre personnel et/ou conjoint à charge en complément de sa pension.

(2) Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car un retraité peut être bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il est compté 2 fois. Lecture : 233 312 hommes retraités perçoivent un montant d'Aspa versé par le régime général avec leur pension. Pour 232 778 d'entre eux, le montant qui leur est versé correspond à leur droit personnel à l'Aspa. 130 hommes retraités perçoivent avec leur retraite un montant d'Aspa correspondant à un droit ouvert uniquement pour leur conjoint (par exemple, si eux-mêmes ne vérifient pas la condition d'âge pour en bénéficier).

L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 n'est plus attribuée mais continue à être payée aux allocataires qui en étaient déjà bénéficiaires avant 2006. Comme l'Aspa, cette allocation n'était pas exportable sauf pour les retraités résidant dans l'un des onze états adhérents à l'Union européenne avant le 1er juin 1992. On dénombre encore 946 bénéficiaires de cette allocation résidant à l'étranger.

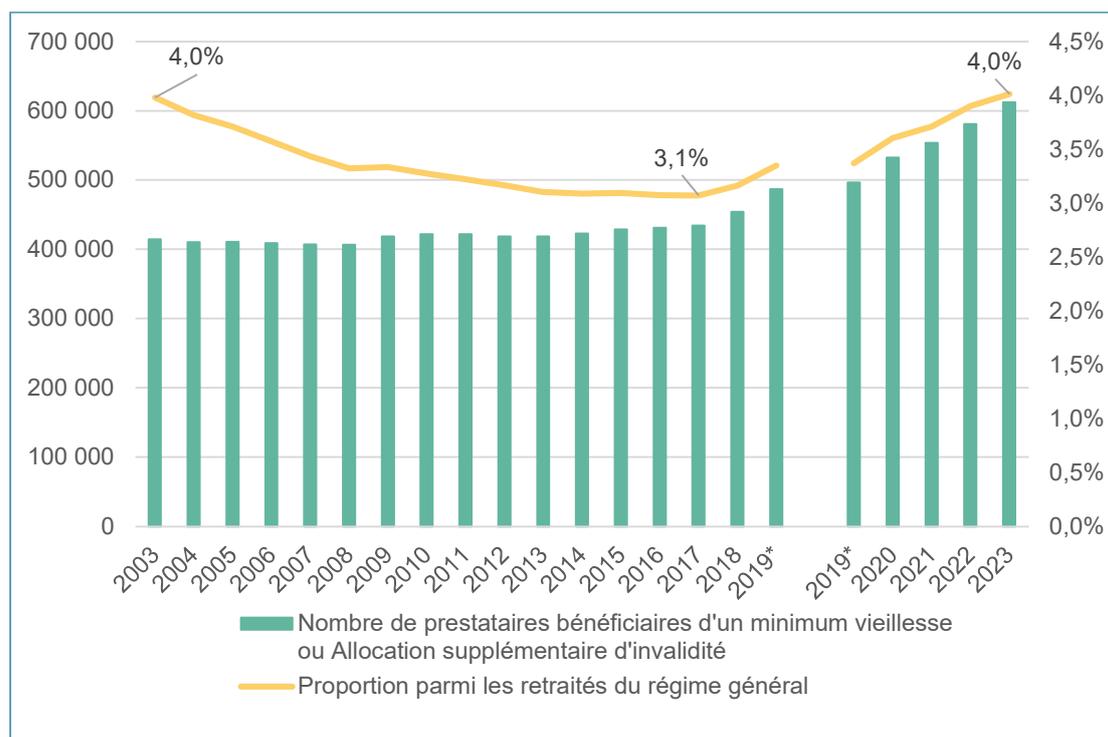
<sup>4</sup> Deux arrêts de la Cour de justice Européenne en date des 12 juillet 1990 et 11 juin 1991 reconnaissent le droit à l'allocation supplémentaire L.815-2/3 à tout ressortissant communautaire pensionné d'un régime français quel que soit l'État membre où il réside.

### 1.5.1.2 L'évolution du nombre de prestataires du minimum vieillesse

#### Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASI a augmenté à la suite d'une forte revalorisation

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse varie en fonction de la démographie et des revenus des retraités, mais également en fonction de la législation. Il augmente notamment lors des revalorisations exceptionnelles de ce minimum social. Sur longue période, le nombre de retraités percevant le minimum vieillesse a décliné avec l'amélioration progressive des droits à la retraite au fil des générations. Toutefois, il augmente depuis 2018, suite à la forte revalorisation du plafond de l'Aspa qui a été porté progressivement de 833,20 € par mois au 1<sup>er</sup> avril 2018 pour une personne seule à 903,20 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>5</sup>. Il est désormais de 961,08€ au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (après des revalorisations à nouveau identiques à celles des retraites). Le nombre de retraités percevant le minimum vieillesse ou l'ASI à titre personnel ou pour leur conjoint à charge est ainsi passé de 414 455 à 612 146 entre 2003 et 2023 (soit de 425 919 allocataires en 2002 à 612 853 en 2023).

#### Évolution du nombre de retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 31 décembre 2023



Sources : SNSP et SNSP -TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

<sup>5</sup> Il avait précédemment augmenté suite aux coups de pouce de 1999-2000 par rapport à la revalorisation des retraites ou à la revalorisation du plafond pour une personne seule entre 2009 et 2012.

### **La part de retraités bénéficiant d'un minimum vieillesse a diminué jusqu'en 2017, avant de remonter progressivement jusqu'à 4 % fin 2023**

L'évolution du nombre de retraités bénéficiaires d'un minimum vieillesse ou de l'ASI (+ 48 % en vingt ans) suit, depuis cette année, l'évolution du nombre total de retraités du régime général (+ 46 % en vingt ans). Les revalorisations successives de ces dernières années (la dernière étape de revalorisation exceptionnelle de l'Aspa s'est achevée au 1<sup>er</sup> janvier 2020) et l'indexation du montant de l'Aspa sur l'inflation ont permis d'élargir les bénéficiaires concernés qui représentent aujourd'hui 4 % des retraités du régime général.

Même si la dernière étape de la revalorisation exceptionnelle s'est achevée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le nombre de bénéficiaires d'allocation du minimum vieillesse a encore fortement augmenté en 2023 (+ 5,3 %). Cela s'explique en partie par le fait que les retraités susceptibles de devenir bénéficiaires de l'Aspa à la suite de l'augmentation du plafond ne le demandent pas ou ne l'obtiennent pas tout de suite.

### **Une majorité de personnes seules et de femmes bénéficiaires du minimum vieillesse**

La majorité des bénéficiaires du minimum vieillesse vivent seuls puisque pour 79 % d'entre eux le plafond de ressource appliqué pour le calcul du montant du minimum vieillesse est celui appliqué aux personnes seules.

Au 31 décembre 2023, les femmes représentent 56 % des bénéficiaires d'un minimum vieillesse ou de l'ASI à titre personnel ou conjoint à charge. Les femmes, du fait de leurs pensions de retraite plus faibles, et vivant plus souvent seules aux âges élevés, sont plus nombreuses à bénéficier de ce type d'avantage. Le minimum vieillesse ne peut être obtenu qu'après l'éventuelle retraite personnelle au régime général, à partir de 62 ans pour les bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude, et de 65 ans pour les autres.

### 1.5.1.3 L'âge des bénéficiaires du minimum vieillesse

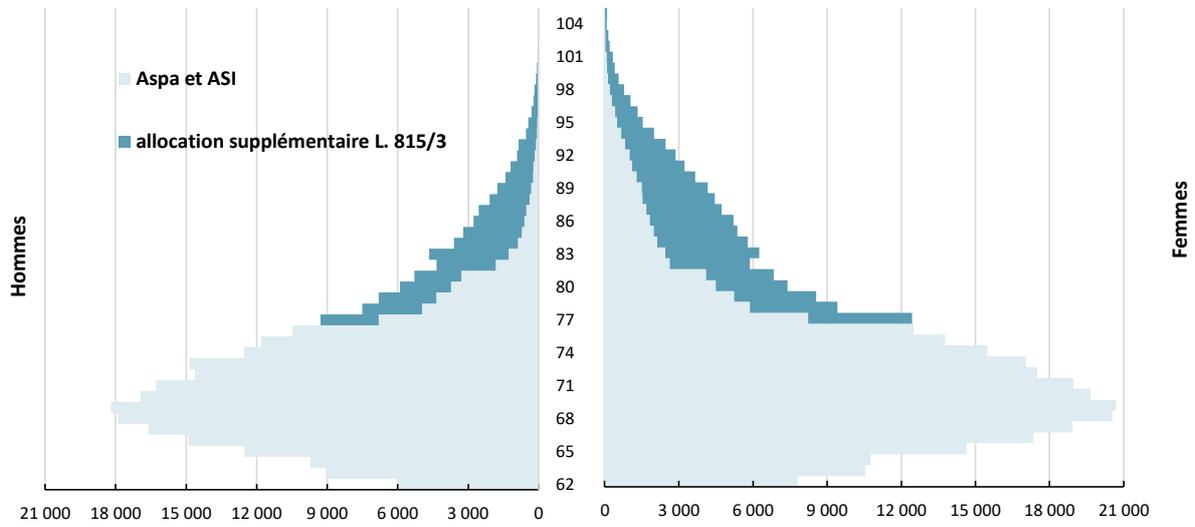
#### **L'âge moyen des bénéficiaires du minimum vieillesse est de 73,3 ans (72,6 ans pour les hommes et 74 ans pour les femmes)**

En moyenne, les retraités percevant une allocation du minimum vieillesse ou l'ASI sont âgés de 73,3 ans (72,6 ans pour les hommes et 74 ans pour les femmes). Leur âge moyen est inférieur d'un an et demi à celui de l'ensemble des retraités du régime général. En effet, ils sont relativement moins nombreux aux âges élevés. La part de ces retraités âgés de 75 ans ou plus (36 %) est nettement inférieure à celle de l'ensemble des retraités (43 %), en lien avec une espérance de vie plus faible. Les retraités percevant une allocation du minimum vieillesse ou l'ASI sont concentrés sur la tranche d'âge des 67-74 ans qui regroupe 46 % d'entre eux (contre 37 % des retraités du régime général).

L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 n'étant plus attribuée depuis 2006, ses bénéficiaires sont tous âgés d'au moins 77 ans fin 2023. Fin 2023, les retraités ayant dépassé cet âge peuvent donc percevoir l'allocation supplémentaire s'ils en bénéficiaient déjà fin 2005, ou bien l'Aspa s'ils l'ont obtenu à partir de 2006. Au 31 décembre 2023, la moitié des bénéficiaires de l'allocation L. 815-2/3 sont âgés de 77 à 84 ans. Ces effectifs varient peu avec l'âge entre 77 à 87 ans (en moyenne 5 700 bénéficiaires par âge, avec un pic à 7 200 pour les allocataires de 83 ans). Cela résulte de deux effets contraires : les retraités les plus âgés ont plus fréquemment obtenu leur allocation avant 2006, mais sont de moins en moins nombreux du fait de la mortalité. À partir de 88 ans, l'effet de la mortalité est prépondérant : le nombre de bénéficiaires est de moins en moins important (de 5 068 allocataires âgés de 87 ans à 4 634 allocataires âgés de 88 ans et 2 613 à 92 ans).

Concernant l'Aspa et l'ASI, les tranches d'âges sont bien plus dispersées et concernent en partie des bénéficiaires plus jeunes. Les bénéficiaires de l'Aspa ont au minimum 62 ans (âge légal minimal auquel le droit peut être ouvert pour les titulaires d'un droit direct au titre de l'inaptitude), mais dans le cas général les retraités ne peuvent l'obtenir qu'à partir de 65 ans. De plus, les assurés ne peuvent bénéficier de l'Aspa qu'après avoir fait valoir leurs éventuels droits directs ou dérivés. Beaucoup d'assurés attendent l'âge d'annulation de la décote pour obtenir leur droit direct à taux plein, et n'obtiennent l'Aspa qu'à cet âge. Le nombre de bénéficiaires augmente donc nettement en fonction de l'âge de 65 à 68 ans, et sont les plus nombreux à 69 ans (38 881 allocataires). La moitié des bénéficiaires de l'Aspa sont âgés de 62 à 70 ans. Une diminution importante des effectifs s'observe pour les allocataires âgés de 77 ans et plus du fait qu'une bonne partie des allocataires « potentiels » de l'Aspa bénéficient de l'allocation L.815-2/3.

## Pyramide des âges des retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 31 décembre 2023



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASI (servi à titre personnel) au régime général.

### 1.5.1.4 Les montants du minimum vieillesse et de l'ASI

**612 146 retraités perçoivent une allocation du minimum vieillesse, pour un montant mensuel brut moyen de 458 €**

Au 31 décembre 2023, 612 146 retraités sont bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI servies à titre personnel ou pour leur conjoint à charge (pour un nombre total d'allocataires de 612 953). Parmi eux, 97 % perçoivent ces allocations en complément d'un droit direct. Le montant mensuel moyen servi au titre de ces allocations est de 458 €.

#### Montants mensuels moyens des allocations du minimum vieillesse et de l'ASI au 31 décembre 2023

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total
<b>Ensemble des allocations du minimum vieillesse</b>									
Nombre de retraités	268 354	412	268 766	325 155	18 225	343 380	593 509	18 637	612 146
Montant moyen	525 €	583 €	525 €	401 €	467 €	405 €	457 €	470 €	458 €
<b>Par type d'allocation :</b>									
Aspa									
Nombre de retraités	232 778	332	233 110	273 649	12 078	285 727	506 427	12 410	518 837
Montant moyen	534 €	604 €	534 €	401 €	465 €	404 €	462 €	469 €	462 €
L.815-2/3									
Nombre de retraités	35 577	32	35 609	51 421	5 412	56 833	86 998	5 444	92 442
Montant moyen	467 €	558 €	467 €	401 €	477 €	408 €	428 €	478 €	431 €
ASI									
Nombre de retraités	78	48	126	104	736	840	182	784	966
Montant moyen	198 €	458 €	297 €	189 €	425 €	396 €	193 €	427 €	383 €

Source : SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou d'une allocation du minimum vieillesse.

Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car il se peut qu'un retraité soit bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et bénéficiaire d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il serait compté deux fois.

**Pour 67 % des retraités percevant le minimum vieillesse, son montant est inférieur à 600 € par mois**

Pour les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse ou de l'ASI, ces allocations représentent environ 52 % du montant total de la retraite globale. Cette part est plus importante pour les hommes (57 %) que pour les femmes (48 %). En effet, ils sont plus souvent bénéficiaires de la majoration conjoint à charge que les femmes. La part du minimum vieillesse est également plus importante chez les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (58 %), qui sont 18 637 à en bénéficier.

## Part des allocations du minimum vieillesse (L. 815-2/3, Aspa) et ASI dans la retraite globale mensuelle au 31 décembre 2023

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total
Montant mensuel moyen de la retraite globale <sup>(1)</sup>	914 €	848 €	914 €	843 €	810 €	841 €	875 €	811 €	873 €
Montant mensuel moyen de l'allocation L. 815-2/3, Aspa et ASI <sup>(2)</sup>	525 €	583 €	525 €	401 €	467 €	405 €	457 €	470 €	458 €
Part de l'Aspa, ASI et L. 815-2/3 dans la retraite globale <sup>(2) / (1)</sup>	57%	69%	57%	48%	58%	48%	52%	58%	52%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse.

### Statistiques et études complémentaires

- **Actions de lutte contre le non-recours à l'Aspa : ciblage par datamining**  
*M. Niyomwungere, F. Broutin – Retraite et société n°87 - Cnav – 2021*
- **Étude qualitative par entretien téléphonique sur le recours/non-recours Aspa**  
*J. Ogg, S. Renaut – Cnav-DSPR - Étude n°2021-041*
- **Bénéficiaires du minimum vieillesse : les enseignements de l'enquête auprès des Bénéficiaires de minima sociaux (2018)**  
*I. Kim – Cnav-DSPR - Étude n°2022-007*
- **Recours sur succession du minimum vieillesse**  
*Bellavoine-Gaessler, P. Breuil – Retraite et société n°89 – Cnav – 2022*

## Pour en savoir plus

**L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)**, appelée aussi *minimum vieillesse*, vise à garantir un minimum de ressources aux personnes qui ont de faibles revenus à l'âge de la retraite et qui résident en France. Elle est soumise à condition de subsidiarité : le demandeur et son conjoint, concubin ou partenaire pacsé doivent avoir demandé l'attribution de leurs retraites personnelles et de réversion à tous les régimes français et étrangers, et des organisations internationales. La condition est satisfaite si l'intéressé prouve qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution au point de départ fixé pour l'Aspa.

L'Aspa est ouverte à toute personne âgée d'au moins 65 ans dont les ressources annuelles, allocation comprise, sont inférieures à 11 533,02 € pour une personne seule (soit 961,08 € par mois), et à 17 905,06 € pour un couple (soit 1 492,08 € par mois) au 1er janvier 2023.

L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans selon la génération) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière... Le régime général est compétent pour l'attribuer à ses retraités (sauf s'ils sont aussi exploitants agricoles auquel cas elle est versée par la MSA).

L'Aspa est une allocation différentielle, c'est-à-dire que son montant varie suivant les ressources du bénéficiaire. Elle sert à porter celles-ci au montant du plafond de ressources soit, au 1er janvier 2023, à 961,08 € par mois pour une personne seule, et 1 492,08 € pour un couple. Depuis 2019, il est prévu que le plafond soit revalorisé à la même date que les pensions en fonction de l'inflation moyenne observée sur les douze derniers mois (prix hors tabac). La revalorisation peut toutefois être modifiée par la loi. Ainsi, l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu une revalorisation exceptionnelle (précisée par décret) indépendamment de l'évolution de l'indice des prix. Alors que le plafond pour une personne seule était de 803,20 € au 1er avril 2017, il a été porté à 833,20 € au 1er avril 2018, 868,20 € au 1er janvier 2019 et 903,20 € au 1er janvier 2020, soit une progression totale de 100 €.

L'Aspa peut être partiellement récupérée sur succession : la récupération s'effectue dans une limite annuelle (dépendant du nombre d'années de service), et uniquement sur la fraction de l'actif net successoral qui dépasse le seuil de recouvrement (c'est-à-dire 39 000 € en métropole).

**L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)** peut être attribuée au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas atteint l'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers. La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base, est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Le demandeur doit résider en France. Ses ressources (ou celles du ménage) ne doivent pas dépasser un plafond qui dépend de la situation familiale (860,00 € par mois pour une personne seule et 1 505,01 € par mois pour un couple au 1er avril 2023) ; ces ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité à servir est égal à la différence entre le plafond de ressources et les ressources de l'intéressé ou du couple. Jusqu'au 1er avril 2020, l'allocation était forfaitaire. Elle est désormais différentielle (décret 2020/1251 du 13/10/2020).

Le droit à l'ASI prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'Aspa.

**L'allocation supplémentaire L. 815-2/3** : allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) qui permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse fixé au 1er janvier 2023 à 7 794,27 € par an pour une personne seule (soit 649,52 € par mois), et à 10 427,56 € par an pour un couple (soit 868,96 € par mois). Cette allocation n'est plus attribuée depuis 2006 et a été remplacée par l'Aspa. Elle était soumise à condition de résidence en France.

## 1.5.2 La majoration L. 814-2

### 78 967 retraités perçoivent la majoration L. 814-2, pour 85 743 bénéficiaires

La majoration L. 814-2 n'est plus attribuée depuis la mise en place de l'Aspa mais elle continue à être servie aux retraités qui en étaient bénéficiaires avant sa suppression. Elle permet de porter, sous conditions de ressources, le montant du droit direct au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) (311,56 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Au 31 décembre 2023, parmi l'ensemble des retraités en paiement, 78 967 avaient une pension assortie de la majoration L. 814-2 servie à titre personnel et/ou à titre de conjoint à charge (soit 0,5 % des retraités). Les allocations pouvant être servies à titre personnel et de conjoint, le nombre de bénéficiaires est légèrement supérieur, et est de 85 743.

#### Nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre 2023

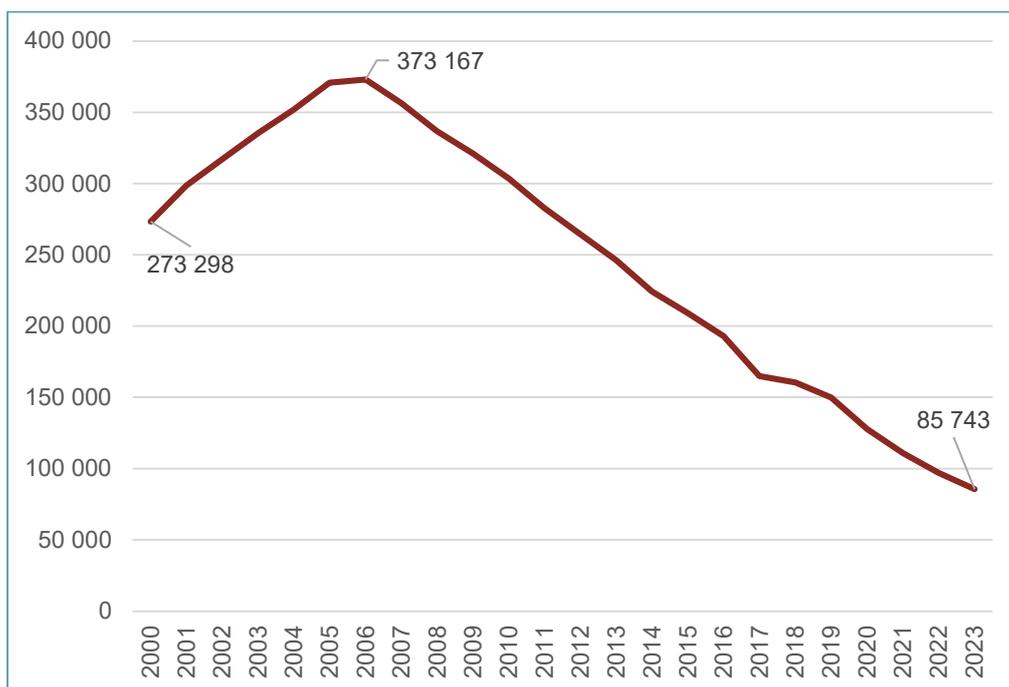
	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités
Pensions assorties de la majoration L. 814-2						
- à titre personnel (a)	40 246	0,6%	28 328	0,33%	68 574	0,4%
- à titre de conjoint à charge seul (b)	3 579	0,1%	38	0,00%	3 617	0,0%
- à titre personnel et conjoint à charge (c)	6 734	0,1%	42	0,0%	6 776	0,0%
Total	50 559	0,8%	28 408	0,33%	78 967	0,5%
Ensemble des bénéficiaires de la majoration L. 814-2 (a + b + 2c)						
	57 293		28 450		85 743	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Cette majoration n'étant plus attribuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le nombre de bénéficiaires diminue chaque année. Ainsi, depuis 2006, le nombre de bénéficiaires a diminué de 77 %. Au 31 décembre 2023, ils étaient 85 743 à être bénéficiaires soit 11,6 % de moins par rapport au 31 décembre 2022.

## Évolution du nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre 2023



Source SNSP et SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) bénéficiaires de la majoration L. 814-2 au 31/12 de chaque année.

Contrairement à l'Aspa, cette majoration est exportable. Ainsi, 75,5 % des bénéficiaires résident à l'étranger. C'est en Afrique où cette population est la plus importante : ils sont 73 % à résider en Afrique dont 63 % en Algérie. 1,9 % des bénéficiaires résident en Europe hors France.

## Répartition des bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 selon la résidence au 31 décembre 2023

Résidence	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
<b>- France</b>	<b>8 930</b>	<b>15,6 %</b>	<b>12 151</b>	<b>42,7 %</b>	<b>21 081</b>	<b>24,6 %</b>
<b>- Europe :</b>	<b>1 034</b>	<b>1,8%</b>	<b>589</b>	<b>2,1%</b>	<b>1 623</b>	<b>1,9%</b>
- dont : Communauté européenne + AELE	1 004	1,8%	531	1,9%	1 535	1,8%
- dont Espagne	85	0,1%	77	0,3%	162	0,2%
- dont Pologne	14	0,0%	58	0,2%	72	0,1%
- dont Portugal	882	1,5%	378	1,3%	1 260	1,5%
- dont : autres pays d'Europe	87	0,2%	58	0,2%	145	0,2%
<b>- Asie</b>	<b>335</b>	<b>0,6%</b>	<b>74</b>	<b>0,3%</b>	<b>409</b>	<b>0,5%</b>
<b>- Afrique :</b>	<b>46 963</b>	<b>82,0%</b>	<b>15 606</b>	<b>54,9%</b>	<b>62 569</b>	<b>73,0%</b>
- dont Algérie	40 384	70,5%	13 936	49,0%	54 320	63,4%
- dont Maroc	2 430	4,2%	968	3,4%	3 398	4,0%
- dont Tunisie	2 574	4,5%	419	1,5%	2 993	3,5%
<b>- Amérique</b>	<b>29</b>	<b>0,1%</b>	<b>28</b>	<b>0,1%</b>	<b>57</b>	<b>0,1%</b>
<b>- Océanie</b>	<b>2</b>	<b>0,0%</b>	<b>2</b>	<b>0,0%</b>	<b>2</b>	<b>0,0%</b>
<b>Total</b>	<b>57 293</b>	<b>100,0%</b>	<b>28 450</b>	<b>100,0%</b>	<b>85 743</b>	<b>100,0%</b>

Source : SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Les bénéficiaires de cette majoration sont très âgés : 87,4 ans en moyenne. Le montant mensuel moyen servi de la majoration L814-2 s'élève à 183,74 €.

## Pour en savoir plus

*La majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale n'est plus attribuée depuis 2006 mais elle continue à être servie. Cette majoration permet de porter le montant des avantages de vieillesse au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (311,56 € par mois du 1er janvier 2023). L'âge minimum pour bénéficier de la majoration article L. 814-2 était fixé à 65 ans. Cet âge était abaissé à 60 ans en cas d'inaptitude au travail. Le demandeur devait également remplir des conditions de ressources. Cette majoration était attribuée sans condition de nationalité et de résidence. Elle s'ajoute au montant annuel de la retraite après majoration de surcote.*

## Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1\_5 MV, ASI et  
L814-2

## 1.6 LES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES SUR LES RETRAITES

### 1.6.1 La CSG, la CRDS et la Casa

#### 11 millions de retraités assujettis à la CSG et à la CRDS (72 % des retraités)

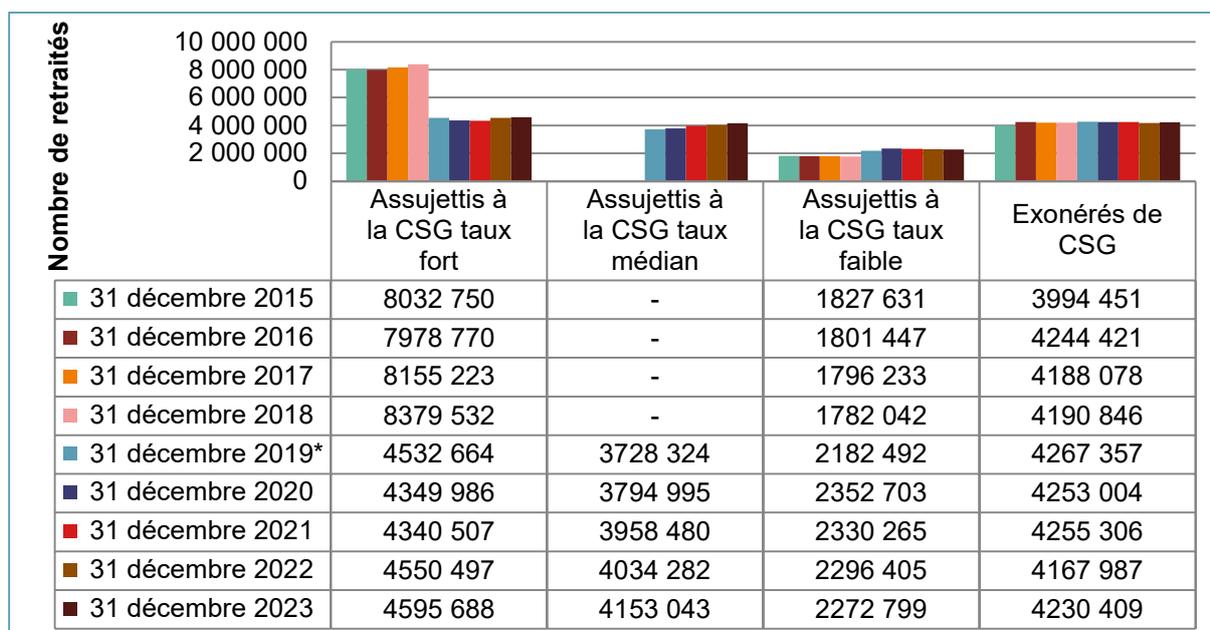
Les retraités du régime général domiciliés fiscalement en France sont soumis aux prélèvements obligatoires. Seuls les retraités à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie et ayant un revenu fiscal de référence dépassant un certain seuil défini tous les ans par la loi de financement de la sécurité sociale sont concernés par ces prélèvements. Ces prélèvements sont :

- la Contribution Sociale Généralisée (CSG) (taux fort (ou normal) de 8,3 % partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, taux médian de 6,6 % (*taux mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*) ou au taux faible (ou réduit) de 3,8 %) ;
- la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5 % (CRDS), qui concerne tous les retraités assujettis à la CSG.

Les pensions des retraités assujettis à la CSG taux fort ou taux médian sont également prélevées d'une cotisation supplémentaire destinée à financer l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), à savoir la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie au taux de 0,3 % (Casa).

Parmi les retraités en paiement fin 2023, 11 millions sont assujettis à la CSG, soit 72 % de l'ensemble des retraités : 4,6 millions sont assujettis au taux fort (30 % des retraités), 4,2 millions sont assujettis au taux médian (27 %) et 2,3 millions au taux faible (15 %). Enfin, 4,2 millions de retraités (28 %) sont exonérés de CSG, en raison de ressources trop faibles ou d'une domiciliation à l'étranger.

#### Évolution de la répartition des retraités du régime général selon le taux d'assujettissement à la CSG



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Création du taux médian en 2019.

## Fin 2019, 3,7 millions de retraités assujettis au nouveau taux médian de CSG

Pour limiter les effets de la hausse de 1,7 point du taux fort de CSG (qui a été porté de 6,6 % à 8,3 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018), un taux médian à 6,6 % a été instauré à partir de 2019, permettant à une partie des retraités qui auraient été imposés au nouveau taux fort d'avoir des pensions soumises au taux de 6,6 %. De ce fait, le nombre de retraités du régime général assujettis à la CSG au taux fort de 8,3 % a fortement baissé entre 2018 et 2019, passant de près de 8,4 millions à 4,5 millions (- 46 %).

Les évolutions de la part de retraités assujettis aux différents taux sont la résultante des variations des règles d'assujettissements et de celles des pensions de la population retraitée. Notamment, la sous-revalorisation des pensions (absence de revalorisation en 2016 et 2018, revalorisation maîtrisée en 2019 en dessous de l'inflation et revalorisation différenciée en 2020) tend à limiter l'augmentation de la part des retraités assujettis au taux fort car les seuils d'assujettissements augmentent avec l'inflation. Le mécanisme de lissage introduit à compter de 2019 (qui conditionne l'application des taux médian et fort au dépassement du seuil les deux années précédentes) a également contribué à limiter la hausse des retraités soumis à ces taux jusqu'en 2021.

En 2019 et en 2020, le nombre et la part de retraités assujettis à la CSG à taux faible progressent fortement, en raison notamment du lissage et de revalorisations inférieures à l'inflation. À l'inverse ils diminuent en 2021 et 2022.

En 2022, les deux revalorisations des pensions (+ 1,1 % en janvier et + 4 % en juillet) ont eu pour conséquence une augmentation importante de près de 5 % du nombre de retraités assujettis au taux fort tandis que le nombre de retraités assujettis au taux médian n'a progressé que de 1,9 %. En 2023 la hausse du nombre de retraités assujettis au taux fort n'a été « que » de 1 % (les pensions ayant connu une revalorisation inférieure à celle de l'année précédente puisque s'élevant à 0,8 %).

## 8,9 milliards de CSG, CRDS, Casa prélevés sur les retraites

En 2023, les masses financières des prélèvements sur les retraites (CSG, Casa et CRDS) s'élèvent à 8,9 milliards d'euros, soit +5,1 % par rapport à 2022.

### Les prélèvements sur les retraites en 2022 et 2023

Précomptes	2022	2023	Évolution 2023/2022	Évolution en %	Retraités assujettis au 31 décembre 2023
CSG taux fort	4 081,1 M€	4 264,7 M€	183,6 M€	4,5%	4 595 688
CSG taux médian	2 697,4 M€	2 884,4 M€	186,9 M€	6,9%	4 153 043
CSG taux faible	830,3 M€	851,0 M€	20,7 M€	2,5%	2 272 799
Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (Casa)	269,3 M€	284,5 M€	15,2 M€	5,6%	8 748 731
CRDS	558,4 M€	586,5 M€	28,0 M€	5,0%	11 021 530
<b>Total</b>	<b>8 436,6 M€</b>	<b>8 871,0 M€</b>	<b>434,5 M€</b>	<b>5,1%</b>	

Source : Cnav / Sinergi pour les masses de précomptes et SNSP-TSTI pour les effectifs de retraités.  
Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

L'évolution des masses de prélèvement est en général plus rapide que celle du nombre de retraités qui y sont soumis, en raison de l'évolution des assiettes moyennes.

Ainsi, par rapport aux situations observées au 31 décembre 2022, le nombre de retraités assujettis à la CSG taux fort a augmenté de 4,8 % en 2023 (+ 4,5 % de la masse du précompte CSG taux fort) alors que le nombre de retraités assujettis à la CSG taux médian a augmenté de 1,9 % (hausse de la masse des précomptes de 1,9 % pour le taux médian) et le nombre de retraités assujettis à la CSG taux faible a baissé de 1,5 % (à l'inverse, hausse de la masse des précomptes de 2,5 % pour le taux faible).

Parmi 14 471 837 retraités en paiement au 31 décembre 2022 et toujours présents fin 2023, 88 % d'entre eux n'ont pas eu de changement de taux d'assujettissement par rapport à 2022. Parmi ceux qui ont changé de situation d'assujettissement, 2 % sont passés de non assujettis à assujettis (pour la majorité à taux faible), 3,2 % sont passés à un taux d'assujettissement supérieur, et 6,6 % sont passés à un taux d'assujettissement plus faible.

### Situation d'assujettissement des retraités en paiement au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023

		Assujettissement				Nombre total de retraités		
		Exonérés	Taux faible	Taux médian	Taux fort			
Nombre de retraités en paiement au 31/12/2022		4 167 987 28%	2 296 405 15%	4 034 282 27%	4 550 497 30%	15 049 171 100%		
Retraités présents au 31/12/2021 et au 31/12/2022	Situation assujettissement identique	3 641 073	1 707 751	3 447 288	3 979 764	12 775 876	84,9%	88,3%
	Passage de non assujetti à assujetti		274 501	2 353	6 544	283 398	1,9%	2,0%
	Changement de situation des retraités à taux faible	243 367		188 150	60 195	491 712	3,3%	3,4%
	Changement de situation des retraités à taux médian	68 816	176 523		208 249	453 588	3,0%	3,1%
	Changement de situation des retraités à taux fort	52 841	35 677	378 745		467 263	3,1%	3,2%
	<b>Nombre de retraités présents au 31/12/2021 et au 31/12/2022</b>	<b>4 006 097</b> 28%	<b>2 194 452</b> 15%	<b>4 016 536</b> 28%	<b>4 254 752</b> 29%	<b>14 471 837</b> 100%		<b>100,0%</b>
Nombre de retraités en paiement au 31/12/2023		4 230 409 28%	2 272 799 15%	4 153 043 27%	4 595 688 30%	15 251 939 100%		

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général.

## Statistiques et études complémentaires

- **La CSG sur les pensions de retraite**  
*Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – Septembre 2023*

- **Tableaux et graphiques :**



1\_6 Les  
prélèvements obliga

## Pour en savoir plus

**Les prélèvements sociaux** participent au financement de la protection sociale. Ils sont précomptés et prélevés à la source par le régime général sur les droits directs et dérivés qu'il sert. Ils sont prélevés sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne).

Sont soumis aux prélèvements sociaux les retraités domiciliés fiscalement en France (sauf à Mayotte), à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français, non titulaires d'une prestation non contributive (comme l'Aspa) et dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil.

**Contribution sociale généralisée (CSG) :** la CSG a été créée en 1991 pour élargir l'assiette du financement de la protection sociale. Elle est prélevée depuis le 1er janvier 1992.

Deux taux de CSG ont été définis à sa création : le taux normal (taux fort), et un taux dérogatoire (taux faible). Le taux faible est de 3,8 % depuis 1998. Le taux fort est passé de 6,2 % depuis 1998 à 6,6 % en 2005, puis à 8,3 % en 2018 avec la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Tout en maintenant le taux fort de CSG à 8,3 %, l'article 3 de la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a instauré, à compter du 1er janvier 2019, un taux médian de CSG revenant à 6,6% pour une partie des assurés qui auraient été soumis sinon au taux fort.

Depuis 2015, le taux de CSG à appliquer l'année N dépend du revenu fiscal de référence de l'année N-2 (situation fiscale N-1) et du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu, transmis par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP). En effet, pour les retraites versées à compter du 1er janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence au montant d'impôt payé par le retraité comme critère supplémentaire pour déterminer le taux de CSG (et a remonté en contrepartie les seuils déterminant le taux de CSG). Depuis cette date, les retraités exonérés d'impôt sur le revenu ne sont donc plus exonérés des prélèvements sociaux.

L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016) a modifié le fait générateur des cotisations et contributions sociales. Les taux et plafond appliqués ne sont plus ceux de la période de versement de la retraite mais ceux de la période au titre de laquelle la pension est due. Prévues initialement pour une application au 1er janvier 2018, cette mesure a été mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 (cf. instruction ministérielle de la direction de la sécurité sociale du 26/01/2018). Contrairement aux années précédentes où les échanges avec la DGFIP impactaient l'évolution des précomptes sur la pension de décembre payée début janvier, ceux-ci impactent désormais la mensualité de janvier (payée début février).

Une mesure de lissage a été introduite pour la CSG taux fort et taux médian à compter de l'année 2019. L'article 14 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a en effet prévu que les retraités soient assujettis au taux de CSG de 6,6 % et 8,3 % uniquement lorsque le revenu fiscal de référence excède au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Les seuils d'assujettissements sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année.

**Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) :** la CRDS a été créée en 1996 pour résorber le déficit social (avec un taux de 0,5 % qui n'a pas évolué depuis). Les retraités soumis au taux faible, médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

**Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) :** la Casa a été créée au 1er avril 2013 pour financer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, avec un taux de 0,3 % qui n'a pas évolué depuis. Les retraités soumis au taux médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

## 1.6.2 La cotisation d'assurance maladie (résidents étranger)

### Environ 0,4 million de retraités résidant à l'étranger soumis à la cotisation d'assurance maladie

Les retraités domiciliés fiscalement hors de France et relevant à titre obligatoire d'un régime français à l'assurance maladie sont assujettis à la Cotisation Assurance Maladie au taux de 3,2 % pour les retraites liées à une carrière salariée et 7,1 % pour les retraites liées à une carrière indépendante.

Au 31 décembre 2023, 2,6 % des retraités du régime général étaient assujettis à la cotisation assurance maladie soit 389 215 retraités (+ 0,9 % par rapport au 31 décembre 2022).

Les masses financières au titre de la cotisation assurance maladie s'élèvent à 62 millions d'euros en 2023 soit une augmentation de 5,8 % par rapport à l'année 2022.

#### La cotisation maladie prélevée sur les retraites en 2022 et 2023

	2022	2023	Évolution 2023/2022	Évolution en %
Cotisation maladie	58,5 M€	61,9 M€	3,4 M€	5,8%

Source : Cnav / Sinergi.

Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

Ces masses financières ne comprennent pas les prélèvements effectués par les Caisses Générales de Sécurité sociale (CGSS) qui sont traités par la Cnam ni celles du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (391 471 retraités relèvent du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle).

## Statistiques et études complémentaires

### Tableaux et graphiques :



1\_6 Les  
prélèvements obliga

## 1.7 LA SITUATION FINANCIERE DU REGIME GENERAL

### 1.7.1 Les dépenses en prestations légales

Les charges relatives aux prestations légales du régime général ont augmenté de 5,1 % en 2023 et s'élèvent à 149,6 milliards d'euros

#### Dépenses de prestations légales vieillesse du Régime général en 2022 et 2023

	2022	2023	Évolution
<b>1.1 Prestations légales vieillesse</b>	<b>142 242,8</b>	<b>149 520,0</b>	<b>5,1%</b>
<b>1) Droits directs</b>	<b>129 513,6</b>	<b>136 332,0</b>	<b>5,3%</b>
<b>Pensions de droit direct</b>	<b>121 873,8</b>	<b>128 180,4</b>	<b>5,2%</b>
Pensions normales	106 767,9	112 427,6	5,3%
Pensions d'inaptitude au travail et assimilées	6 932,4	7 102,8	2,5%
Pensions d'ex-invalides	8 173,2	8 649,9	5,8%
Autres pensions	0,2	0,2	-28,7%
<b>Allocations du minimum vieillesse</b>	<b>3 237,4</b>	<b>3 483,1</b>	<b>7,6%</b>
Aspa (art. L815-1)*	2 526,6	2 839,3	12,4%
Anciennes allocations	710,8	643,7	-9,4%
<b>Avantages complémentaires</b>	<b>4 402,5</b>	<b>4 668,5</b>	<b>6,0%</b>
Majoration pour conjoints à charge	54,4	47,4	-12,9%
Majoration pour enfants de 10 %	4 097,4	4 276,6	4,4%
Majoration pour tierce personne	239,3	240,2	0,4%
Majoration assurés handicapés	11,3	12,9	13,9%
Autres majorations	0,1	91,4	61428,9%
<b>2) Droits dérivés</b>	<b>12 730,4</b>	<b>13 188,0</b>	<b>3,6%</b>
<b>Pensions de droit dérivé**</b>	<b>11 891,2</b>	<b>12 331,4</b>	<b>3,7%</b>
Pensions de réversion	11 814,7	12 259,1	3,8%
Pensions de veuf et de veuve	75,7	71,6	-5,3%
Allocations orphelins	0,2	0,2	-9,3%
Autres droits dérivés	0,6	0,5	-17,2%
<b>Allocations du minimum vieillesse</b>	<b>152,2</b>	<b>149,2</b>	<b>-2,0%</b>
Aspa (art. L815-1)*	69,5	75,6	8,7%
Anciennes allocations	82,6	73,6	-10,9%
<b>Avantages complémentaires</b>	<b>687,0</b>	<b>707,4</b>	<b>3,0%</b>
Majoration pour enfants de 10 %	577,9	594,7	2,9%
Majoration pensions de réversion (Art. L.353-6 du CSS)	109,1	112,6	3,2%
<b>3) Dépenses liées à diverses prestations vieillesse</b>	<b>-1,2</b>	<b>0,0</b>	<b>-95,9%</b>
<b>1.2 Prestations veuvage</b>	<b>46,4</b>	<b>48,9</b>	<b>5,5%</b>
<b>1.3 Prestations invalidité</b>	<b>5,2</b>	<b>8,0</b>	<b>52,5%</b>
<b>TOTAL DES PRESTATIONS LÉGALES</b>	<b>142 294,4</b>	<b>149 576,9</b>	<b>5,1%</b>

\* Aspa : Allocation de solidarité aux personnes âgées - AVTS : Allocation aux vieux travailleurs salariés – AVTNS : Allocation aux vieux travailleurs non-salariés.

\*\* Servies avec ou sans droit direct au régime général.

Source : Cnav / Sinergi – États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR) - après déduction des indus constatés au cours de l'exercice.

Les charges relatives aux prestations légales s'élèvent à 149,6 milliards d'euros en 2023. Elles se répartissent en 3 catégories :

- les charges relatives aux prestations légales : ensemble des pensions de droit direct et de droit dérivé servies à l'ensemble des retraités du régime général (salariés, travailleurs indépendants) et des retraités de la CAMR<sup>6</sup> ;
- les charges relatives aux prestations veuvage ;

<sup>6</sup> CAMR : Caisse autonome mutuelle de retraites – Caisse créée en 1922 destinée aux agents des chemins de fer secondaires. Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion de ce régime a été confiée au régime général. Ce régime a conservé son identité et les prestations servies n'ont subi aucune modification. On dénombrait encore 1 815 retraités en paiement au 31 décembre 2023.

- les charges relatives aux dépenses invalidité.

Ces charges ont augmenté de 5,1 % en 2023. Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs :

- l'évolution du nombre de retraités en paiement ;
- l'évolution des montants des pensions et notamment leur revalorisation ;
- les masses parfois importantes de rappels et indus générés par les mises à jour de l'Échange Inter Régimes de Retraite (EIRR : référentiel construit par la Cnav, ouvert à tous les régimes de retraite et regroupant tous les montants de retraites françaises, utilisé essentiellement pour le calcul des majorations des pensions de réversion et du minimum contributif).

## 1.7.2 Les dépenses de droits directs

En 2023, les prestations versées au titre des droits directs ont augmenté de 5,3 % par rapport à 2022 et s'élevaient à 136,3 milliards d'euros.

Parmi l'ensemble des dépenses rattachées aux droits directs, comme pour l'année 2022, les pensions représentent 94 % des dépenses, les majorations 3,4 % et le minimum vieillesse 2,6 %.

L'augmentation des prestations versées au titre des droits directs s'explique par plusieurs facteurs.

En 2023, les pensions ont été revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de 0,8% (cf. fiche 1.3.3).

Le montant mensuel moyen de base des droits directs<sup>7</sup> servi au 31 décembre 2023 est de 735 € et a évolué de 1,8 % par rapport au montant mensuel moyen servi au 31 décembre 2022 (722 €). En neutralisant la revalorisation de 2023, le montant moyen aurait été de 728,9 € en 2023 soit une augmentation de 1,0 % par rapport à 2022.

La revalorisation n'est pas la seule explication à l'augmentation de la dépense. Le flux des entrants a également un impact sur le montant de la pension moyenne car ces nouveaux retraités ont généralement une pension moyenne supérieure à celle de l'ensemble des retraités en paiement : elle est de 769 € en 2023 (contre 735 € pour l'ensemble des retraités de droit direct). À l'inverse, les retraités de droit direct décédés dont le décès a été enregistré au cours de l'année 2023 ont des montants mensuels moyens de pensions de base plus faibles : 651 €.

L'évolution démographique des retraités est également un facteur pouvant expliquer l'évolution des dépenses. Le nombre de bénéficiaires d'une pension de droit direct contributif a progressé de 1,5 % en 2023 cette évolution est sensiblement similaire à celle de l'année 2022.

Le nombre de décès enregistrés au cours de l'année 2023 (494 953 décès) a baissé de 4 % par rapport à ceux enregistrés au cours de l'année 2022 (515 700). Cette baisse associée à un nombre d'entrants<sup>8</sup>, au cours de l'année 2023, en hausse de 0,6% (ils étaient 706 439 contre 702 398 en 2022) contribue à expliquer en partie l'augmentation du nombre de retraités en paiement au 31/12/2023.

Le recul de l'âge légal d'ouverture des droits prévu par la réforme de 2010 n'a plus d'impact sur les dépenses depuis 2022. Pour les années précédant l'année 2017, le recul de cet âge avait représenté une économie pour le régime général, avec un impact aussi bien sur les dépenses en prestations que sur les effectifs de retraités en paiement et les attributions. L'évolution du nombre d'entrants était ralentie par le relèvement de l'âge légal. Avant la réforme de 2023, et à compter du 1er janvier 2017 l'âge minimum de départ à la retraite est fixé à 62 ans (hormis les retraites anticipées et mesures dérogatoires) et n'avait plus d'impact sur le nombre d'entrants.

Avec la réforme de 2023 entrée en vigueur au 1er septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite a été progressivement relevé de 62 à 64 ans à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1er septembre 1961. Ce qui ralentit de nouveau le nombre d'entrants.

---

<sup>7</sup> Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

<sup>8</sup> Retraités en paiement au 31 décembre 2023 dont le 1<sup>er</sup> paiement a eu lieu au cours de l'année 2023.

L'âge d'obtention automatique du taux plein (annulation de la décote) reste fixé à 67 ans pour l'ensemble des générations depuis le 1er janvier 2022.

En 2023, ce sont principalement les assurés des générations antérieures à 1962 et plus particulièrement la génération 1961 qui entrent au régime général en tant que nouveaux retraités. Pour les générations 1962 et suivantes, ce sont des retraités qui entrent en tant que nouveaux retraités par le biais d'un départ en retraite anticipée. Les retraités de la génération 1961 nés à compter du 1er septembre 1961 devront attendre le 1er janvier 2024 pour un départ en retraite à l'âge légal.

### 1.7.3 Les dépenses de droits dérivés

En 2023, les prestations versées au titre des droits dérivés s'élèvent à 13,2 milliards d'euros soit une augmentation de 3,6 % par rapport à 2022.

Les pensions de droit dérivé (pensions de réversion et pensions de veuf et de veuve) représentent 94 % de l'ensemble des dépenses de droits dérivés.

L'évolution de cette dépense s'explique par une évolution de montant mensuel moyen de base<sup>9</sup> des pensions de droit dérivé servies au 31 décembre 2023 (353 €) plus élevé de 1,1 % que le montant moyen servi au 31 décembre 2022 (349 €). La revalorisation des pensions de 0,8 % en 2023 contribue à expliquer cette évolution du montant moyen.

Le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion au 31/12/2023 a légèrement évolué à la hausse (+ 0,5 %) par rapport à 2022.

Les rappels et indus ont un impact sur la variation de la dépense des pensions de réversion (périmètre OR uniquement : 91 % des dépenses au titre des pensions de réversion sont issues de l'OR soit 11 196,34 M€) : en 2023, les rappels représentent 4,4 % de la dépense des pensions de réversion sur le périmètre OR, soit 491,5 M€. La masse des rappels a encore progressé en 2023, soit + 5,9 % par rapport à 2022 alors qu'elle avait déjà augmenté de 13% en 2022 et 25 % en 2021(champ : OR – source états G090).

#### Pour en savoir plus

##### **Revalorisation des pensions :**

*Le montant des retraites de base (droits directs et droits dérivés), des minima de pension et de certains minima sociaux ont été revalorisés de 0,8 % en 2023 (cf. circulaire Cnav n° 2023-3 du 09 janvier 2023). Ces revalorisations concernent également les points de retraite de base des travailleurs indépendants avant 1973.*

*La majoration pour tierce personne (MTP) a été revalorisée au taux de 1,5 % au 1<sup>er</sup> avril 2023. Son montant au 1<sup>er</sup> avril 2023 est de 14 530,86 € par an, soit 1 210,90 € par mois (cf. circulaires Cnav n°2023-8 du 11 avril 2023).*

*Revalorisation du plafond pour l'attribution du minimum contributif tous régimes : le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert (article L.173-2 CSS). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le Smic (article D. 173-21-4CSS). En 2023, le Smic a été revalorisé 2 fois au cours de l'année : 1<sup>er</sup> janvier 2023 (+ 1,81 %) et au 1<sup>er</sup> mai 2023 (+ 2,22 %). En conséquence du relèvement du Smic, le montant du plafond mensuel des retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif est fixé à 1 352,23 € au 1<sup>er</sup> mai 2023 et 1 322,87 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (cf. circulaire Cnav n° 2023-11 du 5 mai 2023).*

*EIRR (Échange Inter Régimes de Retraite) : cet échange informatique de données permet d'obtenir les informations nécessaires des autres régimes pour apprécier les droits à la majoration de la pension de réversion et au minimum contributif. L'EIRR centralise les données que chaque régime doit fournir. Lorsqu'un régime met à jour ce répertoire, cela génère parfois des masses importantes de rappels et indus sur les majorations des pensions de réversion et le minimum contributif.*

<sup>9</sup> Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

## Statistiques et études complémentaires

- **Les prestations de retraite des régimes alignés**  
*Les comptes de la Sécurité sociale – Les dépenses – juillet 2022*
- **Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (LURA)**  
*N. Grave – Étude de Cadr'@ge n°36 - Cnav – 2018*
- **États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav – Comptes 2023**
- **Impact de la surmortalité des retraités en 2020 et 2021 sur les dépenses de retraite en France**  
*S. Goujon, G. Mayo – Étude de Cadr'@ge n°47 - Cnav – 2022*
- **Tableaux et graphiques :**



1\_7 La situation  
financière du RG

## 1.8 LA RESIDENCE DES RETRAITES

### 1.8.1 La répartition des retraités du régime général en France et à l'étranger.

#### 93 % des retraités du régime général résident en France et près de 1,1 million de retraités (7 %) résident à l'étranger

Plus de 13,9 millions de retraités du régime général résident en France métropolitaine, et un peu moins de 263 000 sur le territoire des quatre caisses générales de sécurité sociale (CGSS) soit plus de 14 millions de retraités résidant en France (cf. fiche 1.1.2 pour une analyse de leur poids dans la population française). Environ 7 500 retraités résident outre-mer dans d'autres territoires que ceux des CGSS (Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna et en Polynésie française). Dans ces autres territoires français, les retraités dénombrés ici sont ceux qui relèvent du régime général mais également de la même législation retraite qu'en métropole ou en CGSS. Ils sont peu nombreux, représentant une part négligeable de l'ensemble des retraités dans ces territoires.

En 2023, le nombre de retraités résidant en France a augmenté de 1,3 %.

Enfin, près de 1,1 million de retraités du régime général résident à l'étranger. En 2023, le nombre de retraités résidant à l'étranger a baissé de 1,0 %.

#### Répartition des retraités par lieu de résidence au 31 décembre 2023

		Lieu de résidence						Ensemble des retraités
		Métropole	CGSS	Total France	Autres territoires français	Étranger	Non ventilables	
Droit direct servi seul	Effectif	11 579 782	222 953	11 802 735	6 738	645 224	123	12 454 820
	Répartition	93,0%	1,8%	94,8%	0,1%	5,2%	0,0%	100,0%
Droit direct servi avec un droit dérivé	Effectif	2 022 275	28 842	2 051 117	476	59 253	4	2 110 850
	Répartition	95,8%	1,4%	97,2%	0,0%	2,8%	0,0%	100,0%
Droit dérivé servi seul	Effectif	303 020	11 196	314 216	275	371 761	17	686 269
	Répartition	44,2%	1,6%	45,8%	0,0%	54,2%	0,0%	100,0%
Ensemble	Effectif	13 905 077	262 991	14 168 068	7 489	1 076 238	144	15 251 939
	Répartition	91,2%	1,7%	92,9%	0,0%	7,1%	0,0%	100,0%
	Évolution 2022-2023	1,5%	4,0%	1,5%	32,3%	-1,0%	5,1%	1,3%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des CGSS.

Parmi les retraités bénéficiaires d'un droit direct, près de 13,9 millions de retraités résident en France soit 95 % (95 % pour les bénéficiaires d'un droit direct servi seul et 97 % pour les retraités également bénéficiaires d'un droit dérivé), 93,4% résident en métropole et 1,8 % dans les territoires des CGSS.

À l'inverse, la majorité des bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul réside à l'étranger (54,2 %). Les autres résident en métropole (44,2 %) ou dans les territoires des CGSS (1,7 %).

## 1.8.2 La répartition géographique des retraités du régime général

### 1.8.2.1 Les retraités résidant en France

#### L'Île-de-France regroupe 13% des retraités du régime général

Parmi les retraités du régime général, 14 millions de retraités se répartissent sur les territoires géographiques des caisses du régime général, à savoir les seize Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) de métropole ou les quatre Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) des DOM<sup>10</sup>.

Les retraités du régime général sont plus nombreux à résider dans les régions françaises les plus peuplées, comme l'Île-de-France, Rhône-Alpes, Sud-Est ou encore les Hauts-de-France.

#### Répartition des retraités au 31 décembre 2023 par région de résidence ou de paiement (périmètre Carsat ou CGSS)

Régions (périmètre Carsat et CGSS)	Retraités résidents	%	Retraités percevant une pension de la Carsat ou CGSS	%
Aquitaine	810 158	5,3%	781 209	5,1%
Auvergne	341 440	2,2%	358 255	2,3%
Bourgogne-Franche-Comté	678 965	4,5%	701 973	4,6%
Hauts-de-France	1 201 339	7,9%	1 317 078	8,6%
Centre-Ouest	647 018	4,2%	600 097	3,9%
Rhône-Alpes	1 384 219	9,1%	1 500 629	9,8%
Sud-Est	1 256 414	8,2%	1 277 772	8,4%
Languedoc-Roussillon	668 957	4,4%	599 758	3,9%
Nord-Est	578 238	3,8%	612 250	4,0%
Pays de la Loire	877 905	5,8%	827 003	5,4%
Centre - Val de Loire	612 010	4,0%	621 261	4,1%
Île-de-France	1 984 436	13,0%	2 865 641	18,8%
Bretagne	792 477	5,2%	719 721	4,7%
Normandie	778 411	5,1%	784 678	5,1%
Alsace-Moselle	625 209	4,1%	760 382	5,0%
Midi-Pyrénées	667 881	4,4%	664 588	4,4%
<b>Total métropole</b>	<b>13 905 077</b>	<b>91,2%</b>	<b>14 992 295</b>	<b>98,3%</b>
Guadeloupe	71 680	0,5%	69 068	0,5%
Guyane	13 469	0,1%	14 770	0,1%
Martinique	71 382	0,5%	69 741	0,5%
La Réunion	106 460	0,7%	106 065	0,7%
<b>Total CGSS</b>	<b>262 991</b>	<b>1,7%</b>	<b>259 644</b>	<b>1,7%</b>
<b>Total France</b>	<b>14 168 068</b>	<b>92,9%</b>	<b>15 251 939</b>	<b>100,0%</b>
Autres territoires français et non ventilables	7 633	0,1%		
Étranger	1 076 238	7,1%		
<b>Ensemble des retraités</b>	<b>15 251 939</b>	<b>100,0%</b>	<b>15 251 939</b>	<b>100,0%</b>

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

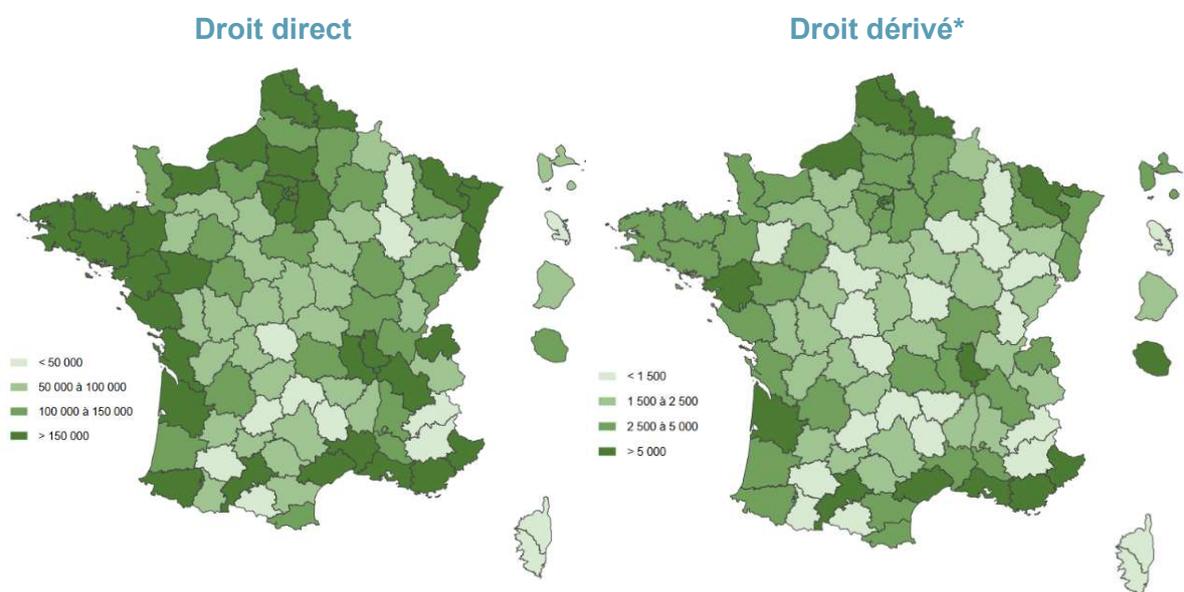
Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des CGSS.

<sup>10</sup> Les droits servis à Mayotte étant différents, ils sont gérés par la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte dans des outils de gestion spécifiques et ne sont donc pas inclus dans le SNSP utilisé dans cet ouvrage.

La région de résidence d'un retraité n'est pas toujours celle de la caisse qui lui a attribué et verse sa pension. En règle générale, la caisse de liquidation est déterminée par la résidence du retraité lorsqu'il a demandé son premier droit, mais certains ont déménagé depuis. C'est le cas de nombreux retraités franciliens, qui ont quitté l'Île-de-France après être partis à la retraite. Ainsi, la Cnav en Île-de-France sert une pension à 2,9 millions de retraités alors qu'ils sont moins de 2 millions à y résider. À l'inverse, les retraités résidant en Aquitaine ou dans le Languedoc-Roussillon sont plus nombreux que ceux qui perçoivent des pensions des Carsat correspondantes. Ces régions sont en effet des destinations fréquentes pour les retraités qui déménagent après leur départ à la retraite.

Sur les près de 15,3 millions de retraités, 1,1 million résident à l'étranger ce qui explique qu'il y ait moins de retraités du régime général résidant en France que de retraités percevant une pension d'une Carsat ou d'une CGSS, et contribue à expliquer pourquoi certaines régions comptent plus de retraités payés que de résidents.

### Répartition des retraités par département de résidence au 31 décembre 2023



*\*droit dérivé servi seul*

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

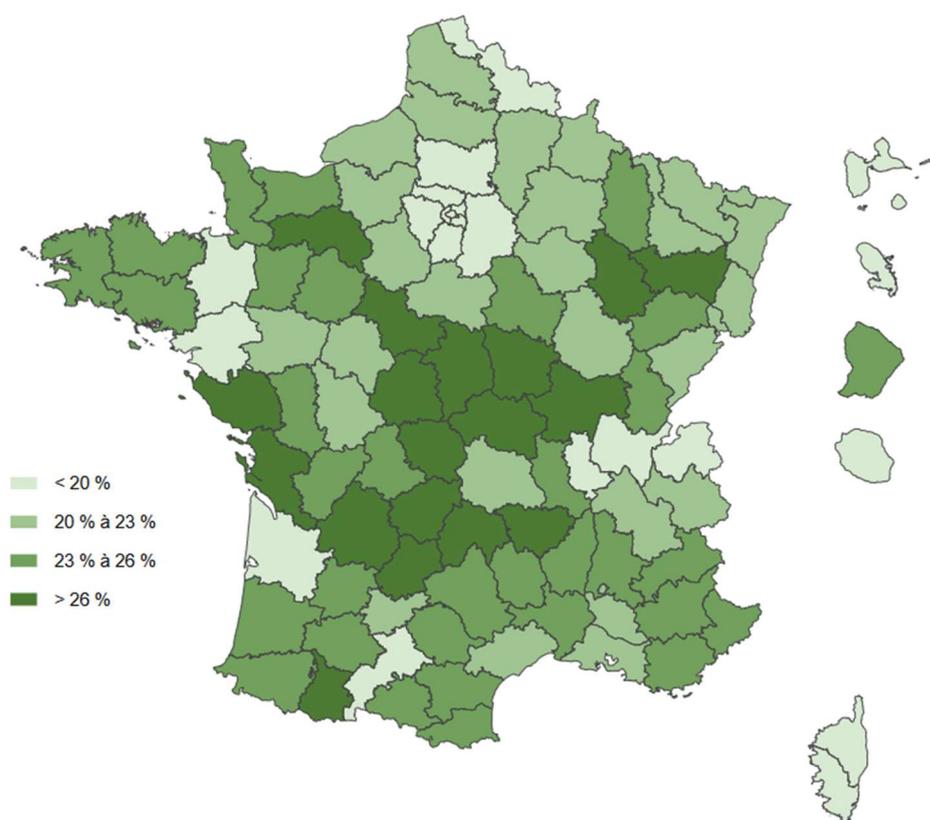
Les départements où résident une grande part des retraités de droit direct sont les départements de l'Île-de-France, du Rhône, du Nord, de la côte ouest de la France, de la région Alsace-Moselle ainsi que le sud méditerranéen.

Les retraités de droit dérivé sont plus nombreux dans les départements du sud méditerranéen, du nord de la France, de la Gironde, du Rhône, de la Seine-Maritime, de la Moselle ainsi qu'à La Réunion.

## Les retraités du régime général représentent jusqu'à 30 % des habitants de certains départements

Le département comportant la plus grande proportion de retraités du régime général parmi ses habitants est la Nièvre (30 %) et l'Indre (29 %). D'autres départements ont également une proportion importante de retraités parmi leur population totale : l'Allier, la Charente-Maritime, la Dordogne, la Creuse et le Lot (28 %). Il s'agit souvent de départements comptant une population relativement âgée, dont beaucoup sont situés sur la diagonale de faible densité qui traverse la France du Sud-Ouest au Nord-Est.

### Part des retraités du régime général sur la population totale résidente par département au 31 décembre 2023



Source : SNSP-TSTI et Insee – Estimations de populations (résultats provisoires arrêtés fin 2023).

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant en France.

Note : seule la métropole et les territoires des CGSS sont représentés.

À l'inverse, les DROM, départements à la population plus jeune, comptent de faibles proportions de retraités. Seuls 4% des Martiniquais sont retraités du régime général et 12% des Réunionnais.

En métropole c'est en région parisienne que la proportion des retraités est la moins importante, avec des parts dans la population comprise entre 13 % et 16 % en Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Essonne, et Hauts-de-Seine. En dehors de la région parisienne, le département concentrant la plus faible part de retraités parmi sa population est la Haute-Garonne (16 %).

## Statistiques et études complémentaires

- **Vers de nouvelles dynamiques de mobilité résidentielle ? L'enquête Amare (Ancrage et Mobilité résidentielle À la REtraite)**  
*R. Gallou, S. Aouici, C. Lefrançois et C. Bonvalet – Les cahiers de la Cnav n°13 – 2019*
- **Résidence et mobilité des retraités du régime général**  
*Albert, A. Missoty – Les cahiers de la Cnav n°8 – 2015*
- **Chiffres clés sur les retraités du régime général résidant ou nés à l'étranger au 31 décembre 2023**  
*M. Ménard – Cnav-DSPR - Étude n°2024-017*

### 1.8.2.2 Les retraités résidant à l'étranger

**56 % des retraités résidant à l'étranger sont des femmes. 60 % de ces retraités bénéficient d'un droit direct servi seul, 5,5 % d'un droit direct servi avec un droit dérivé et 34,5 % d'un droit dérivé servi seul**

Parmi les 1,1 million de retraités résidant à l'étranger au 31 décembre 2023, 604 984 sont des femmes (55 %) et 471 254 des hommes.

La part des résidents à l'étranger bénéficiaires d'un droit direct est de 65,5 % et parmi eux la part des hommes est plus importante : 71,4 % des bénéficiaires d'un droit direct servi seul sont des hommes (461 147). Les femmes sont sur-représentées au niveau des droits dérivés (elles représentent 99,4 % des droits dérivés servis seuls et 86,4 % des droits directs servis avec un droit dérivé).

#### Retraités résidant à l'étranger selon le type de droit au 31 décembre 2023

	Droits directs servis seuls	Droits directs servis avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Ensemble
Hommes	461 147	8 013	2 094	471 254
Femmes	184 077	51 240	369 667	604 984
Ensemble	645 224 60,0%	59 253 5,5%	371 761 34,5%	1 076 238 100,0%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant à l'étranger.

### 7% des retraités du régime général résident à l'étranger, principalement au Maghreb ou dans le sud de l'Europe

Au 31 décembre 2023, environ 1,1 million de retraités du régime général résident à l'étranger, ce qui représente 7,2 % des retraités du régime général. Ces retraités sont présents dans le monde entier, mais sont plus nombreux dans les pays qui ont connu des vagues migratoires vers la France.

Les trois pays du Maghreb comptent 437 353 retraités, ce qui représente près de 41 % des résidents à l'étranger. Les pays du sud de l'Europe, regroupent quant à eux plus de 35 % des retraités résidant à l'étranger avec un effectif cumulé de 378 847 retraités. Ainsi, ces deux ensembles de pays accueillent les trois quarts des retraités résidant à l'étranger, tandis que le quart restant se répartit entre de nombreux pays (notamment certains pays européens tels que l'Allemagne et la Belgique, ainsi que des pays d'Amérique du Nord comme le Canada).

### Répartition par sexe et type de droit des retraités résident dans les 10 principaux pays au 31 décembre 2023

	Répartition des retraités			Type de droit	
	Effectifs	Part d'hommes	Part de femmes	Droit propre servi seul ou non	Droit dérivé servi seul
Algérie	337 183	38%	62%	39%	61%
Portugal	162 186	48%	52%	84%	16%
Espagne	152 850	43%	57%	83%	17%
Italie	63 811	47%	53%	71%	29%
Maroc	62 013	36%	64%	40%	60%
Belgique	51 915	47%	53%	82%	18%
Allemagne	46 707	43%	57%	82%	18%
Tunisie	38 157	44%	56%	50%	50%
Suisse	21 282	48%	52%	97%	3%
Canada	15 962	53%	47%	93%	7%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résident à l'étranger.

Les types de droits perçus varient en fonction des régions géographiques. Dans l'Union européenne (hors France) et les autres pays européens, la très grande majorité des retraités du régime général perçoivent un droit direct (avec ou sans droit dérivé). Il en est de même pour les pays d'Asie, d'Amérique et d'Océanie. En revanche, en Afrique, les droits dérivés servis seuls sont plus fréquents et souvent majoritaires, du fait de la très grande proportion de femmes bénéficiaires d'un droit dérivés servis seuls.

### Répartition par continent de résidence et type de droit des retraités résident à l'étranger au 31 décembre 2023

	Droits directs *			Droits dérivés servis seuls			Ensemble		
	Hommes	Femmes	S/Total	Hommes	Femmes	S/Total	Hommes	Femmes	Total
Union Européenne (Hors France)	229 661	181 977	411 638	1 804	89 484	91 288	231 465	271 461	502 926
AELE	10 561	10 776	21 337	11	581	592	10 572	11 357	21 929
Autres pays d'Europe (Hors UE et AELE)	12 740	9 820	22 560	57	3 778	3 835	12 797	13 598	26 395
Asie	18 983	8 517	27 500	36	5 596	5 632	19 019	14 113	33 132
Afrique	178 768	9 366	188 134	135	267 910	268 045	178 903	277 276	456 179
Amérique	16 413	13 395	29 808	50	2 113	2 163	16 463	15 508	31 971
Océanie	2 034	1 466	3 500	1	205	206	2 035	1 671	3 706
Ensemble des retraités résident à l'étranger	469 160	235 317	704 477	2 094	369 667	371 761	471 254	604 984	1 076 238

\*droit direct servi seul ou avec un droit dérivé.

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résident à l'étranger.

Ces variations peuvent être influencées par divers facteurs, tels que l'importance et les types de parcours professionnels et migratoires selon les pays, les politiques de sécurité sociale (accords bilatéraux entre pays...) ou les contextes socio-démographiques.

Parmi les retraités résidant à l'étranger, 51 % vivent dans un pays d'Europe (48 % dans un pays de l'Union européenne). Parmi eux, 83 % perçoivent un droit direct du régime général (servi avec ou sans droit dérivé).

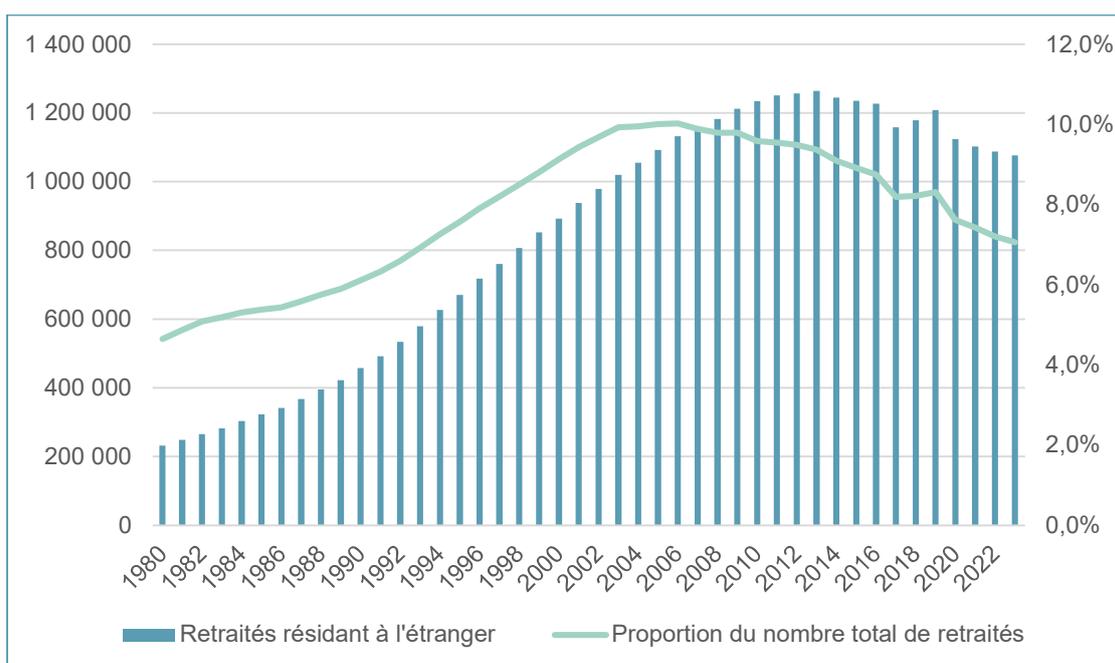
La part des retraités résidant en Afrique est également très importante (42 %). Pour 59 % d'entre eux, le régime général verse un droit dérivé sans droit direct.

Enfin, 3 % des retraités du régime général résident en Asie et 3 % en Amérique.

### Le nombre de retraités résidant à l'étranger a été multiplié par 4,7 entre 1980 et 2023 mais la proportion de retraités résidant à l'étranger diminue depuis 2006

Le nombre de retraités résidant à l'étranger a connu une très forte évolution entre 1980 et 2023 passant de 232 000 à 1,1 million de pensionnés, soit un effectif multiplié par 4,7 fois en 42 ans. Cette croissance s'est maintenue sans interruption jusqu'en 2013, année où le nombre de retraités résidant à l'étranger a atteint un pic proche de 1,3 million, avant de commencer une légère décroissance jusqu'à aujourd'hui. Ces évolutions reflètent en grande partie l'histoire migratoire de la France. Avec la fin de l'immigration de travail en 1974, les flux migratoires ont considérablement diminué et ont changé de nature, l'installation en France devenant de plus en plus permanente. Par conséquent, la population des retraités résidant à l'étranger vieillit rapidement.

#### Évolution du nombre de retraités résidant à l'étranger au 31 décembre



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant à l'étranger.

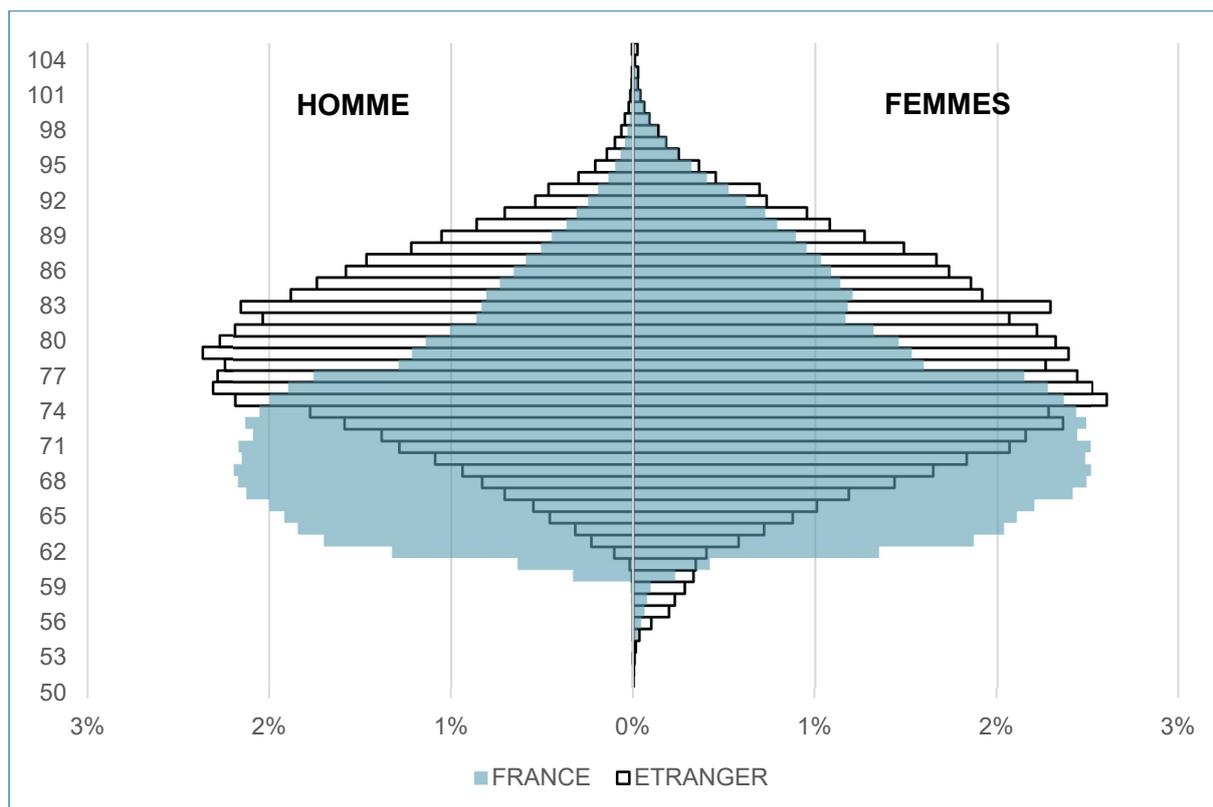
Rapporté à la population totale des retraités du régime général, la part des retraités résidents à l'étranger diminue. Entre 1980 et 2006, cette proportion est passée de 4,6 % à 10 %. Néanmoins après cette date, la part des retraités résidant à l'étranger au sein du régime général a commencé à diminuer, étant aujourd'hui à 7,1 %. En outre, si le nombre de retraités résidant à l'étranger a connu une forte croissance à la fin du XX<sup>e</sup> siècle et au début du XXI<sup>e</sup> siècle, cette tendance s'affaiblit aujourd'hui, en termes d'effectif comme de proportion.

### 1.8.3 L'âge des retraités en fonction de la résidence France-étranger

#### Les résidents de l'étranger composent une population plus âgée : 78,9 ans en moyenne contre 74,6 pour les retraités résidant en France

Parmi les 1,1 million de retraités résidant à l'étranger, 471 254 sont des hommes et 604 984 des femmes, ce qui représente respectivement 44 % et 56 % de l'ensemble. Cette répartition selon le sexe est assez similaire à celle que l'on observe pour l'ensemble des retraités du régime général (44 % d'hommes et 56 % de femmes).

#### Pyramide des âges au 31 décembre 2023 selon la résidence en France ou à l'étranger



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant en France (métropole et territoires des CGSS) ou à l'étranger.

La pyramide des âges des résidents à l'étranger diffère de celle des retraités du régime général résidant en France. En effet, les très jeunes retraitées (principalement les jeunes veuves) y sont en proportion plus nombreuses qu'en France. La part des retraités âgés de 62 à 75 ans est nettement plus faible qu'en France car les assurés les plus jeunes sont moins nombreux à partir résider à l'étranger.

### 1.8.4 Les pensions moyennes en fonction de la résidence France-étranger

Les retraités résidant à l'étranger perçoivent en moyenne une pension globale mensuelle de 305 €, inférieure de 64 % à celle des retraités résidant en France (métropole et territoires des CGSS)

#### Montant global mensuel moyen servi aux retraités résidant en France ou à l'étranger au 31 décembre 2023

		Droit direct servis seuls	Droits directs servis avec un droit dérivé	Droit dérivé servi seul	Ensemble
Résidence à l'étranger	Hommes	319 €	714 €	201 €	325 €
	Femmes	296 €	612 €	240 €	288 €
	Ensemble	313 €	626 €	239 €	305 €
Résidence en France	Hommes	971 €	1 091 €	222 €	971 €
	Femmes	710 €	985 €	413 €	764 €
	Ensemble	843 €	995 €	395 €	856 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : La pension globale moyenne correspond au montant total versé au retraité. Elle regroupe l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) avec les compléments de pensions éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors autres régimes de base et complémentaires.

Les retraités résidant à l'étranger perçoivent en moyenne une pension globale moins élevée, s'élevant à 305 € par mois, comparativement à la pension globale moyenne versée par le régime général pour les résidents en France qui est de 856 €. Cette disparité se reflète également dans la répartition selon le sexe, avec une moyenne mensuelle de 325 € pour les hommes et de 288 € pour les femmes contre 971 € et 764 € pour les résidents en France.

Parmi les retraités résidant à l'étranger, 60 % bénéficient d'un droit direct servi seul, recevant une pension globale moyenne de 313 €. Cette proportion est de 98 % pour les hommes, qui perçoivent un montant moyen supérieur de 319 € (contre 296 € pour les femmes).

Parmi les résidents à l'étranger, 5,5 % perçoivent à la fois un droit direct et un droit dérivé, et le montant global moyen servi est plus élevé. Il est de 626 € par mois en moyenne, 714 € pour les hommes et 612 € pour les femmes.

Très peu d'hommes résidant à l'étranger sont uniquement bénéficiaires d'un droit dérivé, représentant seulement 0,4 % de la population masculine. En revanche, parmi les femmes résidant à l'étranger, 61 % d'entre elles sont exclusivement bénéficiaires d'un droit dérivé, recevant en moyenne une pension globale de 240 € (contre 201 € pour les hommes).

### Statistiques et études complémentaires

- Chiffres clés sur les retraités du régime général résidant ou nés à l'étranger au 31 décembre 2023  
M. Ménard – Cnav-DSPR - Étude n°2024-017

- Tableaux et graphiques :



1\_8 La résidence des retraités



## 2. LES NOUVEAUX RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

### CHIFFRES CLÉS 2023

**702 000**

nouveaux retraités de droit direct

**63 ans**

âge moyen de départ des droits direct

**791 €**

montant moyen de base des droits directs

**155 000**

nouveaux retraités de droits dérivés

**74,7 ans**

Age moyen de départ des droits dérivés

**383 €**

montant moyen de base des droits dérivés

## 2.1 LES NOUVEAUX RETRAITES DE DROIT DIRECT

### 2.1.1 L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit direct

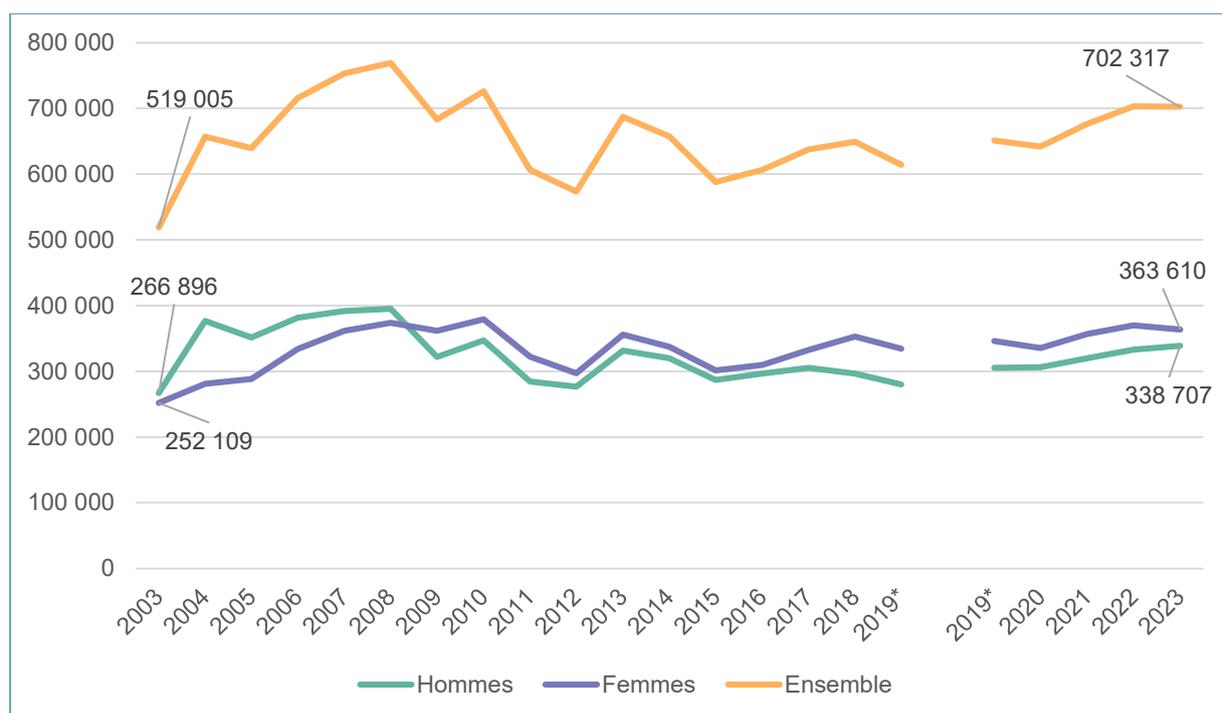
#### En 2023, 702 000 nouveaux retraités de droit direct dont 52 % de femmes

Plus de 702 000 nouveaux retraités ont un droit direct au régime général ayant pris effet en 2023.

Le nombre de nouveaux retraités de droit direct a augmenté de 35 % entre 2003 et 2023, passant de 519 000 en 2003 à 702 000 en 2023 (le pic ayant été atteint en 2008 avec 769 000 nouveaux retraités sur l'année). Sur ces 20 années, les différentes réformes ont contribué à faire varier le nombre de nouveaux retraités (657 000 en moyenne) ainsi que la proportion hommes/femmes dans ces flux

Alors que les hommes étaient plus nombreux parmi les nouveaux retraités jusqu'en 2008, la situation s'est inversée depuis et les femmes sont désormais majoritaires (52 %). Si la part des femmes parmi les nouveaux retraités continue tendanciellement à progresser, elle connaît des variations sur la période, en raison des réformes qui se sont succédées, ayant des effets différenciés sur les départs à la retraite des femmes et des hommes.

#### Nouveaux retraités de droit direct par année de point de départ de la pension



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

#### Une chronique annuelle des départs marquée et minorée par les réformes

La forte croissance du nombre de nouveaux retraités de droit direct de 2003 à 2008 est liée à l'arrivée à la retraite des premières générations du baby-boom ainsi qu'à la mise en place des retraites anticipées à compter de 2003. Ces dernières ont permis à certains assurés – principalement des hommes – d'avancer leur départ en retraite (cf. fiche 2.1.3).

La réforme de 2010, en reculant progressivement l'âge légal d'ouverture des droits de 60 à 62 ans puis l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans a contribué à réduire transitoirement le nombre de départs à la retraite.

Le recul de l'âge légal de départ de 4 à 5 mois d'une génération à la suivante entre les générations 1951 à 1955 a contribué à créer des mois creux sans départ à la retraite possible à l'âge légal exact. Ainsi il n'y a pas eu de départ à l'âge légal exact d'ouverture des droits entre août et novembre 2011 (report de l'âge légal d'ouverture des droits de 60 ans à 60 ans et 4 mois pour les assurés de la génération 1951 nés au second semestre) puis de mai à septembre 2012, de octobre 2013 à février 2014, de mai à septembre 2015, d'août à décembre 2016. Selon les années calendaires, le nombre de mois creux était différent ce qui explique les variations annuelles du nombre de nouveaux retraités.

En 2012, un décret a élargi le nombre de trimestres pris en compte pour bénéficier du dispositif RACL, en ajoutant 2 trimestres au titre de la maternité et 2 trimestres au titre du chômage indemnisé. Les départs anticipés ont en outre été ouverts aux assurés ayant débuté leur carrière avant 20 ans. Surtout, la condition de durée validée a été supprimée. L'augmentation de l'âge légal et les assouplissements du dispositif de retraite anticipée liés au décret du 2 juillet 2012 ont conduit à une hausse notable des effectifs.

La réforme des retraites de 2014 a, à nouveau, assoupli ces conditions en élargissant le nombre de trimestres retenus pour le bénéfice d'une retraite anticipée à l'ensemble des trimestres au titre du congé maternité et en augmentant jusqu'à 4 le nombre de trimestres retenus au titre du chômage indemnisé. Les périodes validées au titre de l'invalidité ont été incluses, dans la limite de 2 trimestres ainsi que les trimestres au titre de la « pénibilité ». Les réformes de 2003 et 2014 ont augmenté progressivement la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein (de 160 à 172 trimestres). Les conditions d'éligibilité pour la RACL dépendant de la durée d'assurance requise, ces réformes ont limité le nombre d'assurés susceptibles de bénéficier du dispositif.

À partir de 2016, il y a un retour à la hausse des départs, en raison de la fin de la montée en charge du relèvement de l'âge légal. Le relèvement de l'âge d'annulation de la décote de 65 ans à 67 ans qui lui a fait suite a eu un effet moins marqué car les départs à cet âge sont moins nombreux. Les premiers assurés impactés sont ceux de la génération 1951 nés au second semestre qui ont dû attendre le 1<sup>er</sup> novembre 2016 pour un départ à 65 ans et 4 mois.

Un nouveau dispositif, la liquidation unique des régimes alignés (Lura) a également eu un impact sur le nombre de nouveaux retraités. Avec la Lura, un seul des régimes alignés calcule et verse la retraite de l'assuré, en tenant compte des droits acquis dans l'ensemble des régimes alignés. Seules les pensions dont la date d'effet se situe après le 1<sup>er</sup> juillet 2017 peuvent être concernées par la Lura (à partir de la génération 1953). La Lura a entraîné une baisse du nombre de pensions liquidées par chacun des régimes alignés et par conséquent une baisse de nouveaux retraités pour le régime général, de l'ordre de 8 % entre 2018 et 2019.

La loi de financement de la sécurité sociale de 2018 a prévu la suppression du régime social des indépendants et le transfert de la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général. Ainsi, le régime général est désormais chargé de gérer la liquidation et le paiement des retraites de base des travailleurs indépendants. De début 2018 à fin 2019, la gestion des prestations était assurée par la sécurité sociale des indépendants avant suppression de cette dernière fin 2019. L'intégration de ce régime au régime général a augmenté le nombre de nouveaux assurés de 5,5 %, avec près de 42 000 nouveaux retraités en plus (assurés qui auraient été pris en charge par l'ex-RSI en 2019 s'il n'y avait pas eu de réforme).

La baisse du nombre de nouveaux retraités de 2020, surtout marquée pour les femmes, est principalement liée aux effets du relèvement de l'âge d'annulation de la décote. Alors qu'en 2019, il n'y avait que 3 mois sans départ possible à l'âge exact d'annulation de la décote, de janvier à mars 2019, il y en avait 5 en 2020 (avril à août) puis 4 en 2021 (septembre à décembre). L'âge d'annulation de la décote étant désormais fixé à 67 ans pour l'ensemble des générations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il n'y a eu que le mois de janvier sans départ possible à l'âge exact d'annulation de la décote. La diminution du nombre de mois sans départ possible à cet âge entre 2020 et 2022 contribue à expliquer la hausse marquée du nombre de départs entre ces années.

La réforme des retraites de 2023 recule l'âge légal d'ouverture des droits de 62 à 64 ans. Ce recul est échelonné de 3 mois entre les différentes générations 1961 à 1968. Mise en place en septembre 2023, cette réforme impacte uniquement la génération 1961 pour les nouveaux retraités de 2023. En effet, les assurés nés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1961 qui souhaitaient prendre leur retraite à l'âge légal n'ont pu partir qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce qui a induit un creux des départs entre octobre et décembre. Cet effet calendrier est rendu visible par la baisse de 0,1 % de nouveaux retraités entre 2022 et 2023 alors que la dynamique de croissance des deux dernières années oscillait entre 4 et 5 %.

En parallèle, cette réforme accélère l'augmentation du nombre de trimestres cotisés pour la durée d'assurance requise à partir de la génération 1961 et la porte à 172 trimestres et ce dès la génération 1965 (au lieu de 173 avant la réforme 2023).

En décalant les âges de départ à la retraite, les réformes successives et particulièrement celles de 2010 et 2023, ont ainsi contribué à réduire transitoirement le nombre annuel de départs à la retraite, qui a été depuis 2011 nettement inférieur à la taille moyenne des générations d'assurés atteignant 60 ans (cf. annexes).

## POUR EN SAVOIR PLUS

*La Lura (Liquidation Unique des Régimes Alignés) est un dispositif mis en place par la réforme des retraites de 2014. Le principe de la Lura est de calculer et de verser une pension unique à un assuré ayant été affilié au cours de sa carrière à plusieurs régimes alignés (régime général, régime des salariés agricoles et régime social des indépendants) comme si cet assuré n'avait relevé que d'un seul régime. Ces régimes sont dits alignés car ils appliquent des règles analogues pour le calcul des droits à la retraite. En général, le régime qui calcule et verse la retraite est le dernier régime d'affiliation de l'assuré.*

*Ce dispositif devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (réforme de 2014) mais, compte tenu de sa complexité, son application a été différée de six mois (article 4 du décret 2017-737). Ainsi, les pensions dont la date d'effet se situe après le 1<sup>er</sup> juillet 2017 sont concernées par la Lura.*

*Elle concerne :*

- les assurés nés à partir de 1953,*
- uniquement les régimes de base,*
- les pensions de droits directs et les pensions de réversion.*

*Les exploitants agricoles (MSA exploitants) ne sont pas concernés par la Lura.*

*Suite à la réforme de 2023, à partir du 1<sup>er</sup> septembre, l'âge légal de départ à la retraite est de 64 ans pour les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. L'âge légal de départ à la retraite augmente progressivement de 62 ans à 64 ans à raison de 3 mois supplémentaires par année de naissance pour les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1967.*

Année de naissance	Âge de départ à la retraite (hors départs anticipés)	Nombre de trimestres requis pour le taux
1960	62 ans	167
1er janvier - 31 août 1961	62 ans	168
1er septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968	64 ans	172
1969	64 ans	172
1970	64 ans	172
1971	64 ans	172
1972	64 ans	172
1973 et après	64 ans	172

## Statistiques et études complémentaires

- **Évolution de l'âge de départ à la retraite : interpréter les indicateurs**  
*M. Guilain, P. Joubert et J.-B. Oliveau – Étude de Cadr'@ge n°31 - Cnav – 2016*
- **Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (Lura)**  
*N. Grave – Étude de Cadr'@ge n°36 - Cnav – 2018*
- **Tableaux et graphiques :**



2\_1\_1 Évolution des  
droits directs

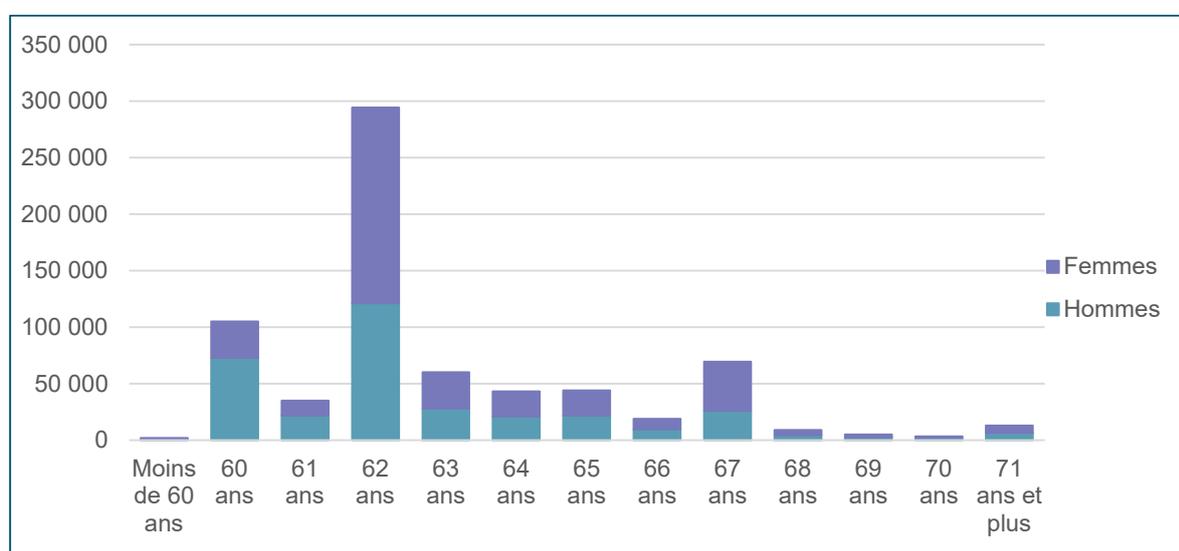
## 2.1.2 L'âge des nouveaux retraités de droit direct

### L'âge moyen des nouveaux retraités de droit direct est de 63 ans

L'âge moyen de départ en retraite des nouveaux retraités de droit direct est de 63,3 ans. En moyenne, les hommes prennent leur retraite plus tôt que les femmes (63,1 ans pour les hommes et 63,5 ans pour les femmes), notamment car ils sont plus nombreux à pouvoir bénéficier de retraites anticipées. À l'opposé, un nombre important de femmes part après l'âge d'annulation de la décote afin d'obtenir le taux plein par l'âge, ce qui leur ouvre, le cas échéant, en fonction du niveau de leur pension de base, le droit au minimum contributif.

En 2023, 42 % des nouveaux retraités de droit direct ont pris leur retraite à 62 ans et 20 % sont partis avant 62 ans, en bénéficiant d'un départ en retraite anticipée ou pour mesure dérogatoire, ou d'une autre possibilité de départ avant 62 ans (retraite progressive, compte professionnel de prévention). La part des départs à l'âge d'annulation de la décote (67 ans à partir de la génération 1955) est de 10 %.

#### Répartition des nouveaux retraités de droit direct de 2023 par âge de point de départ du droit



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ du droit direct en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Note : Âge au point de départ de la retraite.

### Depuis 2004, l'âge moyen de départ des nouveaux retraités de droit direct est passé de 61 ans à 63 ans, avec des variations annuelles liées aux réformes

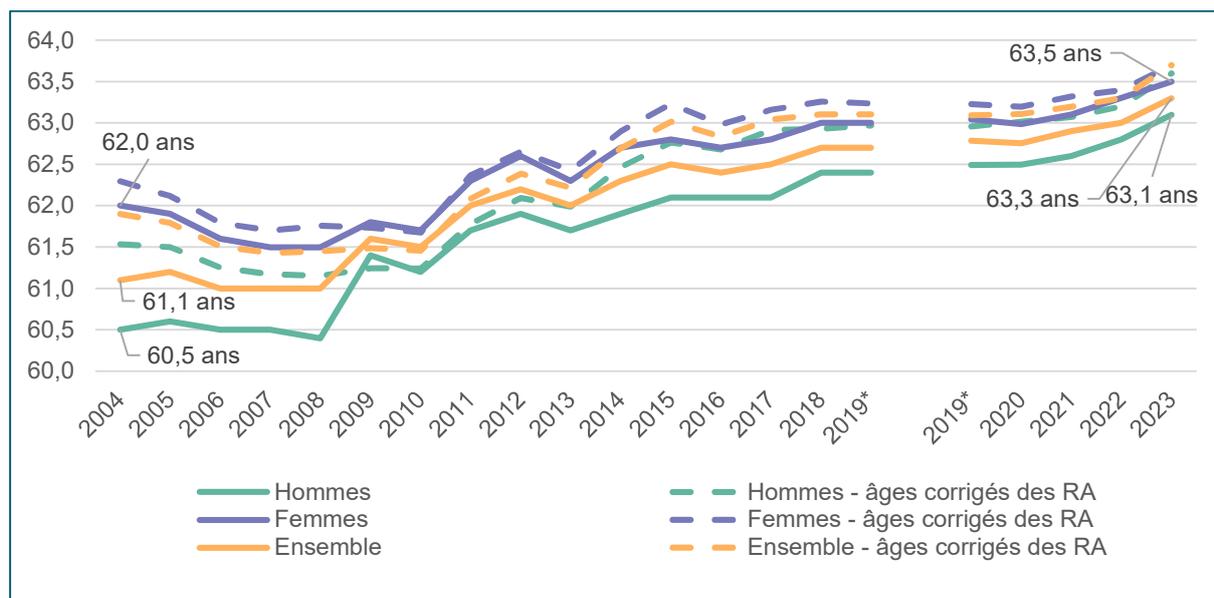
Après une période de légère décroissance entre 2004 et 2008, l'âge moyen de départ des nouveaux retraités de droit direct est passé de 61 ans en 2008 à 63,3 ans en 2023. Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs, notamment les dispositifs de retraite anticipée, les politiques de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et les effets de structure démographique.

La mise en place du dispositif de départ en retraite anticipée pour longue carrière en 2004 a fait baisser l'âge moyen des départs au régime général. Cette baisse a été beaucoup plus marquée chez les hommes compte tenu de leur proportion plus importante parmi les bénéficiaires de la retraite anticipée. Le durcissement des conditions pour un départ anticipé, à partir de 2009, a conduit à une réduction du nombre de nouveaux retraités de moins de 60 ans, induisant une hausse de l'âge moyen de départ, qui est passé de 61 ans en 2008 à

61,6 ans en 2009. Le report à 2010 de certains départs s'étant néanmoins traduit par un rebond du nombre de départs anticipés, l'âge moyen a légèrement diminué en 2010. À partir de 2010, les assouplissements successifs de la retraite anticipée pour longue carrière (la réforme de 2010, le décret du 2 juillet 2012 et la réforme de 2014) ont finalement atténué la hausse de l'âge moyen de départ en retraite.

Entre 2018 et 2022 l'âge moyen de départ en retraite a augmenté de 0,3 ans (passant de 62,7 ans à 63 ans). En 2023, année de mise en application de la nouvelle réforme des retraites (à partir du 1<sup>er</sup> septembre), l'âge moyen de départ en retraite a connu la même augmentation, passant de 63 ans à 63,3 ans.

### Évolution de l'âge de départ à la retraite des nouveaux retraités de droit direct



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* 2019 : Rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

L'âge moyen de départ en retraite corrigé des retraites anticipées est calculé en réaffectant à l'âge légal les départs antérieurs à celui-ci<sup>11</sup>. Il permet de neutraliser l'impact des départs anticipés. Cet indicateur, avec une légère tendance à la baisse avant 2010, est en augmentation depuis 2011. De 2018 à 2020, il est resté stable à 63,1 ans et est passé à 63,3 ans en 2022. En 2023, l'âge moyen de départ en retraite corrigé des retraites anticipées augmente nettement, à 63,7 ans. Cette hausse est le reflet de la réforme 2023 : avec le recul de l'âge légal de départ, de nouvelles catégories de départs sont désormais considérées comme des retraites anticipées (inaptes et ex-invalides).

L'arrivée à l'âge de la retraite, légal ou anticipé, de la génération 1946, très nombreuse par rapport aux générations précédentes, contribue également à expliquer la baisse de l'âge moyen entre 2006 et 2008. À l'inverse, l'importante hausse de l'âge moyen à partir de 2011 s'explique en partie par l'atteinte de l'âge d'annulation de la décote pour cette génération,

<sup>11</sup> L'âge moyen est calculé à partir de l'âge légal exact (au jour près) à la date d'effet de la pension. L'âge corrigé des retraites anticipées est obtenu en décalant à l'âge légal d'ouverture des droits les départs anticipés. Ainsi un départ anticipé à 58 ans en 2008 comptera comme un âge de départ à 60 ans dans l'âge moyen corrigé des retraites anticipées de 2010.

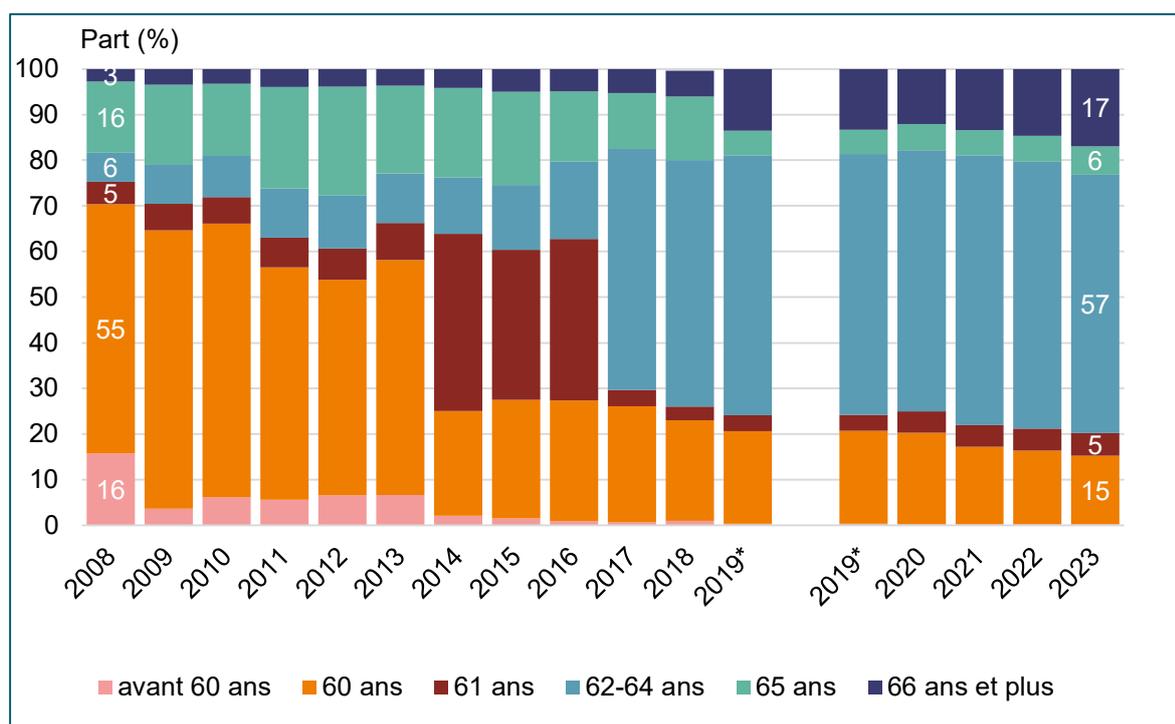
entraînant une déformation de la structure par âge des départs (hausse de la part des assurés partant à 65 ans).

L'accroissement de l'âge moyen depuis 2011 est également dû à la réforme de 2010. En effet, le relèvement de l'âge légal qu'elle a introduit, et qui a été mis en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour la génération 1951, a conduit à un infléchissement des départs, de nombreux assurés décalant leur départ sur l'année suivante. La structure des âges de départ s'en est trouvée légèrement modifiée. La proportion des départs à 60 ans étant mécaniquement plus faible, l'âge moyen a en conséquence atteint 62,1 ans en 2011, puis 62,2 ans en 2012.

La légère baisse de l'âge moyen de départ à la retraite en 2013 est également due à la montée en charge de la réforme de 2010. En 2013, 10/12<sup>e</sup> d'une génération glissante a pu partir à l'âge légal exact, alors qu'en 2012 cette proportion ne s'établissait qu'à 7/12<sup>e</sup>. La baisse de la part des assurés partant à 60 ans est accentuée pour les années 2015 et 2016 où ceux-ci représentent seulement 26 % des départs contre 51 % en 2013. En effet, à partir de 2014, l'âge légal est passé à 61 ans et 2 mois (pour la génération 1953) alors qu'il était en 2013 de 60 ans et 9 mois (pour la génération 1952). En conséquence, les départs à 61 ans en 2015 et 2016 représentent 33 % et 35 % de l'ensemble, alors qu'ils représentaient seulement 8 % des départs de 2013. De la même manière, l'âge légal de départ à la retraite passant à 62 ans pour la génération 1955, les départs à 60 et 61 ans correspondent uniquement à des retraites anticipées depuis février 2017.

La baisse légère de l'âge moyen des retraités en 2016 s'explique par les premiers effets du relèvement de l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour la génération 1951 (4/12<sup>e</sup> d'une génération glissante n'a pas pu partir à l'âge du taux plein en 2016). Ainsi, la part des retraités partant à 65 ans a diminué de 5 points entre 2015 et 2016. En 2017 et 2018, l'âge moyen est reparti à la hausse avec la poursuite de la hausse de l'âge d'annulation de la décote. En 2019, l'augmentation de l'âge d'annulation de la décote à 66 ans et 2 mois pour la génération 1953 conduit à une hausse de 8 points de la part des départs à partir de 66 ans. Cette part diminue en 2020 (année avec 5 mois sans départs à l'âge exact d'annulation de la décote, après 3 mois en 2019) et augmente légèrement en 2021 (4 mois creux) pour atteindre 15 % en 2022 (un seul mois creux). En 2023, la mise en place de la réforme induit 3 nouveaux mois de creux pour les personnes qui souhaitent partir à l'âge légal. Mécaniquement, on voit la part des départs entre 62 et 64 ans diminuer de 2 points alors que la part des départs à partir de 66 ans augmente de 2 points pour atteindre 17 %.

## Structure des âges de départ par année de départ du droit direct



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* 2019 : Rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Outre les effets de structure démographique et du relèvement de l'âge, la tendance à la hausse de l'âge moyen de départ à la retraite est également liée à l'augmentation de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein, ainsi qu'à l'évolution des carrières et à la hausse de l'âge de fin d'études.

## POUR EN SAVOIR PLUS

### L'âge conjoncturel de départ à la retraite

Le Conseil d'orientation des retraites (COR) propose un autre indicateur de suivi de l'évolution des âges de départ à la retraite : l'âge conjoncturel. Cet indicateur présente l'avantage de neutraliser les effets de structure démographique, comme l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom, et intègre l'information disponible la plus récente. En effet, à la différence de l'âge moyen de départ par génération, qui ne peut être déterminé que tardivement, lorsque la génération a atteint au moins l'âge d'annulation de la décote, l'âge conjoncturel peut être obtenu pour les générations qui ne sont pas encore complètement parties à la retraite, du fait de son mode de calcul basé sur les taux de retraités.

L'âge conjoncturel des retraités anciens travailleurs salariés augmente progressivement depuis 2012, puisqu'il passe de 62,2 ans en 2012 à 63,1 ans en 2019. Cette hausse est liée aux différentes réformes mises en place, et notamment à la montée en charge du relèvement de l'âge légal de la retraite.

En 2023, l'âge conjoncturel de départ à la retraite est de 63,5 ans : 63,5 ans pour les femmes et 63,4 ans pour les hommes (données intégrant les anciens travailleurs indépendants) (prévisions Prisme).

## Statistiques et études complémentaires

- **Évolution de l'âge de départ à la retraite : interpréter les indicateurs**  
*Di Porto – Étude de Cadr'@ge n°30 - Cnav – 2015*
- **Peut-on anticiper qui va partir à l'âge légal ? Le cas de la génération 1952**  
*J. Bougard – Étude de Cadr'@ge n°38 - Cnav – 2018*
- **Départ à la retraite avec la durée d'assurance à partir de l'âge légal : analyse selon le niveau de diplôme (enquête Motivations de départ à la retraite)**  
*J. Couhin, J. Da Silva – Cnav - DSPR - Étude n°2022-032*
- **Tableaux et graphiques :**



2\_1\_2 Âge des  
nouveaux retraités c

### 2.1.3 Les différents types d'avantage des nouveaux retraités de droit direct

#### 19 % des nouveaux retraités bénéficient d'un dispositif permettant de partir avant l'âge légal

Parmi les 702 000 retraités ayant eu un droit direct au régime général prenant effet en 2023, la part des pensions normales est la plus importante : elle représente 83 % des nouveaux retraités ; les pensions pour inaptitude et invalidité représentent 17 %.

#### Nouveaux retraités de droits directs de 2023 répartis par type de droit

	Hommes	Femmes	Ensemble	
<b>Droit direct</b>	<b>338 707</b>	<b>363 610</b>	<b>702 317</b>	
<i>Pensions normales</i>	285 816	297 355	583 171	83%
<i>Pensions d'ex-invalidé</i>	27 097	34 235	61 332	9%
<i>Pensions pour inaptitude au travail</i>	25 794	32 020	57 814	8%
<b>Dont retraites anticipées ou mesures dérogatoires</b>	<b>93 789</b>	<b>39 199</b>	<b>132 988</b>	<b>19%</b>
<i>Retraites anticipées longue carrière</i>	87 422	36 226	123 648	18%
<i>Retraites anticipées pour assurés handicapés</i>	1 529	984	2 513	0,4%
<i>Travailleurs de l'amiante</i>	1 845	328	2 173	0,3%
<i>Incapacité permanente</i>	2 993	1 661	4 654	0,7%

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de point de départ en 2023 - données arrêtée à fin juin 2024).

La réforme 2023 ne vient pas modifier les conditions de départs au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité. Toutefois, en maintenant leur âge de départ à 62 ans et avec le recul progressif de l'âge légal de départ, ces motifs rentrent désormais dans la catégorie des retraites anticipées.

Parmi ces nouveaux retraités de droit direct, 19 % ont bénéficié d'un départ anticipé (pour longue carrière ou assuré handicapé) ou d'une mesure dérogatoire (incapacité permanente ou travailleurs de l'amiante), c'est-à-dire de dispositifs permettant de partir avant l'âge légal d'ouverture des droits.

Si les femmes représentent 52 % de l'ensemble des droits directs ayant un point de départ de la pension en 2023, elles sont sous-représentées en ce qui concerne les retraites anticipées ou mesures dérogatoires puisqu'elles ne sont que 29 % parmi les bénéficiaires de ces types de départ. Les retraites anticipées pour longue carrière concernent en majorité des hommes qui remplissent plus souvent les conditions ouvrant droit à ce type de départ (carrières cotisées plus complètes, âge de début de cotisation plus précoce). Les femmes sont également plus souvent en non recours retraite anticipées pour carrière longue. En effet la part des femmes en non recours s'élève à 41 % là où elles sont 33 % à recourir à ce dispositif, ce qui induit que les femmes remplissant moins souvent les conditions d'éligibilité à un départ en RACL recourraient moins au dispositif que les hommes.

### 2.1.3.1 Les départs à la retraite pour inaptitude ou invalidité

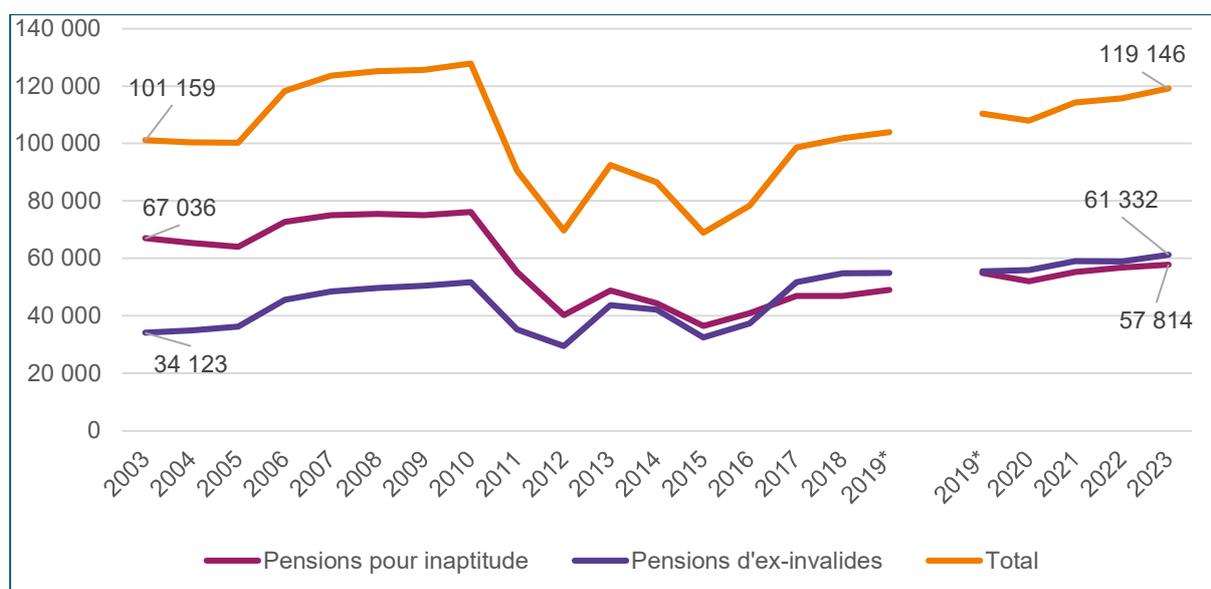
#### 58 000 départs d'assurés inaptes au travail et 61 000 d'ex-invalides

En 2023, les départs à la retraite d'inaptes au travail ou d'ex-invalides concernent respectivement 58 000 et 61 000 assurés, soit respectivement 8 % et 9 % des nouveaux retraités de droit direct.

Les femmes sont majoritaires au sein des nouveaux retraités partis pour inaptitude (55 %) ou invalidité (56 %).

Alors que les départs au titre de l'inaptitude ont diminué de 14 % depuis 2003, à l'inverse les départs au titre de l'invalidité ont fortement augmenté de 80 %.

#### Évolution du nombre de nouveaux retraités pour inaptitude ou invalidité



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités partis au titre de l'inaptitude (ex-invalides ou autres inaptes) au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Le niveau plus faible et les évolutions observées entre 2011 et 2017 s'expliquent par le recul progressif de l'âge légal appliqué à partir de 2011, qui engendre des « creux » au cours desquels aucun assuré n'atteint l'âge légal. Le nombre de départs est ensuite revenu à un niveau plus élevé à partir de 2017 et a tendance à augmenter depuis. La grande majorité (97 %) des départs pour invalidité ont lieu dès lors que l'assuré atteint 62 ans, cette proportion est moins élevée chez les pensions pour inaptitudes et assimilées puisque s'élevant à 77 %.

## POUR EN SAVOIR PLUS

Certains assurés peuvent bénéficier d'une pension de retraite au titre de l'inaptitude au travail ou de l'invalidité : ce dispositif leur permet de bénéficier du « taux plein » dès l'âge légal (62 ans à compter de la génération 1955), et donc de ne pas subir de décote, quelle que soit leur durée d'assurance effective.

Il s'agit, pour les **départs en retraite au titre de l'inaptitude** :

- des personnes reconnues inaptes au travail, c'est-à-dire qui ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qui se trouvent définitivement atteintes d'une incapacité de travail (dont le taux est au minimum de 50 %) médicalement constatée ;

- mais également d'autres catégories de personnes, réputées inaptes, notamment les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**Les départs en retraite au titre de l'invalidité** concernent les titulaires d'une pension d'invalidité : au moment du départ en retraite, la pension de retraite pour « ex-invalide » se substitue à la pension d'invalidité.

**La réforme 2023 ne vient pas modifier les conditions de départs au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité. Toutefois, en maintenant leur âge de départ à 62 ans et avec le recul progressif de l'âge légal de départ, ces motifs rentrent désormais dans la catégorie des retraites anticipées.**

## Statistiques et études complémentaires

- **Les retraités inaptes et ex-invalides : importance et caractéristiques**  
Di Porto, I. Bridenne – Cnav-DSP - Étude n°2011-017
- **La santé des nouveaux retraités du régime général : perception, connaissance administrative et motivations de départ**  
M. Ramos-Gorand – Étude de Cadr'@ge n°41 - Cnav – 2019
- **Évolution des départs en retraite au titre de l'inaptitude**  
S. Floderer – Cnav - DSPR - Étude n°2022-031
- **La retraite pour inaptitude**  
Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – Septembre 2022
- **Profil des nouveaux retraités de 2021 partis au titre de l'inaptitude**  
J. Couhin, S. Floderer - Cnav-DSP - Étude n°2023-014

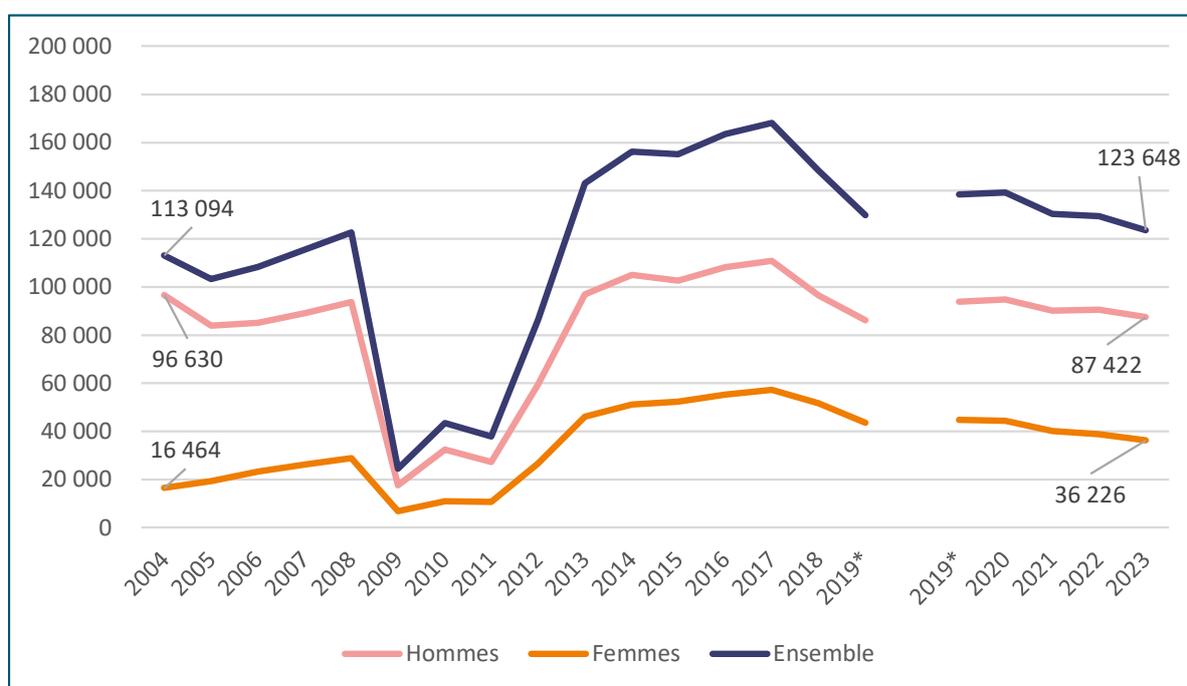
### 2.1.3.2 Les retraites anticipées pour longue carrière

#### 124 000 départs en retraite anticipé pour longue carrière (18 % des départs)

Le dispositif de retraite anticipée pour longues carrières concerne environ 124 000 nouveaux retraités en 2023, soit 18 % des départs. Parmi les femmes, cette part est de 10 % contre 26 % pour les hommes.

Le nombre de départs en retraite anticipée a fluctué depuis la mise en place du dispositif en 2004, où l'on recensait 113 000 bénéficiaires. Il est resté supérieur à 100 000 jusqu'en 2008 et a chuté de près de 80 % en 2009, en raison de l'allongement de la durée d'assurance requise, du durcissement des possibilités de régularisation de cotisations arriérées, de l'exclusion des versements pour la retraite dans les trimestres pris en compte pour l'ouverture des droits, et de l'arrivée à 56 ans de la première génération concernée par l'obligation scolaire à 16 ans (génération 1953). Certains départs se sont toutefois reportés sur l'année suivante expliquant le quasi-doublement du nombre de départs en retraite anticipée constaté en 2010, avant une baisse en 2011.

#### Évolution du nombre de départs en retraite anticipée pour longue carrière



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct partis en retraite anticipée carrière longue au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

En l'absence de réforme, les départs auraient continué à diminuer du fait de l'allongement des durées validées et cotisées conditionnant l'attribution de la retraite anticipée, et de l'allongement de la durée des études. Néanmoins, l'augmentation de l'âge légal et les assouplissements du dispositif de retraite anticipée liés au décret du 2 juillet 2012 ont conduit à une hausse notable des effectifs, portant le nombre de nouveaux départs avant l'âge légal à plus de 86 000 en 2012, puis à plus de 143 000 en 2013.

La hausse des effectifs s'est poursuivie en 2014, notamment soutenue par l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 qui étend le champ des périodes prises en compte dans la durée, conduisant à des effectifs de nouveaux bénéficiaires de l'ordre de 156 000.

Si la tendance à la hausse s'est prolongée de 2015 à 2017 (avec un maximum de 168 000 départs), elle s'inverse à partir de 2018. Cette baisse s'explique en partie par un effet « Lura » (cf. fiche 2.1.1) qui permet à certains assurés de liquider leur pension dans un autre régime, mais aussi par la diminution du nombre d'assurés remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite anticipée, à la suite du durcissement des conditions qui rallongent progressivement le nombre de trimestres requis. Enfin, l'entrée en vigueur des coefficients minorants Agirc-Arrco début 2019 a amené une partie des assurés à reculer leur départ d'un an pour éviter ces coefficients, générant une diminution transitoire du nombre de départs en retraite anticipée pour longue carrière en 2019.

En ajoutant les anciens travailleurs indépendants aux anciens travailleurs salariés, les effectifs de retraités du régime général partis en retraite anticipée sont majorés d'environ 10 000 assurés en 2019. Stable en 2020, le nombre de départs est reparti à la baisse en 2021 (-10 000 retraités), en 2022 (-1 000 retraités) et en 2023 (-6 000 retraités), pour arriver à un effectif de 124 000 départs en retraites anticipées en 2023.

## POUR EN SAVOIR PLUS

### **Départs en retraite longue carrière**

*La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit la possibilité de partir à la retraite avec le taux plein avant l'âge légal au titre de la retraite anticipée pour longue carrière à compter du 1er janvier 2004 (à partir de 56 ans, portés progressivement à 58 ans à partir de la génération 1960).*

*Les durées d'assurance validées et cotisées requises pour un départ en retraite anticipée varient en fonction de l'âge de l'assuré lors de son départ en retraite. À compter de 2009, les durées nécessaires pour bénéficier du dispositif évoluent avec l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la loi de 2008 puis celle de 2014 (pour les assurés nés à partir de 1958).*

*La réforme 2023 repousse progressivement l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans. En réponse, les conditions de départs pour retraite anticipée carrière longue s'adaptent. Deux nouvelles bornes d'âge sont créées : celle pour les assurés ayant commencé à travailler avant leurs 18 ans et celle des 21 ans qui permettent respectivement de prendre sa retraite à partir de 60 et 63 ans. La borne d'âge de 20 ans qui existait déjà et permettait de partir dès 60 ans voit son âge minimum de départ être reculé progressivement jusqu'à 62 ans, avec le même calendrier que le recul de l'âge légal de départ (3 mois supplémentaires par génération, jusqu'à celle de 1968).*

Génération	Retraite anticipée pour carrière longue débutée avant 16 ans		Retraite anticipée pour carrière longue débutée avant 18 ans	Retraite anticipée pour carrière longue débutée avant 20 ans		Retraite anticipée pour carrière longue débutée avant 21 ans
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme	
	Durée d'assurance requise + 2 ans	Durée d'assurance requise de droit commun	Durée d'assurance requise de droit commun	Durée d'assurance requise de droit commun	Durée d'assurance requise de droit commun	Durée d'assurance requise de droit commun
1960	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
01/01/1961 au 31/08/1961	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
01/09/1961 au 31/12/1961	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
1962	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
01/01/1963 au 31/08/1963	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
01/09/1963 au 31/12/1963	58 ans	-	60 ans	60 ans	60 ans et 3 mois	-
1964	58 ans	-	60 ans	60 ans	60 ans et 6 mois	-
01/01/1965 au 31/08/1965	58 ans	-	60 ans	60 ans	60 ans et 9 mois	63 ans
01/09/1965 au 31/12/1965	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	60 ans et 9 mois	63 ans
1966	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	61 ans	63 ans
1967	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	61 ans et 3 mois	63 ans
1968	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	61 ans et 6 mois	63 ans
1969	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	61 ans et 9 mois	63 ans
1970	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	62 ans	63 ans

Source : Législation

Note : L'assuré doit avoir validé 5 trimestres avant la fin de ses 16, 18, 20 ou 21 ans (seulement 4 s'il est né dans le 4ème trimestre de l'année) pour bénéficier de cette mesure.

## Statistiques et études complémentaires

- **Retraite anticipée pour carrière longue : 10 ans d'évolutions réglementaires**  
É. Denayrolles, M. Guilain – *Retraite et Société n°70 - Cnav – 2015*
- **Bilan du dispositif de retraites anticipées au titre des carrières longues**  
*Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – juin 2021*
- **Les départs en RA CL – Évolution des profils au fil des générations 1948, 1950, 1952 et 1955**  
Z. Chaker – *Cnav - DSPR - Étude n°2022-006*
- **Retraite anticipée pour carrière longue : qui sont les assurés en non-recours et combien sont-ils ?**  
H. Belkouch, G. Mayo – *Cnav - DSPR - Étude n°2024-008*

### 2.1.3.3 Les retraites anticipées au profit des assurés handicapés

#### Plus de 2 500 départs en retraite anticipée assurés handicapés

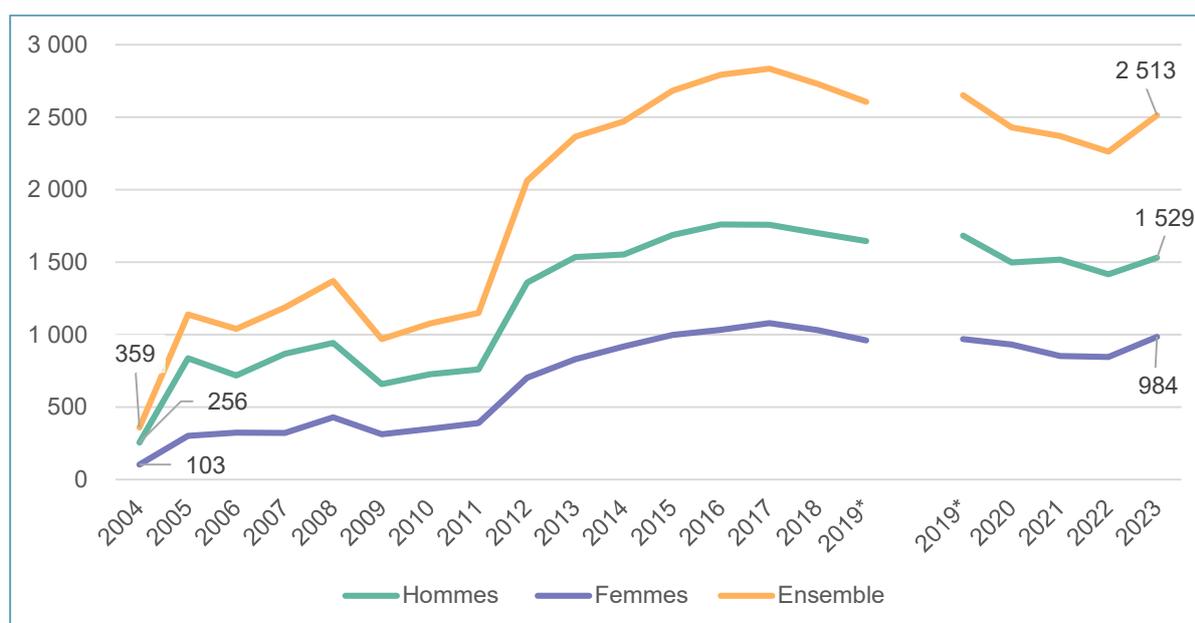
Parmi les nouveaux retraités de droit direct de 2023, plus de 2 500 ont bénéficié du dispositif de retraite anticipée au profit des assurés handicapés, soit 0,4 % de ces nouveaux retraités.

Ce dispositif mis en place par la réforme des retraites de 2003 permet aux assurés handicapés d'obtenir une pension de retraite au taux plein à partir de 55 ans lorsqu'ils justifient de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies dans une situation de handicap ; taux d'incapacité de 50 % minimum ou d'un handicap de niveau comparable.

La réforme de 2023 modifie certaines des modalités pour partir en retraite anticipée au profit des assurés handicapés ; elle supprime la condition de justifier d'une période minimale d'assurance validée, ne reposant désormais plus qu'uniquement sur la durée d'assurance cotisée. Par ailleurs, elle abaisse le taux d'incapacité de 80 à 50 % pour pouvoir saisir la commission qui valide les trimestres pour handicap.

Après l'ouverture du dispositif au 1<sup>er</sup> juillet 2004, le nombre de nouveaux bénéficiaires est resté relativement stable avec 1 000 à 1 300 nouveaux départs anticipés pour handicap chaque année jusqu'en 2011. Le nombre de bénéficiaires a fortement progressé de 2012 à 2015 compte tenu de l'ouverture du dispositif aux assurés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) qui a ensuite été supprimée par la loi de 2014 à compter des départs en retraite de 2015 : seules les périodes de reconnaissance RQTH antérieures à 2016 peuvent désormais être retenues ce qui contribue à expliquer le ralentissement des départs anticipés pour handicap, puis leur baisse sur la période 2018-2022. Après être passé sous la barre des 2 300 départs en 2022, le nombre de retraites anticipées au profit des assurés handicapés est reparti à la hausse, pour atteindre les 2 500 départs en 2023 ce qui peut s'expliquer par les assouplissements relatifs des conditions pour partir en retraite anticipée au profit des assurés handicapés.

#### Évolution du nombre de départs en retraites anticipées assurés handicapés



Sources : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct partis en retraite anticipée assuré handicapé au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 définitives arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

### 2.1.3.4 Les retraites au titre de l'amiante et de l'incapacité permanente

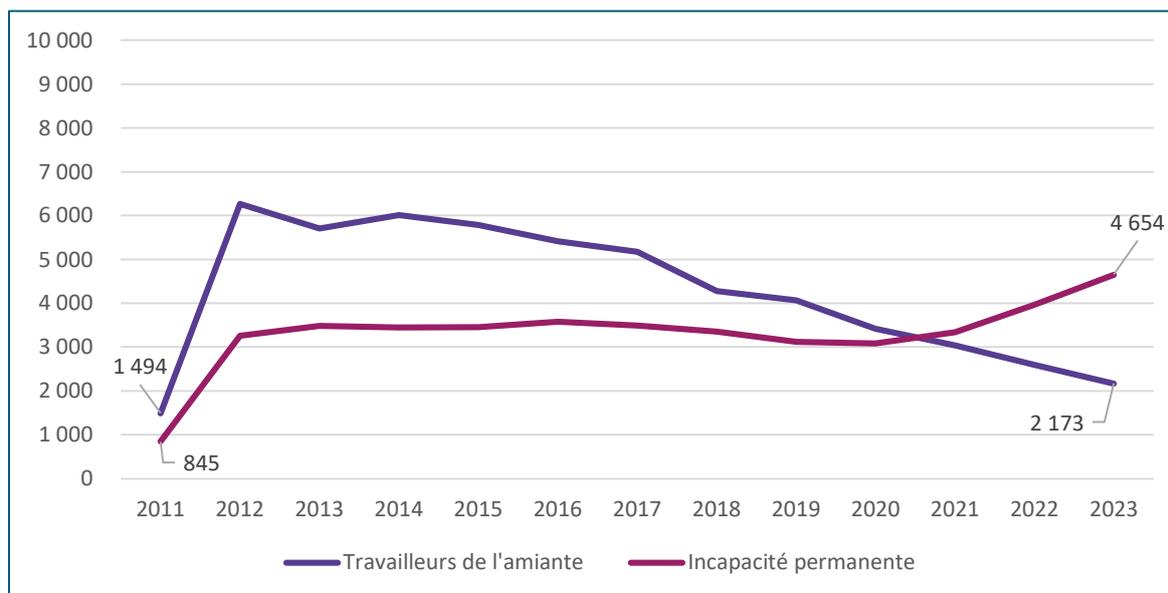
#### 1 % des nouveaux retraités de droit direct de 2023 bénéficient des mesures dérogatoires pour amiante ou incapacité permanente

Ces deux dispositifs concernent uniquement les retraités salariés, pour les retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

La réforme des retraites de 2010 a instauré un dispositif maintenant le départ à la retraite à 60 ans ou 65 ans (mesure dérogatoire) pour les bénéficiaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA) justifiant de la durée d'assurance requise pour la retraite à taux plein. Cette mesure a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011. En 2023, elle concerne plus de 2 000 nouveaux retraités soit 0,3 % des nouveaux retraités de droit direct de l'année, et principalement des hommes (1 845 en 2023).

Le nombre de nouveaux bénéficiaires était proche de 6 300 en 2012 mais ne cesse de baisser depuis, en lien avec la diminution de l'usage de l'amiante qui a été définitivement interdit à partir de 1997 en France.

#### Évolution du nombre de bénéficiaires des retraites au titre de l'amiante et de l'incapacité permanente par année de point de départ de la pension



Source : SNSP.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct partis en retraite au titre de l'amiante ou de l'incapacité permanente au régime général, par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

Note : Les deux dispositifs sont entrés en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, ce qui explique le faible nombre de départs cette année-là.

La réforme des retraites de 2010 a également mis en place un dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle. Il prévoit une retraite à taux plein dès 60 ans pour les assurés atteints d'une incapacité permanente (au moins égal à 20 %) au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. La réforme des retraites 2023 introduit la possibilité de partir deux ans avant l'âge légal pour les personnes justifiant d'une rente maladie professionnelle ou accident du travail avec un taux d'incapacité de 10 à 19 %.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires est proche de 3 300 en 2012 et légèrement supérieur à 3 300 en 2021, il a donc très peu évolué bien que les conditions d'accès aient été assouplies pour les victimes de maladies professionnelles (liées à l'exposition à certains facteurs de risques professionnels suite à l'ordonnance du 22 septembre 2017). Néanmoins depuis 2021,

on assiste à une croissance soutenue avec 3 971 bénéficiaires en 2022 et 4 654 en 2023, chiffre qui peut s'expliquer par l'élargissement du dispositif aux personnes atteintes d'un taux d'incapacité de 10 à 19 %.

## POUR EN SAVOIR PLUS

*La loi de 2010 portant réforme des retraites a introduit la retraite pour incapacité permanente permettant de partir dès 60 ans à compter du 1er juillet 2011, même en l'absence de la durée d'assurance requise. Cette loi a également maintenu l'âge légal d'ouverture des droits à 60 ans (et l'âge d'annulation de la décote à 65 ans) pour les bénéficiaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante. Ils peuvent continuer à partir dès 60 ans à condition d'avoir la durée d'assurance requise pour le taux plein pour leur génération, ou avec le taux plein à 65 ans sinon. La réforme 2023 augmente la durée d'assurance requise pour le taux plein et impacte donc les travailleurs de l'amiante.*

## Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



2\_1\_3 Types  
d'avantages

## 2.1.4 Le montant de base des droits directs des nouveaux retraités

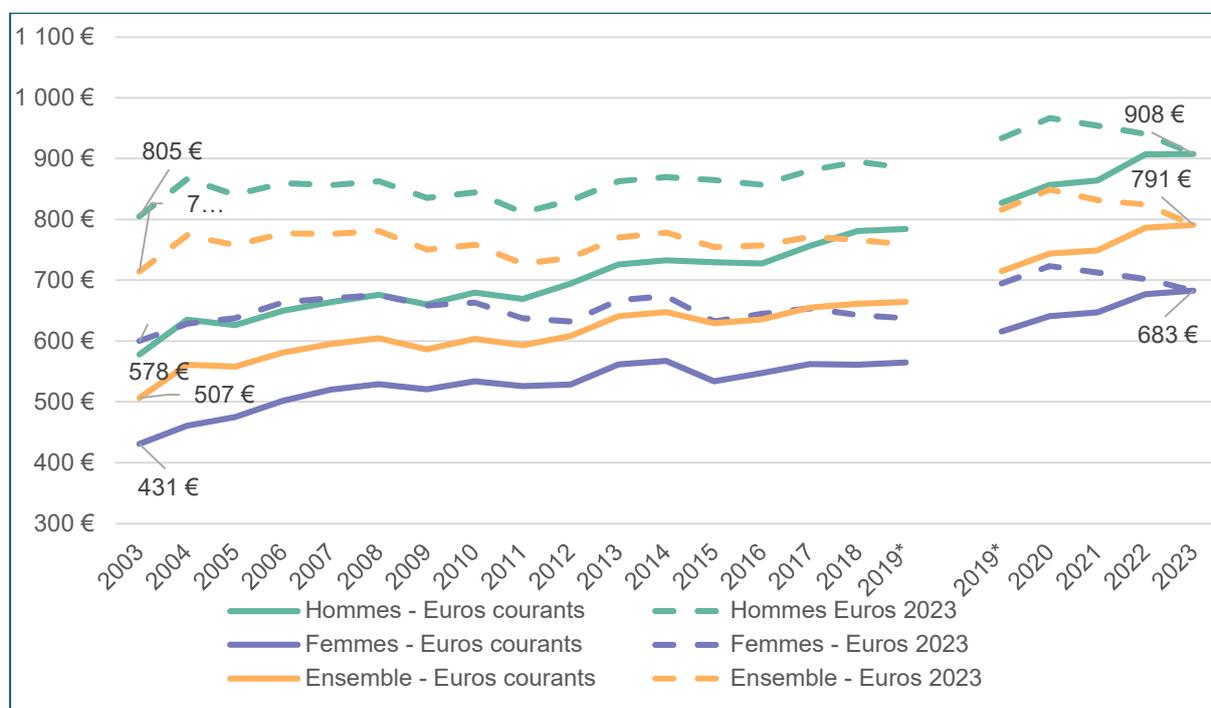
### 2.1.4.1 Le montant de base moyen des droits directs

#### Le montant mensuel moyen de base du droit direct des nouveaux retraités est passé de 507 € à 791 € en euros courants entre 2003 et 2023

Le montant mensuel de base<sup>12</sup> des nouveaux droits directs du régime général de 2023 est en moyenne de 791 €. Ce montant a augmenté de 56 % entre 2003 et 2023 en euros courants. En euros constants (euros 2023), c'est-à-dire après correction de l'inflation, cette évolution n'a été que de 11 %.

Ce montant demeure plus élevé chez les hommes que chez les femmes. Le montant de base des nouvelles pensions de droits direct a augmenté de 57 % pour les hommes passant de 578 € en 2003 à 908 € en 2023, ce qui correspond à une hausse de 13 % en euros constants. Pour les femmes, il a augmenté de 58 % (passant de 431 € à 683 €) soit 14 % en euros constants.

#### Évolution des montants mensuels moyens de base des droits directs des nouveaux retraités



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

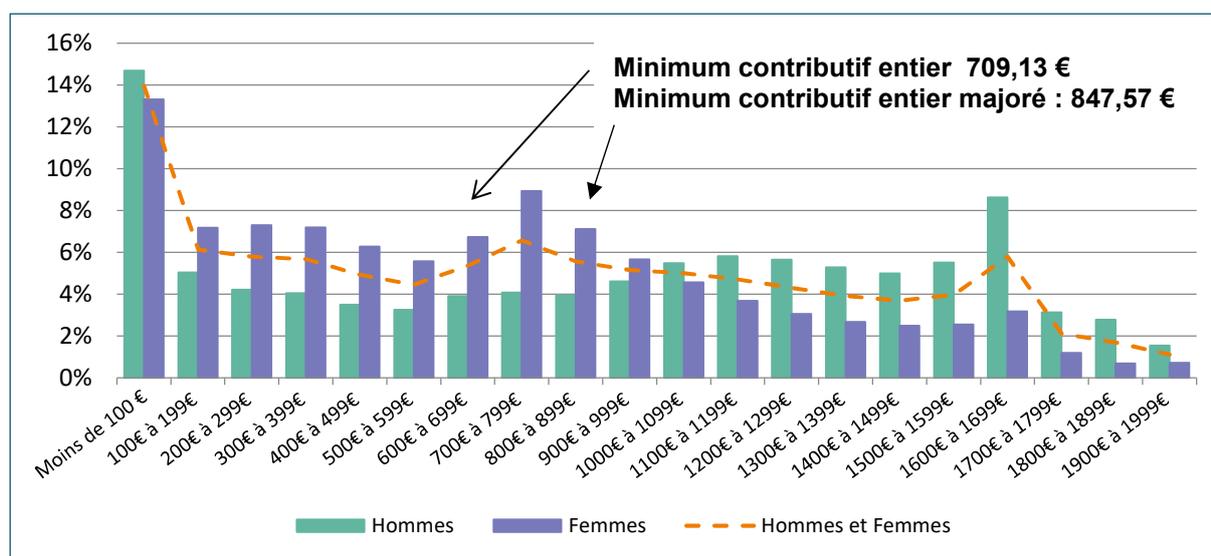
\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Parmi les retraités justifiant d'une durée d'assurance supérieure à celle requise, certains bénéficient de trimestres de surcote. Ainsi en 2023, 18 % des nouveaux retraités bénéficient d'une majoration de pension liée à la surcote, avec une majoration moyenne de 73 € par mois

<sup>12</sup> Montant de base du droit direct ramené au maximum et éventuellement porté au minimum (minimum contributif depuis 1983), majoré de la surcote et de la majoration de 10 % pour enfants le cas échéant quelle que soit la carrière. Montant brut avant prélèvements sociaux. Ce montant ne tient pas compte des retraites versées par les autres régimes de base et complémentaires.

(81 € pour les hommes et 66 € pour les femmes) (cf. 2.1.5.5). Au total en 2023, 128 000 nouveaux retraités ont bénéficié de la surcote (58 000 hommes et 70 000 femmes) avec une moyenne de 7,6 de trimestres de surcote par pensionnés (7,8 trimestres pour les hommes et 7,4 pour les femmes). Près de la moitié (46 %) des nouveaux retraités au titre de la surcote avait entre 1 et 4 trimestres de surcote, les effectifs s'amenuisant à mesure que le nombre de trimestres augmente.

### Répartition des nouveaux retraités de droit direct selon le montant mensuel de base de droit direct à la date du point de départ de la pension



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ du droit direct en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Parmi les 702 000 nouveaux retraités de droit direct, 14 % perçoivent un montant de base inférieur à 100 €. Ce sont des retraités qui ont peu cotisé au régime général et dans la plupart des cas (près de 80 %) ils perçoivent une pension dans un autre régime. Cette proportion est de 15 % pour les hommes et de 13 % pour les femmes.

51 % des hommes nouveaux retraités perçoivent une pension de base inférieure à 999 €. La part des hommes dans les tranches de montants augmente progressivement à partir 600 € pour atteindre celle comprise entre 1 600 € à 1 699 € où ils sont près de 9 %.

Parmi les femmes les montants perçus sont plus faibles puisqu'elles sont 54 % à percevoir un montant inférieur à 700 €. A l'inverse des hommes, leur part augmente progressivement jusqu'à la tranche comprise entre 700 € et 799 € où elles sont sur-représentées avec un taux de près de 9 % et elle diminue ensuite.

### Statistiques et études complémentaires

- **Évolution de la pension moyenne de droit propre au régime général entre 2005 et 2019**  
Z. Chaker, – Cnav - DSPR - Étude n°2022-034

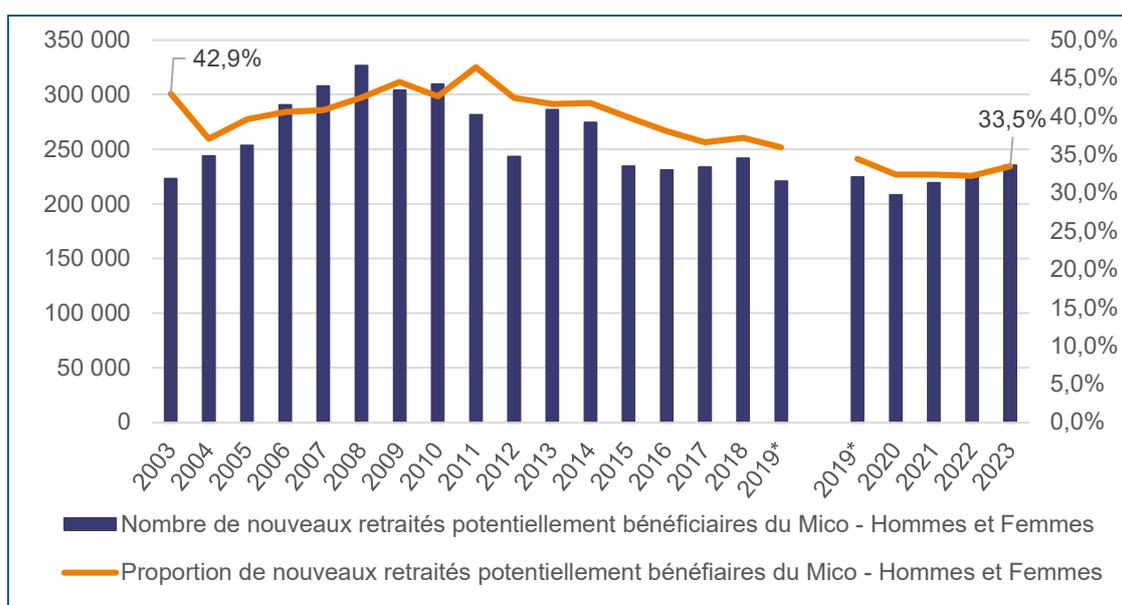
### 2.1.4.2 Le minimum contributif

#### **33,5 % des nouveaux retraités de droit direct de 2023 sont potentiellement éligibles au minimum contributif et 13,4 % le perçoivent dès leur départ**

Le minimum contributif (Mico) relève le montant de la retraite de base servie aux assurés qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension au taux plein mais dont les salaires reportés au compte sont faibles. Jusqu'en 2011, son montant ne tenait compte que de la retraite au régime général, alors qu'à partir de 2012, il peut être écrêté si la pension tous régimes de l'assuré dépasse un plafond.

Parmi les nouveaux retraités de droit direct de 2023, avant écrêtement lié à la pension tous régimes, 235 200 nouveaux retraités sont potentiellement éligibles au minimum contributif, soit 33,5 % des nouveaux retraités : ils ont une retraite à taux plein, et le montant de leur pension au régime général est inférieur au montant du Mico rapporté à leur durée d'assurance dans ce régime. Parmi ces potentiels bénéficiaires, 64 % sont des femmes et 36 % des hommes. Cependant, tous ne percevront pas un montant positif au titre du Mico. En effet, à compter des pensions prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Mico est écrêté si la pension tous régimes dépasse un plafond. Par ailleurs, pour beaucoup d'assurés potentiellement bénéficiaires du minimum contributif, le calcul définitif de son montant n'est plus effectué dès le départ à la retraite, dans l'attente des montants des pensions de tous les autres régimes. C'est pourquoi parmi les 235 000 nouveaux retraités potentiellement bénéficiaires du Mico, seulement 94 000 perçoivent une somme à ce titre dès la première année de leur retraite, soit 40 %. Ces 94 000 bénéficiaires représentent 13 % des nouveaux retraités de 2023. Cette proportion augmentera avec le temps écoulé depuis le départ à la retraite, mais restera nettement en deçà de la part de bénéficiaires potentiels. En effet, les nouveaux retraités du régime général ayant une pension relativement élevée dans un autre régime de base auront un Mico totalement écrêté suite au renforcement du ciblage du dispositif introduit à partir de 2012.

#### **Évolution du nombre de nouveaux retraités potentiellement éligibles au minimum contributif avant écrêtement lié à la pension tous régimes**



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

## Légère hausse de la part des nouveaux retraités potentiellement bénéficiaires du Mico en 2023 en lien avec la revalorisation exceptionnelle, baisse tendancielle depuis 2012

En 2023, on constate une hausse qui porte la part des nouveaux retraités potentiellement éligibles au Mico à 33,5 % (+ 1,3 %). La part des nouveaux retraités potentiellement éligibles au minimum contributif est passée de 43 % en 2003 à 46 % en 2011, avant de diminuer jusqu'à 32,2 % en 2022. Cette évolution est notamment liée aux revalorisations exceptionnelles du Mico majoré jusqu'en 2008. Hors revalorisations exceptionnelles, le Mico était jusqu'à présent revalorisé comme les retraites, et, comme elles, a été en moyenne moins revalorisé que l'inflation à partir de 2014 (cf. fiche 1.3.3). Dans la mesure où les nouvelles retraites évoluent plus rapidement que l'inflation, elles étaient de moins en moins nombreuses à être potentiellement éligibles au Mico. Néanmoins, à partir de 2023 et suite à la réforme des retraites, le Mico n'est plus revalorisé comme les retraites mais en suivant les évolutions du Smic. Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> avril 2009 est instaurée la règle des 120 trimestres cotisés tous régimes pour bénéficier de la majoration, ce qui contribue à réduire le nombre de majorations et donc le montant minimum auquel la retraite est comparée.

Les variations du nombre et de la part des bénéficiaires potentiels du Mico sont aussi liées à celles de la population et de la structure des départs en retraite. En effet, les retraites obtenues à l'âge légal ou avant sont proportionnellement moins souvent portées au minimum contributif que celles obtenues à l'âge d'annulation de la décote. Or l'évolution des départs à la retraite a été affectée par les effets de la réforme 2010 et 2023 (recul de l'âge légal) et du décret du 2 juillet 2012 (accès élargi à la retraite anticipée). Par exemple, en 2011, les départs à 60 ans ont été moins nombreux avec le début du relèvement de l'âge légal instauré par la réforme de 2010 tandis que les départs à 65 ans ont été plus nombreux avec l'arrivée à cet âge de la génération 1946, première génération du baby-boom. La réforme de 2023 a quant à elle entraîné une baisse des départs à l'âge de 62 ans.

### Un Mico moyen de 149 €, représentant 19 % du droit direct des bénéficiaires

Pour les retraités qui en bénéficient déjà dès leur départ à la retraite, le montant moyen servi au titre du minimum contributif sous forme d'avance ou à titre définitif est de 149 € (146 € pour les hommes et 150 € pour les femmes). Le minimum contributif constitue une part importante de la pension des nouveaux assurés bénéficiaires. En 2023, son montant moyen représente 19 % de celui de la pension de base du droit direct. Sur les 702 000 nouveaux droits directs servis en 2023, si 33 % des retraités étaient éligibles au minimum contributif, 13 % des pensions ont été servies avec minimum contributif.

### Pour en savoir plus

#### ***Le minimum contributif (Mico)***

*Le Mico a été créé à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, avec l'objectif de valoriser la carrière des assurés qui, bien qu'ayant travaillé un grand nombre d'années, n'ont acquis, en contrepartie de salaires faibles, qu'une pension faible. Seuls les assurés ayant obtenu une retraite à taux plein peuvent y être éligibles, et ce, quel que soit le motif d'obtention du taux plein (durée d'assurance, âge...). Le Mico peut porter le montant de leur retraite calculée au régime général à un montant minimum, proratisé en fonction de la durée d'assurance validée par l'assuré dans ce régime. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour une carrière complète au régime général, le montant de retraite assuré par le Mico est de 709,13 € par mois. En fonction de leurs ressources, les retraités peuvent bénéficier du minimum majoré qui est de 847,57 € par mois (pour une carrière complète). Les retraités qui bénéficiaient du Mico avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ne peuvent pas prétendre au minimum majoré. Ils peuvent toutefois percevoir la Majex (Majoration Exceptionnelle) d'un montant brut de 100 €, proratisé en fonction de la durée d'assurance cotisée de l'assuré. Peuvent s'ajouter à ces montants la surcote (uniquement pour les retraites prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009) ou des avantages complémentaires (majoration de 10 % pour enfant...), ainsi que les pensions versées par les autres régimes (bases ou complémentaires). Toutefois, à partir des retraites prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, deux conditions supplémentaires s'appliquent, qui conduisent à ne plus verser de Mico*

à un assuré qui aurait une faible retraite au régime général, mais une retraite de droit direct tous régimes relativement élevée. Désormais, les assurés doivent d'une part avoir fait valoir l'ensemble de leurs droits aux régimes de base et complémentaires, français et étrangers (condition de subsidiarité), et d'autre part, le montant de leur pension tous régimes doit être inférieur à un plafond (1 352,23 € par mois au 1er septembre 2023).

Néanmoins, même si l'assuré remplit la condition de subsidiarité, c'est-à-dire qu'il fait valoir ses droits à toutes les retraites personnelles auxquelles il peut prétendre, le montant de toutes ses retraites personnelles peut ne pas être connu au moment du départ à la retraite et de l'attribution du Mico. Dans ce cas-là, le Mico ne peut pas être calculé à titre définitif. Si le montant non écrêté du minimum contributif dépasse le seuil de 15 % du minimum entier majoré (112,13 € par mois au 1er septembre 2023), une avance peut être versée (et le Mico définitif est en général identique à cette avance). L'attribution du Mico et sa révision sont automatiques (grâce à l'EIRR). L'assuré n'a pas à les demander.

La réforme de 2003 a créé une majoration du minimum, liée aux seuls trimestres cotisés, et conditionnée à un nombre minimal de 120 trimestres cotisés à compter du 1er avril 2009. Le montant de la majoration versé par le régime général est proratisé en fonction de la durée cotisée dans ce régime. Comme le Mico, sa majoration est réduite si le total des pensions de l'assuré dépasse le plafond.

Le minimum contributif et sa majoration étaient revalorisés en fonction de l'inflation, comme les retraites (sauf décisions exceptionnelles) jusqu'à la réforme des retraites de 2023 portant sa revalorisation sur l'indexation du Smic. Le Mico majoré a été augmenté de 3 % tous les deux ans de 2004 à 2008 au-delà de la revalorisation de l'indice des prix. Le plafond tous régimes est revalorisé en fonction du Smic. Il a été revalorisé de manière exceptionnelle de 9 % en 2014.

EIRR (Échange Inter Régimes de Retraite) : cet échange informatique de données permet d'obtenir les informations nécessaires des autres régimes pour apprécier les droits à la majoration de la pension de réversion et au minimum contributif. L'EIRR centralise les données que chaque régime doit fournir. Lorsqu'un régime met à jour ce répertoire, cela génère parfois des rappels et indus sur le minimum contributif.

## Statistiques et études complémentaires

- **Articulation entre le minimum contributif et le minimum vieillesse au régime général : une comparaison des générations 1950 et 1954**

C. Bac, J. Couhin, – Cnav - DSPR - Étude n°2024-025

### Tableaux et graphiques :



2\_1\_4 Montants des droits directs

## 2.1.5 Les durées moyennes d'assurance et le taux de liquidation

### 2.1.5.1 Les durées moyennes d'assurance

#### La durée d'assurance moyenne tous régimes des nouveaux retraités est de 158 trimestres et la durée moyenne au régime général est de 129 trimestres

La durée validée tous régimes est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein à partir de l'âge légal d'ouverture des droits, l'assuré doit justifier d'une durée tous régimes qui dépend de son année de naissance (cf. annexes).

Les nouveaux retraités de droit direct de 2023 ont des durées d'assurance tous régimes de 158 trimestres en moyenne. Cette durée varie selon la nature de la pension. Elle est de 161 trimestres pour l'ensemble des pensions normales, et en excluant les retraités ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée, cette durée est de 154 trimestres en moyenne.

Pour les ex-invalides, cette durée d'assurance tous régimes moyenne est de 169 trimestres (en raison notamment des périodes assimilées pour invalidité dont ils peuvent bénéficier). Elle est de 113 trimestres en moyenne pour les autres retraités partis au titre de l'inaptitude.

La durée moyenne au régime général intervient elle dans le coefficient de proratisation qui sert au calcul de la retraite. Pour l'ensemble des nouveaux droits directs, elle est en moyenne de 129 trimestres.

#### Durée d'assurance validée des nouveaux retraités de droit direct de 2023

Nature de la pension	Durée moyenne régime général			Durée moyenne tous régimes		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Pensions normales	128	127	127	162	160	161
Ex-Invalides	160	171	167	163	173	169
Inaptes	94	106	101	107	118	113
<b>Ensemble des droits directs</b>	<b>128</b>	<b>129</b>	<b>129</b>	<b>158</b>	<b>158</b>	<b>158</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ du droit direct en 2023 – données arrêtées à fin juin 2024).

Note : Les durées prises en compte pour le calcul des durées moyennes sont limitées à 4 trimestres au cours d'une année, mais ne sont pas limitées à la durée requise pour le taux plein pour la génération.

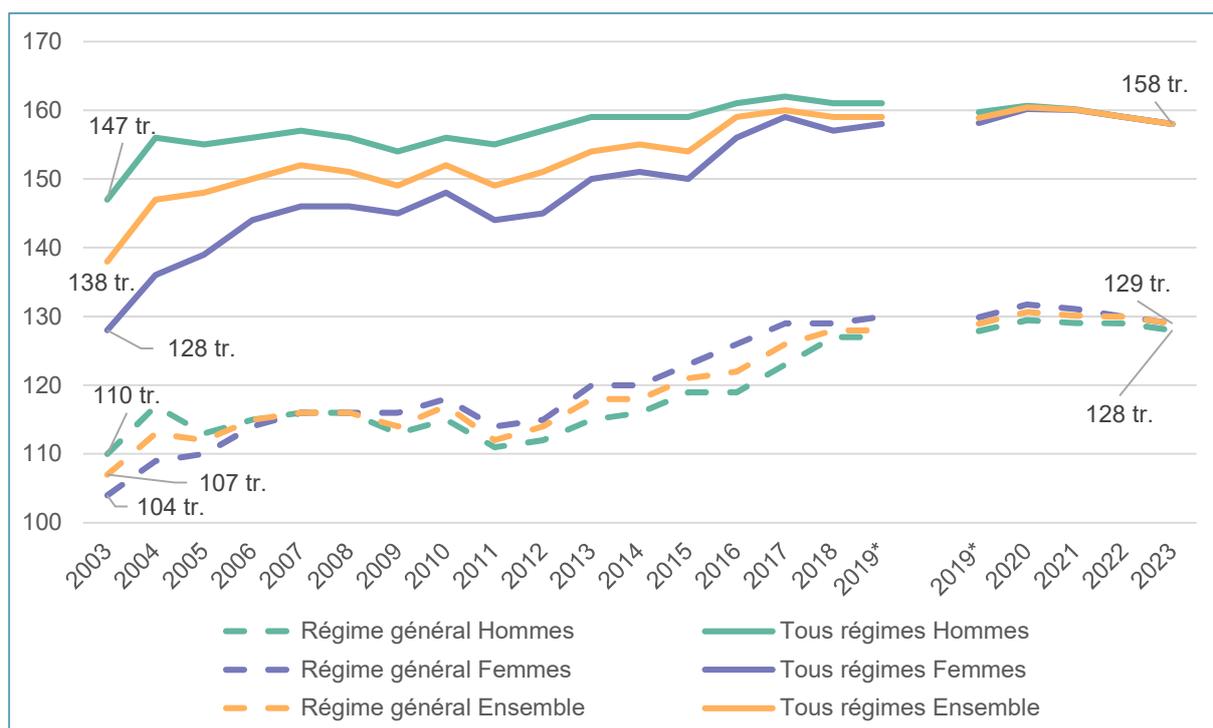
#### La durée d'assurance moyenne tous régimes a fortement progressé, et celle des femmes rattrape celle des hommes

La durée moyenne d'assurance tous régimes est passée de 138 trimestres à 158 trimestres entre 2003 et 2023, soit une augmentation de 14 %. Pour les hommes cette augmentation a été de 7 % (de 147 à 158 trimestres) et pour les femmes de 23 % (de 128 à 158 trimestres). L'écart entre les durées moyennes des hommes et des femmes se réduit au fil des générations de par leur participation plus active dans l'emploi et la prise en compte des périodes assimilées.

La durée moyenne d'assurance du régime général est passée sur la même période de 107 à 129 trimestres (soit une augmentation de 21 %). Pour les hommes l'augmentation a été de 16 % (de 110 à 128 trimestres) et pour les femmes de 24 % (de 104 à 129 trimestres).

Entre 2022 et 2023 la durée moyenne tous régimes est passé de 129 à 128 trimestres et la durée moyenne d'assurance au régime général est passée de 159 à 158 trimestres.

## Évolution de la durée moyenne d'assurance validée



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

### Pour en savoir plus

La **durée d'assurance tous régimes** est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Elle est définie par le nombre de trimestres cotisés et assimilés. Un trimestre est cotisé lorsque des cotisations retraite ont été effectivement prélevées, au cours de l'année, sur une rémunération d'activité professionnelle au moins équivalente à 150 heures rémunérées au Smic (ce seuil, qui s'établissait à 200 heures de Smic avant 2014, a été abaissé dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, qui a ainsi assoupli les conditions d'acquisition d'un trimestre de retraite, notamment pour les bas salaires). À ce nombre de trimestres cotisés s'ajoutent des périodes assimilées qui correspondent à des périodes d'assurance attribuées dans certaines circonstances sans que des cotisations soient versées en contrepartie personnellement par l'assuré (trimestres au titre du chômage, de la maladie, de la maternité, l'invalidité, du service militaire).

Les durées prises en compte pour le calcul des durées moyennes sont limitées à 4 trimestres au cours d'une année, mais ne sont pas limitées à la durée requise pour le taux plein pour la génération.

### 2.1.5.2 Les carrières complètes au régime général

#### 47 % des nouveaux retraités de droit direct ayant une date d'effet en 2023 ont une carrière complète au régime général

Un retraité a une carrière complète liquidée au régime général, s'il a obtenu une pension à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

Parmi les nouveaux retraités ayant une date d'effet en 2023, 328 363 retraités ont une carrière complète au régime général, soit près de 47 %. Cette part est de 50% pour les hommes et 44 % pour les femmes.

#### Effectifs et montants des pensions des nouveaux retraités de droit direct de 2023 ayant une carrière complète au régime général

	Hommes	Femmes	Ensemble
Nombre de retraités	168 183	160 180	328 363
Montant de base du droit direct	1 360 €	1 091 €	1 229 €
Montant global mensuel moyen	1 364 €	1 117 €	1 243 €

Source : Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct ayant une carrière complète au régime général (année de départ du droit direct en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Note : le montant de base du droit direct correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum contributif et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 %. Le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Pour ces nouveaux retraités, le montant moyen du droit direct servi par le régime général est de 1 229 € par mois, et le montant global moyen servi est de 1 243 € par mois (en ajoutant notamment les éventuels droits dérivés). Ce montant ne tient pas compte des autres pensions (notamment complémentaires) perçues par le retraité.

### 2.1.5.3 Le taux de liquidation

Parmi l'ensemble des nouveaux retraités de droit direct en 2023, 86 % partent avec un taux plein et 14 % avec une décote. Les femmes partent légèrement moins souvent avec le taux plein (86 %) que les hommes (87 %).

Les 86 % de retraités partant au taux plein se décomposent en 23 % qui partent avant l'âge légal, 22 % qui partent à l'âge légal exact, 27 % entre l'âge légal et avant l'âge d'annulation de la décote et 14 % à partir de l'âge légal d'annulation de la décote.

#### Pensions des nouveaux retraités de droit direct en 2023

Nature de la pension	Hommes	Femmes	Ensemble	
Pensions à taux réduit	43 972	52 622	96 594	14%
Pensions à taux plein (1+2+3+4)	294 735	310 988	605 723	86%
1 - avant l'âge légal de départ	103 560	57 261	160 821	23%
2 - à l'âge légal de départ	61 373	96 333	157 706	22%
3 - après âge légal de départ à l'âge légal du taux plein exclu	88 268	99 010	187 278	27%
4 - à partir de l'âge légal du taux plein inclus	41 534	58 384	99 918	14%
<i>Dont au-delà de l'âge du taux plein</i>	25 742	27 718	53 460	8%
<b>Total</b>	<b>338 707</b>	<b>363 610</b>	<b>702 317</b>	<b>100%</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct au régime général (année de départ du droit direct en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

#### Statistiques et études complémentaires

- **Motivations de départ à la retraite au régime général : influence des modalités de départ et de la carrière**

J. Couhin, M. Ramos-Gorand, S. Aouici – Étude de Cadr'@ge n°39 - Cnav – 2019

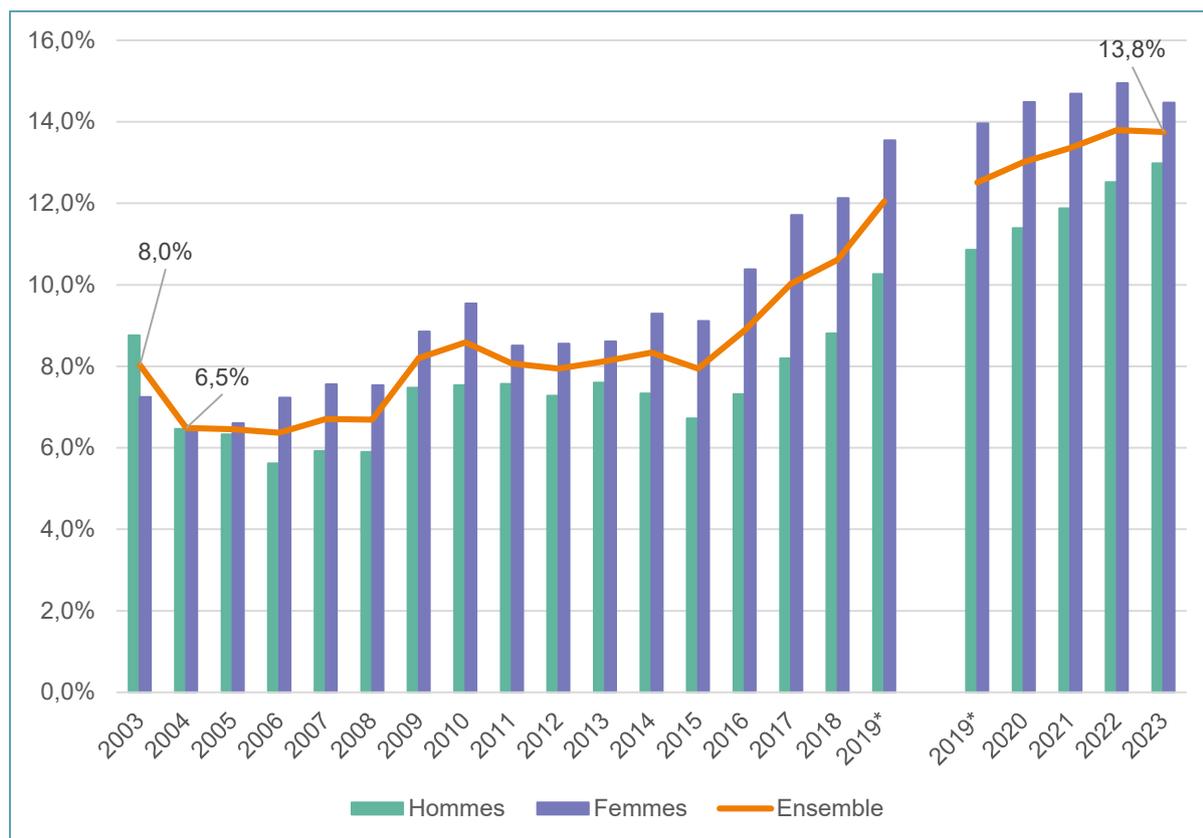
### 2.1.5.4 La décote

#### En 2023, 14 % des nouveaux retraités sont partis avec une décote

La décote est applicable au taux de liquidation de la pension lorsque l'assuré ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein au moment de faire valoir ses droits à retraite avant l'âge d'annulation de la décote (âge du taux plein).

Parmi les nouveaux retraités de droit direct ayant une date d'effet en 2023, 14 % ont liquidé leur pension avec une décote (taux réduit). Les femmes sont plus souvent concernées avec une proportion de 14 % contre 13 % pour les hommes.

#### Évolution de la part de décoteurs parmi les nouveaux retraités



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Après une baisse, de 8 % à 6,5 % entre 2003 à 2004, certainement liée à la mise en place de la réforme de 2003, cette proportion augmente chaque année depuis, et plus particulièrement à compter de 2014 en lien avec l'allongement de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein (cf. annexes) et les effets de la réforme de 2010, certains assurés préférant partir à l'âge légal malgré une décote. De plus il y a un abaissement du coefficient de minoration de la pension donc la perte pour les décoteurs est moins grande. Notamment, il y a une déconnexion entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge d'entrée en Aspa, on constate depuis 2018 une augmentation du nombre de bénéficiaires de l'ASPA parmi les décoteurs. Cette évolution est plus marquée pour les femmes depuis une dizaine d'années.

Au total en 2023, 97 000 nouveaux retraités sont partis en retraite au titre de la décote (44 000 hommes et 53 000 femmes) avec une moyenne 11, de trimestres de décote par pensionnés (9,7 trimestres pour les hommes et 12,1 pour les femmes). 72 % des nouveaux retraités ayant

une décote en 2023 avaient entre 1 et 19 trimestres de décote, les 18 % restant avaient le nombre maximum de trimestres de décote, soit 20 trimestres.

### Pour en savoir plus

**La décote** : la loi portant réforme des retraites de 2003 a mis en œuvre une diminution progressive du coefficient de décote pour les assurés nés à compter de 1944 et ayant un taux réduit. Ainsi pour les générations antérieures à 1944, le taux de minoration était fixé à 2,5 % par trimestre manquant. Ce taux a été abaissé progressivement selon la génération pour atteindre 1,25 % par trimestre manquant à compter de la génération 1953. Ainsi le taux est passé de 10 % par année d'assurance manquante avant la réforme de 2003 à 5 % pour les générations atteignant l'âge légal à partir de 2013. Avec un an de décote, le taux de la retraite est donc de  $50\% \times (1 \times 5\%) = 47,5\%$ .

En relevant progressivement l'âge légal de départ à 64 ans, la réforme 2023 réduit la possibilité de décoter. Alors que les retraités pouvaient décoter entre 62 et 67 ans jusque là, soit un taux de la retraite de  $50\% \times (5 \times 5\%) = 37,5\%$ , ils ne pourront décoter –à terme– qu'entre 64 et 67 ans soit un taux de la retraite de  $50\% \times (3 \times 5\%) = 42,5\%$ .

### Statistiques et études complémentaires

- **Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes**  
J. Vanriet-Margueron – Étude de Cadr'@ge n°28 - Cnav – 2015
- **Les décoteurs, principales caractéristiques**  
M. Ramos-Gorand – Cnav - DSPR - Étude n°2018-012

### 2.1.5.5 La surcote

#### La part des nouveaux retraités concernés par la surcote est de 18 % en 2022

La surcote permet de majorer la pension des assurés qui poursuivent une activité professionnelle au-delà de l'âge légal de départ en retraite et au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein (cf. annexes).

Parmi les nouveaux retraités de droit direct ayant une date d'effet en 2023, 18,2 % ont liquidé leur pension avec une surcote. Cette proportion est supérieure à 19 % pour les femmes contre 17 % pour les hommes ; la part des femmes a augmenté de près de 2 %, une augmentation 2 fois plus importante que celle des hommes (+ 1 %). Avant 2020, ces proportions étaient inversées puisque les hommes étaient proportionnellement plus nombreux à bénéficier d'une surcote.

#### Évolution de la part de surcoteurs parmi les nouveaux retraités



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

La surcote concerne les assurés partis en retraite après le 1<sup>er</sup> avril 2004. Après la première année de montée en charge, la part des retraités concernés a progressé, particulièrement entre 2006 et 2009, année où le dispositif a été rendu plus incitatif, mais aussi en 2011. Le relèvement de l'âge légal de la retraite modifie sensiblement depuis 2011 la part des retraités partis avec une surcote. En contenant chaque année le nombre de départs à l'âge légal, la part des assurés liquidant avec une surcote augmente mécaniquement. Celle-ci oscille entre 13 et 15 % avec un creux en 2013, lié à un plus fort nombre de départs à l'âge légal ou avant cette année-là (année avec seulement deux mois sans départ possible à l'âge légal exact).

La part des bénéficiaires de la surcote suit une tendance à la hausse depuis 2019 en lien probablement avec l'incidence de la mise en place de coefficients minorants à l'Agirc-Arrco.

Une partie des assurés reporterait ainsi leur départ à la retraite pour éviter une minoration temporaire de leur pension complémentaire.

Le gain mensuel moyen lié à la surcote s'élève à 73 € en 2023 pour les retraités pour près de 8 trimestres de surcote en moyenne (soit un gain mensuel moyen de 10,3 € par trimestre de surcote). Ce gain est de 81 € pour les hommes et 66 € pour les femmes.

## Pour en savoir plus

**La surcote** : la loi portant réforme des retraites de 2003 a mis en œuvre une majoration du taux de la pension pour les assurés cotisant au moins un trimestre au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance, à partir du 1er janvier 2004. Les premières retraites avec surcote ont donc été obtenues à partir du 1er avril 2004. Le taux de surcote est de 1,25 % à partir des trimestres accomplis à compter du 1er janvier 2009.

### Coefficients minorants et majorants de l'Agirc-Arrco :

Depuis le 1er janvier 2019, l'Agirc-Arrco (régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés) prévoit un dispositif de minoration temporaire de la retraite complémentaire de 10 % pendant 3 ans. Cette minoration ne s'applique pas aux assurés qui partent à la retraite au moins un an après l'âge auquel ils auraient pu partir avec une retraite à taux plein. Elle ne s'applique pas non plus aux retraités partant au titre de l'invalidité ou d'un dispositif dérogatoire, ou aux retraités exonérés de CSG. La retraite complémentaire cesse d'être minorée au plus tard lorsque le retraité atteint l'âge d'annulation de la décote. Ce dispositif est destiné à encourager la poursuite de l'activité au-delà de l'âge auquel les conditions sont remplies pour obtenir sa retraite à taux plein au régime général. Ainsi, les retraités qui pourraient partir en retraite longue carrière à 60 ans sont incités à repousser leur départ d'un an pour éviter la décote temporaire.

Le coefficient majorant concerne les personnes qui décalent le point de départ de leur retraite Agirc-Arrco d'au moins deux ans par rapport à la date à laquelle elles ont rempli les conditions de la retraite de base à taux plein. Le montant de leur retraite complémentaire est alors majoré pendant un an de 10 % si le report a été de 2 ans, 20 % s'il a été de 3 ans, et 30 % pour un report de 4 ans ou plus.

## Statistiques et études complémentaires

- **Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels**  
Berteau-Rapin, J. Couhin, A. Dardier et M. Ramos-Gorand – Les cahiers de la Cnav n°11 – 2018
- **Choisir de prolonger sa vie active : les baby-boomers face à la surcote et au cumul emploi-retraite**  
S. Auici et J. Rochut – Les cahiers de la Cnav n°17 – 2022
- **Tableaux et graphiques :**



2\_1\_5 Durée et taux

## 2.2 LES NOUVEAUX RETRAITES DE DROIT DERIVE

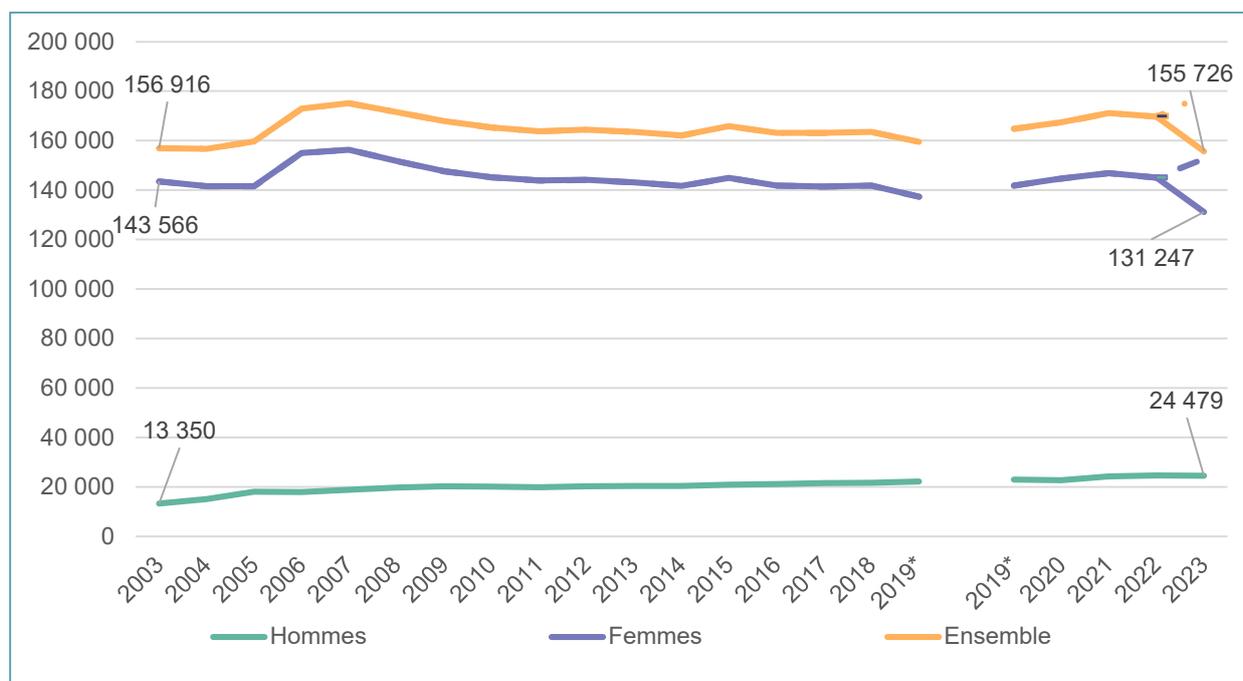
### 2.2.1 L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé

#### De 155 000 à 175 000 nouveaux retraités de droits dérivés selon les années

Quand un retraité de droit direct du régime général décède, son conjoint (ou ex-conjoint) peut dans certains cas obtenir un droit dérivé. Le droit dérivé correspond à une partie du droit direct dont bénéficiait (ou aurait pu bénéficier) l'assuré décédé au régime général. Le droit dérivé doit être demandé par le conjoint survivant et il lui est attribué s'il vérifie certaines conditions (âge, ressources, mariage...).

En 2023, il y a eu 156 000 nouveaux retraités de droit dérivé au régime général. Cet effectif correspond aux retraités dont le droit dérivé prend effet en 2023 et a été attribué avant fin juin 2024<sup>13</sup>. On estime qu'environ 23 000 droits dérivés supplémentaires prenant effet en 2023 seront attribués entre fin juin et fin décembre 2024 (*Estimation issue de Prisme*). En les ajoutant, le nombre de nouveaux retraités de droit dérivé en 2023 serait d'environ 179 000, et serait donc très proche de celui observé en 2022 (ou légèrement inférieur).

#### Évolution du nombre de nouveaux retraités de droits dérivés depuis 2003



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit dérivé (données 2023 arrêtées à fin juin 2024)

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : jusqu'en 2021, sont pris en compte les droits dérivés prenant effet l'année N et attribués avant la fin de l'année N+1. Pour 2023, sont pris en compte les droits dérivés attribués avant fin juin 2024. On estime que 23 000 nouveaux retraités auront un droit dérivé prenant effet en 2023 qui sera attribué entre fin juin et fin décembre 2024. Ces derniers apparaissent en tirets, dans la continuité de la courbe, sur le graphique.

<sup>13</sup> C'est-à-dire avant la date d'arrêt des données utilisées pour décrire les nouveaux retraités dans cet ouvrage.

## L'évolution de l'âge d'ouverture des droits gènère des fluctuations du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé

Le nombre de nouveaux bénéficiaires de droit dérivé a augmenté de manière transitoire à partir de 2005 sous l'effet de modifications de l'âge minimal d'ouverture de ce droit. Alors que le nombre de nouveaux retraités de droit dérivé était stable autour de 157 000 nouveaux bénéficiaires jusqu'alors, il est passé à près de 160 000 en 2005 à 175 000 en 2007 avec l'ouverture du droit à la réversion aux personnes âgées de 52 à 54 ans de mi-2005 à mi-2007, puis à 51 ans jusqu'à fin 2008.

À partir de 2008, le nombre total de nouveaux bénéficiaires est orienté à la baisse jusqu'en 2018. Cette baisse est due notamment au rétablissement de l'âge minimum à 55 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : les effectifs de moins de 55 ans diminuent fortement chaque année depuis et s'établissent à 121 en 2023. Ils concernent des assurés dont le conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 qui peuvent bénéficier d'une réversion dès 51 ans.

### Des droits dérivés plus nombreux lors de pics de mortalité

Une hausse de la mortalité entraîne une augmentation du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé. Cela a notamment été le cas en 2015 (marquée par une augmentation importante des décès en France suite à la canicule et à une forte épidémie de grippe) et en 2020 (première année de la pandémie de Covid).

L'ampleur de l'augmentation du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé dépend des caractéristiques des assurés décédés. Ainsi, si ces derniers sont particulièrement âgés, il est plus fréquent qu'ils n'aient déjà plus de conjoint ou ex-conjoints en vie. Dans la mesure où la pandémie de Covid s'est traduite par une surmortalité plus marquée aux âges élevés en 2020 qu'en 2021, et plus marquée pour les hommes que pour les femmes en 2021, cela a pu contribuer à augmenter légèrement le nombre définitif de nouveaux retraités de droits dérivés en 2021 par rapport à 2020. Entre 2020 et 2022 le nombre de décès des retraités du régime général est resté à un niveau élevé. Cela a pu contribuer à augmenter le nombre d'attributions de droit dérivés, et ce particulièrement chez les femmes (les hommes tendent à mourir plus tôt que les femmes, ces dernières sont plus susceptibles de remplir les conditions pour bénéficier d'un droit dérivé). En 2023 le nombre de décès des retraités du régime général a connu une baisse de 5 %, bien que le nombre d'attributions de droits dérivés ait augmenté de près de 15 %. Il est donc probable que ces décès, bien que moins nombreux aient d'avantages contribué à l'ouverture de droit dérivé (conditions de ressources et/ou d'âge).

### 84 % de femmes parmi les nouveaux retraités de droit dérivé (91 % en 2003)

Parmi les 156 000 nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé (ou pension de réversion), 84 % sont des femmes. La part prépondérante de femmes s'explique par des raisons démographiques (les femmes ont une espérance de vie plus élevée, et sont souvent moins âgées que leurs conjoints), mais également par la présence de conditions de ressources. Les femmes, ayant des pensions de droit direct en moyenne plus faibles (en particulier dans les générations les plus âgées), sont plus susceptibles d'avoir le droit à une pension de réversion au régime général.

La part de femmes parmi les nouveaux retraités de droit dérivé diminue cependant avec le temps (elle était de 91 % en 2003), avec l'arrivée aux âges de veuvage de générations de femmes ayant eu des carrières plus complètes et mieux rémunérées, ainsi qu'avec l'augmentation très progressive de la part des femmes parmi les retraités de droit direct au régime général (cf. fiche 1.2.2.).

### 78 % des nouveaux droits dérivés sont servis à un retraité ayant un droit direct

En 2023, 78 % des nouveaux droits dérivés sont servis avec un droit direct au régime général. En effet, le décès du conjoint (ou ex-conjoint) intervient généralement à un âge relativement élevé et donc supérieur à celui où l'on fait valoir ses droits directs au régime général. Parmi les nouveaux retraités de droit dérivé n'ayant pas de droit direct au régime général, certains n'en auront jamais tandis que d'autres sont trop jeunes pour les avoir déjà fait valoir.

### Nouveaux retraités de droits dérivés en 2023 selon la présence d'un droit direct

	Hommes	Femmes	Ensemble
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	4 287	30 764	35 051
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct au RG	20 192	100 483	120 675
Ensemble	24 479	131 247	155 726

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé au régime général (année de départ du droit dérivé en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

### Pour en savoir plus

Le **droit dérivé** (ou pension de réversion) est une pension accordée en cas de décès de l'assuré à son conjoint (ou ex-conjoint) survivant. La retraite de réversion est accordée en cas de décès de l'assuré ou de disparition depuis plus d'un an. Le demandeur doit avoir été marié avec l'assuré décédé. Depuis le 1er juillet 2004, il n'y a plus de condition sur la durée du mariage (ni à défaut sur la présence d'enfant issu du mariage).

Le bénéficiaire du droit dérivé doit également remplir des conditions de ressources et d'âge.

La condition d'âge est de 55 ans. Alors que l'âge minimal de point de départ de la retraite de réversion était à 55 ans, il a été abaissé entre le 1er juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans. Cet âge a été rétabli à 55 ans à compter du 1er janvier 2009 (art. 74 de la LFSS pour 2009).

L'âge reste malgré cela fixé à 51 ans si l'assuré est décédé avant le 01/01/2009 (ou a disparu avant le 01/01/2008).

Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander l'allocation veuvage, allouée de manière temporaire. Le demandeur étranger qui ne bénéficie pas des règlements européens doit alors justifier de la régularité de son séjour en France.

### Statistiques et études complémentaires

- **Bilan démographique : Le nombre de décès au plus haut depuis l'après-guerre**  
V. Bellamy, C. Beaumel, Insee première n° 1581 – janvier 2016

- **Tableaux et graphiques :**



2\_2\_1 Evolution des  
Droits dérivés

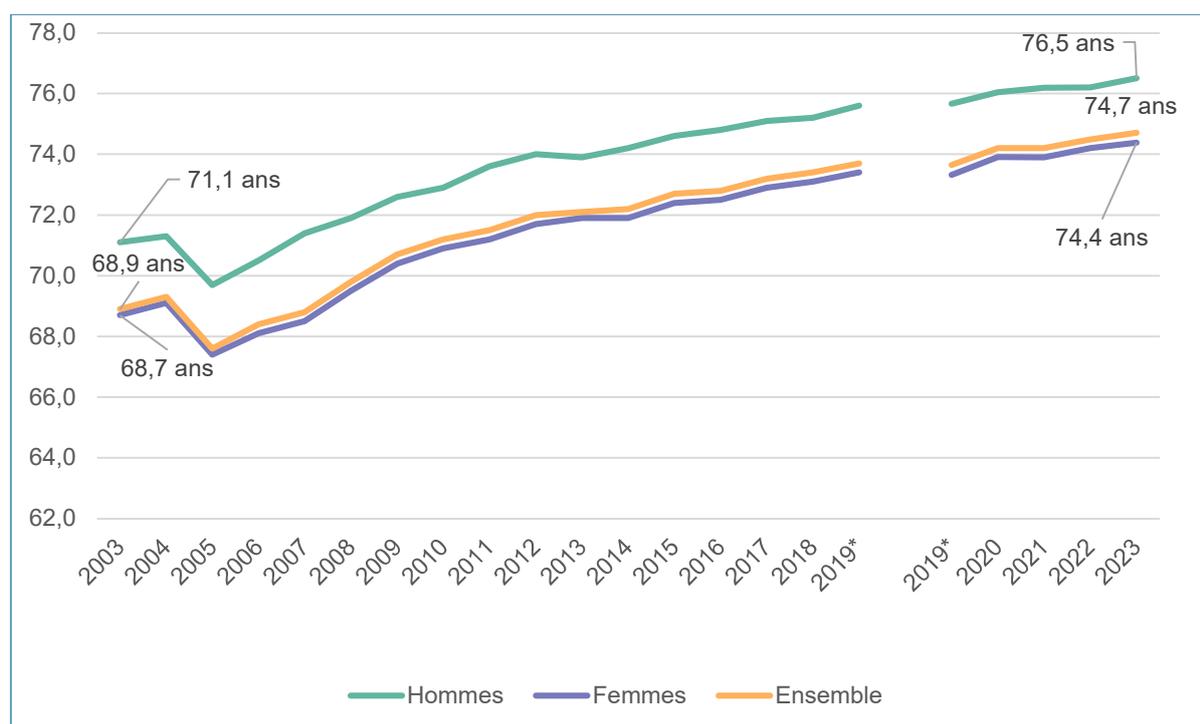
## 2.2.2 L'âge des nouveaux retraités de droit dérivé

### 31 % des nouveaux retraités de droits dérivés sont âgés de plus de 80 ans

En 2023, l'âge moyen des nouveaux retraités de droit dérivé au régime général est de 74,7 ans. Les femmes, majoritaires, sont âgées en moyenne de 74,4 ans au départ de leur droit dérivé, tandis que les hommes sont un peu plus âgés (76,5 ans).

Entre 2003 et 2023, l'âge des nouveaux retraités de droit dérivé est passé de 68,9 à 74,7 ans (soit + 5,8 ans). Cette augmentation est sensiblement la même pour les hommes (avec un âge passant de 71,1 à 76,5 ans, soit + 5,4 ans) et pour les femmes (avec un âge passant de 68,7 à 74,4 ans, soit + 5,7 ans).

#### Évolution de l'âge des nouveaux retraités de droit dérivé



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé au régime général (année de départ du droit dérivé en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

### 4 % des nouveaux retraités de droits dérivés sont âgés de 55 ans

En 2023, plus de 4 % des nouveaux retraités de droits dérivés ont 55 ans au point de départ de leur droit. Ces situations correspondent en général à des décès antérieurs à 2023, pour lesquels le conjoint (ou ex-conjoint) survivant a dû attendre d'avoir l'âge minimal d'éligibilité au droit dérivé. La réforme des retraites de 2003 avait assoupli les règles relatives à l'âge qui avait été progressivement étendu aux conjoints survivants âgés de 52 puis 51 ans. Cette disposition a toutefois été supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la condition d'âge d'ouverture du droit à réversion étant à nouveau fixée à 55 ans pour les décès postérieurs à cette date. Seuls 212 nouveaux retraités de droit dérivé ont entre 51 ans et 54 ans au point de départ de leur pension en 2023.

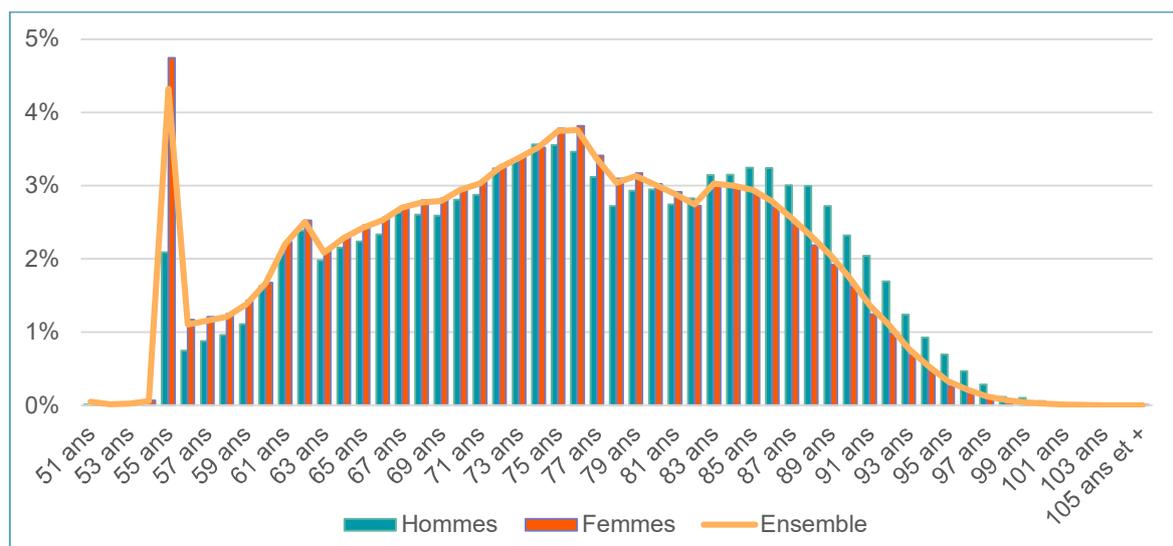
Les nouveaux bénéficiaires de droits dérivés sont relativement âgés : 33 % des nouveaux bénéficiaires sont âgés de moins de 70 ans, 33 % sont âgés de 70 à 79 ans et 34 % ont un point de départ de leur pension à partir de 80 ans. En 2023, les nouveaux retraités de droit

dérivé sont relativement moins nombreux entre 77 et 82 ans (par rapport aux effectifs juste avant ou après cet âge), car ces âges correspondent aux générations plus creuses nées pendant la seconde guerre mondiale (cf. fiche 1.1.3)<sup>14</sup>. Dans une moindre mesure, les nouveaux bénéficiaires de droit dérivés âgés de 61 ou 62 ans en 2023 sont également relativement nombreux (par rapport à ceux âgés de 60 ou 63 ans). Il s'agit probablement d'assurés qui ont demandé leur pension de réversion en même temps que leur retraite personnelle, soit car ils n'y avaient pas droit avant (en raison de ressources d'activité trop élevées), soit car ils ignoraient y avoir droit ou pour un autre motif de non-recours. La réforme des retraites étant entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 semble ne pas avoir impacté ce dernier point du fait de son application tardive dans l'année.

### En proportion, les femmes sont plus nombreuses à obtenir un droit dérivé très jeunes, et les hommes à des âges très élevés

Les nouveaux retraités de droit dérivé accédant à leur droit dès l'âge de 55 ans sont, proportionnellement, bien plus nombreux chez les femmes que chez les hommes. En 2023, 5 % des femmes nouvelles retraitées de droits dérivés étaient âgées de 55 ans, contre 2 % des hommes. À l'inverse, à partir de 86 ans, la part des femmes parmi les nouvelles retraitées de droit dérivé diminue bien plus rapidement que la part correspondante pour les hommes.

#### Répartition des nouveaux retraités de droits dérivés de 2023 par âge selon le sexe (pourcentage du total des nouveaux droits dérivés pour chaque sexe)



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (année de départ du droit dérivé en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Note : Âge au mois de départ du droit dérivé.

## Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



2\_2\_2 Âge des nouveaux retraités de

<sup>14</sup> En effet, les nouveaux retraités obtenant une pension à 75 ans en 2021 sont nés en 1945 ou 1946 (selon qu'ils obtiennent leur pension avant ou après leur anniversaire), tandis que les nouveaux retraités obtenant leur pension à 80 ans sont nés en 1940 ou 1941.

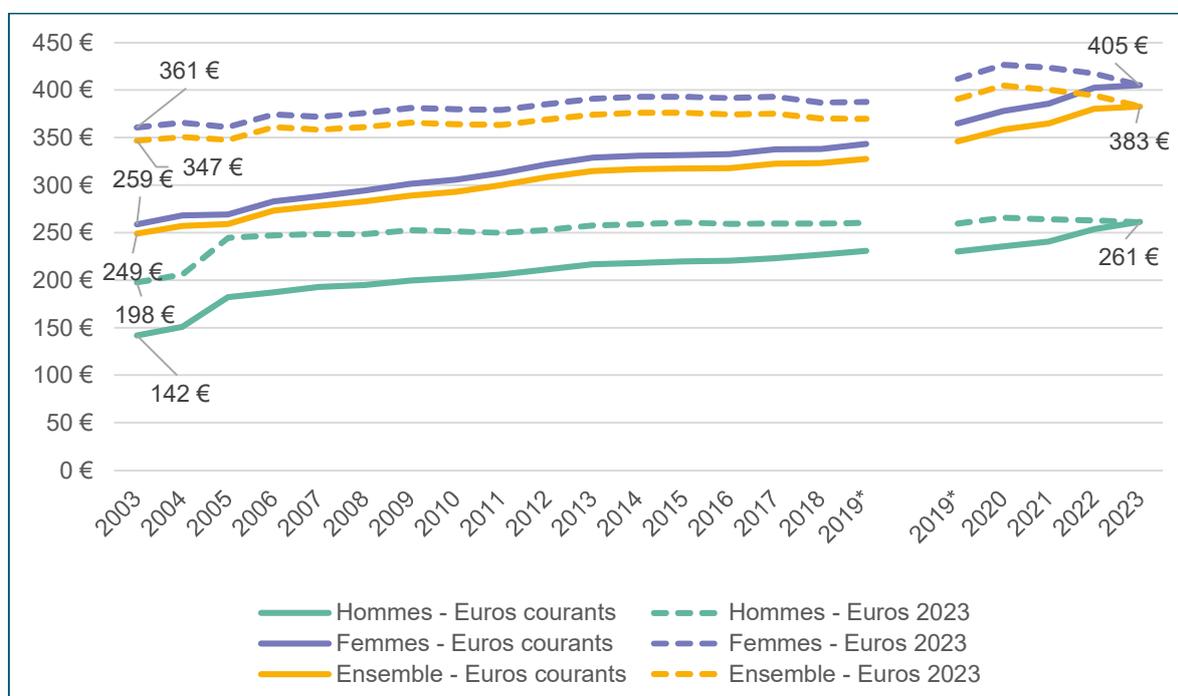
### 2.2.3 Le montant de base du droit dérivé des nouveaux retraités

#### Le montant mensuel moyen de base du droit dérivé des nouveaux retraités est passé de 249 € à 383 € en euros courants entre 2003 et 2023

En 2023, le montant mensuel moyen de base du droit dérivé<sup>15</sup> servi par le régime général à ses nouveaux bénéficiaires est de 383 €. Ce montant brut, avant prélèvements sociaux, ne tient pas compte des droits dérivés versés par d'autres régimes de base ou complémentaires, ni des droits directs que le nouveau retraité perçoit.

Le montant de base des nouveaux droits dérivés perçu par les femmes, en moyenne de 405 € par mois, est plus élevé que celui perçu par les hommes, qui est de 261 € en 2023. Le montant du droit dérivé est calculé par rapport à la pension de droit direct du conjoint décédé, en général supérieure chez les hommes, ce qui explique pourquoi la pension de réversion perçue par leur conjointe survivante est plus élevée.

#### Évolution des montants mensuels moyens de base des nouveaux droits dérivés, en euros constants et courants



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit dérivé (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* 2019 : rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 % et la majoration PR.

Entre 2003 et 2023, le montant des droits dérivés pour des nouvelles attributions a augmenté de 54 % en euros courants (passant de 249 € à 383 €). En euros constants 2023, c'est-à-dire en corrigeant de l'inflation, cette augmentation a été de 10 % (de 347 € à 383 €). Cette hausse est liée à la hausse des droits directs moyens servis au conjoint décédé.

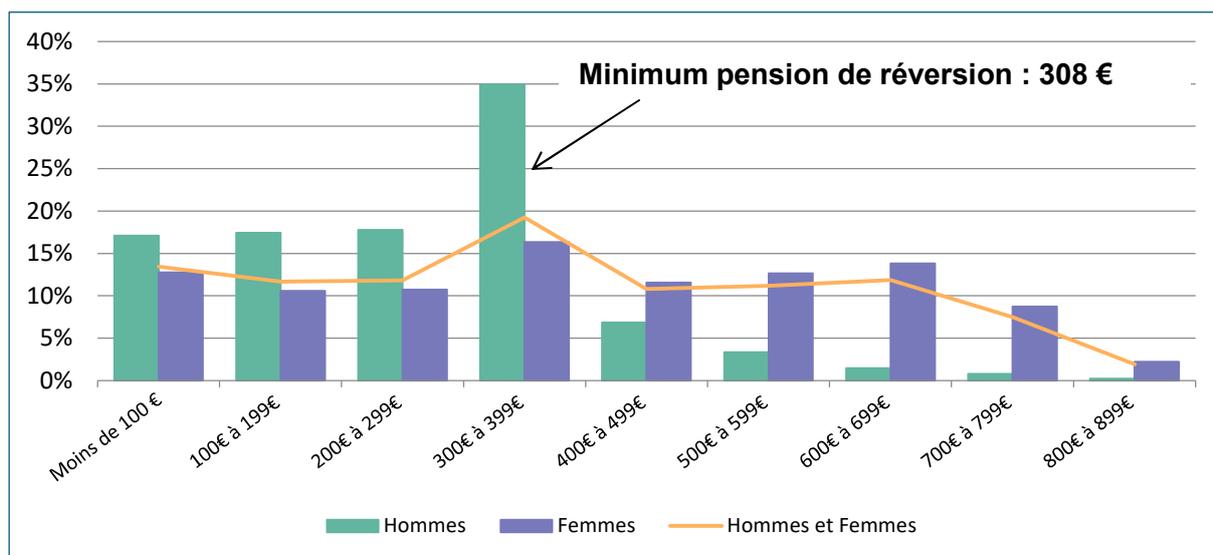
<sup>15</sup> Montants après application du minimum et écrêtement au plafond de la sécurité sociale, y compris la majoration pour enfant de 10% et la majoration de la pension de réversion si servie, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires et avant déduction des prélèvements sociaux.

Cette progression a été plus importante pour les hommes : une hausse de 84 % (de 142 € en 2003 à 261 € en 2023) en euros courants, alors qu'en euros 2023 cette hausse a été de 32 % (de 198 € à 261 €). Pour les femmes, la hausse a été de 56 % (passant de 259 € à 405 €) en euros courants, alors qu'en euros 2023, cette hausse est moins importante, s'élevant à 12 % (avec des montants passant de 361 € à 405 €).

Parmi l'ensemble des nouveaux retraités de droit dérivé, 2,2 % sont bénéficiaires de la majoration de la pension de réversion.

Parmi les 156 000 nouveaux retraités de droit dérivé en 2023, un peu moins de 20 % percevaient un montant (de droit dérivé) compris entre 300 et 399 €, ce qui coïncide avec le montant minimum de la pension de réversion, soit 308 €. Les hommes sont plus largement représentés dans les tranches de montants inférieurs à 400 €, ils sont environ 52 % à avoir un droit dérivé de moins de 299 € et 35 % de 300 € à 399 €. À l'inverse les femmes sont sur-représentées à partir des tranches de montant dépassant 400 € puisqu'elles continuent à être largement présentes (entre 12 et 14 % jusqu'à 700 €) là où les effectifs masculins diminuent drastiquement. Néanmoins elles sont également présentes dans des tranches de montants inférieures puisque leur plus grand effectif se situe, comme pour les hommes, dans la tranche de montant allant de 300 à 399 €, où elles sont plus de 16 %.

### Répartition des nouveaux retraités de droit dérivé selon le montant mensuel de base de droit dérivé à la date du point de départ de la pension



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (année de départ du droit dérivé en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 % et la majoration de pension de réversion, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires. Pour des raisons de lisibilité, ce graphique ne présente pas les montants de pensions supérieurs à 899 € : bien qu'existantes, ces tranches de montants ne concernent que 0,54 % de l'effectif total.

## POUR EN SAVOIR PLUS

**Montant du droit dérivé (ou retraite de réversion) :** la retraite de réversion est égale à 54 % du montant de base de la retraite de droit direct dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé ou disparu. Le montant de base du droit direct pris en compte est le montant calculé de la retraite (y compris la surcote) avant comparaison au minimum contributif et au maximum, et sans avantages complémentaires.

La retraite de réversion ne peut pas être inférieure à un montant minimum (308,44 € au 1er janvier 2023). Le minimum est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres au régime général. Il est réduit proportionnellement si l'assuré décédé ne réunit pas cette durée d'assurance. Une retraite de réversion égale à 0 euro ouvre droit à une retraite de réversion portée au minimum.

Depuis le 01/07/2004, si l'assuré décédé totalise plus de 60 trimestres à plusieurs des régimes (régime général ; régimes des salariés et non-salariés agricoles ; régime social des indépendants ; régimes des professions libérales (sauf les avocats) ; régime des cultes (depuis le 01/01/2006)), le minimum est réduit proportionnellement à la durée d'assurance au régime général par rapport au nombre total de trimestres dans ces régimes. Enfin, si l'assuré décédé totalise moins de 60 trimestres à ces régimes, le minimum est calculé comme s'il avait été affilié seulement au régime général.

Depuis le 01/01/2020, le régime général gère la totalité des droits de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. L'article D. 353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la durée d'assurance de 60 trimestres doit être recherchée au régime général et à l'ex-régime des travailleurs indépendants.

La comparaison au minimum s'effectue à chaque revalorisation de la retraite.

Le montant de retraite de réversion à servir (avantages complémentaires non compris) ne peut pas dépasser un montant maximum égal à 989,82 € par mois au 1er janvier 2023.

L'attribution et le service de la retraite de réversion attribuée à partir du 01/07/2004 sont soumis à une condition de ressources. Les ressources du demandeur ou du couple ne doivent pas dépasser un plafond de ressources annuel (23 441,60 € pour une personne seule ou 37 506,56 € pour un couple au 1er janvier 2023). Le plafond "couple" s'applique aux couples mariés, aux partenaires pacsés et aux concubins.

Si le total de la retraite de réversion et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond annuel autorisé, la retraite de réversion est réduite du dépassement.

Le montant minimum de la pension de réversion est revalorisé en fonction de l'inflation (sauf disposition contraire), tandis que le montant maximum et le plafond de ressources évoluent avec le plafond de la sécurité sociale (et donc avec le Smic).

**La majoration de la retraite de réversion :** la retraite de réversion est majorée si son bénéficiaire a atteint l'âge d'obtention du taux plein (taux maximum de 50 %) et a demandé toutes ses retraites personnelles et de réversion à l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des organisations internationales, des régimes parlementaires et des régimes des fonctionnaires européens. Le total de ses retraites ne doit pas dépasser un certain montant (2 781,31 € par trimestres au 1er juillet 2023). La majoration est égale à 11,1 % du montant brut de la retraite de réversion.

**Méthode de calcul des pensions versées en euros 2023 :** les euros constants sont calculés à partir des taux d'inflation avec tabac, en glissement annuel (inflation entre décembre n-1 et n). Ce calcul s'appuie donc sur les taux d'inflation, et non sur les taux de revalorisations des retraites.

## Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



2\_2\_3 Montants des droits dérivés

## 2.3 LES MAJORATIONS DE PENSIONS

### En 2023, 50 % des nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé sont bénéficiaires de la majoration enfant de 10 %, 32 % pour les nouveaux droits directs

La majoration pour enfants de 10 % est la majoration la plus souvent attribuée. Elle bénéficie aux retraités ayant eu ou élevé trois enfants ou plus. Parmi les nouveaux retraités de droit direct en 2022, 32 % d'entre eux perçoivent une majoration enfant de 10 %. Cette proportion est de 50 % parmi les nouveaux retraités de droit dérivé.

Les femmes sont plus présentes parmi les nouveaux bénéficiaires de cette majoration : pour les droits directs, elles représentent 54 % des nouveaux bénéficiaires et 86 % pour les droits dérivés.

Les nouveaux bénéficiaires de la majoration pour tierce personne sont plus nombreux (1 003 en 2023 contre 944 en 2022) ainsi parmi l'ensemble des nouveaux droits directs, seulement 0,14 % sont assortis de cette majoration. Elles sont majoritairement attribuées aux hommes.

Parmi les retraités ayant un droit dérivé prenant effet en 2023, 2 % d'entre eux sont également bénéficiaires de la majoration de pension de réversion.

Une majoration forfaitaire pour enfant à charge peut également être attribuée à des retraités de droit dérivé. En 2023, 802 retraités en ont bénéficié et comme un retraité peut percevoir plusieurs majorations s'il a plusieurs enfants, 973 majorations ont été servies.

#### Retraités ayant des avantages complémentaires prenant effet en 2023

Avantages complémentaires	Hommes		Femmes		Ensemble des nouveaux bénéficiaires
	Nombre de nouveaux bénéficiaires	Part des hommes	Nombre de nouveaux bénéficiaires	Part des femmes	
Majoration pour enfant de 10% sur droit direct	101 192	46%	120 220	54%	221 412
Majoration pour enfant de 10% sur droit dérivé	10 801	14%	66 989	86%	77 790
Majoration pour tierce personne	577	58%	426	42%	1 003
Majoration de la pension de réversion	51	1%	3 424	99%	3 475
Majoration forfaitaire pour enfant	88	11%	714	89%	802

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de la majoration au régime général (année de départ de la majoration en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

### Des montants moyens très variables selon la majoration

La majoration pour enfant de 10 % servie s'élève en moyenne à 75 € pour les bénéficiaires d'un droit direct. Elle est plus élevée pour les hommes avec une moyenne de 88 € contre 64 € pour les femmes. Cette différence s'explique par le fait que les pensions moyennes des hommes sont plus élevées.

Pour les droits dérivés, la majoration pour enfant de 10 % versée est en moyenne de 34 €. À l'inverse des droits directs, les femmes perçoivent en moyenne une majoration enfant de 36 € contre 25 € pour les hommes.

Le montant moyen de la majoration pour tierce personne servi est le plus élevé : il s'élève en moyenne à 1 198 € par mois.

Les montants des avantages liés aux pensions de réversion sont en moyenne plus faibles pour leurs bénéficiaires : le montant moyen de la majoration de la pension de réversion s'élève en

moyenne à 41 € par mois, et le montant moyen de la majoration forfaitaire pour enfants en moyenne à 105 € par mois.

### Montants moyens des avantages complémentaires en 2023

Avantages complémentaires	Hommes	Femmes	Ensemble
	Montant moyen de l'avantage	Montant moyen de l'avantage	Montant moyen de l'avantage
Majoration pour enfant de 10% sur droit direct	88 €	64 €	75 €
Majoration pour enfant de 10% sur droit dérivé	25 €	36 €	34 €
Majoration pour tierce personne	1 200 €	1 197 €	1 198 €
<b>Majoration de la pension de réversion</b>	<b>32 €</b>	<b>41 €</b>	<b>41 €</b>
<b>Majoration forfaitaire pour enfant</b>	<b>99 €</b>	<b>105 €</b>	<b>105 €</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de la majoration au régime général (année de départ de la majoration en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

### Statistiques et études complémentaires

- **Les droits familiaux de retraite pour les nouveaux retraités de 2020**  
M. Julliot, C. Bac – Cnav-DSPR - Étude n°2022-061
- **Les droits familiaux des nouveaux retraités du régime général de 2020**  
M. Julliot, C. Bac – Étude de Cadr'@ge n° 48 - Cnav – 2023

- **Tableaux et graphiques :**



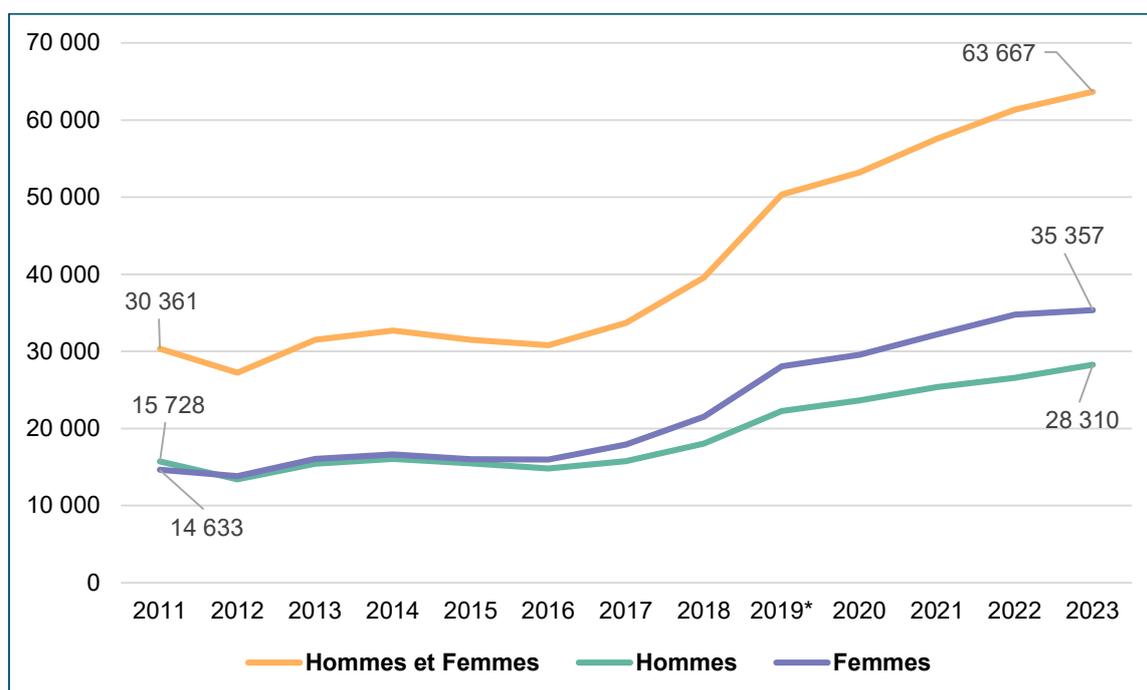
2\_3 Majorations de pensions

## 2.4 LES ALLOCATIONS DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA) ET ALLOCATIONS SUPPLEMENTAIRES D'INVALIDITE (ASI)

### En 2023, 64 000 nouveaux bénéficiaires de l'Aspa

Environ 63 700 nouveaux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sont dénombrés en 2023. Entre 2019 et 2023 l'évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'Aspa a été constante (en moyenne 3 300 nouveaux bénéficiaires par an). L'Aspa est une allocation différentielle accordée depuis 2006, en remplacement des anciennes allocations du minimum vieillesse. L'évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'Aspa dépend de l'évolution des effectifs, ressources et situations des retraités. Les nouveaux retraités ont en général des pensions moyennes plus élevées que les plus âgés (car les revenus d'activité que ces pensions reflètent progressent en général plus rapidement que l'inflation), et vivent plus souvent en couple jusqu'à un âge élevé du fait de la hausse de l'espérance de vie. La part des bénéficiaires de l'Aspa parmi l'ensemble des retraités a donc plutôt tendance à diminuer sur longue période. Elle augmente cependant quand le plafond de l'Aspa est fortement revalorisé, comme cela a été le cas entre 2018 et 2020. Alors qu'il était pour une personne seule de 803,20 € au 1<sup>er</sup> avril 2017, il a été porté progressivement à 903,20 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit une progression totale de 100 €. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce montant est de 961,08 €.

#### Évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'ASPA



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires de l'Aspa au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ de l'Aspa (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

## 98 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa sont des retraités de droit direct ; plus de la moitié sont des femmes

La part des bénéficiaires de l'Aspa servie avec un droit direct est de 98 % soit 62 243 attributions contre 1 424 attributions pour les retraités de droit dérivé.

Les femmes sont majoritaires (56 %) parmi les nouveaux bénéficiaires de l'Aspa percevant un droit direct. Elles constituent 97 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ayant un droit dérivé servi seul.

### Attributions d'allocations Aspa et ASI en 2023 par type de droit et par sexe

	Droits directs			Droits dérivés servis seuls			Ensemble des droits			
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	
Aspa	servi à titre personnel	28 261	33 980	62 241	47	1 377	1 424	28 308	35 357	63 665
	servi à titre de conjoint à charge	1	0	1	0	0	0	1	0	1
	servi à titre personnel et conjoint à charge	1	0	1	0	0	0	1	0	1
	Ensemble	28 263	33 980	62 243	47	1 377	1 424	28 310	35 357	63 667
ASI	servi à titre personnel	17	15	32	9	64	73	26	79	105
	servi à titre de conjoint à charge	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	servi à titre personnel et conjoint à charge	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ensemble	17	15	32	9	64	73	26	79	105
<b>Total</b>	<b>28 280</b>	<b>33 995</b>	<b>62 275</b>	<b>56</b>	<b>1 441</b>	<b>1 497</b>	<b>28 336</b>	<b>35 436</b>	<b>63 772</b>	

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ou de l'ASI au régime général (année de départ de l'allocation en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

## 105 nouveaux bénéficiaires de l'ASI en 2023

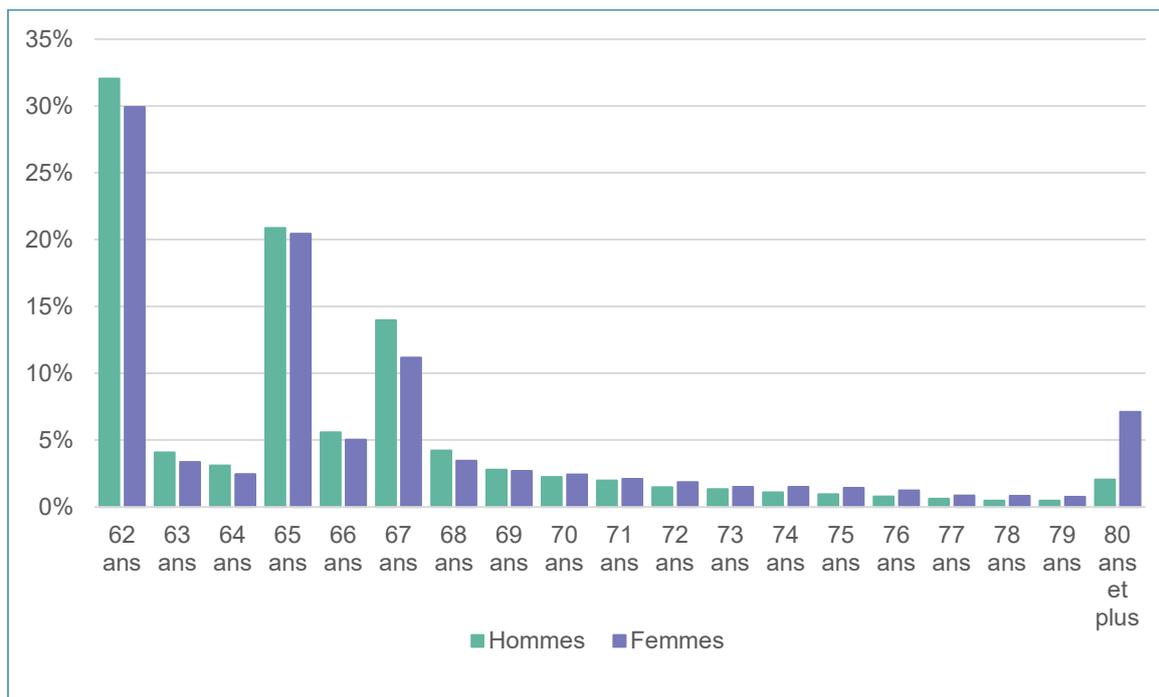
En 2023, on compte 105 nouveaux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité. L'ASI est versée aux assurés invalides ayant de faibles ressources qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'Aspa. Cette allocation est essentiellement servie aux bénéficiaires d'un droit dérivé (70 %) et aux femmes (75 %) qui sont le plus souvent bénéficiaires de ce type de droit. La totalité des attributions ASI se font à l'âge de départ à la retraite (62 ans).

### Le principal âge d'attribution de l'Aspa est 62 ans

En ce qui concerne l'Aspa, l'âge à la date de point de départ de l'avantage s'étale de 62 ans à plus de 80 ans.

Près de 31 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa entrent dans le dispositif dès l'âge légal de 62 ans (32 % en 2022). Ce sont des retraités reconnus inaptes ou invalides qui peuvent en bénéficier avant 65 ans. Pour les hommes la proportion est de 32 % là où celle des femmes est de 30 %. En 2022 l'écart était de 5 % (35 % pour les hommes et 30 % pour les femmes), cet écart tend à se réduire avec les années. Les retraités obtenant l'Aspa à 63 ou 64 ans sont également d'anciens inaptes ou invalides.

## Répartition des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa en 2023 par âge selon le sexe (pourcentage du total pour chaque sexe)



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa (année de départ de l'Aspa en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Note : âge à la date de point de départ de l'Aspa.

Un pic de nouveaux bénéficiaires est également observable à 65 ans. C'est à partir de cet âge que les assurés qui ne sont pas reconnus inaptes ou invalides peuvent demander à bénéficier de l'Aspa. Pour bénéficier de l'Aspa, l'assuré doit avoir demandé sa retraite personnelle. Certains assurés vont la demander dès 65 ans (quitte à ce qu'elle soit attribuée à taux minoré) tandis que d'autres vont attendre l'âge d'annulation de la décote (67 ans à partir de la génération 1955) pour demander leur retraite et l'Aspa, d'où le pic également observé à cet âge.

### Le montant mensuel moyen de l'Aspa représente 56 % de la retraite globale

Le montant mensuel moyen de l'Aspa est de 480 € à la date de point de départ. Ce montant est de 561 € pour les hommes, beaucoup plus élevé que celui des femmes qui s'élève à 415 €. Ce montant moyen représente 56 % du montant global moyen de la retraite, et constitue donc une part importante de ce dernier. Cette part est plus importante chez les hommes (62 %) que chez les femmes (50 %), ce qui s'explique par le fait que les hommes sont plus souvent bénéficiaires de la majoration conjoint à charge que les femmes.

### Le montant mensuel moyen de l'ASI représente 51 % de la retraite globale

Le montant mensuel moyen de l'ASI est moins élevé que celui de l'Aspa puisqu'il s'élève à 401 € en moyenne. Cependant, cette fois-ci ce montant est plus élevé chez les femmes (423 €) que chez les hommes (332 €). Ce montant moyen représente 51 % de la retraite globale moyenne versée aux bénéficiaires l'année de départ de l'ASI. À l'inverse de l'Aspa, cette part est plus importante chez les femmes avec un taux de 55 % contre 38 % chez les hommes. Le montant moyen de l'ASI a fortement augmenté entre 2021 et 2023 (passant de 295 € à 401 €) en raison d'une augmentation importante des plafonds de ressources et le passage d'une allocation forfaitaire à différentielle (cf. « Pour en savoir plus ».)

## Montant mensuel de l'Aspa ou de l'Asi et part dans la retraite globale en 2023

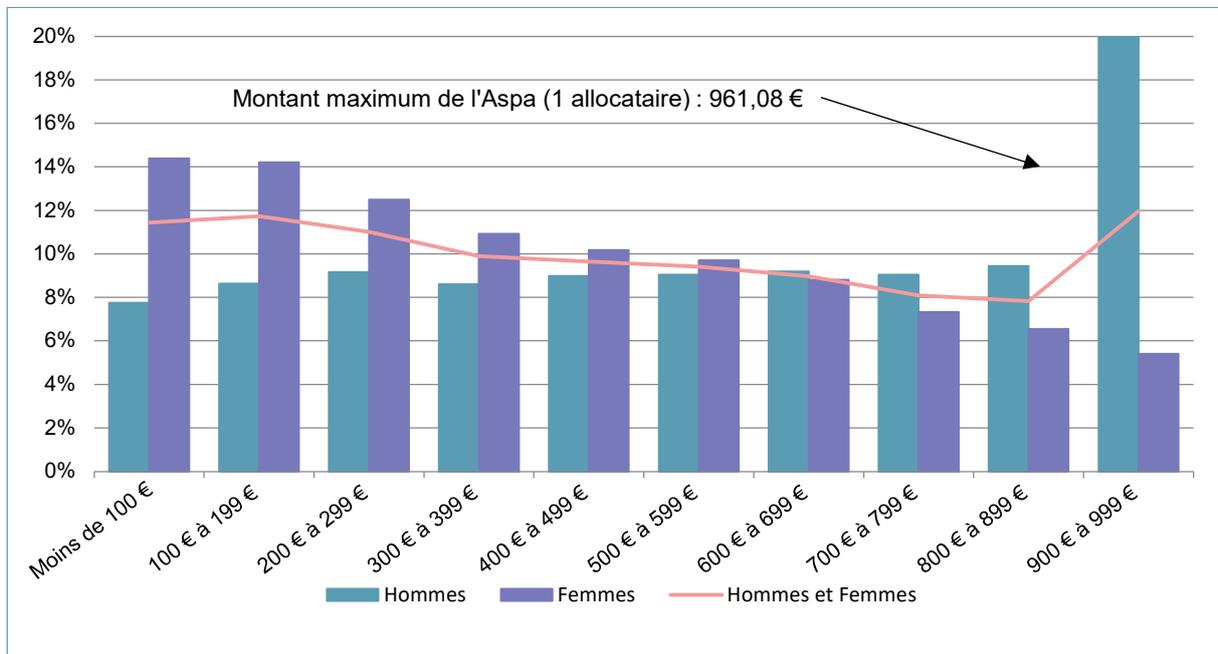
	Aspa			ASI		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Montant mensuel moyen de l'allocation	560 €	415 €	480 €	332 €	423 €	401 €
Montant mensuel global moyen servi	903 €	834 €	865 €	875 €	767 €	793 €
Part de l'Aspa et de l'ASI dans la retraite globale	62,0%	49,8%	55,5%	38,0%	55,2%	50,5%

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ou de l'ASI au régime général (année de départ de l'allocation en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Parmi les 63 670 nouveaux bénéficiaires de l'Aspa, 11 % perçoivent un montant mensuel d'Aspa inférieur à 100 €. Ensuite, plus les montants augmentent plus le nombre de nouveaux bénéficiaires diminue, excepté pour la tranche « 900 à 999 € » pour laquelle la proportion est plus importante, lié à une forte présence masculine. En effet, dans les tranches de montant les moins élevés (jusqu'à 599€) les femmes sont sur représentées et à l'inverse, les hommes sont sur-représentés une fois le seuil des 600 € passés, avec un écart croissant à mesure que les montants augmentent (20 % des hommes se situent dans la tranche 900 à 999 €, là où les femmes ne sont que 5 %).

## Répartition des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa selon le montant mensuel de l'allocation



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa du régime général (année de départ de l'allocation en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

## POUR EN SAVOIR PLUS

**L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)** est une allocation différentielle, permettant de porter l'ensemble des ressources du bénéficiaire à un plafond. L'Aspa peut être demandée par toute personne, résidant en France, âgée d'au moins 65 ans. L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans selon la génération) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière... Le régime général est compétent pour l'attribuer à ses retraités (sauf s'ils sont aussi exploitants agricoles auquel cas l'Aspa est versée par la MSA).

Le plafond de l'Aspa est, au 1er janvier 2023, de 961,08 € par mois pour une personne seule, et de 1 492,08 € pour un couple. Depuis 2019, comme pour les pensions, il est prévu qu'il soit revalorisé au 1er janvier en fonction de l'inflation moyenne observée sur les douze derniers mois (prix hors tabac). La revalorisation peut toutefois être modifiée par la loi. Ainsi, l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu une revalorisation exceptionnelle (précisée par décret) indépendamment de l'évolution de l'indice des prix. Alors que le plafond pour une personne seule était de 803,20 € au 1er avril 2017, il a été porté à 833,20 € au 1er avril 2018, 868,20 € au 1er janvier 2019 et 903,20 € au 1er janvier 2020, soit une progression totale de 100 €.

Cette allocation peut être partiellement récupérée sur succession : la récupération s'effectue dans une limite par année de service et uniquement sur la fraction de l'actif net qui dépasse le seuil de recouvrement (39 000 € en métropole, 100 000 € dans les DOM du 02/03/2017 au 31/08/2023). La réforme 2023 vient porter ce seuil de recouvrement à 100 000 € en métropole et 150 000 € dans les DOMS, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)** peut être attribuée (depuis le 1er janvier 2006) au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas atteint l'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins des deux tiers. La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Le demandeur doit résider en France et ses ressources (ou celles du ménage) ne doivent pas dépasser un plafond de ressources qui dépend de la situation familiale (860,00 € par mois pour une personne seule et 1505,01 € par mois pour un couple au 1er avril 2023). Ces plafonds de ressources ont été fortement revalorisés au 1er avril 2020 et au 1er avril 2021. Les ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Jusqu'au 1er avril 2020, l'allocation était forfaitaire. Elle est désormais différentielle (décret 2020/1251 du 13/10/2020).

Le droit à l'ASI prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'Aspa.

## Statistiques et études complémentaires

- **Les nouveaux bénéficiaires du minimum vieillesse en 2017**  
K. Belabdi – Cnav - DSPR - Étude n°2021-042
- **L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et le minimum vieillesse**  
Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – juillet 2022
- **Tableaux et graphiques :**



2\_4 Aspa et ASI

## 2.5 LA RESIDENCE DES NOUVEAUX RETRAITES

**98 % des nouveaux retraités de droit direct résident en France dont 16 % en Île-de-France.**

L'Île-de-France concentre le plus grand nombre de nouveaux retraités : près de 16 % des nouveaux retraités de droit direct y résident, et 9 % pour les droits dérivés.

Après l'Île-de-France, les régions où résident le plus grand nombre de nouveaux retraités de droit direct correspondent aux Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) Rhône-Alpes, Sud-Est et Hauts-de-France (toutes les trois comprises entre 8 et 10 %). Contrairement à ce qui a pu être observé pour l'Île-de-France, la répartition entre les droits directs et dérivés est plus uniforme. Cette différence avec l'Île-de-France s'explique car beaucoup de retraités quittent cette région pour s'établir en province ou à l'étranger et n'y résident donc plus au moment de la demande de pension de réversion après le décès du conjoint.

### Répartition des nouveaux retraités du régime général de 2023 par région de résidence ou de paiement (périmètre Carsat ou CGSS)

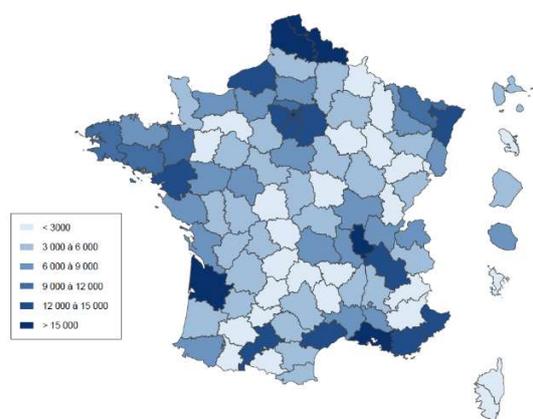
Régions (périmètre Carsat et CGSS)	Droits directs				Droits dérivés			
	Retraités de droit direct résidents	%	Retraités percevant une retraite de la Carsat	%	Retraités de droit dérivé résidents	%	Retraités percevant une retraite de la Carsat	%
Aquitaine	36 903	5,3%	38 049	5,4%	8 765	5,6%	9 251	5,9%
Auvergne	14 735	2,1%	14 873	2,1%	3 923	2,5%	3 889	2,5%
Bourgogne-Franche-Comté	29 352	4,2%	29 757	4,2%	8 164	5,2%	8 148	5,2%
Hauts-de-France	59 069	8,4%	61 173	8,7%	14 521	9,3%	15 312	9,8%
Centre-Ouest	27 509	3,9%	27 208	3,9%	7 360	4,7%	7 025	4,5%
Rhône-Alpes	67 119	9,6%	68 401	9,7%	13 625	8,7%	14 458	9,3%
Sud-Est	62 125	8,8%	62 330	8,9%	12 993	8,3%	13 301	8,5%
Languedoc-Roussillon	32 221	4,6%	31 435	4,5%	7 607	4,9%	6 740	4,3%
Nord-Est	25 585	3,6%	25 637	3,7%	7 043	4,5%	7 188	4,6%
Pays de la Loire	38 402	5,5%	38 249	5,4%	9 562	6,1%	9 078	5,8%
Centre - Val de Loire	27 075	3,9%	27 010	3,8%	6 798	4,4%	6 883	4,4%
Ile de France	114 475	16,3%	119 761	17,1%	14 674	9,4%	20 192	13,0%
Bretagne	35 476	5,1%	34 906	5,0%	8 099	5,2%	7 479	4,8%
Normandie	35 355	5,0%	35 872	5,1%	9 010	5,8%	8 935	5,7%
Alsace-Moselle	31 878	4,5%	36 080	5,1%	7 037	4,5%	8 244	5,3%
Midi-Pyrénées	32 520	4,6%	32 917	4,7%	6 880	4,4%	7 120	4,6%
<b>Total métropole</b>	<b>669 799</b>	<b>95,4%</b>	<b>683 658</b>	<b>97,3%</b>	<b>146 061</b>	<b>93,8%</b>	<b>153 243</b>	<b>98,4%</b>
Guadeloupe	4 589	0,7%	4 588	0,7%	683	0,4%	664	0,4%
Guyane	1 264	0,2%	1 307	0,2%	116	0,1%	134	0,1%
Martinique	4 709	0,7%	4 703	0,7%	562	0,4%	540	0,3%
La Réunion	8 074	1,1%	8 061	1,1%	1 161	0,7%	1 145	0,7%
<b>Total CGSS</b>	<b>18 636</b>	<b>2,7%</b>	<b>18 659</b>	<b>2,7%</b>	<b>2 522</b>	<b>1,6%</b>	<b>2 483</b>	<b>1,6%</b>
<b>Total France</b>	<b>688 435</b>	<b>98,0%</b>	<b>702 317</b>	<b>100,0%</b>	<b>148 583</b>	<b>95,4%</b>	<b>155 726</b>	<b>100,0%</b>
Autres territoires français et non ventilables	462	0,1%			121	0,1%		
Etranger	13 420	1,9%			7 022	4,5%		
<b>Ensemble des nouveaux retraités</b>	<b>702 317</b>	<b>100,0%</b>	<b>702 317</b>	<b>100,0%</b>	<b>155 726</b>	<b>100,0%</b>	<b>155 726</b>	<b>100,0%</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

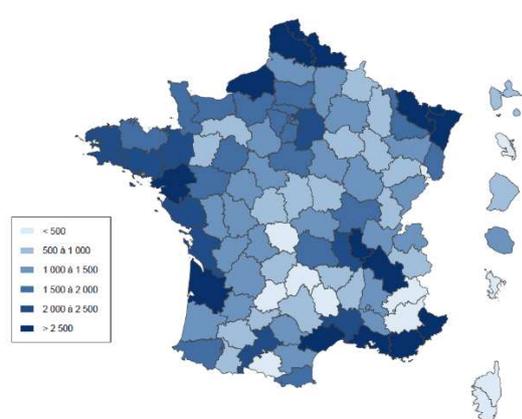
Champ : Nouveaux retraités de droit direct ou dérivé au régime général (année de départ du droit en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

## Répartition des nouveaux retraités par département de résidence

### Droits directs



### Droits dérivés



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct ou dérivé au régime général (année de départ du droit en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des CGSS.

2,5 % des nouveaux retraités (tous droits confondus) résident dans les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) au point de départ de leur retraite. Cette proportion est plus importante pour les droits directs que pour les droits dérivés.

La part des nouveaux retraités résidant à l'étranger est de 2,4 %. Cette part est plus importante pour les droits dérivés puisque 4,5 % des nouveaux retraités de droit dérivé résident à l'étranger contre 1,9 % des nouveaux retraités de droit direct.

Parmi les résidents à l'étranger, 67 % résident dans un pays européen (principalement les pays limitrophes de la France tels que l'Espagne, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et le Royaume-Uni), 22 % résident dans un pays africain (dont 94 % répartis entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie). Enfin 7 % résident en Asie (dont 69 % répartis entre la Turquie, Israël et le Japon), 4 % en Amérique (dont 68 % répartis entre le Canada et les Etats-Unis) et 0,6 % en Océanie principalement en Australie.

## Répartition des nouveaux retraités résidents à l'étranger

	Retraités	%
<b>Europe</b>	<b>13 649</b>	<b>67%</b>
<i>Dont : Espagne</i>	2 989	21,9%
<i>Belgique</i>	1 937	14,2%
<i>Italie</i>	1 527	11,2%
<i>Suisse</i>	767	5,6%
<i>Royaume-Uni</i>	643	4,7%
<b>Afrique</b>	<b>4 526</b>	<b>22%</b>
<i>Dont : Algérie</i>	2 515	55,6%
<i>Maroc</i>	1 067	23,6%
<i>Tunisie</i>	682	15,1%
<b>Asie</b>	<b>1 380</b>	<b>7%</b>
<i>Dont : Turquie</i>	449	32,5%
<i>Israël</i>	331	24,0%
<i>Japon</i>	167	12,1%
<b>Amérique</b>	<b>771</b>	<b>4%</b>
<i>Dont : Canada</i>	277	35,9%
<i>États-Unis</i>	249	32,3%
<b>Océanie</b>	<b>116</b>	<b>0,6%</b>
<i>Dont : Australie</i>	<b>100</b>	<b>86%</b>
<b>Total étranger</b>	<b>20 442</b>	<b>100%</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct ou dérivé au régime général (année de départ du droit en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

## Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



2\_5\_Résidence des  
retraités

### 3. LA TRANSITION DE L'EMPLOI À LA RETRAITE AU RÉGIME GÉNÉRAL

#### CHIFFRES CLÉS 2023

**606 000**

cumulants emploi-retraite

**26 824**

Retraités en retraite  
progressive

## 3.1 LA RETRAITE PROGRESSIVE

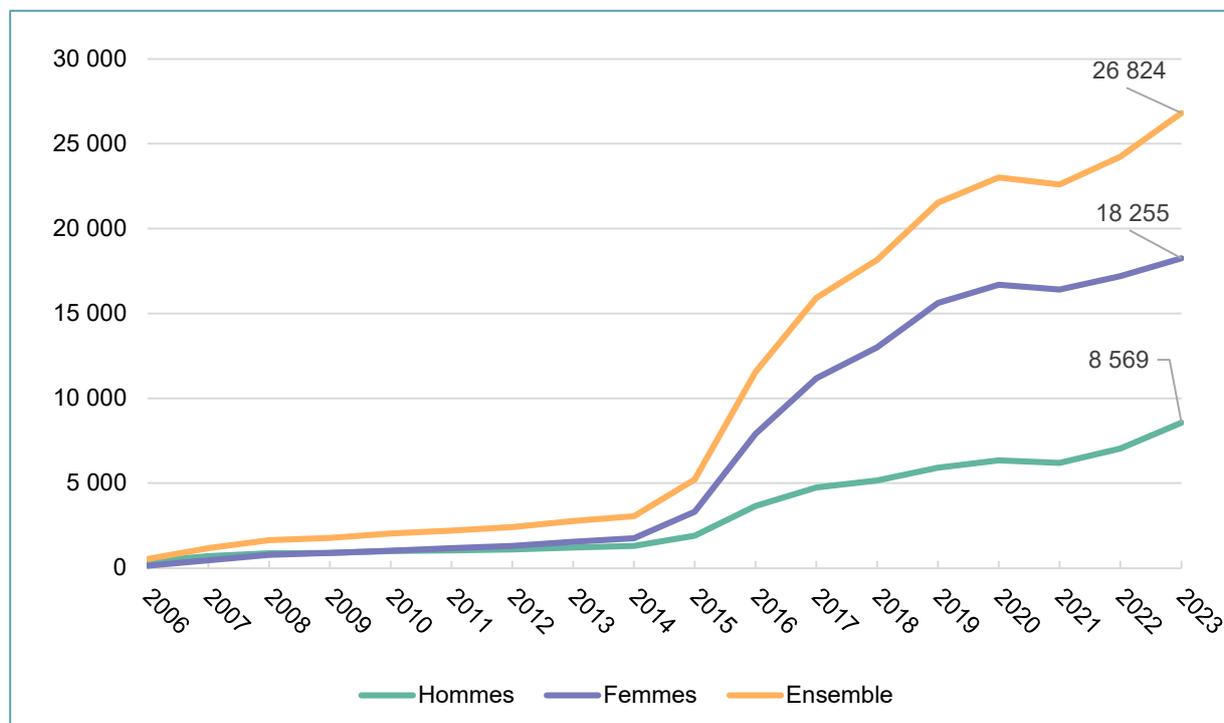
### Au 31 décembre 2023, 26 824 retraités sont en retraite progressive

La retraite progressive permet à un assuré relevant du régime général (ancien salarié) en fin de carrière, de percevoir partiellement sa retraite tout en continuant son activité professionnelle avec une durée de travail réduite. Elle est aujourd'hui ouverte aux assurés ayant atteint l'âge légal diminué de deux ans (minimum 60 ans, progressivement repoussé à 62 ans selon les générations suite à l'entrée en vigueur de la réforme des retraites) et justifiant d'une durée d'assurance de 150 trimestres (cf. annexes).

Ce dispositif créé en 1988 et longtemps peu utilisé a connu une hausse de ses effectifs à partir de 2015. Cette hausse est due à de nouvelles règles d'application mises en place afin de rendre le dispositif plus attractif. Au 31 décembre 2023, 26 824 retraités sont bénéficiaires d'une retraite progressive soit une proportion de retraités de droit direct très faible (0,2 %). Le nombre de retraités en retraite progressive a connu une forte augmentation en 2023 (+ 10,7 %).

Cette année-là, 13 432 retraites progressives ont été attribuées (soit une baisse de 5,8 % comparé à 2022). Il s'agit d'une baisse relative, ces attributions représentent 1,9 % de l'ensemble des droits propres attribués sur l'année (contre 2 % en 2022). Cette diminution s'expliquait notamment par l'entrée en vigueur progressive des mesures liées au relèvement de l'âge légal de départ à la retraite. Depuis la mise en œuvre de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la Sécurité sociale, le dispositif de retraite progressive est étendu aux fonctionnaires à compter du 1er septembre 2023. La mise en œuvre de cette réforme a été marquée par des contraintes administratives importantes. Les premières mises en paiement pour les fonctionnaires n'ont pu débuter qu'en avril 2024.

#### Évolution du nombre de bénéficiaires de la retraite progressive au 31 décembre



Source : SNSP.

Champ : retraités du régime général en retraite progressive (hors outils de gestion des travailleurs indépendants).

Parmi les bénéficiaires de la retraite progressive, la part des femmes est importante (68 %). L'âge moyen des bénéficiaires est de 62,4 ans. Près de 63 % des retraités en retraite progressive en paiement au 31 décembre 2023 ont un âge inférieur à l'âge légal ; pour les femmes cette proportion est de 67 % contre 54 % pour les hommes.

Un peu plus de cinq assurés sur six en retraite progressive ont une fraction de pension inférieure ou égale à 50 % soit une quotité de travail au moins égale à un mi-temps. Le nombre de retraités bénéficiant d'une fraction de pension comprise entre 31 et 50 % est plus important : 48,8 %. La proportion est de 36,2 % dans le cas d'une fraction comprise entre 20 et 30 % et de 15,1 % pour la fraction à 51 % et plus. Les retraités sont légèrement plus âgés dans les fractions supérieures à 50 % (62,5 ans) que dans les fractions comprises entre 20 et 30 % (62,3 ans) ou de 31 à 50 % (62,4 ans)

Les retraités en retraite progressive au 31 décembre 2023 avaient une durée d'assurance moyenne tous régimes de 173 trimestres à leur entrée en retraite progressive, légèrement supérieure à la durée d'assurance moyenne au régime général (168 trimestres). La durée moyenne tous régimes est plus importante chez les femmes (177 trimestres) que chez les hommes (164 trimestres), essentiellement du fait des majorations de durées d'assurance pour enfants. Il en est de même pour la durée d'assurance moyenne au régime général : celle des femmes (173 trimestres) est supérieure à celle des hommes (158 trimestres).

Le montant mensuel moyen servi au titre de la retraite progressive versée par le régime général est de 451 € (soit une augmentation de 2,7 % comparé à 2022). Il est plus élevé chez les hommes avec un montant moyen de 483 € contre 435 € pour les femmes.

La durée de service de la retraite progressive est en moyenne de 21,7 mois pour les hommes comme pour les femmes.

## Statistiques et études complémentaires

- **Statistiques sur la retraite progressive du régime général (hors sécurité sociale des indépendants)**  
*S. Arabi – Cnav-DSPR - Circulaire 2023-06*
- **La retraite progressive**  
*S. Arabi – Brève de Cadr'@ge n° 46 - Cnav – 2022*
- **Estimation du non-recours à la retraite progressive et comparaison avec les assurés qui ont bénéficié du dispositif et qui en sont sortis en 2018**  
*C. El Khoury – Cnav-DSPR – Étude n°2023-002*
- **Bilan démographique : Surveillance de la grippe en France : saison 2022-2023**  
*V. Bellamy, C. Beaumel, Insee première n° 1978 – janvier 2023*
- **Tableaux et graphiques :**



3\_1 Retraite  
Progressive



# 4. LES DÉCÈS DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

## CHIFFRES CLÉS 2023

**530 000**

décès

**84,1 ans**

Age moyen au décès

**790 €**

Montant moyen des pensions  
au moment du décès

**21,7 ans**

Durée moyenne de  
service

## 4.1 LA MORTALITE DES RETRAITES DU REGIME GENERAL

### 4.1.1 Les décès des retraités du régime général par sexe et par type de droits

**Au cours de l'année 2023, 530 293 retraités du régime général sont décédés et 7 décès sur 10 concernent un retraité qui percevait uniquement un droit direct**

En 2023, le nombre de retraités décédés est de 530 293 soit une diminution de 5 % par rapport à l'année précédente. Parmi les retraités décédés au cours de l'année 2023, 274 348 sont des femmes (52 %) et 255 945 des hommes (48 %). La proportion d'hommes parmi les retraités décédés en 2023 est supérieure à leur proportion parmi l'ensemble des retraités (soit 44 % fin 2023, cf. fiche 1.1.1.). Cela s'explique en partie par des effets différenciés de mortalité. En 2023, le nombre de décès des hommes et de femmes a enregistré une baisse de 5 % comparé à l'année 2022. L'année 2022 s'est établie comme l'année présentant le plus de décès parmi les assurés du régime général en 20 ans. Effectivement, 2022 était encore impactée par la Covid-19 avec le variant Omicron et a connu de surcroît un épisode de grippe important et précoce en fin d'année ainsi que trois périodes de fortes chaleurs. En 2023, l'épidémie de grippe de fin 2022 s'est poursuivie ainsi que les épisodes de canicules mais de manière moins intense ce qui explique la baisse significative des décès cette année la.

La majorité des assurés décédés percevaient uniquement un droit direct (68 %, dont les deux tiers sont des hommes). À l'inverse, les retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul, qui représentent 7 % du total des décès en 2023, sont à 93 % des femmes. La proportion des retraités ayant un droit dérivé servi seul est plus élevée parmi les décès de 2023 (7 %) que parmi les retraités en paiement fin 2023 (4 %). Les bénéficiaires d'un droit dérivé seul sont en effet en moyenne plus âgés que les retraités de droit direct (cf. fiche 1.1.3). Enfin, 25 % des décès concernent des retraités qui perçoivent à la fois un droit direct et un droit dérivé, dont 87 % sont des femmes.

#### Répartition des décès du régime général en 2023 par sexe et type de droits

	Hommes	Femmes	Ensemble	% du total
Droits directs servis seuls	235 778	125 362	361 140	<b>68%</b>
Droits dérivés servis seuls	2 430	32 674	35 104	<b>7%</b>
Droits directs accompagnés d'un droit dérivé	17 737	116 312	134 049	<b>25%</b>
Total	255 945	274 348	530 293	<b>100%</b>

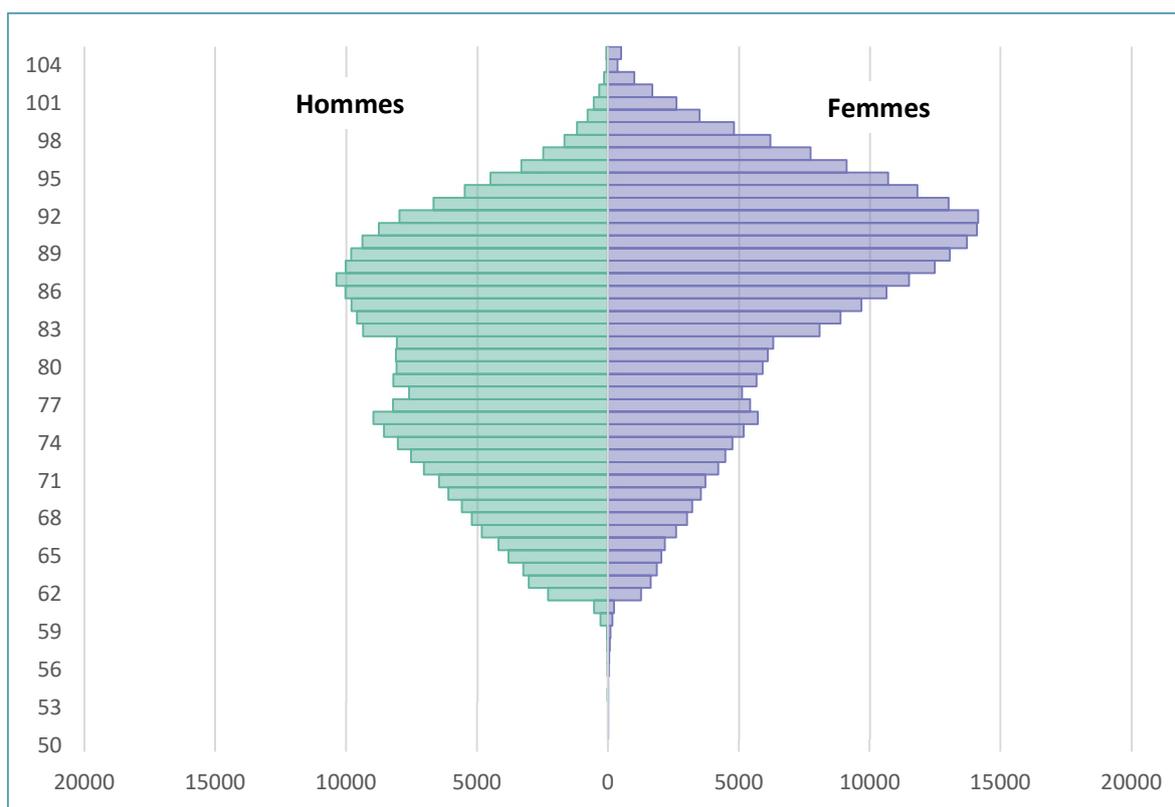
Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général décédés en 2023 (données arrêtées au 30 avril 2024).

### Une baisse généralisée des décès sur l'ensemble des tranches d'âge

Les classes d'âge des décès (calculées par tranche de 5 ans, de 60 ans à 99 ans et en ajoutant deux autres classes : les moins de 60 ans et les plus de 100 ans) sont toutes en baisse en 2023 comparée à 2022, à l'exception de la tranche 75-79 ans qui est en hausse de 1,4 % (1 % pour les hommes et 2 % pour les femmes). Hormis la classe d'âge des moins des 60 ans qui est en forte baisse (- 10 %) mais qui n'englobe que quelques centaines de retraités décédés, la classe la plus touchée est celle des 85-89 ans avec un recul de plus de 7 % par rapport au niveau 2022, qui est aussi la classe qui regroupe le plus de décès (plus de 100 000). Le niveau d'évolution du reste des classes d'âge est compris entre - 4 et - 6 %.

## Pyramide des âges au décès en 2023



Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général décédés en 2023 (données arrêtées au 30 avril 2024).

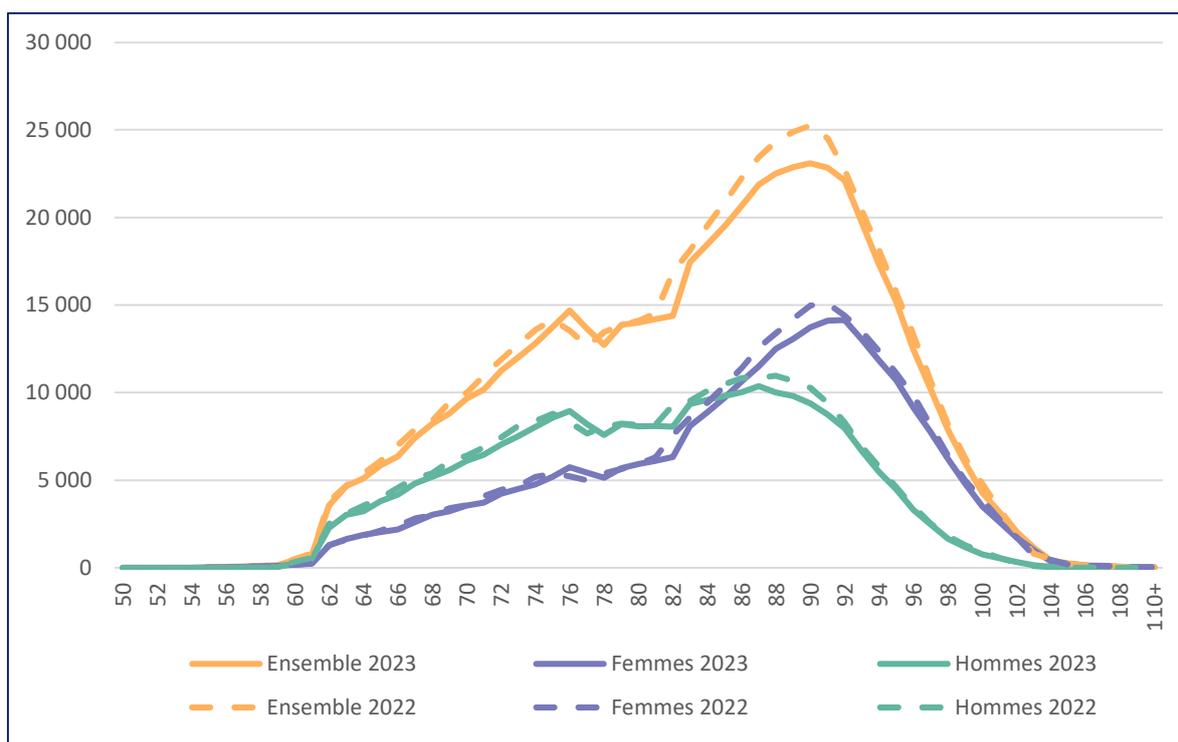
Note : Age en différence de millésime (les décès à 90 ans en 2023 sont ceux de la génération 1932).

La baisse importante des décès entre les tranches d'âge de 80 à 94 ans qui sont les trois classes d'âge les plus peuplées en termes de décès peut s'expliquer par un effet « moisson ». Ce phénomène intervient à la suite d'une crise qui a eu pour conséquence une hausse des décès et réduit la mortalité pour la période suivante car les plus fragiles sont déjà décédés durant la crise. Les trois dernières années, avec la crise sanitaire et les épisodes de grippe, ont précipité les décès d'une part importante des retraités du régime général et entraînent aujourd'hui une baisse de la mortalité. De plus en 2023 les épisodes de grippe ont été moins intenses qu'à l'accoutumée, couplés à l'efficacité des campagnes de vaccination contre la Covid-19 ce qui a entraîné une baisse des décès.

En 2023, le nombre annuel de décès rapportés à la population annuelle moyenne s'établit à 35 décès pour 1 000 retraités. En 2021 et 2022, ce rapport s'élevait à 37 décès pour 1 000 retraités. Les années<sup>16</sup> précédant la pandémie, ce taux de mortalité se maintenait entre 34 et 35 décès pour 1 000 retraités, cette année 2023 est donc similaire à la période pré-Covid en termes de mortalité.

<sup>16</sup> Les années antérieures à 2020 présentent les données relatives aux retraités du régime général hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants : il y a donc rupture de série à partir de 2020. Toutefois cela a peu d'effet sur l'analyse puisque beaucoup de retraités ayant des droits liés à une carrière d'indépendant ont également des droits en tant que salariés.

## Décès par sexe et âge selon l'année de décès



Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général décédés en 2023 (données arrêtées au 30 avril 2024).

Par rapport à l'année précédente, le nombre annuel de décès a sensiblement chuté, pour les hommes (- 4,9 %) comme pour les femmes (- 5 %).

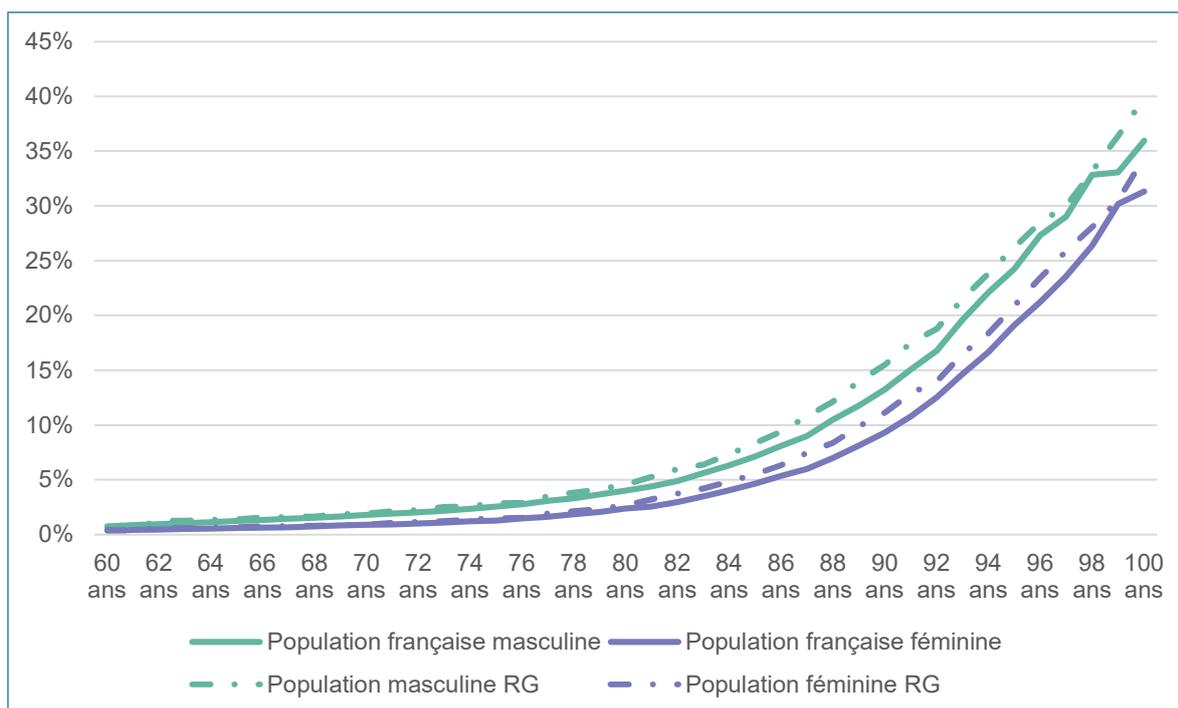
Au-delà, l'analyse des quotients de mortalité, comparée aux quotients observés en population générale, montre une tendance similaire : les risques de mortalité à tout âge sont plus élevés pour les hommes que pour les femmes. A partir de 85 ans, à âge égal, les risques de mortalité sont un peu plus élevés pour les hommes et femmes du régime général que pour la population générale. Cela est dû à la composition de ces deux populations.

Les figures ci-après détaillent et comparent les quotients de mortalité en 2023, par sexe, pour la population de retraités du régime général (y compris les anciens travailleurs indépendants) puis pour la population française générale.

De manière générale les quotients de mortalité des hommes sont plus élevés que ceux des femmes. Les hommes sont plus susceptibles de mourir et ce à tous les âges de la vie après 60 ans, ce qui se traduit notamment par l'âge moyen au décès, 81,5 ans pour les hommes, soit près de 5 ans de moins que celui des femmes s'élevant à 86,4 ans (cf. fiche 4.2.1).

Il est également visible que les quotients de mortalités des retraités du régime général sont plus élevés, à âge égal, que ceux de la population globale des français.

## Quotients de mortalité en France et au régime général en 2023



Source : SNSP et Asur, annulations.

Insee, statistiques de l'état civil et estimations de population, Bilan démographique paru le 18/01/2024

Champ : retraités du régime général (y compris les anciens travailleurs indépendants) décédés en 2023.

Lecture : En 2023 les hommes atteignant 95 ans dans l'année ont 27 % de risque de décéder.

Note : les indicateurs sont provisoires, résultats provisoires arrêtés à fin 2023.

## Statistiques et études complémentaires

- **Bilan démographique : Surveillance de la grippe en France : saison 2022-2023**

V. Bellamy, C. Beaumel, Insee première n° 1978 – janvier 2023

- **Tableaux et graphiques :**



4\_1 La mortalité des  
retraités du régime gé

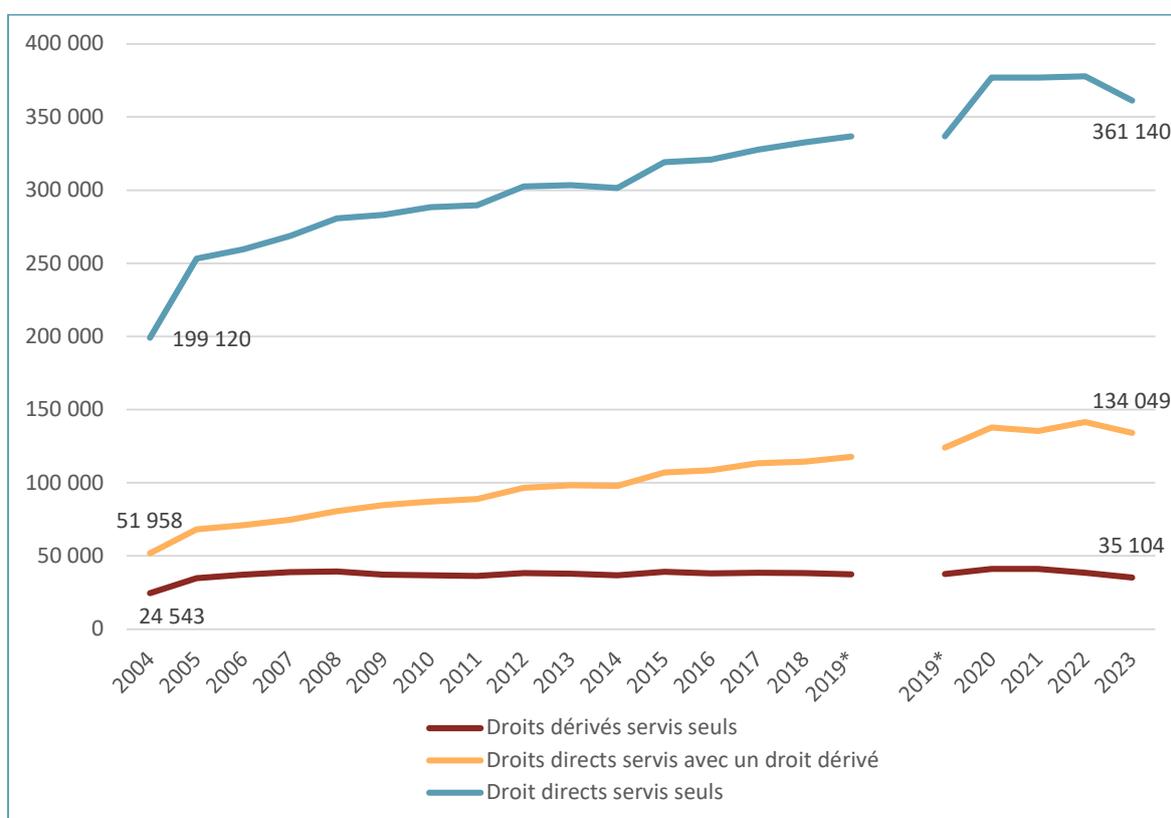
## 4.1.2 L'évolution du nombre de décès par année

### Le nombre de décès par année au régime général a doublé entre 2004 et 2023

Entre 2004 et 2023, le nombre de décès annuel a augmenté de 92 %, passant de 276 000 à 530 000. Sur cette même période le nombre de retraités du régime général a augmenté de 46 %. Il y a un effet structure de la population : la hausse du nombre de retraités du régime général induit naturellement une hausse du nombre de décès annuel.

Le nombre de décès de droits dérivés servis seuls a augmenté de 43 % entre 2004 et 2023 passant de (24 543 à 35 104 décès annuels). Sur cette même période l'augmentation des décès de droits directs servis seuls a été de 81 % (passant de 199 120 à 361 140 décès annuels).

#### Évolution des décès par type de droit



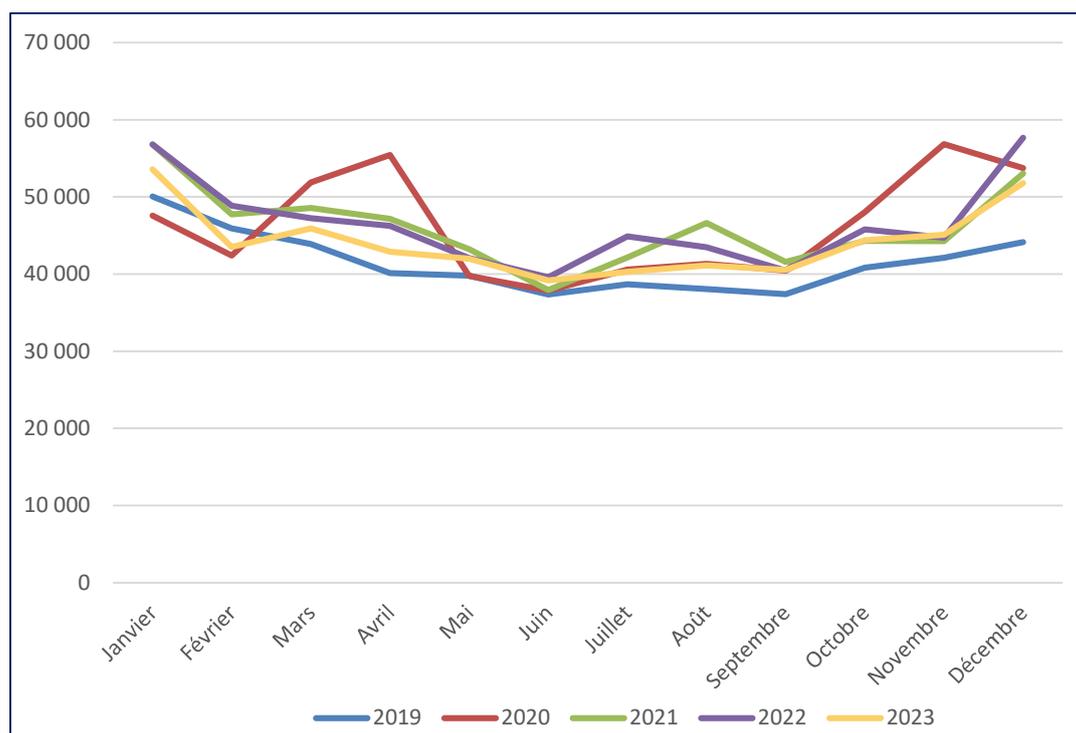
Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de décès (données 2023 arrêtées au 30 avril 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

L'augmentation du nombre de décès depuis le début des années 2000, alimentée par la croissance du nombre de retraités, est accentuée par le vieillissement progressif de ces retraités. La première génération nombreuse du baby-boom atteint en effet 75 ans en 2021. Au-delà de cette tendance générale, les variations du nombre de décès d'une année sur l'autre résultent en général d'un contexte de mortalité particulier (grippe, canicule...). La pandémie de Covid-19 explique notamment la forte hausse des décès entre 2019 et les années suivantes. L'année 2022 a été marquée par une forte épidémie de grippe couplée au covid ainsi qu'à un épisode caniculaire, maintenant les décès à un niveau élevé ; l'année 2023, n'ayant pas connue d'épidémie majeure, a connu une baisse du nombre de décès (- 5 %)

## Profil infra-annuel des décès



Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général par années de décès.

L'analyse de l'occurrence des décès révèle la saisonnalité et les événements particuliers survenus. La spécificité de l'année 2020 avec les deux pics de mortalité en avril et novembre-décembre liés à la crise sanitaire contraste avec 2019 qui montre un schéma classique de mortalité : les décès culminent aux mois les plus froids puis diminuent pour remonter à nouveau à l'entrée de l'automne. Bien qu'en 2021 et 2022 le nombre de décès survenus soit en baisse par rapport à l'année record de 2020, ils demeurent élevés par rapport à la période d'avant crise sanitaire (notamment en raison d'une épidémie précoce de grippe en décembre 2022). En 2023 les décès suivent la même saisonnalité qu'en 2019, traduisant un retour à la normal, bien que les chiffres soient encore légèrement supérieurs à ceux relevés pré-covid.

### POUR EN SAVOIR PLUS

Alors qu'en 2022 la mortalité fut importante notamment causée par un regain pandémique, une grippe hivernale et plusieurs épisodes de forte chaleur durant l'été, l'année 2023 accuse une baisse du nombre de décès de 6,5 %. Néanmoins, le nombre de décès enregistrés reste supérieur à celui observé avant la crise sanitaire.

D'une part, en raison de l'augmentation et du vieillissement de la population qui accroissent mécaniquement le nombre de décès. D'autre part, avec l'arrivée des générations nombreuses du baby-boom à des âges de forte mortalité, le nombre de décès a tendance à augmenter plus vite sur les dix dernières années (+ 0,7 % par an en moyenne entre 2004 et 2014, puis + 1,9 % entre 2014 et 2019).

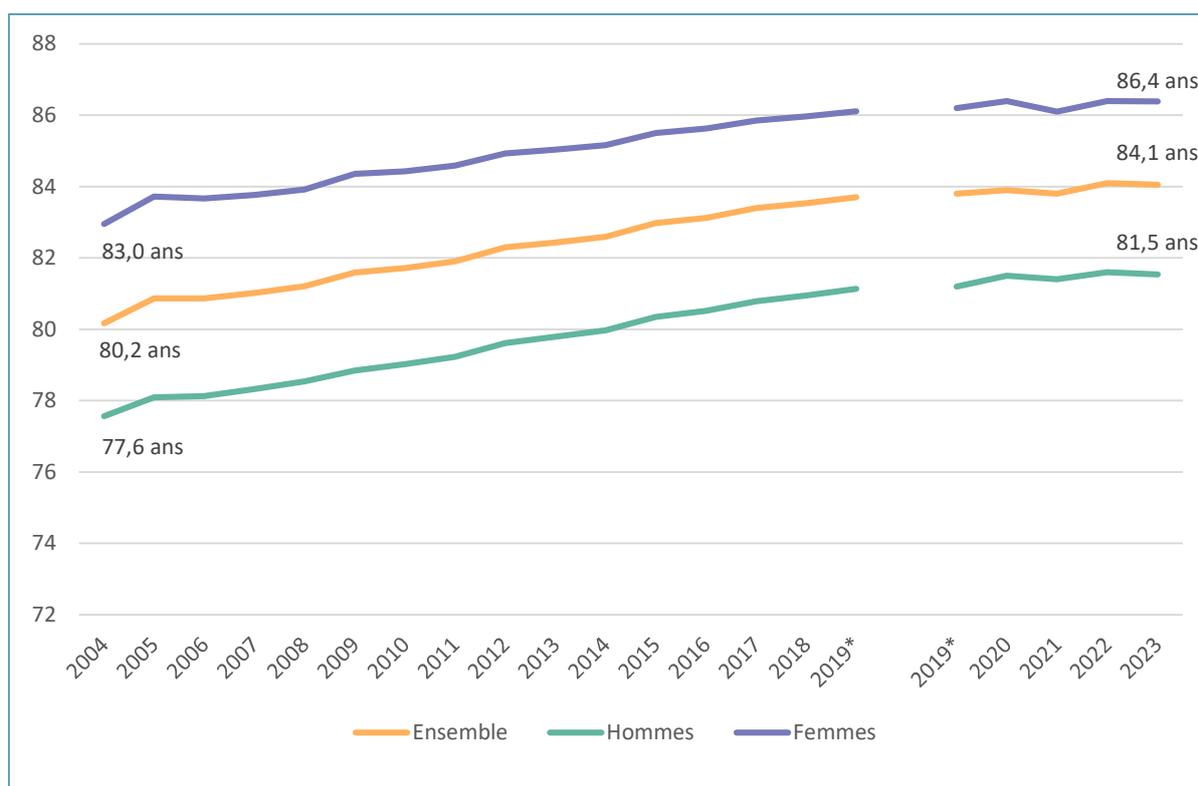
## 4.2 L'ÂGE AU DÉCÈS ET LA DURÉE DE SERVICE

### 4.2.1 L'âge au décès

**En 2023, l'âge moyen au décès était de 84,1 ans, 86,4 ans pour les femmes et 81,5 ans pour les hommes**

Entre 2004 et 2023, l'âge au décès des retraités du régime général a augmenté de 3,9 ans, passant de 80,2 à 84,1 ans. Cette augmentation est légèrement plus faible pour les femmes, avec un âge au décès qui passe de 83 à 86,4 ans, soit + 3,4 ans, que pour les hommes dont l'âge au décès est passé de 77,6 à 81,5 ans soit + 3,9 ans.

#### Évolution de l'âge au décès



Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de décès (données 2023 arrêtées au 30 avril 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

## 4.2.2 La durée de service de la pension

Les retraités du régime général décédés en 2023 percevaient un droit du régime général depuis 21,7 ans en moyenne. Cette durée de service est plus élevée pour les femmes (23,3 ans) que pour les hommes (20 ans), bien que ces derniers partent à la retraite plus tôt, cette différence s'explique une espérance de vie plus élevée pour les femmes. En effet, l'âge au décès des femmes est supérieur de près de 5 ans à celui des hommes.

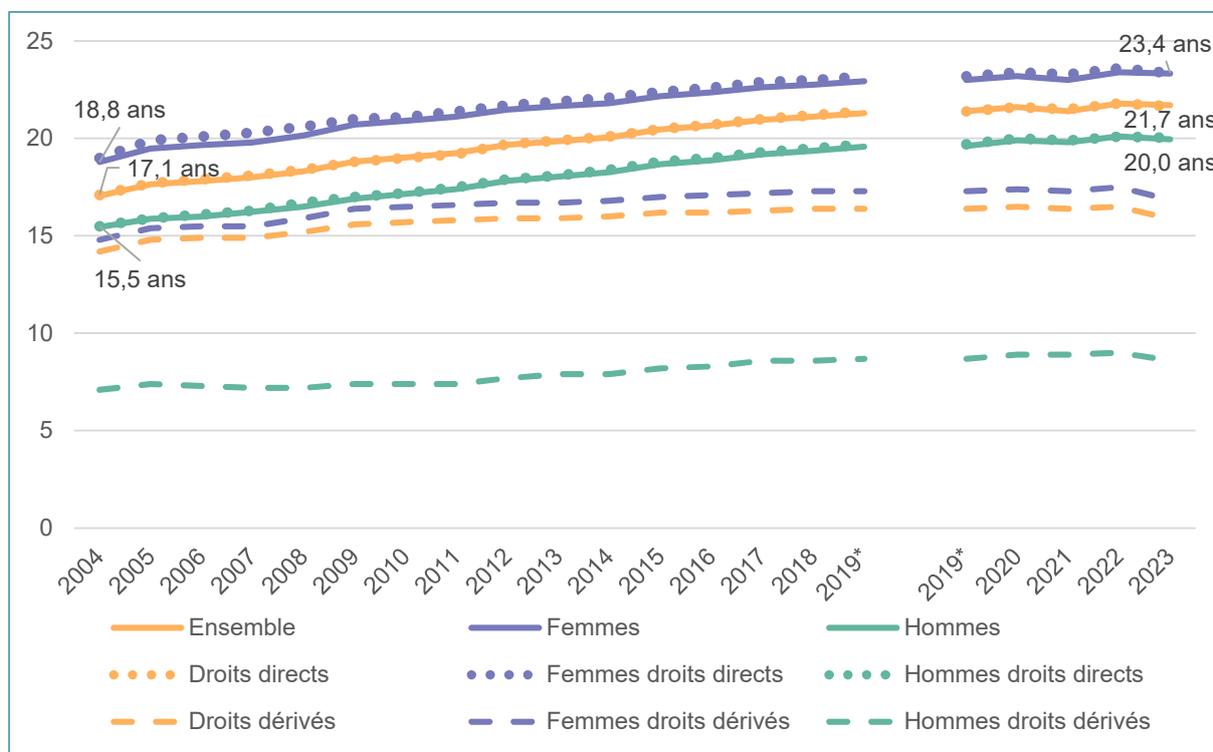
Les bénéficiaires d'un droit direct perçoivent leur droit en moyenne 6 ans de plus que les bénéficiaires d'un droit dérivé (21,7 ans contre 15,9 ans). Cela s'explique en partie par l'âge d'obtention des droits dérivés étant bien plus élevé (75 ans) que pour les droits directs (63 ans) (cf fiche 2.1.2 et 2.2.2).

Entre 2004 et 2023, la durée de service moyenne de la pension a augmenté de 5 ans, passant de 17,1 à 21,7 ans. Pour les femmes cette durée est passée de 18,8 à 23,3 ans tandis que pour les hommes elle est passée de 15,5 à 20 ans.

La durée de service moyenne du droit direct est passée de 17,1 ans à 21,7 ans (soit une augmentation de 4,6 ans ou + 27 %). Pour les hommes, cette durée de service est passée de 15,5 à 20 ans (+ 4,5 ans ou + 29 %) et pour les femmes de 19,0 à 23,3 ans (+ 4,3 ans ou + 23 % d'augmentation).

Concernant les droits dérivés, la durée moyenne de service de la pension est passée de 14,2 à 15,9 ans (soit une augmentation de 1,7 ans ou + 12 %). Pour les hommes cette durée est passée de 7,1 à 8,6 ans (+ 1,5 ans ou + 21 %) tandis que pour les femmes la durée moyenne est passée de 14,8 à 16,9 année (+ 2,1 ans ou + 14 %).

### Évolution de la durée de service de la pension par type de droit



Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de décès (données 2023 arrêtées au 30 avril 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

### 4.3 LES MONTANTS DE PENSIONS VERSEES AU MOMENT DU DECES

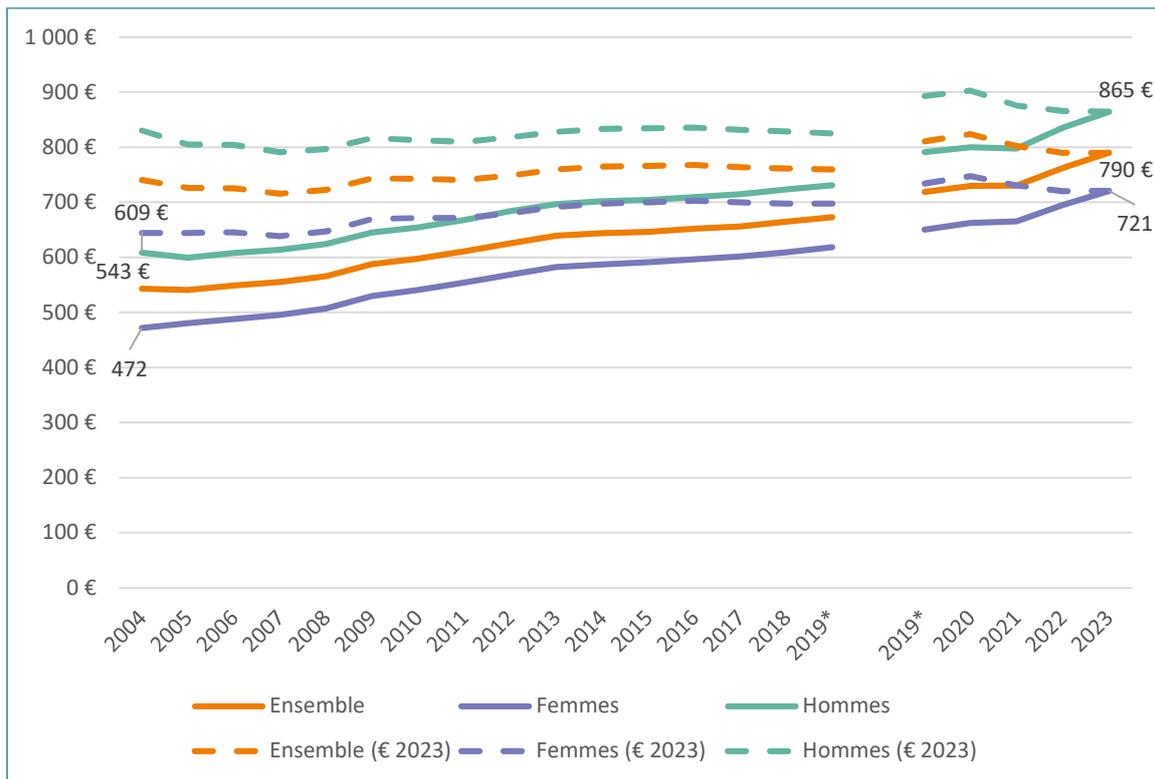
**En 2023, le montant moyen des pensions versées lors du décès des assurés était de 790 € par mois, 865 € pour les hommes et 721 € pour les femmes**

En 2023, le montant global moyen de pension des retraités lors de leur décès est de 790 € par mois. Il est inférieur à celui des retraités en paiement fin 2023 (814 €).

Entre 2004 et 2023, le montant moyen de pension lors du décès a augmenté de 46 %, passant de 543 € à 790 €. Pour les femmes cette augmentation a été plus importante puisque le montant a augmenté de 53 % (passant de 472 € à 721 €). À l'inverse pour les hommes l'augmentation n'est que de 42 % (avec des montants passant de 609 € à 865 €).

En euro 2023, l'augmentation du montant des pensions versées au moment du décès a augmenté de 7 % entre 2004 et 2023, passant de 741 € à 790 €. Pour les femmes cette augmentation a été de 12 % (de 644 € à 721 €) et pour les hommes de 4 % (de 831 € à 865 €). L'augmentation du montant des pensions versées pour les femmes est plus significative car au fil des années leurs carrières sont de plus en plus complètes, du fait de leur participation accrue au marché du travail.

#### Évolution des montants de pensions versées au moment du décès (euros courants et euros 2023)



Source : SNSP et Asur.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de décès (données 2023 arrêtées au 30 avril 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

#### Statistiques et études complémentaires

- **Les carrières des femmes relativement à celles des hommes et selon le nombre d'enfant**  
Conseil d'orientation des retraites - Doc n° 16 – Séance plénière du 19 octobre 2023

# 5. ANNEXES

## ANNEXE 1 - LE SYSTEME D'INFORMATION STATISTIQUE

---

Les données présentées dans ce recueil sont issues des bases de données alimentant le système d'information statistique de la Cnav.

Les statistiques portant sur les années **2003 à 2019** sont issues du Système National Statistique Prestataires (SNSP)<sup>17</sup>. Le SNSP est alimenté par le système de gestion des prestations : l'Outil retraite (OR) du régime général.

Le SNSP est une base exhaustive qui contient des informations sur l'ensemble des retraités salariés du régime général en paiement ainsi que toutes les nouvelles entrées (attributions de droits directs, de droits dérivés et de tous les avantages complémentaires) et sorties (annulations et décès) enregistrées au cours de l'année. Cette base est mise à jour à fréquence mensuelle et contient toutes les informations élémentaires concernant le prestataire et sa prestation (âge, résidence, éléments de droit servant au calcul de la pension, avantages, montants, assujettissement...).

Le SNSP a évolué régulièrement au fil des années avec l'ajout de nouvelles informations pour tenir compte des évolutions législatives.

La loi de financement de la sécurité sociale de 2018 a prévu la suppression du RSI et le transfert de la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général. Ainsi, le régime général est désormais chargé de gérer la liquidation et le paiement des retraites de base et des retraites du régime complémentaire des travailleurs indépendants (RCI). De début 2018 à fin 2019, la gestion des prestations (et le suivi statistique) était assurée par la sécurité sociale des indépendants avant suppression de cette dernière fin 2019.

**Depuis fin 2019**, afin de pouvoir répondre aux besoins statistiques à la suite de l'intégration du régime des retraités travailleurs indépendants (RSI) au régime général, le système d'information statistique de la Cnav a dû s'adapter et évoluer.

Désormais, au régime général, subsistent deux outils de gestion : l'outil retraite du régime général (OR) et l'outil de gestion de l'ex-RSI (Asur - Application du Système Unique de Retraite). Les attributions des retraites de base des travailleurs indépendants entrant dans le périmètre LURA (liquidation unique des régimes alignés) sont en majorité traitées dans l'Outil Retraite du régime général (OR). Les retraites qui n'ont pas pu être traitées en LURA sont toujours gérées dans le système de liquidation et de paiement de l'ex-RSI (Asur). Demeurent également dans l'outil de gestion de l'ex-RSI le stock des retraites en paiement toujours actives.

Afin de pouvoir répondre aux besoins statistiques, une base dénommée SNSP TI qui porte sur l'ensemble des retraités travailleurs indépendants (TI) issus d'Asur a été créée en 2020. Une autre nouvelle base de données qui porte cette fois-ci sur l'ensemble des retraités salariés et indépendants a été créée en 2021 en appariant le SNSP (données OR) avec le SNSP TI (données Asur) : base stock SNSP TSTI. Les statisticiens de la Direction Statistique Prospective et Recherche (DSPR) de la Cnav ainsi que les statisticiens régionaux des Carsat et CGSS utilisent désormais cette nouvelle base de données.

---

<sup>17</sup> avant 2003, les statistiques étaient établies à partir d'un échantillon au 1/90<sup>ème</sup>

Ainsi depuis 2019, les statistiques présentées portent désormais sur l'intégralité des retraités du régime général : retraités ayant une retraite liée à une carrière salariée et/ou une carrière indépendante. Les montants des pensions incluent l'ensemble des droits des retraités qu'ils soient liés à une carrière salariée et/ou indépendante. Les types de droits dont bénéficient les retraités sont également définis au regard de l'ensemble des droits liés à une carrière salariée ou indépendante. Ainsi un retraité qui percevait un droit direct salarié servi seul au régime général est considéré désormais comme un retraité percevant à la fois un droit direct et un droit dérivé s'il est bénéficiaire d'une pension de réversion de son conjoint décédé travailleur indépendant.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général n'a pas eu un impact important sur le nombre de retraités supplémentaires. En effet, au 31 décembre 2019, la population de retraités en paiement au régime général n'a augmenté que de 1,2 % : elle est passée de 14 541 742 à 14 710 837. Cette moindre augmentation s'explique par le fait que la quasi-majorité des retraités gérés par l'ex-RSI avait déjà un droit salarié au régime général. Au 31 décembre 2019, on dénombrait 13% de retraités ayant eu une retraite liée à une carrière salariée et de travailleur indépendant, 86% des retraités ayant eu une retraite liée à une carrière salariée sans carrière indépendante et seulement 1 % d'entre eux n'avaient pas de retraite liée à une carrière salariée au régime général.

## ANNEXE 2 - LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DES RETRAITES DU RÉGIME GÉNÉRAL

**La réforme des retraites adoptée en 2023 contient différentes mesures portant sur les conditions, les âges et le niveau des pensions entrées en applications dès septembre 2023.**

Afin de faire valoir ses droits à la retraite, un assuré doit atteindre un âge minimum appelé « âge légal d'ouverture des droits », qui était fixé à 62 ans pour les assurés nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955 (conditions instaurées par la réforme des retraites de 2010). Suite à l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2023, cet âge est progressivement repoussé à 64 ans pour les assurés nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961. À partir de l'âge légal d'ouverture des droits, un assuré peut liquider ses droits à la retraite ; cependant, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il doit satisfaire une condition de durée d'assurance tous régimes, variable selon sa génération.

Certains assurés peuvent cependant bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, même s'ils ne réunissent pas les conditions de durée d'assurance exigées : ce sont les titulaires d'une pension d'invalidité, les assurés reconnus inaptes au travail, les assurés handicapés dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 %, les anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés ou internés, ou bien encore les mères de famille ouvrières. Enfin, certains assurés ont droit au taux plein avant l'âge légal, au titre de la retraite anticipée pour longue carrière, de la retraite anticipée d'assuré handicapé ou encore de la retraite pour incapacité permanente, même s'ils ne réunissent pas les conditions de durée d'assurance exigées.

### Les conditions d'âge pour l'ouverture des droits

Pour les départs en retraite avant le 01/09/2023, l'âge minimum était fixé à 62 ans. Pour les retraites attribuées à partir du 01/09/2023, l'âge légal passe progressivement de 62 à 64 ans selon l'année de naissance de l'assuré, conditions instaurées par la réforme des retraites de 2023. L'âge légal de la retraite est fixé à 64 ans pour les assurés nés à compter de 1968.

#### Âge légal d'ouverture des droits

Assuré né	Age de départ à la retraite
avant le 01/09/1961	62 ans
du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois
en 1962	62 ans et 6 mois
en 1963	62 ans et 9 mois
en 1964	63 ans
en 1965	63 ans et 3 mois
en 1966	63 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois
A partir de 1968	64 ans

Source : législation

Certains dispositifs permettent un départ à la retraite avant l'âge légal.

### 1. Les départs anticipés pour longue carrière

La réforme des retraites de 2003 a introduit une possibilité de départ anticipé. L'assuré qui a débuté son activité jeune et a accompli une longue carrière peut bénéficier d'une retraite anticipée s'il remplit simultanément 2 conditions :

- avoir commencé son activité avant un âge donné ;
- justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée. Cette durée d'assurance cotisée dépend de l'année de naissance de l'assuré et de l'âge de départ à la retraite anticipée prévu pour sa génération.

La durée d'assurance cotisée correspond :

- pour un départ à partir de 60 ans : à la durée nécessaire pour le taux plein, c'est-à-dire pour le taux maximum de 50% ;
- pour un départ avant 60 ans : à la durée nécessaire pour le taux plein augmentée de 4 ou 8 trimestres.

**Tableau récapitulatif des conditions de départ en retraite anticipée pour longue carrière**

Année de naissance	Départ à la retraite à partir de	Début d'activité avant	Durée cotisée (en trimestres)
du 01/09/1961 au 31/12/1961	61 ans	20 ans	169 (168 si clause de sauvegarde)
1962	60 ans	20 ans	169 (168 si clause de sauvegarde)
du 01/01/1963 au 31/08/1963	60 ans	20 ans	170 (168 si clause de sauvegarde)
du 01/09/1963 au 31/12/1963	59 ans	16 ans	170 (168 si clause de sauvegarde)
	60 ans	18 ans (20 ans si clause de sauvegarde)	170 (168 si clause de sauvegarde)
	60 ans et 3 mois	20 ans	170 (168 si clause de sauvegarde)
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans et 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172

	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

## 2. Les départs anticipés des assurés handicapés

La réforme des retraites de 2003 permet sous certaines conditions le bénéfice d'une retraite à taux plein aux assurés handicapés avant l'âge légal. Un assuré peut obtenir une retraite anticipée assuré handicapé calculée au taux maximum de 50 % à partir de 55 ans s'il justifie simultanément :

- d'une durée d'assurance minimum ;
- d'une durée cotisée minimum ;
- et d'une condition liée au handicap pendant les durées d'assurance et cotisée exigées.

La durée d'assurance et la durée cotisée exigées dépendent de l'année de naissance et de l'âge de l'assuré au point de départ de la retraite.

**Tableau récapitulatif des conditions de départ en retraite anticipée des assurés handicapés**

Année de naissance	Départ à la retraite	Durée d'assurance	Durée cotisée
	à partir de		
1956 - 1957	59 ans	86	66
1958 - 1959 - 1960	58 ans	97	77
	59 ans	87	67
1961 - 1962 - 1963	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59 ans	88	68
1964 - 1965 - 1966	55 ans	129	109
	56 ans	119	99
	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
	59 ans	89	69
1967 - 1968 - 1969	55 ans	130	110
	56 ans	120	100
	57 ans	110	90
	58 ans	100	80
	59 ans	90	70
1970 - 1971 1972	55 ans	131	111
	56 ans	121	101
	57 ans	111	91
	58 ans	101	81
	59 ans	91	71
À partir de 1973	55 ans	132	112
	56 ans	122	102
	57 ans	112	92
	58 ans	102	82
	59 ans	92	72

L'assuré doit justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % ou d'un handicap de niveau comparable pendant toutes les durées d'assurance et cotisée exigées. La qualité de travailleur handicapé peut être prise en compte pour les périodes avant 2016.

### 3. Les retraites pour incapacité permanente (pénibilité 2010)

L'assuré atteint d'une incapacité permanente peut obtenir une retraite pour incapacité permanente calculée au taux maximum de 50 % dès 60 ans quelle que soit sa durée d'assurance. La retraite pour incapacité permanente (pénibilité loi de 2010) est attribuée à titre normal, mais l'assuré peut être reconnu inapte au travail pour préserver ses droits à certains avantages.

La retraite pour incapacité permanente a pris effet au plus tôt au 1<sup>er</sup> juillet 2011. L'assuré doit bénéficier d'une rente d'incapacité permanente servie par la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse agricole d'un taux :

- au moins égal à 20 % consécutif à une maladie professionnelle ;
- ou au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %, sous réserve d'un avis favorable d'une commission pluridisciplinaire. Dans ce cas, l'assuré doit avoir été exposé pendant 17 ans à des facteurs de risques professionnels. L'incapacité permanente doit être directement liée à l'exposition aux facteurs de risques professionnels. Seules, les périodes cotisées à un régime français ou dans un État de l'Union européenne sont retenues pour déterminer la durée d'exposition.

Le taux d'incapacité permanente doit être reconnu au titre :

- une maladie professionnelle ;
- ou d'un accident du travail qui a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Les taux d'incapacité d'une ou plusieurs maladies professionnelles et/ou d'un ou plusieurs accidents du travail peuvent s'additionner pour déterminer le taux d'incapacité total. L'addition des taux n'est possible que si l'un des taux est au moins égal à 10 %.

L'incapacité permanente due à un accident du trajet n'ouvre pas droit à la retraite pour incapacité permanente. Contrairement à certains autres droits, les barèmes de la retraite pour incapacité permanente n'ont pas été impactés par la réforme des retraites de 2023.

### 4. Les retraites servies au titre des travailleurs de l'amiante

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ATA) sont affiliés à l'assurance volontaire vieillesse au titre de l'article L. 742-1 du CSS. Cette affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil comprenant le point de départ de l'allocation. Elle prend fin le dernier jour du trimestre civil précédant le point de départ de la pension de vieillesse du régime général. Les cotisations dues à ce titre sont calculées par les services gestionnaires de l'ATA et sont à la charge du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Les articles 18 et 20 de la loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoient une dérogation pour les travailleurs de l'amiante.

L'ATA est remplacée par la retraite lorsque le titulaire, âgé d'au moins 60 ans, remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite au taux plein, ou au plus tard à 65 ans et ce, quelle que soit sa durée d'assurance. L'ATA ne se cumule pas avec une retraite personnelle. Les retraites servies au titre des travailleurs de l'amiante n'ont pas vu leur barème modifiés suite à l'entrée en application de la réforme des retraites de 2023.

## Mode de calcul de la pension au régime général

Le montant de la pension de retraite du régime général est déterminé ainsi :

Revenu annuel moyen x Taux de la pension x (Durée d'assurance au régime général limitée à la durée d'assurance pour obtenir une pension taux plein (selon votre année de naissance) / Durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein)

## Le revenu annuel moyen

Le revenu annuel moyen (RAM) correspond à la moyenne des 25 meilleurs revenus d'activités, pris en compte dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Il est égal à la somme des revenus annuels revalorisés retenus divisée par le nombre d'années correspondant.

## Le taux et la durée d'assurance tous régimes

Le taux peut s'échelonner entre 37,5 % et 50 %, 50% étant le maximum appelé également taux plein.

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein à partir de l'âge légal d'ouverture des droits, l'assuré doit justifier d'une durée d'assurance tous régimes qui dépend de son année de naissance.

Le nombre de trimestres retenus pour le calcul du taux ne peut pas dépasser 4 par année civile, tous régimes confondus.

### Tableau récapitulatif du nombre de trimestres requis pour le calcul du taux plein

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein attribuée à compter du 24/01/2014
1958 - 1959 - 1960	167
1961 (du 01/01 au 31/08)	168
1961 (du 01/09 au 31/12)	169
1962	169
1963	170
1964	171
A partir de 1965	172

Les assurés ne justifiant pas de la durée requise lors de leur départ en retraite se voient appliquer une décote et à l'inverse ceux qui continuent à accumuler des droits après l'âge légal d'ouverture des droits et au-delà de la durée requise bénéficient d'une surcote.

## La décote

Si l'assuré n'a pas le nombre de trimestres exigé, il peut tout de même percevoir une retraite à taux plein s'il prend sa retraite à 67 ans (âge d'annulation de la décote).

En revanche, s'il part avant 67 ans sans avoir le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé, le taux de 50 % est réduit de 1,25 % par trimestre manquant : ainsi, le taux de 50 % est réduit de 0,625 (50 x 1,25 %) par trimestre manquant.

En relevant progressivement l'âge légal de départ à 64 ans, la réforme 2023 réduit la possibilité de décoter. Alors que les retraités pouvaient décoter entre 62 et 67 ans jusque là, soit un taux de la retraite de  $50\% \times (5 \times 5\%) = 37,5\%$ , ils ne pourront décoter –à terme– qu'entre 64 et 67 ans soit un taux de la retraite de  $50\% \times (3 \times 5\%) = 42,5\%$ .

## La surcote

L'assuré qui a dépassé l'âge légal de départ à la retraite et réunit la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein, c'est-à-dire pour le taux maximum de 50 %, peut bénéficier d'une surcote.

C'est une majoration de la retraite pour les périodes d'activité après le 01/01/2004, qui ont donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, et se situent à la fois :

- après l'âge légal de départ à la retraite ;
- et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une retraite au taux plein.

Le nombre de trimestres susceptibles de donner droit à la surcote correspond au nombre de trimestres cotisés au cours de la période de référence, avec un maximum de 4 trimestres par année civile. Cette période de référence comprend un nombre de trimestres civils entiers.

La période de référence commence :

- le 1er jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle l'assuré atteint l'âge légal de départ à la retraite, s'il réunit la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein à cette date ;
- ou le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle il réunit cette durée d'assurance ;
- et au plus tôt le 01/01/2004.

Elle finit à la date d'arrêt du compte au régime général.

Si l'assuré a obtenu sa retraite au régime général, la poursuite d'une activité relevant d'un autre régime de retraite ne donne pas droit à surcote. La retraite n'est pas recalculée.

Pour chaque trimestre civil entier accompli à partir du 01/01/2009, le taux de surcote est de 1,25 %.

Pour les trimestres civils entiers accomplis du 01/01/2004 au 31/12/2008, le taux est égal à :

- 0,75 % du 1er au 4e trimestre de surcote ;
- 1 % au-delà du 4e trimestre de surcote ;
- 1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli après le 65e anniversaire.

Le coefficient de majoration est égal au nombre de trimestres de surcote X taux de surcote.

Pour déterminer la surcote, le coefficient de majoration est appliqué au montant calculé annuel de la retraite.

La surcote n'est pas incluse dans le montant de la retraite avant comparaison au minimum. Elle s'ajoute au montant de la retraite porté au minimum.

## La durée d'assurance au régime général

La durée d'assurance au régime général permet de calculer le montant de la retraite.

Elle comprend les trimestres d'assurance, les périodes assimilées à des trimestres d'assurance (chômage, maladie, service militaire...) et les périodes validées par présomption. Ces périodes peuvent se cumuler dans la limite de 4 trimestres par année civile. Elle comprend également certaines majorations de durée d'assurance (accordés aux parents (MDA), aux personnes en congé parental d'éducation, aux personnes chargées d'un enfant handicapé ou d'un adulte handicapé).

Si la retraite est attribuée dans le cadre de la liquidation unique (Lura), tous les revenus et salaires soumis à cotisation de retraite des régimes concernés, sont totalisés par année civile. Le nombre de trimestres validés pour l'ensemble des régimes ne peut pas dépasser 4 par année civile.

La durée d'assurance maximum retenue pour l'attribution d'une retraite entière varie selon l'année de naissance de l'assuré. S'il ne réunit pas la durée d'assurance maximum, le montant de sa retraite est réduit proportionnellement.

**Tableau récapitulatif du nombre de trimestres requis pour le calcul du taux plein**

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein attribuée à compter du 24/01/2014
1958 - 1959 - 1960	167
1961 (du 01/01 au 31/08)	168
1961 (du 01/09 au 31/12)	169
1962	169
1963	170
1964	171
A partir de 1965	172

## La retraite progressive

La retraite progressive permet aux assurés de percevoir une partie de leur retraite tout en continuant d'exercer leur activité professionnelle à temps partiel au sens de l'article L.212-4-2 du code du travail (soit des horaires réduits d'au moins 20 % par rapport au temps plein). Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de nouvelles règles d'application sur la retraite progressive sont appliquées (article 18 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014). L'âge à partir duquel l'assuré qui exerce une activité à temps partiel peut demander une retraite progressive devient l'âge légal applicable selon la génération, diminué de deux ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans. La durée d'assurance pour l'ouverture du droit est fixée à 150 trimestres tous régimes de retraite de base confondus. Par ailleurs, la fraction de retraite servie est modifiée afin de mieux tenir compte de la durée de l'activité à temps partiel par rapport à la durée de l'activité à temps plein applicable à l'entreprise.

### Condition d'âge :

- Avant le 01/01/2015, l'âge auquel un assuré pouvait bénéficier, au plus tôt, d'une retraite progressive correspondait à l'âge légal de la retraite personnelle.

- À compter du 01/01/2015, l'âge auquel un assuré peut bénéficier, au plus tôt, d'une retraite progressive correspond à l'âge légal de la retraite personnelle diminué de 2 ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

#### Condition de durée d'assurance :

- Avant le 01/01/2015, l'assuré qui demandait le bénéfice d'une retraite progressive devait justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes d'au moins 150 trimestres dans les régimes entrant dans le dispositif de la retraite progressive soit le RG, le RA (régime des salariés agricoles et non agricoles), le RSI et la CNAVPL.

- À compter du 01/01/2015, l'assuré qui demande le bénéfice d'une retraite progressive doit justifier d'une durée d'assurance et de périodes équivalentes d'au moins 150 trimestres (RG et un ou plusieurs régimes obligatoires). Cette durée inclut désormais les régimes spéciaux<sup>18</sup>.

Ainsi, la durée d'assurance à prendre en compte correspond à celle du taux.

#### Quotité de travail à temps partiel :

- Avant le 01/01/2015, l'assuré qui souhaitait bénéficier d'une retraite progressive devait être titulaire d'un contrat dont les horaires de travail étaient inférieurs d'au moins 20 % à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable à l'entreprise.

- À compter du 01/01/2015, la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet applicable à l'entreprise doit désormais être supérieure ou égale à 40 % et inférieure ou égale à 80% pour ouvrir droit à retraite progressive.

La quotité de travail est arrondie à l'entier le plus proche

#### Fraction de la retraite progressive à servir :

- Avant le 01/01/2015, la fraction de la retraite progressive à servir était déterminée compte tenu de la durée de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet applicable à l'entreprise :

- 60 % à 80 % la fraction de la retraite à servir était de 30 % ;
- 40 % à 59, 99 % de la fraction de la retraite à servir était de 50 % ;
- Inférieure à 40 % la fraction de la retraite à servir était de 70 %.

À compter du 01/01/2015, La fraction de retraite progressive est égale à la différence entre la durée de travail à temps complet dans l'entreprise (100 %) et le pourcentage de temps de travail de l'assuré (de 40 % à 80 %).

La fraction de pension est servie pendant une période d'un an renouvelable à compter de la date d'effet, même en cas de modification de la durée du travail avant la fin de cette période. Elle est éventuellement modifiée à l'issue de chaque période annuelle.

Le fractionnement s'applique sur :

- Le montant calculé, éventuellement ramené au maximum,
- La majoration pour enfant de 10 %.

En revanche, la majoration pour conjoint à charge est payée intégralement.

La retraite progressive n'ouvre pas droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'allocation supplémentaire d'invalidité.

---

<sup>18</sup> les régimes spéciaux, bien qu'ils soient pris en compte dans la durée d'assurance, restent hors dispositif retraite progressive.

La retraite progressive est soumise aux prélèvements ou bénéficie de leur exonération au même titre que les autres retraites du régime général. Ces prélèvements s'appliquent sur la fraction servie de la retraite progressive.

La retraite progressive est revalorisée selon les mêmes règles que la retraite.

La réforme des retraites, introduite par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023, a élargi le dispositif de retraite progressive à la fonction publique à compter du 1er septembre 2023.

#### RETROUVEZ-NOUS SUR

[lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)

✕ L'Assurance retraite et l'Assurance retraite Île-de-France

📺 L'Assurance retraite et Cnav

▶ L'Assurance retraite

#### DES SITES POUR EN SAVOIR PLUS

L'Assurance retraite : [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)

Législation : [legislation.lassuranceretraite.fr](http://legislation.lassuranceretraite.fr)

Recherches et statistiques : [statistiques-recherche.lassuranceretraite.fr](http://statistiques-recherche.lassuranceretraite.fr)

Recrutement : [rejoindre.lassuranceretraite.fr](http://rejoindre.lassuranceretraite.fr)

Équipements pour les personnes âgées : [bien-chez-soi.lassuranceretraite.fr](http://bien-chez-soi.lassuranceretraite.fr)

Mais aussi :

Sécurité sociale : [securite-sociale.fr](http://securite-sociale.fr)

Recrutement Sécurité sociale : [lasecurecruite.fr](http://lasecurecruite.fr)

VIVA Lab : [www.vivalab.fr](http://www.vivalab.fr)

Pour bien vieillir : [pourbienvieillir.fr](http://pourbienvieillir.fr)